



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 12 - Décembre 2009

du 5 janvier 2010

Sommaire

Sommaire	1
1. PREFECTURE de la Haute Normandie	6
1.1. SGAR	6
09-1105-Arrêté relatif au renouvellement du Conseil Académique de l'Education Nationale du 15 décembre 2009.....	6
2. PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	10
2.1. CABINET DU PREFET.....	10
09-1119- Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement	10
09-1120-Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement	10
09-1121-Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement	11
09-1122-Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement	12
09-1123- Direction départementale de la sécurité publique - Nomination des régisseurs de recettes.....	12
10-0004-Liste des journaux habilités à insérer des annonces judiciaires et légales pour le département de la Seine-M Maritime pour l'année 2010.....	13
2.2. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable.....	15
09-1064- Parc éolien offshore Veulettes Sur Mer - Fonctionnement et composition du comité de suivi des opérations et de leurs incidences sur le milieu	15
09-1069- Autorisation au titre du code de l'environnement et déclaration d'utilité publique - Protection de la source (indice BSS n°: 00747X0143) et du forage (indice BSS n°: 00747X0144) de durecu a Saint-Martin-du-Manoir - Communauté de l'Agglomération Havraise (CODAH).....	17
09-1101- Arrêté de nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions en Seine-Maritime pour la période 2010 à 2014	24
09-1126- Constitution de restrictions d'usage conventionnelles au profit de l'Etat - La Communauté de communes CAUX Vallée de Seine.....	26
10-0003-Arrêté de délimitation de l'aire d'alimentation du captage de Gruchet-le-Valasse	31
2.3. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections	33
09-1070-Arrêté portant radiation de la liste des opérateurs funéraires habilités en Seine Maritime pour M. Daniel BUAT titulaire de l'habilitation n°03 76 122 pour l'établissement Pompes funèbres sis 29 31 rue du Gal de Gaulle à Neufchâtel en Bray	33
09-1071-Arrêté portant radiation de la liste des opérateurs funéraires habilités en Seine Maritime pour M. Pascal Carbonnier titulaire de l'habilitation n°76191 pour l'établissement de Pompes funèbres sis 45 bd Thiers à Eu	33
09-1201-Mettant fin à une habilitation funéraire n°0876012 délivrée à M. Joel DUVAL pour l'exploiter l'établissement Pompes funèbres sis 104 rue Sadi Carnot 76160 Darnétal	34
09-1203-Portant modification d'une habilitation funéraire de l'établissement de pompes funèbres Bihorel sis 20 rue Lazare 76390 à Aumale.....	36
09-1210-Arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant création du Syndicat intercommunal Le Trait - Yainville (SITY) à compter du 1er janvier 2010.....	37
09-1211-arrêté portant sur le calendrier des appels à la générosité publique autorisés à l'échelon national pour l'année 2010.....	40
09-1090-Arrêté préfectoral du 29 décembre 2009 autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes Saint-Saëns - Porte de Bray à la commune de Saint-Martin-Osmonville, à compter du 1er janvier 2010.....	42
09-1213-Arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 portant modification des statuts de la communauté de communes Varenne et Scie (voirie d'intérêt communautaire)	45

ISSN : 0752-6121

09-1217-Arrêté préfectoral du 29 décembre 2009 portant nomination d'un liquidateur des régies d'eau et d'assainissement de la C.A.R. dans le cadre de la création de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.)	49
2.4. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques	50
09-1083-Agrément Centre d'examens psychotechniques - CER Karl Raoult	50
09-1084-Agrément centre d'examens psychotechniques - Action Conduite	50
09-1085-Agrément centre d'examens psychotechniques - LARCCA	51
09-1086-Agrément centre d'examens psychotechniques - Douze sur douze Psychotec	52
09-1216-Arrêté réglementant la profession de conducteur de taxi dans le département de la Seine-Maritime	52
10-0006-Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance, renouvellement des membres de la commission	55
2.5. SECRETARIAT GENERAL	57
09-1207-Arrêté fixant la liste des agents composant la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime	57
09-1209-Arrêté fixant la liste des agents composant la direction départementale de la cohésion sociale de la Seine-Maritime	59
2.6. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense	62
09-1110-Arrêté portant interdiction de circulation de transports scolaires le 17 décembre 2009	62
09-1111-Arrêté portant interdiction de circulation de transports scolaires le 18 décembre 2009	62
09-1112-Arrêté d'autorisation de stockage des véhicules de transport de marchandises	63
3. PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD	64
3.1. Action de l'Etat en mer	64
65/2009-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord	64
4. D.D.A.S.S. - 76	65
4.1. Actions de santé publique	65
09-1102-arrêté autorisant le transfert de l'officine de pharmacie de Mr LOUVEL à YERVILLE	65
4.2. Etablissements	67
09-1124-Désignation des personnes qualifiées prévues à l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles	67
Avis de concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié	69
Avis de concours interne d'infirmier cadre de santé	69
4.3. Service Social	70
09-1075-arrêté d'agrément au titre de « résidence sociale » 54 avenue Komarov au Havre, site dénommé « Résidence Normandie »	70
09-1078-Arrêté d'agrément de la résidence sociale Le Grand Cèdre, 114 rue Joseph Hue à Déville-lès-Rouen gérée par ADOMA	70
09-1080-Arrêté d'agrément de la pension de famille résidence « Hameau des Brouettes » à Rouen portée par le C.C.A.S. de Rouen	71
5. D.D.E.A. - 76	72
5.1. Service Ressources, Milieux et Territoires	72
09-1116-Dissolution de l'Association Foncière de Saint Léger aux Bois	72
09-1118-Dissolution des associations foncières de Tourville la Chapelle, Penly, Aquemesnil, Asigny, Glicourt, Tocqueville sur Eu, Biville sur Mer, Intraville, Brunville, Gouchaupré, Saint Quentin au Bosc, Saint Martin en Campagne et Guilmécourt	73
09-1200-arrêté portant autorisation de comptages nocturnes d'animaux de la faune sauvage	74
5.2. Service Sécurité Education Routière (SSER)	75
09-1098-Travaux d'enrobés - Giratoire Route Industrielle - Echangeur n° 5 'Zone Industrielle Portuaire' - Fermeture des bretelles d'entrée sur l'A29	75
09-1107-RD 6015 - Commune de Croixmare : enquête de circulation	77
09-1108-Pont de Tancarville / Entretien de la suspension entre la RN 182 Sud (PR 0+250) et RN 182 Nord (PR 0+630)	78
09-1109-Ville de Caudebec-lès-Elbeuf. Petit train touristique	79
5.3. SRMT (Service Ressources Milieux et Territoires)	81
09-1082-Ville du Havre - Constitution d'une réserve foncière - Opération d'aménagement du Site Dumont D'Urville - Déclaration d'utilité publique	81
6. D.D.T.E.F.P. - 76	83
6.1. Direction	83
09-1091-Délégation consentie à Monsieur Thierry BLAY, contrôleur du travail de la 15ème section d'inspection du travail, aux fins de prendre des mesures d'arrêt de travaux	83
09-1092-Délégation consentie à Monsieur Philippe GARBE, contrôleur du travail, aux fins de prendre des décisions d'arrêts temporaires de travaux	84
09-1093-Délégation consentie à Monsieur Philippe GARBE, contrôleur du travail, aux fins de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux	85
09-1094-Délégation consentie à Monsieur Philippe GARBE, contrôleur du travail, aux fins de prendre des mesures d'arrêts temporaires de travaux	86
6.2. Direction du Développement Local	87

N251109F076S063-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES ENT. CORINNE A VOTRE SERVICE 76600 LE HAVRE AGREMENT N 251109F076S063	87
N251109F076S064-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES MR ERIC SELLE JARDINS 76560 VEAUVILLE LES QUELLES	89
N 17 11 09 F 076 S 060-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES Mme PANNIER Béatrice LOBEPA 76230 QUINCAMPOIX	90
N 25 11 09 F 076 S 062-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES Mr HUYBRECHTS SARL 76000 ROUEN - AGREMENT N 25 11 09 F 076 S 062	92
N 12 11 09 F 076 S 059-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES MR HANQUIER Jean Michel 76260 EU	93
N 20 11 09 F 076 Q 061-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES THEMIS ETOILE DU MATIN 76790 ETRETAT AGREMENT N 20 11 09 F 076 Q 061	95
N 10 12 09 F 076 S 067-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES Mr DIEUTRE SARL MAIA 76800 ST ETIENNE DU ROUVRAY AGREMENT N°n 10 12 09 f 076 s 067	97
N041209F076S065-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES EURL ADRIELLE ET GABRIEN - 76230 BOIS GUILLAUME	98
N041209F076S066-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES MR NICOLAS AIDE MULTI SERVICE 76370 NEUVILLE LES DIEPPE.....	100
N181209F076S070-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - EURL MEMS – 1 Avenue Jean Rondeaux - 76100 ROUEN.....	102
N161209A076S068-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - ASS ENGLISH@HOME NORMANDIE - 18 Rue Paul Doumer - 76600 LE HAVRE	103
N221209F076S074-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - Entreprise GRUCHY Marcel - 3 impasse des Charrettes - 76280 SAINT JOUIN BRUNEVAL.....	105
n181209f076q069-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES AAD LE HAVRE AGREMENT N181209F076Q069.....	106
N021209A076QQ065-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES Association ADEF 76170 LILLEBONNE AGREMENT N021209A076Q065.....	108
N221209F076S073-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N 221209F076S073	110
7. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME	112
7.1. Service santé et protection animales.....	112
09/145-Attribution du mandat sanitaire au Dr DUPUIS Renaud.....	112
09/146-Attribution du mandat sanitaire au Dr VAN DER SYPT Karen	113
09/148-Arrêté préfectoral de prophylaxie - campagne 2009/2010	114
09-143-Arrêté préfectoral relatif à la prévention du syndrome dysgénésique et respiratoire porcin	117
09/151-Attribution du mandat sanitaire au Dr LE GAL Mélina.....	118
09/150-Attribution du mandat sanitaire au Dr GHYOOT Katia.....	119
8. DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD OUEST.....	121
8.1. Direction.....	121
2009-61-Arrêté portant subdélégation de signature en matière de gestion du personnel.....	121
9. DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND NORD.....	123
9.1. Direction.....	123
10-0001-Renouvellement de l'habilitation du foyer 'Escale' au Havre géré par l'association Foyer féminin.....	123
10-0002-Renouvellement de l'habilitation du Centre Educatif Fermé de Saint-Denis-le-Thiboult géré par l'association Les Nids	125
10. DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt).....	127
10.1. Secrétariat général.....	127
30/12-2009-Décision de subdélégation en matière d'activités DRAAF.....	127
10.2. SREPSA (Service Régional de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles).....	129
29/12-2009-Modification de l'arrêté du 5 février 2009 fixant la composition de la commission consultative départementale chargée de donner son avis sur les demandes d'affiliation au régime de protection sociale agricole des membres non-salariés des professions agricoles en qualité d'entrepreneurs de travaux forestiers.....	129
31/12-2009-Nomination des membres de la commission électorale des élections des délégués cantonaux à la Mutualité Sociale Agricole de Seine-Maritime.....	130
11. D.R.A.C. Haute-Normandie	131
11.1. Conservation régionale des monuments historiques.....	131
10-0005-arrête de classement au titre des monuments historiques du domaine des Moutiers, en totalité, à Varengeville-sur-Mer (Seine-Maritime) en date du 11 décembre 2009	131
11.2. Secteur théâtre, musique et danse.....	132
09-1059-attribution initiale de licence d'entrepreneur de spectacles.....	132
09-1061-renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles	141

12.	D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie	150
12.1.	Secrétariat Général	150
	156/2009-Arrêté modifiant la composition de l'Assemblée Commerciale du pilotage maritime du port de Rouen	150
	165/2009-Arrêté portant modification de l'Assemblée Commerciale du pilotage maritime du port du Havre	151
12.2.	Service des Affaires Economiques	152
	158/2009-arrêté autorisant la pêche des coques sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Brévands - département de la Manche).....	152
	159/2009-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2009/CSJNC-17B du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement 'Nord Cotentin' pour la campagne de pêche 2009-2010	154
	160/2009-arrêté autorisant le bureau d'étude Fish Pass à pratiquer la pêche de la civelle à des fins scientifiques dans la partie maritime du Couesnon du 1er décembre 2009 au 31 mai 2010	155
	161/2009-arrêté rendant obligatoire la délibération n° EXP-CR 15MW/2009 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence crustacés en Manche Ouest et organisation de cette pêche.....	156
	162/2009-arrêté rendant obligatoire la délibération n° EXP-CR 14ME/2009 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence crustacés en Manche Est et organisation de cette pêche	158
	157/2009-arrêté réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine.....	159
	163/2009-arrêté modifiant l'arrêté n° 95/2009 du 4 septembre 2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur 'Hors Baie de Seine' campagne 2009-2010.....	163
	166/2009-arrêté rendant obligatoire la délibération DAT-L8/2009 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative aux périodes de dépôt des demandes de licences de pêche.....	165
	167/2009-arrêté portant modification de l'arrêté n° 157/2009 du 27 novembre 2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine.....	166
	168/2009-Arrêté portant modification de l'arrêté n° 157/2009 du 27 novembre 2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine.....	167
	174/2009-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 01/2009 du 20 novembre 2009 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie portant sur la création, l'attribution de la licence coquille Saint-Jacques hors Baie de Seine et Baie de Seine et l'organisation de cette pêche.....	171
	175/2009-arrêté n° 175/2009 rendant obligatoire la délibération n°02/2009 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie du 20 novembre 2009 relative à la création et l'attribution de la licence de pêche fileyeur	173
	176/2009-arrêté n° 176/2009 rendant obligatoire la délibération n°03/09 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie du 20 novembre 2009 portant sur la création, l'attribution de la licence spéciale de pêche des bulots en Haute-Normandie et l'organisation de cette pêche.....	174
	169/2009-Arrêté modifiant l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 91/2009 du 28 août 2009 modifié portant réglementation de la pêche à pied des coques à titre professionnel et de loisir sur les gisements de la baie de Somme nord (département de la Somme).....	175
	172/2009-arrêté portant mise en réserve de la Baie des Veys et de l'Estuaire de l'Orne.....	177
	173/2009-Arrêté interdisant la pêche des salmonidés dans l'Estuaire de la Sienne	178
	177/2009-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 06/2009 du comité régional des pêches maritimes et de élevages marins Nord - Pas de Calais - Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche fileyeur polyvalent pour la campagne 2010.....	180
	178/2009-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 10/2009 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord Pas de Calais Picardie.....	181
	179/2009-Arrêté rendant obligatoire la délibération du 23 octobre 2009 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, des éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels	182
	180/2009-Arrêté rendant obligatoire la délibération du 23 octobre 2009 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de DIEPPE relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs... ..	183
	181/2009-Arrêté rendant obligatoire la délibération du 2 novembre 2009 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs professionnels.....	184
	182/2009-Arrêté rendant obligatoire la délibération du 2 novembre 2009 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs	185
	187/2009-Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2/2009 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord - Pas de Calais - Picardie relative à l'attribution d'une licence professionnelle pour le ramassage des végétaux marins dans les départements du Pas de Calais et de la Somme.....	186
	170/2009-Arrêté préfectoral portant réglementation du débarquement des coquilles Saint-Jacques dans le département de la Seine-Maritime	187
13.	D.R.A.S.S. Haute-Normandie.....	189
13.1.	ARH	189
	09-1067-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel des établissements de santé de Haute-Normandie	189

09-1066-Arrêté du 16 septembre 2009 fixant le montant des ressources d'assurance du aux établissements de santé de Seine-Maritime au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2009	192
09-1068-Arrêté du 13 octobre 2009 fixant le montant des ressources d'assurance du aux établissements de santé de Seine-Maritime au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2009.....	200
09-1073-Arrêté du 13 novembre 2009 fixant le montant des ressources d'assurance du aux établissements de santé de Seine-Maritime au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2009	209
09-1074-Délibérations du 10 novembre 2009 de la COMEX de l'ARH de Haute Normandie relatives aux demandes d'autorisations de pratiquer les activités de soins de traitement du cancer (CROS des 15 et 27 octobre 2009).....	217
09-1076-Délibérations du 10 novembre 2009 de la COMEX de l'ARH de Haute Normandie relatives aux demandes d'autorisations de pratiquer les activités de soins de traitement du cancer (CROS des 15 et 27 octobre 2009).....	252
09-1077-Délibérations du 10 novembre 2009 de la COMEX de l'ARH de Haute Normandie relatives aux demandes d'autorisations soumises au CROS du 27 octobre 2009.....	270
09-1115-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel des établissements de santé en Haute-Normandie	285
09-1117-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel des établissements de santé en Haute-Normandie	286
09-1214-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel des établissements de santé en Haute-Normandie	288
13.2. Médico Social.....	291
09-1081-Arrêté portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique.....	291
13.3. Pôle social	292
09-1127-Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'EURE	292
09-1128-Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAVRE	293
09-1129-Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN-ELBEUF-DIEPPE - SEINE-MARITIME	293
13.4. Protection sociale	294
09-1130-Etablissement de la liste des organismes complémentaires participant à la CMU dans la région Haute-Normandie.....	294
14. D.R.D.J.S.....	295
14.1. Jeunesse.....	295
09-1215-Arrêté d'agrément.....	295
15. D.R.T.E.F.P.	296
15.1. Direction.....	296
09-1097-Arrêté fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion	296
16. GRAND PORT MARITIME DU HAVRE	298
16.1. Direction.....	298
09-1125-Droits de port dans le Grand Port Maritime du Havre institués par application du Livre II du code des ports maritimes au profit du grand port maritime du Havre - Tarif applicable au 1er janvier 2010	298
17. SERVICES FISCAUX	307
17.1. Direction des services fiscaux	307
09-1103-Délégation de signature en matière de recouvrement - Délégation donnée à Mme Lacaille au SIP/SIE Neufchâtel	307
09-1104-Délégation de signature en matière de recouvrement. Délégation donnée à M. Stéphane au SIP/SIE Neufchâtel	308
09-1106-Délégation de signature en matière de recouvrement. Délégation donnée à Mme Vautier au SIP/SIE de Neufchâtel	308
18. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE.....	309
18.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales.....	309
09-1058-Communauté de Communes des Trois Rivières - Modification des statuts : extension de la zone économique des Vikings -.....	309
09-1060-SIAEPA de la Vallée de la Saane - Rattachement du hameau de Soquentot à l'assainissement non collectif..	310
09-1062-SIVOS DU PLATEAU - révision des statuts -	311
09-1063-Communauté de Communes SAANE ET VIENNE - modification des compétences	312
09-1087-Association syndicale autorisée de la rivière 'la Durdent' - modification des statuts -	316
09-1089-Association Syndicat Autorisée de Drainage du Mont Louvet - arrêté prononçant la dissolution	319
09-1113-SIVOS de la VARENNE - changement de dénomination et transfert du siège -	320
09-1114-SIVOS Belleville Calleville - extension des compétences à la garderie périscolaire	321
19. SOUS-PREFECTURE DU HAVRE	322
19.1. Bureau des Relations avec les Collectivités Locales	322
09-1079-SIAEPA de la Région de Criquetot l'Esneval - Extension des compétences à l'entretien des branchements privés SPANC	322

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

09-1105-Arrêté relatif au renouvellement du Conseil Académique de l'Education Nationale du 15 décembre 2009

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Renouvellement du Conseil Académique de l'Education Nationale

Vu : La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
La loi n°83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée ;
La loi n°84-52 du 26 janvier 1984 relative à l'enseignement supérieur,
La loi n°85.97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;
La loi n°89.486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'Education et notamment son article 24 ;
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Le décret n°85.895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;
Le décret n°91.106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'Education Nationale dans les académies ;
L'arrêté préfectoral du 21 août 2008 portant composition du Conseil Académique de l'Education Nationale,
Sur proposition
:
-du Conseil Régional,
- des Conseils Généraux de la Seine-Maritime et de l'Eure,
- des associations des maires et élus,
- des associations de parents d'élèves,
- des organisations syndicales,
- de Mme le Recteur de l'Académie de Rouen,
- de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

Les personnalités du conseil plénier réparties en trois collèges, membres du Conseil Académique de l'Education Nationale sont :

MEMBRES DE DROIT

- M. le Préfet de Région Haute-Normandie, ou son représentant
- M. le Président du Conseil Régional, ou son représentant
- Mme le Recteur de l'Académie de Rouen, ou son représentant
- M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant
- M. le Directeur Régional des Affaires Maritimes, ou son représentant

I - COLLEGE DES REPRESENTANTS DE LA REGION, DES DEPARTEMENTS ET DES COMMUNES

Conseillers Régionaux

Titulaires	Suppléants
Mme Christine FILLATRE-DUGUEY	Mme Camille DESTANS
M. Michel RANGER	M. Jean-Louis ARGENTIN
M. Guy FLEURY	Mme Sophie MOLLE
M. Rachid MAMMERY	Mme Laurence TISON
Mme Véronique BLONDEL	M. Christian JUTEL
Mme Véronique BEREGOVOY	M. Michel COLETTA
Mme Danielle JEANNE	M. Gérard DUCABLE
Mme Brigitte LIDOME	M. Jean-Paul GAUZES

Conseillers Généraux

Eure

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Luc RECHER	M. Jacques POLETTI
M. Jacky DESRUES	M. Jean-Rémi ERMONT
M. Michel JOUYET	M. Gérard VOLPATTI
M. Joël HERVIEU	M. Pascal LEHONGRE

Seine-Maritime

Titulaires	Suppléants
M. Sébastien JUMEL	Mme Nicole RIMASSON
M. Nicolas ROULY	M. Robert FOUBERT
M. Pascal MARCHAL	M. Hubert WULFRANC
M. Serge BOULANGER	M. David LAMIRAY

Maires ou Conseillers municipaux

Eure

Titulaires	Suppléants
Mme Danielle JEANNE	M. Daniel BARTHE
M. Jacques LOISEAU	M. Daniel LEHO
M. Jean LEGRIX	Mme Brigitte POURDIEU
M. Gérard LEFEVRE	Mme Elisabeth DAGOT-PETIT

Seine-Maritime

Titulaires	Suppléants
Mme Béatrice DROUIN	M. Jean-Marc PUJOL
M. Michel HUET	M. Franck MEYER
Mme Martine LACOMBLEZ	Mme Virginie LUCOT-AVRIL
Mme Martine VIALA	

II - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT

2.1. - Personnels des services administratifs scolaires et de formation du premier et second degré

Fédération Syndicale Unitaire (FSU)

Titulaires	Suppléants
Mme Christine LE BONTE	M. Stéphane GASC
M. Eric PUREN	Mme Elodie FABERT
Mme Brigitte MERLIN	M. Julien CUEILLE
M. Pascal PREVEL	Mme Pascale LAVIEUVILLE
M. Franck ADAM	M. Jean-Paul WEILLER
M. Jérôme DUBOIS	M. Franck FERAS
M. Bruno REMBLE	Mme Christine LEMERLE

Union Nationale de Syndicats Autonomes (UNSA) EDUCATION

Titulaires	Suppléants
Mme Sophie BIASUTTI	M. Dominique STALIN
M. Alain SANCHEZ	M. Stéphane DEPIERRE
M. Thierry PATINEAUX	Mme Maylis DOMERGUE

Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle – Force Ouvrière (FNEC-FP-FO)

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Marc PREEL	M. Stéphane MENDEZ
M. Erick DENIS	M. Frédéric LECOCQ

Union Régionale des Sections de l'Education Nationale (URSEN) – CGT

Titulaire	Suppléant
M. Didier GERMAIN-THOMAS	M. Manuel LABBE

Fédération des Syndicats Généraux de l'Education Nationale et de la Recherche Publique (SGEN) - CFDT

Titulaire	Suppléant
Mme Marie-Odile CASSAR	M. Charles MARECHAL

Union Syndicale Solidaires, Unitaires, Démocratiques (SUD) – EDUCATION

Titulaire	Suppléant
M. Francis LANA O	M. Yves COZIC

2.2. Personnels des établissements publics d'enseignement supérieur

Fédération Syndicale Unitaire (FSU)

Titulaires	Suppléants

Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) EDUCATION.

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Paul HENRY	M. Jean-Michel BOCLET

2.3. Présidents d'Université et Directeurs d'Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur

Titulaires	Suppléants
M. Cafer OZKUL	M. Philippe BANCE
M. Camille GALAP	Mme Emmanuelle ANOOT
M. Jean-Louis BILOOËT	Mme Marie-France DETALMINIL

2.4. Personnels des établissements d'enseignement et de formation agricole

Titulaires	Suppléants
M. Franck-Olivier PAUVERT (SNETAP-FSU)	Mme Sophie DESCHAMPS-CANU (SGEN-CFDT)
M. Pascal LEPELTIER (SYAC-CGT)	M. Nicolas GILOT

III - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS

3.1. Conseil Economique et Social Régional

Titulaire	Suppléant
M. Christophe LEROY	M. Roger THELAMON

3.2. Parents d'élèves

F.C.P.E.

Titulaires	Suppléants
M. Sébastien LEGER	Mme. Gabrielle RAKOTOVAO
M. Stéphane HAUGUEL	Mme Corinne GUYADER
M. Yves SORET	M. Francis CARON
M. Gilbert LOUVET	M. Frédéric SEAUX
M. Serge LE GONIDEC	Mme Ingrid RICHARD
Mme Laure DEFRESNES GRANIA	M. Paul MAGNAN

P.E.E.P.

Titulaire	Suppléant
M. Gil COTTENET	Mme Christiane MARAIS

Parents d'élèves de l'enseignement agricole

Titulaire	Suppléant

Mme Isabelle MENARD	
---------------------	--

3.3. Etudiants

UNEF

Titulaire	Suppléant
M. Jonas DIDISSE	M. Thomas CAN
M. Cyril CHATELAIN	Mme Pauline MASSON

FEDER

Titulaire	Suppléant
M. Sébastien BOURDIN	M. Vincent LANGLOIS

3.4. Syndicats employeurs

MEDEF

Titulaires	Suppléants
M. Maurice HEURTEVENT	M. François VANZETTI

U.P.A.

Titulaire	Suppléant
M. Gabriel DEGROUAS	M. Pascal DUFOUR

C.G.P.M.E.

Titulaire	Suppléant
M. Emilien LEFRANC	

F.R.S.E.A.

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Baptiste DELAPORTE	Mme Josette PAPILLON

U.N.A.P.L

Titulaire	Suppléant
M. Eric DE FALCO	

A.E.E.S

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Luc MASURIER	Mme Corinne DUFLOS

3.2. Syndicats salariés

C.G.T.

Titulaires	Suppléants
M. Didier DESSEIX	M. Eric JOUEN
M. Stéphane GODEFROY	M. Fabrice BERTHOU
M. Dominique MARTOR	M. Dominique JEANNE
M. Guy WURCKER	M. Guillaume CERDEIRA

F.O.

Titulaire	Suppléant
M. Wahab FAKHFAKH	M. Philippe DECROUILLE

C.F.D.T.

Titulaire	Suppléant
Mme Isabelle CONVERSIN	Mme Martine NAPPEZ

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 21 août 2008 portant composition du conseil académique de l'éducation nationale est abrogé.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Mme le Recteur de l'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime et dont copie sera adressée aux personnes intéressées.

Rouen, le 15 décembre 2009

Le Préfet,

Rémi CARON

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. CABINET DU PREFET

09-1119- Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, le 9 novembre 2009

Affaire suivie par dominique LAVERNOT
Tél. 02 32 76 50 02
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

YU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que Mme Corinne ROSE, gardien de la paix affectée à la CSP du HAVRE, par son action lors de l'incendie d'un pavillon 30, rue Gérard Morpain au Havre, a permis de sauver deux personnes dont l'une s'avérait suicidaire et auteur de l'incendie.

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Mme Corinne ROSE, gardien de la paix

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

09-1120-Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, le 8 décembre 2009

Affaire suivie par dominique LAVERNOT
Tél. 02 32 76 50 02
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que Mme Cindy VALEMBOIS, gendarme au sein de la communauté de brigade du Tréport, par son action lors de l'incendie de l'hôtel Trianon au Tréport, a permis de sauver trois personnes qui ont, ainsi, été mises hors de danger.

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Mme Cindy VALEMBOIS, gendarme au sein de la communauté de brigade du Tréport.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

09-1121-Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement

CABINET
Affaire suivie par dominique LAVERNOT
Tél. 02 32 76 50 02
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.pref.gouv

Rouen, le 9 novembre 2009

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Cédric CAZIN, gardien de la paix affecté à la CSP du HAVRE, par son action lors de l'incendie d'un pavillon 30, rue Gérard Morpain au Havre, a permis de sauver deux personnes dont l'une s'avérait suicidaire et auteur de l'incendie.

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Cédric CAZIN, gardien de la paix

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

09-1122-Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, le 9 novembre 2009

Affaire suivie par dominique LAVERNOT
Tél. 02 32 76 50 02
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Antoine MELIAND, gardien de la paix affecté à la CSP du HAVRE, par son action lors de l'incendie d'un pavillon 30, rue Gérard Morpain au Havre, a permis de sauver deux personnes dont l'une s'avérait suicidaire et auteur de l'incendie.

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Antoine MELIAND, gardien de la paix

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

09-1123- Direction départementale de la sécurité publique - Nomination des régisseurs de recettes

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Rouen, le 15 décembre 2009

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

ARRÊTÉ NOMMANT LES RÉGISSEURS DE RECETTES

Le Préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 modifiée relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;
- le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

- l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux et départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

- l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 1990, portant institution des régies de recettes à la direction départementale de la sécurité publique de la Seine-Maritime ;

- les arrêtés préfectoraux en date des 27 janvier 1999, 20 mars 2006, 12 mars 2007, 20 février 2008, 3 avril 2008 et 23 décembre 2008 nommant les régisseurs de recettes dans les services de la direction départementale de la sécurité publique de la Seine-Maritime ;

- sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour permettre la perception immédiate du produit des amendes forfaitaires minorées et consignations, sont nommés dans les services de sécurité publique de la SEINE-MARITIME :

n CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE DE ROUEN-ELBEUF :

- ROUEN :

. *Régisseur de recettes* : M. Richard THOMAS, commandant de police
. *Adjoints mandataires* : Mme Jocelyne PEREIRA, adjoint administratif
M. Gilles BALAZS, gardien de la paix
Mme Véronique DERAIME, gardien de la paix

- ELBEUF :

. *Régisseur de recettes* : M. Olivier ENAULT, commissaire de police
. *Adjoint mandataire* : M. Patrice KERBRAT, commandant de police

n CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE DU HAVRE :

. *Régisseur de recettes* : M. Michel LAVAUD, commissaire divisionnaire
. *Adjoints mandataires* : M. Laurent BOULADOUX, commissaire principal

n CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE DE BOLBEC-LILLEBONNE :

. *Régisseur de recettes* : Mme Mireille ROUSSEL-HOUEMONT, commandant de police
. *Adjoint mandataire* : M. Patrick SUSZKA, capitaine de police

n CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE DE FÉCAMP :

. *Régisseur de recettes* : M. Jean-Noël JAFFARD, capitaine de police
. *Adjoint mandataire* : M. Grégory BAIVIER, adjoint administratif principal

n CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE DE DIEPPE :

. *Régisseur de recettes* : M. Yvon BOTREL, commissaire de police
. *Adjoints mandataires* : M. Philippe COIGNARD, capitaine de police
M. Pascal NOURY, brigadier-chef

Article 2 :

L'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2008 nommant les régisseurs de recettes dans les services de la direction départementale de la sécurité publique de la Seine-Maritime est abrogé.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Rémi CARON

10-004-Liste des journaux habilités à insérer des annonces judiciaires et légales pour le département de la Seine-Maritime pour l'année 2010

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

SERVICE DE COMMUNICATION INTERMINISTERIELLE

Affaire suivie par Mme TREHOUR
Tél. 02 32 76 50 26
Fax 02 32 76 54 55
Mél. veronique.trehour@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : annonces judiciaires et légales

YU :

- la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955, concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 ;
- le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 fixant le minimum de diffusion exigé des journaux pour être habilités à publier les annonces judiciaires et légales ;
- la circulaire n° 4230 du 7 décembre 1981 de M. le ministre de la communication ;
- la circulaire n° 4486 du 30 novembre 1989 de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la Culture, de la Communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication ;
- l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2001 portant constitution de la commission consultative prévue par l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée ;
- l'avis émis dans sa séance du 2 décembre 2009 par la commission départementale consultative ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E :

Article 1er. - Les annonces judiciaires et légales pourront être insérées, à compter du 1^{er} janvier 2010 au choix des parties, dans l'un des journaux ci-après désignés:

1° - pour l'ensemble du département de Seine-Maritime :

- "PARIS-NORMANDIE" 33, rue des Grosses Pierres DEVILLE-LES-ROUEN
- "LE COURRIER CAUCHOIS" 2, rue Edmond Labbé YVETOT
- "LIBERTE DIMANCHE" 19, rue de la République ROUEN
- "UNION AGRICOLE DE LA SEINE-MARITIME" Cité de l'Agriculture BOIS-GUILLAUME
- "LES AFFICHES DE NORMANDIE" 86, boulevard des Belges ROUEN
- "LE REVEIL DE NEUFCHATEL" 11, rue des Tanneurs NEUFCHATEL-EN-BRAY
- "LE HAVRE-LIBRE" 113, boulevard de Strasbourg LE HAVRE
- "LE HAVRE-PRESSE - LE PROGRES" 113, boulevard de Strasbourg LE HAVRE
- "HAVRE-DIMANCHE" 33, rue des Grosses Pierres DEVILLE-LES-ROUEN
- "L'INFORMATEUR" 15, place Saint-Jacques EU
- "LES INFORMATIONS DIEPPOISES" 8, Claude Groulard DIEPPE

2° pour l'arrondissement de ROUEN :

- "LE JOURNAL D'ELBEUF ET DE LA REGION" 70, rue des Martyrs ELBEUF
- "LE BULLETIN DE DARNETAL" 17, rue de Longpaon DARNETAL

3° pour l'arrondissement de DIEPPE

- "LA DEPECHE DU PAYS DE BRAY" 7, rue de Neufchâtel FORGES-LES-EAUX

- "L'ECLAIREUR BRAYON" 4, rue Notre Dame GOURNAY-EN-BRAY

- "NORMANDIE DIMANCHE" 33, rue des Grosses Pierres DEVILLE -LES-ROUEN

Article 2. - Toutes les publications judiciaires relatives à la même procédure seront insérées dans le même journal.

Article 3. - Le tarif des insertions prescrites par les lois pour la publicité ou la validité des actes de procédure et des contrats est fixé, à partir du 1^{er} janvier 2010, à 4,44 euros la ligne hors taxes.

Ce prix s'entend pour une ligne de 40 signes ou lettres en corps 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition). Les caractères, les signes de ponctuation ou autres, ainsi que les intervalles entre les mots sont comptés pour une lettre. Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet.

Lorsque les lignes d'insertion comportent en fait moins de signes que la ligne de référence, il y aura lieu de réduire proportionnellement le prix de la ligne.

Le prix d'un exemplaire légalisé destiné à servir de pièce justificative de l'insertion est fixé au tarif normal du journal.

Article 4. - Sont strictement interdites toutes ristournes ou remises sur les prix perçus par les journaux habilités à l'article 1er, sous peine de retrait de l'habilitation.

Le remboursement forfaitaire des frais engagés pour la transmission des annonces est limité à un maximum de 10%.

Article 5. - Le tarif fixé à l'article 3 ci-dessus sera réduit de moitié en ce qui concerne les insertions nécessaires pour la validité des contrats et procédure dans les affaires où les parties plaideront avec l'aide juridictionnelle.

Article 6. - M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets de DIEPPE et du HAVRE, MM. les Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et notifié aux journaux intéressés.

ROUEN, le 2 décembre 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Christophe BOUVIER.

2.2. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable

09-1064- Parc éolien offshore Veulettes Sur Mer - Fonctionnement et composition du comité de suivi des opérations et de leurs incidences sur le milieu

Rouen, le 30 novembre 2009

Affaire suivie par Mme CARNEC LE DIRAISON

Tél. 02 32 76 53 50

Fax 02 32 76 54 60

mèl : francoise.carnec@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Parc éolien offshore VEULETTES SUR MER - Fonctionnement et composition du comité de suivi des opérations et de leurs incidences sur le milieu

VU :

La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au titre de l'article 2 du décret n° 2003 -308 du 29 mars 2004, approuvée par arrêté préfectoral du 16 juillet 2008,

L'arrêté ministériel du 13 octobre 2005 autorisant la société CECA SAS Centrale ENERTRAG côte d' Albâtre à exploiter une installation de production électrique à partir d'éoliennes en mer d'une puissance électrique de 105 MW, localisée au large des communes de Ingouville-sur-Mer, Manneville-Es-Plains, Paluel, Saint-Martin-aux-Buniaux, Saint-Sylvain, Saint-Valéry-en-Caux, Veules-les-Roses et Veulettes-sur-Mer,

L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2008, pris au titre du code de l'Environnement, autorisant la réalisation et l'exploitation d'un parc éolien offshore de la côte d' Albâtre par la société CECA SAS Centrale ENERTRAG Côte d' Albâtre

ARRETE

Article 1 :

Il est créé un comité de suivi des opérations et de leurs incidences sur le milieu pour le parc éolien offshore de la Côte d' Albâtre, présidé par le Préfet de région, préfet de la Seine-Maritime ou son représentant et composé de :

M. le préfet maritime de la Manche – Mer du Nord ou son représentant,

M. le directeur de l'IFREMER, Centre de Manche-Mer du Nord,

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie,

M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Seine-Maritime (Direction Départementale des Territoires et de la Mer),

M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime,

M. le directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie, (Direction Interrégionale de la Mer - Le Havre)

M. le Président de la Communauté de Communes de la côte d' Albâtre, ou son représentant

M. le Maire de la Commune de Veulettes sur Mer ou son représentant,

M. le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux,

M. le Président du Groupe Ornithologique Normand (GON),

M. le Président du Groupe Mammalogique Normand, (GMN)

M. le Président de l'Association des Coureurs de Grèves,

M. le directeur de l'Agence des Aires Marines Protégées,

M. le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Haute-Normandie, ou son représentant

SAS CECA CENTRALE ENERTRAG côte d' Albâtre, par son représentant

Article 2 :

La réunion d'installation du comité se tiendra dans les six mois suivant la publication du présent arrêté.

Lors de cette première réunion, le titulaire présentera le projet et un calendrier prévisionnel de programmation de l'ensemble des suivis à réaliser pour validation.

Article 3 :

Le comité se réunira ensuite une fois par an, dans un lieu mentionné dans les convocations d'usage. Au cours de cette réunion annuelle, seront présentés les programmes de travaux et d'entretiens, les programmes de suivi ainsi que les résultats obtenus et les éventuelles propositions d'adaptation ou de modification des suivis ou du fonctionnement du comité.

L'ensemble des documents sera transmis au service de police de l'eau compétent ainsi qu'aux membres du comité au moins 15 jours avant la date retenue.

Des réunions supplémentaires du comité pourront être organisées en tant que de besoin. Sur proposition de ses membres, le comité pourra s'adjoindre l'appui d'experts qui s'avérerait utile.

Le secrétariat du comité sera assuré par la Sous-Préfecture de Dieppe.

Article 4 :

Deux ans avant la fin de l'exploitation du parc éolien, le pétitionnaire présentera au comité de suivi son projet de démantèlement. Ce projet tiendra compte des résultats des différents suivis pour proposer une solution minimisant au maximum les impacts négatifs sur l'environnement .

Article 5:

Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet de Dieppe, le Directeur Départemental de l' Equipement et de l' Agriculture (Directeur Départemental des Territoires et de la Mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise aux membres du comité de suivi.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général,
Jean-Michel MOUGARD

09-1069- Autorisation au titre du code de l'environnement et déclaration d'utilité publique - Protection de la source (indice BSS n°: 00747X0143) et du forage (indice BSS n°: 00747X0144) de durecu a Saint-Martin-du-Manoir - Communauté de l'Agglomération Havraise (CODAH)

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par M. François Calentier

ROUEN, le 1er décembre 2009

☎ : 02.32.76.53.92

✉ : 02.32.76.54.90

mél : francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE PROTECTION DE LA SOURCE (INDICE BSS N°: 00747X0143) ET DU FORAGE (INDICE BSS N°: 00747X0144) DE DURECU A SAINT-MARTIN-DU-MANOIR Communauté de l'Agglomération Havraise (CODAH)

VU :

La demande déposée le 20 août 2008 par la Communauté de l'Agglomération Havraise (CODAH), en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution de la source (indice BSS n : 00747X0143) et du forage (indice BSS n : 00747X0144) Durecu de Saint-Martin-du-Manoir,

La délibération en date du 30 décembre 1996, par laquelle la commune d'Harfleur :

1°) a demandé la déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux souterraines par la source (indice BSS n°00747X0143) et le forage (indice BSS n°00747X0144) Durecu de Saint-Martin-du-Manoir,
de la délimitation des périmètres de protection desdits ouvrages ;

2°) a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapproché contre la pollution des eaux ;

3°) s'est engagée à indemniser les usagers, usagers, irrigants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection, des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées;

4°) s'est engagée à acquérir et faire clôturer les périmètres de protection immédiats des captages,

L'arrêté du 23 novembre 2000 portant création de la CODAH, incluant la commune d'Harfleur, et lui attribuant la compétence eau,

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,
La directive européenne du 3 novembre 1998, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Le Code général des collectivités territoriales,

Le Code rural,

Le Code de la santé publique, et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-64, L1324-3 et R 1321-1 et suivants,

Le Code de l'environnement, et notamment son article L 215-13,

Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Les arrêtés du 11 septembre 2003, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996, et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration, en application des articles L 214.1 à L 214-6 du code de l'environnement, et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990, relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

Le rapport de l'hydrogéologue agréé d'octobre 2001 et son additif de novembre 2007,

L'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008, annonçant l'ouverture pendant 1 mois, du 6 novembre au 9 décembre 2008 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé, et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes d'Epretot, Etainhus, Gainneville, Harfleur, Sainneville, Saint-Aubin-Routot, Saint-Laurent-de-Brévedent et Saint-Martin-du-Manoir,

Les résultats des enquêtes,

L'avis du Commissaire enquêteur établi le 5 février 2009,

Les avis de la Chambre d'agriculture en date du 25 septembre 2007 et 24 janvier 2008,

Les avis de la Direction régionale et départementale de l'équipement en date du 12 octobre 2007 et 3 mars 2008,

L'avis de la Direction régionale de l'environnement en date du 8 octobre 2007,

Le rapport de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 29 octobre 2009,

L'avis émis par le CODERST de Seine-Maritime lors de sa séance du 10 novembre 2009,

La notification faite au pétitionnaire le 10 novembre 2009,

La réponse du pétitionnaire du 25 novembre 2009,

CONSIDERANT:

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

Que les résultats des études et analyses réalisées sur le captage alimentant la CODAH justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour de la source et du forage de DURECU à Saint-Martin-du-Manoir,

Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence du Préfet,

Que, conformément aux dispositions du code de l'environnement, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration préalable,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La CODAH, dont le siège social est à l'Hôtel d'Agglomération – 19 rue Georges Braque 76085 Le Havre CEDEX, est autorisée à procéder :

- aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans la source et le forage de DURECU à Saint-Martin-du-Manoir ;

- à l'exploitation desdits ouvrages pour un débit prélevé maximal de 6.200 m³/jour, à raison de 133 m³/h pour la source (indice BSS n°00747X0143), et de 180 m³/h pour le forage (indice BSS n°00747X0144), (rubrique 1.1.2.0 :1 de la nomenclature fixée à l'article R 214.1 du code de l'environnement - Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 200.000 m³/an – AUTORISATION).

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines par la source (indice BSS n°00747X0143) et le forage (indice BSS n°00747X0144) de DURECU situé sur la commune de Saint-Martin-du-Manoir, les travaux de protection desdits ouvrages ;

- la délimitation des périmètres de protection, immédiat, immédiats satellites, rapproché, rapproché satellite et éloigné des ouvrages susmentionnés situés sur le territoire des communes de Saint-Martin-du-Manoir, Saint-Aubin-Routot, Etainhus, Epretot, Gainneville, Harfleur, Sainneville et Saint-Laurent-de-Brévedent ;

- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochés de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3 – DUREE AU TITRE DU CODE DE L'EXPROPRIATION

L'acte déclaratif d'utilité publique est, au titre du code de l'expropriation, valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

L'acquisition des périmètres de protection immédiats devra donc s'opérer dans ces délais.

ARTICLE 4 – CONDITION D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Le système actuel de désinfection à la crépine du forage (indice BSS n°00747X0144) devra donc être modifié.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier du puits utilisé pour le prélèvement, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux, ou à leur gestion quantitative, et les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre, ou faire prendre, toute mesure utile pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevable, et les périodes de prélèvement, sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211.2 du Code de l'Environnement ; elles doivent en particulier :

permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;

respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, par un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérales naturelles, ou par un périmètre de protection des stockages souterrains ;

ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Les valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Le Préfet peut sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé, et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire.

Toute modification ou tout changement du type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, ou bien dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de

l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement, et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile, ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Le Préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 - CONDITION D'ARRET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvements sont soigneusement fermés ou mis hors service, afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement, et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 et aux prescriptions des arrêtés du 21 septembre 2003.

ARTICLE 7 - CONTRÔLE DES PRELEVEMENTS

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journaliers autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la CODAH à l'agrément du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Seine-Maritime.

La CODAH est tenue de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216.4 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - DEFINITION DES PERIMETRES

Les trois types de périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètres de protection immédiats

Ils sont figurés sur le plan au 1/2000 joint.

Le périmètre de protection immédiat principal et les périmètres de protection satellites sont définis ci-après. Ils devront être totalement acquis par la CODAH et rester propriété de cette communauté.

1a – Périmètre de protection immédiat principal

La source (indice BSS n°00747X0143) et le forage (indice BSS n : 00747X0144) sont situés sur la commune de Saint-Martin-du-Manoir - section A2 parcelles n° 430, 431, 432.

1b – Périmètres de protection immédiats satellites

Le périmètre de protection immédiat satellite n°1 est situé sur la commune de Etainhus, section ZH 1 parcelles n°92 en totalité, 93 et 94 en partie.

Le périmètre de protection immédiat satellite n°2 est situé sur la commune d'Epretot, section ZE 1 parcelles n°3, 24 et 40.

2 - Périmètres de protection rapproché

Ils sont figurés sur le plan au 1/2000 joint.

2a – Périmètre de protection rapproché principal

Il se situe sur la commune de Saint-Martin-du-Manoir, section A 2 parcelles n° 426, 429 et 433 en totalité, et parcelles n° 424, 425, 434 et 1427 en partie.

2b – Périmètre de protection rapproché satellite

Il se situe sur la commune de Saint-Aubin-Routot, section ZA 1 parcelle n° 5.

3 - Périmètre de protection éloigné

Il est figuré sur le plan au 1/25000 joint.

Il couvre en partie le bassin d'alimentation des sources de Saint-Laurent-de-Brévedent sur les communes de Epretot, Gainneville, Harfleur, Sainneville, Saint-Laurent-de-Brévedent et Saint-Martin-du-Manoir.

Il correspond à une zone de vigilance au niveau de laquelle la réglementation générale devra être scrupuleusement respectée.

ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS A RESPECTER DANS LES PERIMETRES

1 - Périmètres de protection immédiats :

Ils ont pour objet d'éviter les pollutions directes du captage.

Y sont interdits :

toute activité autre que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des forages, de leurs équipements et à la gestion des ruissellements ;

tout entreposage de matériaux, même inertes ;

le pacage des animaux ;

l'emploi d'engrais, désherbants et autres produits chimiques.

Les pourtours des périmètres de protection immédiats seront clôturés. Les terrains seront fauchés et les débris végétaux évacués.

1a – Périmètre de protection immédiat principal

Une clôture d'une hauteur suffisante assurant une protection efficace sera installée autour des ouvrages de captages et des équipements de production afin de les protéger des actes de malveillance. Une margelle avec pente vers l'extérieur en béton autour de la tête du forage sera créée autour du forage (indice BSS n°00747X0144).

1b - Périmètre de protection immédiat satellite

Périmètre de protection immédiat satellite n°1

Il vise à gérer au mieux l'engouffrement des ruissellements dans les béttoires afin de protéger les points d'eau. Des travaux devront être menés dans ce but. La béttoire située le long de la route sera comblée, celle servant d'exutoire sera coiffée par un puits. Un bassin de régulation et un équipement de traitement sera mis en place avant le rejet, le débit ne pourra excéder 200l/s.

Périmètre de protection immédiat satellite n°2

Il vise à gérer au mieux les ruissellements afin de protéger les points d'eau. Des travaux devront être menés afin qu'aucun rejet direct d'eau ne soit effectué dans les béttoires. L'entretien nécessaire au bon fonctionnement des installations réalisées devra s'effectuer régulièrement. La collectivité ayant compétence dans le domaine de la gestion des ruissellements sur ce territoire, actuellement la Communauté de Communes de St Romain de Colbosc (CCSRC), sera autorisée à réaliser les travaux d'aménagements.

2 - Périmètres de protection rapprochés :

2a – Périmètre de protection rapproché principal

Les activités interdites ou soumises à réglementation à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint.

A l'intérieur du périmètre de protection rapproché principal, sont interdits :

Rubrique 1 : Puits et forages.

Autorisé uniquement pour le compte de la CODAH.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage).

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

Rubrique 4 : Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, ...).

Rubriques 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats...).

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

Rubrique 9 : Rejet d'assainissement non collectif.

Rubriques 10 : Etablissement de toute construction et de toute installation superficielle ou souterraine, même provisoire.

Rubrique 11 : Epanchage de lisiers, matières de vidange.

Rubrique 13 : Stockage de matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail.

Rubrique 14 : Stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

Rubrique 15 : Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

Rubrique 19 : Retournement des herbages.

Rubrique 20 : Défrichage forestier et coupes à blanc.

Rubrique 21 : Etangs.

Rubrique 22 : Camping-caravaning, installations légères (mobil homes) et stationnement des camping-cars.

Rubrique 23 : Construction, modification de l'utilisation et entretien de voies de communication.

Rubrique 24 : Agrandissement et création de cimetière.

A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après s'appliquent :

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique.

Seul l'épandage de matériau crayeux est autorisé.

Rubrique 17 : Pacage des animaux.

On admettra un nombre de 1,4 UGB par hectare en moyenne, et 2 UGB en instantané.

Rubrique 18 : Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail.

Ils devront se situer à plus de 50 m des ouvrages de captage d'eau.

2b – Périmètre de protection rapproché satellite

A l'intérieur du périmètre de protection rapproché satellite, sont interdits :

Rubriques : 1 à 16 et 19 à 24.

A l'intérieur du périmètre de protection rapproché satellite, les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après s'appliquent :

Rubrique 17 : Pacage des animaux.

On admettra un nombre de 1,4 UGB par hectare en moyenne et 2 UGB en instantané.

Rubrique 18 : Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail.

Seuls les abreuvoirs et dépôts de nourriture sont autorisés au plus loin des bétaires. Tout rejet est interdit dans les bétaires, elles seront clôturées.

De plus, des travaux devront être menés par la CODAH afin qu'aucun rejet d'eau ne soit effectué dans les bétaires. Le propriétaire et l'exploitant de la parcelle devront permettre la réalisation de ces travaux ainsi que de l'entretien nécessaire au bon fonctionnement des aménagements.

4 - Périmètre de protection éloigné :

Les activités réglementées à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint.

Il faut distinguer :

Les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage).

Ils sont réservés aux eaux pluviales traitées, les débits d'infiltration ne dépasseront pas 10L/s, les ouvrages seront entretenus. Cette technique d'évacuation des eaux ne sera envisagée que si aucune autre solution n'est possible, ou si elles sont plus dommageables pour la ressource.

Rubrique 19 : Retournement des herbages.

Le retournement des prairies est déconseillé, pour les terrains en pente, si le retournement est effectué, il devra être suivi de la mise en place d'un dispositif de lutte contre les ruissellements.

Les dispositions de la réglementation générale, dont l'application doit être particulièrement stricte :

Rubriques : 1, 3 à 18 et 20 à 24.

ARTICLE 10 - LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

La CODAH devra promouvoir l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage si possible à l'échelle de la zone d'alimentation des captages (intervention de conseillers agricoles auprès des agriculteurs,...).

ARTICLE 11 - SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU

Afin de fiabiliser le traitement de désinfection, un mesureur de chlore en continu (si possible, après un temps de contact de 30 minutes minimum, avec un dispositif d'alerte en cas de problème et un inverseur automatique de bouteilles de chlore, devront être mis en place sur le

forage (indice BSS n°00747X0144).

L'installation d'une mise en décharge au niveau du forage (indice BSS n°00747X0144) devra être prévue afin de permettre le cas échéant un pompage pour dépollution sans distribution.

Les installations seront équipées d'alarmes anti-intrusion.

ARTICLE 12 - INDEMNISATION

La CODAH devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droits des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 13 – CONTRÔLE SANITAIRE DES EAUX

La CODAH devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait aux prescriptions fixées par le Code de la santé publique (articles R 1321-1 à 1321-64), ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra, à sa charge, faire réaliser par le laboratoire agréé par le ministère de la santé attributaire du marché public du contrôle sanitaire obligatoire de la qualité de l'eau, les analyses qui sont prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2008.

ARTICLE 14 - DELAIS D'EXECUTION

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection définis à l'article 8, il devra être satisfait aux obligations (cf. art 9) résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

Les travaux demandés à la CODAH et précisés dans les articles 9 alinéa 1b, et 11 devront être effectués dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Les actions destinées à lutter contre les pollutions diffuses et visées dans l'art : 10 devront être réalisées dans un délai de 4 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 15 - SANCTIONS, NOTIFICATION ET PUBLICATIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, et notamment à celles des articles 4, 5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins de la CODAH :

notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiat et rapproché, tels que délimités sur les plans ci-annexés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;

annexé aux documents d'urbanisme, le cas échéant, dans les conditions définies aux articles L 126.1 et R 126.1 à R 126.3 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 16 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par les demandeurs exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;

par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 18 - MESURES EXECUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes concernées par les enquêtes publiques, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis sera affiché pendant deux mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de Haute-Normandie,
Président du Conseil Général de la Seine-Maritime,
Directeur du secteur «Seine-Aval» de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie".

Le Préfet
 Pour le préfet et par délégation
 le secrétaire général

Jean Michel Mougard

Tableau de présentation synthétique des prescriptions
Protection de la source et du forage de DURECU à Saint-Martin-du-Manoir

I : Interdit P : Prescriptions -- : ni interdiction, ni prescription = réglementation générale <i>Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive</i>		Périmètre rapproché	Périmètre éloigné
1	Puits et forages	I	--
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales ou de drainage ...°	I	P
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	--
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires importantes, permanentes temporaires (tranchées, fouilles...)	I	--
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	--
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I	--
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I	--
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	--
9	Rejet d'assainissement non collectif	I	--
10	Etablissement de toute construction et de toute installation superficielle ou souterraine, même provisoire	I	--
11	Epandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	--
12	Epandage de fumier, engrais organique ou chimique	P	--
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I	--
14	Stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au des herbages.	I	--
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	I	--
16	Installations agricoles et leurs annexes	I	--
17	Pacage des animaux	P	--
18	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	--
19	Retournement des herbages	I	P
20	Défrichage forestier et coupes à blanc	I	P
21	Etangs	I	--
22	Camping-caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I	--
23	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	I	--
24	Agrandissement et création de cimetière	I	--

Document réalisé à partir des avis de M. DE LA QUERIERE Philippe, Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine-Maritime.

**09-1101- Arrêté de nomination des lieutenants de l'ovétoerie et
 délimitation des circonscriptions en Seine-Maritime pour la période 2010
 à 2014**

LE PREFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE,
PREFET DE LA SEINE MARITIME,

ARRETE DE NOMINATION DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE ET DELIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS EN
SEINE MARITIME POUR LA PERIODE 2010 A 2014

VU :

- les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,
- les articles L. 223-9, L223-11 et L 223-17 du code rural,
- la circulaire PNE/S2-3 n°73/949 du 27 mars 1973 relative aux lieutenants de louveterie,
- la circulaire DEB/PVEM n°09-03 du 15 septembre 2009 portant sur la nomination des lieutenants de louveterie,
- le décret n°20009-1138 du 22 septembre 2009 relatif à la limite d'âge des lieutenants de louveterie
- les avis du groupe de travail départemental du 13 novembre 2009 et du groupe de travail régional du 7 décembre 2009 relatifs au renouvellement des lieutenants de louveterie de la Seine Maritime,
- l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime en date du 11 décembre 2009,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipelement et de l'Agriculture,

A r r ê t e :

ARTICLE 1 :

Le nombre de circonscriptions de louveterie précédemment fixé à douze reste inchangé. La délimitation géographique des dites circonscriptions, calquée sur le découpage départemental en zones et unités de gestion pour le plan de chasse du petit gibier, figure sur la carte annexée au présent arrêté. La liste des communes par circonscription est détaillée en annexe.

ARTICLE 2 :

Sont nommés lieutenants de louveterie titulaires pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 2010 :

- M. Benoist LE GRAND** demeurant à SAINTE HELENE BONDEVILLE (76400) pour la 1ère circonscription qui comprend 2 zones :
Zone A : Les Loges (unités de gestion 1 à 6)
Zone B : Tancarville (unités de gestion 7 à 9 – 28 – 29)
+ unité de gestion 39 (zone C).
- M. Nicolas RAULET** demeurant à ROUEN (76000) pour la 2ème circonscription qui comprend 1 zone :
Zone C : Brotonne Mauny Roumare (unités de gestion 35 à 38 – 40 – 41).
- M. Jean-Christophe BOULARD** demeurant à FECAMP (76400) pour la 3ème circonscription qui comprend 1 zone :
Zone D : Valmont (unités de gestion 11 à 19 – 25).
- M. Philippe SAUTREUIL** demeurant à ANGERVILLE BAILLEUL (76110) pour la 4ème circonscription qui comprend 2 zones :
Zone E : Lillebonne Le Trait Maulévrier (unités de gestion 26 – 30 à 32)
Zone G : Saint Paër Austreberthe (unités de gestion 33 et 44).
- M. Frédéric MALANDAIN** demeurant à CANY BARVILLE (76450) pour la 5ème circonscription qui comprend 1 zone :
Zone F : Vallée de la Durdent (unités de gestion 20 à 24 – 27).
- M. Philippe CAPRON** demeurant à CRASVILLE LA ROCQUEFORT (76740) pour la 6ème circonscription qui comprend 2 zones :
Zone H : La Saône La Vienne (unités de gestion 46 à 51 – 55)
Zone I : Caux Littoral (unités de gestion 52 à 54).
- M. Martial PEPIN** demeurant à SAINTE AGATHE D'ALIERMONT (76660) pour la 7ème circonscription qui comprend 1 zone :
Zone J : La Scie (unités de gestion 56 et 57).
- M. Patrick DELAHAYE** demeurant à CLAVILLE MOTTEVILLE (76690) pour la 8ème circonscription qui comprend 1 zone :
Zone K : Verte Clères (unités de gestion 45 – 74 – 75).
- M. Josian BACHELET** demeurant à BLAINVILLE CREVON (76116) pour la 9ème circonscription qui comprend 2 zones :
Zone L : Boos Crevon (unités de gestion 71 à 73)
Zone M : Sigy Lyons (unités de gestion 69 – 70 - 76).
- M. Roger DHONDT** demeurant à NEUFCHATEL EN BRAY (76270) pour la 10ème circonscription qui comprend 2 zones :
Zone N : Boutonnière Pays de Bray (unités de gestion 66 et 68)
Zone P : Eawy Arques Hellet (unités de gestion 61 et 77).

□ M. **Lionel LEGRAND** demeurant à BEAUSSAULT (76870) pour la 11ème circonscription qui comprend 2 zones :
Zone O : Beaussault Gaillefontaine (unité de gestion 65)
Zone S : Forêt d'Eu (unité de gestion 64).

□ M. **Hubert GERYL** demeurant à GUILMECOURT (76630) pour la 12ème circonscription qui comprend 2 zones :
Zone Q : Petit Caux (unités de gestion 58 et 59)
Zone R : Les Ifs (unités de gestion 60 et 62)
+ unité de gestion 63 (zone S).

ARTICLE 3 :

Chacun des lieutenants de louveterie pourra suppléer le titulaire de chaque circonscription en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Il pourra de même se faire assister, à tout moment, par un ou plusieurs lieutenant(s) de son choix.

ARTICLE 4 :

Pour l'ensemble des missions dévolues aux lieutenants de louveterie, l'utilisation d'un gyrophare vert sera possible.

ARTICLE 5 :

Les lieutenants de louveterie nommés à l'article 2 sont agréés comme piégeurs en raison de leur fonction conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 23 mai 1984 relatif au piégeage des populations animales.

ARTICLE 6 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime, et notifié aux intéressés. Une copie du présent acte sera affichée dans les Mairies du Département pendant une durée d'un mois, formalité qui sera attestée par le Maire.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

09-1126- Constitution de restrictions d'usage conventionnelles au profit de l'Etat - La Communauté de communes CAUX Vallée de Seine

L'an deux mille huit, (6 août 2008)
En l'Hôtel de la Préfecture,

Le Préfet de région de Haute-Normandie, Préfet de Seine-Maritime
A reçu le présent acte authentique par lequel :

CONSTITUTION DE RESTRICTIONS D'USAGE CONVENTIONNELLES AU PROFIT DE L'ÉTAT

La Communauté de communes CAUX Vallée de Seine, dont le siège social est sis Maison de l'Intercommunalité, allée du Catillon à LILLEBONNE (76170), agissant en qualité de propriétaire et représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude WEISS, dûment habilité par délibération D03/12-07 en date du 18 décembre 2007, dénommée dans ce qui suit « la CVS »,

D'UNE PART,

L'État représenté par Monsieur le Préfet de région de Haute-Normandie, Préfet de Seine-Maritime, Hôtel de la Préfecture à ROUEN, Place de la Madeleine, assisté de Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement (DRIRE) de Haute-Normandie, en tant que service chargé de l'inspection des installations classées dont les bureaux sont situés à ROUEN, 21, avenue de la Porte des Champs, dénommé dans ce qui suit « L'ÉTAT »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE/ EXPOSE

La CVS est propriétaire sur la Commune de LILLEBONNE (76170) d'un terrain sur lequel a été exercée une activité industrielle. Un arrêté préfectoral en date du 3 mai 1993, complété par arrêtés préfectoraux en date des 23 février 1996 et 2 juillet 1997 (jointés en annexe), réglemente les installations classées associées à l'incinération d'ordures ménagères pratiquée antérieurement sur le site qui, pour en pérenniser l'application, nécessite l'instauration d'une servitude au profit de l'État sur le terrain en cause désigné ci-après :

Désignation cadastrale des parcelles	N° du plan	Lieu-dit ou rue	Propriétaire	Nature des propriétés	Contenance en ha	Contenance en a	Contenance en ca
384CB22		Les Compas Avenue de Port-Jérôme	CVS	Bâti	1051	10517	105170

Ceci exposé, la CVS concède à l'État les servitudes convenues et arrêtées comme suit :

NATURE DES SERVITUDES

Considérations générales

L'utilisation des terrains par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec l'état de la pollution, de l'usage de ces terrains et de l'utilisation des eaux souterraines dont le gisement est situé au droit du site.

Afin d'assurer la maîtrise des risques liés à la pollution de l'ancienne exploitation laissée sur le site, une dalle de béton a été conservée dans son intégralité sur le terrain concerné assurant le confinement des sols pollués.

Les servitudes présentement instituées en tiennent compte. Ses effets favorables justifient le maintien de cette dalle en l'absence de réhabilitation totale du terrain.

Article 1. Utilisations

1.1 Recouvrement des terrains

Quelle que soit l'utilisation des terrains, la dalle de béton est maintenue au niveau des terres polluées laissées sur site.

Ce recouvrement doit empêcher tout risque de contact cutané, d'ingestion ou d'inhalation et, sauf justifications, toute pénétration des eaux de ruissellement et infiltration vers les eaux souterraines.

En cas d'endommagement du recouvrement sous lequel se trouvent des terres polluées, des mesures compensatoires sont mises en place sans délai pour assurer la protection des personnes, en particulier des travailleurs et de l'environnement.

1.2 Utilisations autorisées

Toute utilisation est soumise au respect des présentes servitudes.

La parcelle concernée ne pourra être utilisée que pour une vocation :

Industrielle,

Artisanale,

Tertiaire à vocation administrative ou à usage de bureaux.

1.3 Utilisations interdites

Tout autre usage devra faire l'objet d'études complémentaires de manière à déterminer la compatibilité de l'usage voulu avec l'état des milieux et définir, le cas échéant, les opérations de réaménagement à réaliser afin de rendre le risque acceptable.

Les travaux et les usages doivent être portés à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation et être validés par celui-ci avant toute réalisation.

Article 2. Eaux souterraines

L'utilisation, par quelque moyen que ce soit, des eaux souterraines dont le gisement se trouve au droit du site est interdite.

Toutefois, les prélèvements nécessaires à l'analyse sont autorisés dans le cadre de la surveillance dont les conditions sont définies dans l'article 3.

Article 3. Surveillance des eaux souterraines

3.1 Réseau de piézomètres

Le réseau est constitué de cinq piézomètres avec au moins 1 en amont et 2 en aval hydraulique du site ainsi que le piézomètre n°15 situé au niveau de l'ancien puisard. Ils sont implantés conformément au plan annexé à la présente convention.

Les dispositifs précités doivent rester pérennes tant qu'ils sont nécessaires au suivi analytique des eaux susceptibles d'être contaminées du fait des polluants mis en évidence sur le site.

3.2 Programme de surveillance

Sur chaque piézomètre, des prélèvements et analyses d'eau sont effectués trimestriellement selon les normes applicables.

Les paramètres suivants sont recherchés :

Niveau piézométrique, température et pH,

Épaisseur d'hydrocarbures le cas échéant,

Hydrocarbures totaux (HC),

Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),

Hydrocarbures aromatiques volatils (BTEX),

Métaux lourds (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc),

PCB au niveau du piézomètre n° 14.

3.3 Prélèvement et analyse

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement doivent être réalisés conformément aux normes en vigueur compte tenu des caractéristiques du milieu.

Lorsque les normes existent, le laboratoire choisi pour effectuer les analyses est agréé par le Ministère en charge de l'environnement.

Pour les paramètres ne faisant pas l'objet de méthode de référence, la procédure doit permettre une représentation fiable de l'évolution du paramètre.

En particulier, les opérations sont faites selon les règles de bonne pratique et recommandations du fascicule de documentation AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Sauf justifications et afin de pouvoir comparer avec pertinence les résultats des campagnes successives, les opérations de prélèvement et d'échantillonnage sont reproduites à l'identique à chaque campagne.

Les fiches de prélèvement et les bordereaux de suivi des échantillons sont conservés afin d'assurer la traçabilité de l'échantillonnage sur toute la période de surveillance.

3.4. Transmission des résultats

Les résultats des campagnes d'analyse font l'objet d'une interprétation.

L'interprétation des résultats se fonde sur les valeurs de référence adaptées selon l'emplacement du point de prélèvement et la nature de l'eau prélevée, la qualité des eaux en amont, les exigences de qualité des eaux et tout autre référentiel pertinent.

Le rapport présentant les résultats de la campagne est communiqué au Préfet au plus tard 6 semaines après la date des prélèvements.

Les résultats sont présentés sous forme de tableaux synthétiques mentionnant les valeurs de référence en annexe, la copie des certificats d'analyse et des fiches d'échantillons conformes à la norme AFNOR FD X31-615.

En cas de dépassement des valeurs de référence ou de dérive observée, les résultats sont commentés et les causes sont recherchées. Un programme d'actions correctives et/ou compensatoires est établi et soumis au Préfet.

3.5 Bilan

Un bilan du suivi analytique est réalisé et transmis au Préfet annuellement.

L'objectif est de contrôler l'évolution de la qualité des eaux et de vérifier que l'évolution des concentrations est favorable à l'environnement au cours des années.

Le bilan doit être synthétique et commenté en vue de répondre à son objectif.

3.6. Modification du programme de surveillance

En cas d'évolution favorable des résultats enregistrés pendant une période d'observation d'au moins deux ans à compter de la mise en œuvre de la surveillance, les conditions de suivi analytique des effets de la pollution pourront être réexaminées, sur demande motivée, souscrite par l'exploitant auprès du Préfet.

En cas d'évolution défavorable, une modification du programme peut se faire dans le sens d'une sévèrisation de la surveillance (augmentation de la fréquence des prélèvements, nature des polluants recherchés, etc.) en concertation avec l'exploitant et le Préfet.

3.7 Servitudes actives (droit de passage)

Un droit permanent de passage, d'accès, d'équipement et d'entretien des abords des piézomètres est institué au profit de la personne physique ou morale qui a en charge la surveillance des eaux souterraines dont le gisement se trouve au droit du site.

3.8 Personnes en charge des différentes surveillances

La CVS s'engage à réaliser la surveillance ordinaire et la surveillance extraordinaire en vertu de sa qualité de propriétaire.

Article 4. : Travaux sur le terrain

Tout réaménagement des terrains implique la prise en compte du risque éventuel présenté par la pollution du sol.

4.1 Travaux d'affouillement, de creusement et de terrassement

Toute opération touchant au sous-sol doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet.

Les affouillements (tranchées, puits, réalisation de fondations) et creusements nécessaires à la viabilisation et à l'utilisation adaptée des terrains (conforme aux énonciations précédentes) ainsi que les travaux de terrassement sont autorisés après accord préalable du Préfet et sous réserve du respect des conditions définies ci-après.

Les autres opérations de toutes sortes touchant au sous-sol, dès lors qu'ils ne présentent pas le caractère de nécessité sus décrit, sont interdites.

Conditions générales :

Les travaux devront tenir compte des effets directs et indirects de la pollution.

Si nécessaire, il faudra notamment prendre les mesures de sécurité adaptées visant à protéger le personnel réalisant les travaux.

Conditions particulières concernant la gestion des terres excavées

En cas d'affouillement sur cette parcelle, les terres excavées destinées à être évacuées hors du site devront faire l'objet d'une analyse de la teneur en hydrocarbures totaux, en carbone organique total, en métaux (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc), paramètres caractérisant les mâchefers de catégorie V (valorisable), sur un échantillon représentatif.

Si les terres ne peuvent pas être considérées comme inertes suivant les normes en vigueur, elles devront être éliminées dans des installations dûment autorisées.

Les analyses réalisées sur les terres excavées ainsi que les justifications de leur évacuation hors du site seront conservées durant cinq ans au moins et tenues à la disposition du Préfet.

La personne à l'initiative de la demande de travaux est tenue de prendre en charge les coûts liés aux opérations et dispositions associées (en particulier, les analyses et éliminations sus décrites).

Article 5. : Conditions préalables de cession

La vente de la parcelle devra faire l'objet d'une réhabilitation préalable dont les objectifs seront déterminés en fonction de l'usage futur du site, en accord avec le Préfet.

Article 6. : Conditions de levée des servitudes

Les présentes servitudes pourront être levées si les causes qui ont rendu nécessaire leur instauration viennent à disparaître.

Pour la levée (partielle ou totale) desdites servitudes, les causes suivantes doivent avoir disparu de façon avérée et pérenne :

Tout impact significatif du site sur les milieux, notamment sur les eaux souterraines,

Tout risque sanitaire inacceptable (par contact direct, ingestion, inhalation, transfert,...) prévenu par les présentes dispositions.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les biens appartiennent au propriétaire pour les avoir acquis aux termes d'un acte reçu de Maître Léon DESLANDES, le 22 novembre 1973, publié à la Conservation des hypothèques du HAVRE le 21 décembre 1973, (volume 2002, n° 32, réquisition n° 9106).

DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

LE PROPRIÉTAIRE,

Conserve la pleine propriété des terrains grevés de servitudes dans les conditions qui précèdent,

S'engage cependant au cas de mutation à titre gratuit ou à titre onéreux de la parcelle considérée, à prévenir immédiatement l'État, à dénoncer au nouvel ayant-droit les servitudes dont elles sont grevées tant pour la présente convention que pour les actes antérieurs y évoqués, obligeant ledit ayant-droit à les respecter en lieu et place,

Au cas où l'exploitant de la parcelle susvisée viendrait à changer, à dénoncer les servitudes spécifiées ci-dessus au nouvel exploitant en l'obligeant à la respecter.

L'ÉTAT,

S'engage à respecter les servitudes énoncées précédemment.

Indemnités

Les présentes servitudes sont concédées à titre gratuit.

Pour les besoins de la publicité foncière, la valeur vénale des biens est 62 009 euros.

Les frais afférents à cette procédure, notamment ceux de la publicité foncière, seront à la charge du propriétaire du fonds grevé.

Déclaration pour l'administration

En application des dispositions de l'article 1040-1 du code général des impôts, la présente convention est dispensée du droit de timbre, de dimension, de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière.

DÉPÔT DE LA MINUTE ET ÉTABLISSEMENT DES EXPÉDITIONS

La minute de la présente convention, après signature de toutes les parties, sera déposée aux archives de la préfecture.

Il sera délivré quatre expéditions du présent acte, destinées, une à la CVS, une à la DRIRE, une aux Services Fiscaux, une à la Mairie de LILLEBONNE.

Toutes les stipulations de la présente convention ont été arrêtées, acceptées et signées par les contractants qui déclarent et affirment en avoir eu la lecture.

PUBLICITÉ FONCIÈRE

Une expédition des présentes sera publiée à la Conservation des hypothèques. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à Monsieur le responsable du Centre des impôts fonciers ou à tout inspecteur de ce service qu'il désignerait à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier, les documents cadastraux et l'état civil.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'Hôtel de Préfecture de Seine-Maritime à ROUEN.

DONT ACTE

Fait et passé à ROUEN, en autant d'exemplaires que le nombre déterminé précédemment.

Le Président de la Communauté de communes CAUX Vallée de Seine
Monsieur Jean-Claude WEISS

Le Préfet
Pour le Préfet absent, le Secrétaire Général,
Claude MOREL

10-0003-Arrêté de délimitation de l'aire d'alimentation du captage de Gruchet-le-Valasse

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 30 décembre 2009

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.60
Mél. : Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRÊTÉ de délimitation de l'aire d'alimentation du captage de Gruchet-le-Valasse.

Vu:

La Directive 75/440 du 16 juin 1975, portant sur la qualité des eaux superficielles destinées à la production d'eau pour la consommation humaine,
La Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive cadre sur l'eau,
La Directive 2006/118 du 12 décembre 2006, portant sur la protection des eaux souterraines.
Le Règlement n° 1698/2005 du 20 septembre 2005, portant sur le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER),
Le Règlement CE n° 1974/2006 du 15 décembre 2006, portant sur les modalités d'application du Règlement du Développement Rural (RDR),
La Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21,
La Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
La Loi n° 2009-967 du 3 août 2009, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27,
Le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural,
Le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.212-3, R211-3 et suivants,
Le code rural, notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10,
Le Code de la santé publique, notamment ses articles R.1321-7, R.1321-31, R.1321-33, R.1321-34 et R.1321-42,
Le Code pénal, notamment ses articles L.132.11 et L.132.15,
La Circulaire DGFAR/SDER/C2008-5030 du ministère de l'agriculture et de la pêche, DE/SDMAGE/BPREA/2008-n° 14 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et DGS/SDEA/2008 du ministère de la santé, de la jeunesse et des sports du 30 mai 2008 relative à la mise en application du décret n° 2007- 882 du 14 mai 2007, relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural, codifié sous les articles R. 114-1 à R. 114-10,
La circulaire du 26 mai 2009 relative à la mise en place des programmes de protection des aires d'alimentation de cinq cent sept captages prioritaires dits « Grenelle » et la liste des captages annexée,
L'avis de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la vallée du Commerce en date du 22 septembre 2009,
L'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture en date du 16 novembre 2009,
Le rapport de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture en date du 20 novembre 2009,
L'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 8 décembre 2009,

Considérant:

Que les Ministères en charge de l'environnement, direction de l'eau et en charge de la santé, direction générale de la santé ont sollicité les Préfets de Département par des courriers en date du 18.10.07 et du 28.02.08 pour identifier des captages prioritaires en vue de les protéger.

Que le Préfet de Seine-Maritime a proposé en juillet 2008 au Ministre en charge de l'environnement et à la Ministre en charge de la santé une liste de douze captages soumis à des pollutions diffuses de type agricole, pour lesquels des actions pourraient être conduites de manière spécifique.

Que le captage de Gruchet-le-Valasse est composé de quatre ouvrages propriétés de la Communauté de Communes Caux-Vallée de Seine.

Que ce captage a été sélectionné au niveau national dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place d'actions de protection en fonction de deux critères : importance pour la population desservie et niveau de qualité de l'eau brute vis à vis des paramètres nitrates et produits phytosanitaires.

Que la délimitation de l'aire d'alimentation du captage de Gruchet-le-Valasse est effectuée préalablement à la mise en place d'un programme d'action visant à réduire sa vulnérabilité aux pollutions diffuses.

Que les études géologiques, hydrogéologiques et hydrologiques réalisées par le bureau d'études GINGER Environnement ont permis de délimiter une aire d'alimentation de 6,7 km² pour le captage de Gruchet-le-Valasse

Que la délimitation de l'aire d'alimentation du captage de Gruchet-le-Valasse a été validée par le Comité de Pilotage de l'étude lors de sa séance en date du 24 août 2009.

ARRETE:

Article 1^{er}

Le présent arrêté délimite l'aire d'alimentation du captage de Gruchet-le-Valasse pour une superficie de 6,7 km².

Le captage de Gruchet-le Valasse est composé de quatre ouvrages propriétés de la Communauté de communes Caux-Vallée-de-Seine.

Ces ouvrages sont les suivants:

les trois forages de Saint-Marcel F1 (Indice BSS 00756X0004), F2 (Indice BSS 00756X0005), F3 (Indice BSS 00756X0139), et le forage F1 de Saint-Antoine (Indice BSS 00756X0039).

La carte de délimitation de l'aire d'alimentation du captage figure en annexe.

Article 2

L'aire d'alimentation du captage de Gruchet-le-Valasse comprend des portions du territoire des communes de:

Bolbec
Gruchet-le-Valasse,
Saint-Antoine-la-Forêt,
Sainte-Eustache-la-Forêt,
Saint-Nicolas-de-la-taille,
et Mélamare.

Article 3

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative.

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera :

notifié au président de la Communauté de communes Caux Vallée de Seine
publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime
affiché dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois.

Copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- la Chambre Départementale d'Agriculture
- la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la vallée du Commerce

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean Michel Mougard

2.3. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

09-1070-Arrêté portant radiation de la liste des opérateurs funéraires habilités en Seine Maritime pour M. Daniel BUAT titulaire de l'habilitation n°03 76 122 pour l'établissement Pompes funèbres sis 29 31 rue du Gal de Gaulle à Neufchâtel en Bray

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN , le 27 novembre 2009

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE
portant radiation de la liste des opérateurs funéraires habilités en Seine-
Maritime

Objet:

VU:

le code général des collectivités territoriales - article L2223-25

le décret N° 95- 330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
l'arrêté préfectoral du 14 avril 2003 n ° 03 76 122 portant habilitation dans le domaine funéraire l'établissement sis 29 31 rue du G^{al} de Gaulle à NEUFCHATEL EN BRAY venu à échéance le 14 avril 2009

Considérant que l'habilitation sus- visée n'a fait l'objet d'aucune demande de renouvellement depuis sa date d'expiration

ARRETE

Article 1 : A compter de ce jour, M. Daniel BUAT, titulaire de l'habilitation N° 03 76 122 délivrée pour exploiter l'établissement de Pompes funèbres sis 29 31 rue du G^{al} de Gaulle à NEUFCHATEL EN BRAY, est radié de la liste des opérateurs funéraires habilités en Seine-Maritime

Article 2 : En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

09-1071-Arrêté portant radiation de la liste des opérateurs funéraires habilités en Seine Maritime pour M. Pascal Carbonnier titulaire de l'habilitation n°76191 pour l'établissement de Pompes funèbres sis 45 bd Thiers à Eu

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN , le 27 novembre 2009

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE
portant radiation des la liste des opérateurs funéraires habilités en Seine-
Maritime

Objet:

VU:

le code général des collectivités territoriales - article L2223-25

le décret N° 95- 330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

l'arrêté préfectoral du 15 mars 2006 n °76191 portant habilitation dans le domaine funéraire pour exploiter l'établissement de Pompes funèbres sis 45 boulevard Thiers à EU

Considérant que l'établissement sus- visé est fermé et que l'habilitation funéraire N° 03 76 191 est expirée depuis le 10 avril 2009

ARRETE

Article 1 :A compter de ce jour, M. Pascal CARBONNIER, titulaire de l'habilitation N°76191 délivrée pour exploiter l'établissement de Pompes funèbres sis 45 boulevard Thiers à EU , est radié de la liste des opérateurs funéraires habilités en Seine-Maritime

Article 2 : En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à M. Pascal CARBONNIER

09-1201-Mettant fin à une habilitation funéraire n°0876012 délivrée à M. Joel DUVAL pour l'exploiter l'établissement Pompes funèbres sis 104 rue Sadi Carnot 76160 Darnétal

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN , le 18 décembre 2009

ARRETE
mettant fin à une habilitation funéraire

VU:

le Code Général des Collectivités Territoriales - article L2223-25

le décret N° 95- 330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2008 n ° 08 76 012 habilitant dans le domaine funéraire l'établissement sis 104 rue Sadi Carnot 76160 - Darnétal

la lettre du 7 décembre 2009 de Monsieur Michel MINARD, Directeur général adjoint m'informant de la cessation d'activité de l'établissement sus- visé

ARRETE

Article 1 :A compter de ce jour, il est mis fin à l'habilitation N° 08 76 012 du 10 janvier 2008 délivrée à M. Joël DUVAL pour exploiter l'établissement de Pompes funèbres sis 104 rue Sadi Carnot 76160 - Darnétal.
A compter de ce jour, l'agence de Pompes funèbres sise 104 rue Sadi Carnot 76160 Darnétal, est radiée de la liste des opérateurs funéraires habilités en Seine-Maritime

Article 2 : En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Monsieur Michel MINARD et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 18 décembre 2009

Réf. : D.R.C.L.E. 1 / EO
Affaire suivie par Mme ORANGE
☐ 02 32 76 52 93 – ☐02 32 76 54 59
mél :Evelyne.ORANGE@seine-maritime.pref.gouv.fr
Rappeler **impérativement** les références ci-dessus

Vos références : dossier suivi par M.VILLARET

Monsieur,

Par courrier du vous m'informez de la cessation d'activité de votre établissement sis 104 rue Sadi Carnot à Darnétal.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de l'arrêté mettant fin à l'habilitation n° 08 76 012 qui vous a été délivrée pour exercer dans le domaine funéraire.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

LE PRÉFET

Monsieur Michel MINARD
Société OGF
Directeur général adjoint
31 rue de Cambrai
75 946 Paris cedex 19

Article L2223-25 [25](#) - Modifié par [Ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 - art. 1 JORF 29 juillet 2005](#)

L'habilitation prévue à l'article [L. 2223-23](#) peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1° Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;

2° Abrogé

3° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article R2223-64 -La décision de suspension ou de retrait de l'habilitation, prévue par l'article L. 2223-25, peut être prise pour une seule activité.

Article R2223-65 -L'arrêté du préfet ou du préfet de police qui suspend ou retire l'habilitation, conformément à l'article L. 2223-25, est publié au recueil des actes de la préfecture.

09-1202- Portant habilitation dans le domaine funéraire de M. LONGUENT maire de la commune du Tréport

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN , le 17 décembre 2009

ARRETE
Portant habilitation dans le domaine funéraire

VU:

- le Code Général des Collectivités Territoriales
 - la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire
 - le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire
- la demande formulée le 10 décembre 2009 par M.LONGUENT, maire de la commune du Tréport pour obtenir une habilitation dans le domaine funéraire

ARRETE

ARTICLE 1er : La commune du Tréport est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'(les) activité(s) funéraire(s) suivante(s) :

Fourniture de personnel et objets nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **09 76 217**

ARTICLE 3 : La présente habilitation **expire le 17 décembre 2015**

ARTICLE 4 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l' Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L2223-23 et L2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

09-1203-Portant modification d'une habilitation funéraire de l'établissement de pompes funèbres Bihorel sis 20 rue Lazare 76390 à Aumale

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN , le 17 décembre 2009

ARRETE
portant modification d'une habilitation funéraire

VU:

- le code général des collectivités territoriales
- la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire
- le décret n°95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire
- l'arrêté préfectoral du 21 juin 2006 valable habilitant Mme Yolande BIHOREL née LEJEUNE sous le n° 06 76 202 pour l'établissement de Pompes funèbres sis 20 rue Lazare 76390 à Aumale
- le courrier du 8 décembre 2009 de Mme Yolande BIHOREL qui demande l'ajout de(s) l' activité(s) sur l'habilitation n° 06 76 202 valable jusqu'au jusqu' au 19 juin 2012

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :
L'établissement de Pompes funèbres BIHOREL
sis 20 rue Lazare 76390 à Aumale,
dont le responsable est Mme Yolande BIHOREL née LEJEUNE,
est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'(les) activité(s) funéraire(s) suivante(s) :

Transport de corps avant mise en bière
Transport de corps après mise en bière
Organisation des obsèques
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
Fourniture de corbillards
Fourniture de personnel et objets nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Gestion et utilisation de chambre funéraire

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : En cas de contestation la présente décision peut-être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 3: M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

09-1210-Arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant création du Syndicat intercommunal Le Trait - Yainville (SITY) à compter du 1er janvier 2010.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS
1^{er} bureau - Pôle Intercommunalité / DL

ROUEN, le 28 décembre 2009

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Création du **syndicat intercommunal Le Trait - Yainville (SITY)**.

VU :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 portant création, au 1er janvier 2010, de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.), issue de la fusion de la communauté de l'agglomération rouennaise, de la communauté d'agglomération d'Elbeuf – Boucle de Seine et des communautés de communes Seine - Austreberthe et Le Trait - Yainville, ainsi que les statuts annexés,
- les délibérations des conseils municipaux du Trait et de Yainville, en date du 10 novembre 2009, proposant de constituer entre ces deux communes un syndicat à vocation multiple ayant pour objet la gestion des compétences précédemment exercées par la COMTRY, qui ne seront pas reprises par la CREA, et sollicitant la création de ce syndicat à compter du 1^{er} janvier 2010,
- les statuts du syndicat intercommunal Le Trait - Yainville (SITY) annexés aux délibérations susvisées des conseils municipaux du Trait et de Yainville qui les ont adoptés,

CONSIDÉRANT :

- que conformément aux dispositions de l'article L.5212-2 du CGCT, la création d'un syndicat de communes peut procéder de la volonté unanime des conseils municipaux de ces communes, exprimée par des délibérations concordantes,
- que, compte tenu de leurs délibérations précitées, les conseils municipaux des communes du Trait et de Yainville ont manifesté leur volonté unanime de constituer, entre ces deux communes, un syndicat à vocation multiple dénommé « syndicat intercommunal Le Trait – Yainville (SITY) » et en ont adoptés les statuts,
- que, dans ces conditions, les conditions prévues à l'article L.5212-2 du CGCT sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la création, à compter du 1^{er} janvier 2010, entre les communes du Trait et de Yainville, d'un syndicat intercommunal à vocation multiple dénommé « **syndicat intercommunal Le Trait - Yainville (SITY)** ».

Article 2 : les statuts du syndicat sont libellés comme suit :

« Article 1^{er} : CREATION – DENOMINATION

En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du code général des collectivités locales (CGCT), il est formé entre les communes suivantes :

- **Le Trait,**
- **Yainville,**

un syndicat intercommunal à vocation multiple qui prend pour dénomination :

Syndicat Intercommunal Le Trait - Yainville (SITY).

Article 2 : OBJET

Le syndicat a pour objet d'exercer les compétences suivantes :

2-1 :

- instruction des documents d'urbanisme en lieu et place des communes membres,
- mise en place et gestion d'une signalétique homogène sur le territoire du syndicat,
- participation à l'association « La Seine en partage »,
- toutes études et actions relatives au développement durable et aux espaces naturels inscrits au PLU, à l'exception de celles menées par le parc naturel régional des boucles de la Seine normande (PNRBSN) et la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA),
- étude et aménagement de la ZAC Bucaille / Bechère.

2-2 : équipements divers :

- Etude, construction, aménagement, entretien et gestion des équipements suivants :

2-2-1 : à Yainville :

- la salle polyvalente,
- la salle de tennis et les cours de tennis extérieurs,
- le stade du Moulin,
- la bibliothèque,
- le bureau de police,

2-2-2 : au Trait :

- la salle omnisports Léo Lagrange,
- le stade Pierre de Coubertin,
- la piscine,
- le parcours sportif situé en forêt du Trait,
- la bibliothèque,

- les locaux de la Mission locale pour l'emploi,
- la cuisine centrale.
- Participation en lieu et place des communes membres, au syndicat mixte de gestion et de fonctionnement du conservatoire à rayonnement intercommunal de musique et de danse du Val de Seine.

2-3 : logement et cadre de vie :

- conduite du projet de création et suivi du fonctionnement, seul ou en partenariat avec un ou plusieurs autres EPCI et/ou communes, d'un établissement médicalisé pour personnes âgées,
- étude, construction, aménagement et entretien de toutes structures d'accueil de la petite enfance,
- gestion des équipements de la Mission locale pour l'emploi en lieu et place des communes membres,
- actions d'animation en faveur des personnes âgées.

2-4 : transports :

- organisation et gestion des transports relatifs aux activités périscolaires, des centres de loisirs, des personnes âgées dans le cadre des actions définies au 2.3 alinéa 4, du service jeunesse du Trait et de la Maison des jeunes et d'animation culturelle de Yainville, ainsi qu'aux déplacements des membres des instances intercommunales et municipales des communes membres,
- transports scolaires au titre d'AOT de second rang, dans le cadre d'une convention avec la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA), sur le fondement de l'article L.213-12 du code de l'éducation.

2-5 : restauration collective :

Restauration collective en faveur des services et établissements municipaux, intercommunaux, médico-pédagogiques accueillant des enfants et adultes en situation de handicap, implantées sur le territoire du syndicat intercommunal.

2-6 : police :

Gestion du service de la police intercommunale sur le territoire des communes membres et dans le cadre de la convention de coordination avec la gendarmerie.

2-7 : propreté urbaine :

Gestion de la propreté de la voirie urbaine ainsi que des parkings.

2-8 : communication :

Elaboration de tous documents et développement de tous supports relatifs à la promotion des actions menées par le syndicat intercommunal.

Article 3 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à la mairie du Trait - 76580 Le Trait.

Article 4 : DUREE

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : ADMINISTRATION

Le syndicat est administré par un comité et un bureau.

5-1 : composition du comité syndical :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune, à raison de 9 délégués titulaires par commune membre.

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre en séance ordinaire et aussi souvent qu'il est nécessaire, sur convocation du président ou à la demande du tiers au moins des membres présentée au président.

5-2 : composition du bureau :

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

5-3 : fonctionnement :

Les décisions du comité syndical sont prises à la majorité absolue. Les membres du comité empêchés peuvent donner pouvoir à un autre représentant.

Article 6 : BUDGET

Les ressources du syndicat sont celles énumérées aux articles L.5212-19 et L.5212.20 du CGCT.

La répartition des contributions entre les communes membres du syndicat est déterminée de la façon suivante :

100% au prorata de la population de chaque commune issue du dernier recensement soit, à la date de création du syndicat intercommunal :

- Le Trait : 5 292 hab.
- Yainville : 1 112 hab.

Total : 6 404 hab.

Article 7 : COMPTABLE :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le comptable de la trésorerie de Duclair..

Article 8 : MODIFICATIONS - DISSOLUTION

Les modifications aux conditions initiales de composition, de durée et de fonctionnement du syndicat pourront être mises en œuvre conformément aux dispositions prévues au CGCT.

Article 9 : DISPOSITIONS DIVERSES :

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés ainsi qu'à l'arrêté préfectoral de création du syndicat. »

Article 3 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et Messieurs les maires des communes du Trait et de Yainville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,
signé :
 Jean-Michel MOUGARD

**STATUTS
DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL LE TRAIT - YAINVILLE (S.I.T.Y.)**

Article 1^{er} : CREATION – DENOMINATION

En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du code général des collectivités locales (CGCT), il est formé entre les communes suivantes :

- **Le Trait,**
- **Yainville,**

un syndicat intercommunal à vocation multiple qui prend pour dénomination :
Syndicat Intercommunal Le Trait - Yainville (SITY).

Article 2 : OBJET

Le syndicat a pour objet d'exercer les compétences suivantes :

2-1 :

- instruction des documents d'urbanisme en lieu et place des communes membres,
- mise en place et gestion d'une signalétique homogène sur le territoire du syndicat,
- participation à l'association « La Seine en partage »,
- toutes études et actions relatives au développement durable et aux espaces naturels inscrits au PLU, à l'exception de celles menées par le parc naturel régional des boucles de la Seine normande (PNRBSN) et la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA),
- étude et aménagement de la ZAC Bucaille / Bechère.

2-2 : équipements divers :

- Etude, construction, aménagement, entretien et gestion des équipements suivants :

2-2-1 : à Yainville :

- la salle polyvalente,
- la salle de tennis et les cours de tennis extérieurs,
- le stade du Moulin,
- la bibliothèque,
- le bureau de police,

2-2-2 : au Trait :

- la salle omnisports Léo Lagrange,
- le stade Pierre de Coubertin,
- la piscine,
- le parcours sportif situé en forêt du Trait,
- la bibliothèque,
- les locaux de la Mission locale pour l'emploi,
- la cuisine centrale.
- Participation en lieu et place des communes membres, au syndicat mixte de gestion et de fonctionnement du conservatoire à rayonnement intercommunal de musique et de danse du val de Seine.

2-3 : logement et cadre de vie :

- conduite du projet de création et suivi du fonctionnement, seul ou en partenariat avec un ou plusieurs autres EPCI et/ou communes, d'un établissement médicalisé pour personnes âgées,
- étude, construction, aménagement et entretien de toutes structures d'accueil de la petite enfance,
- gestion des équipements de la Mission locale pour l'emploi en lieu et place des communes membres,
- actions d'animation en faveur des personnes âgées.

2-4 : transports :

- organisation et gestion des transports relatifs aux activités périscolaires, des centres de loisirs, des personnes âgées dans le cadre des actions définies au 2.3 alinéa 4, du service jeunesse du Trait et de la Maison des jeunes et d'animation culturelle de Yainville, ainsi qu'aux déplacements des membres des instances intercommunales et municipales des communes membres,
- transports scolaires au titre d'AOT de second rang, dans le cadre d'une convention avec la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA), sur le fondement de l'article L.213-12 du code de l'éducation.

2-5 : restauration collective :

Restauration collective en faveur des services et établissements municipaux, intercommunaux, médico-pédagogiques accueillant des enfants et adultes en situation de handicap, implantées sur le territoire du syndicat intercommunal.

2-6 : police :

Gestion du service de la police intercommunale sur le territoire des communes membres et dans le cadre de la convention de coordination avec la gendarmerie.

2-7 : propreté urbaine :

Gestion de la propreté de la voirie urbaine ainsi que des parkings.

2-8 : communication :

Elaboration de tous documents et développement de tous supports relatifs à la promotion des actions menées par le syndicat intercommunal.

Article 3 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à la mairie du Trait - 76580 Le Trait.

Article 4 : DUREE

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : ADMINISTRATION

Le syndicat est administré par un comité et un bureau.

5-1 : composition du comité syndical :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune, à raison de 9 délégués titulaires par commune membre.

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre en séance ordinaire et aussi souvent qu'il est nécessaire, sur convocation du président ou à la demande du tiers au moins des membres présentée au président.

5-2 : composition du bureau :

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

5-3 : fonctionnement :

Les décisions du comité syndical sont prises à la majorité absolue. Les membres du comité empêchés peuvent donner pouvoir à un autre représentant.

Article 6 : BUDGET

Les ressources du syndicat sont celles énumérées aux articles L.5212-19 et L.5212.20 du CGCT.

La répartition des contributions entre les communes membres du syndicat est déterminée de la façon suivante :

100% au prorata de la population de chaque commune issue du dernier recensement soit, à la date de création du syndicat intercommunal :

- Le Trait :	5 292 hab.
- Yainville :	1 112 hab.

Total : 6 404 hab.

Article 7 : COMPTABLE :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le comptable public désigné par le préfet, sur proposition du trésorier-payeur général de la Seine-Maritime.

Article 8 : MODIFICATIONS - DISSOLUTION

Les modifications aux conditions initiales de composition, de durée et de fonctionnement du syndicat pourront être mises en œuvre conformément aux dispositions prévues au CGCT.

Article 9 : DISPOSITIONS DIVERSES :

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés ainsi qu'à l'arrêté préfectoral de création du syndicat.

**VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

09-1211-arrêté portant sur le calendrier des appels à la générosité publique autorisés à l'échelon national pour l'année 2010

CALENDRIER DES APPELS A LA GENEROSITE PUBLIQUE AUTORISES A L'ECHELON NATIONAL POUR L'ANNEE 2010

ARRETE

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU : - les articles L. 2212.2 et L. 2215.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2008 ;
- la circulaire NORIOCD0928183V du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 10 décembre 2009 relative au calendrier d'appel à la générosité publique pour l'année 2010

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime

A R R E T E :

Article 1er : Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2010 est fixé selon le calendrier annexé.

Article 2 : Seuls les oeuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 : Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1^{er} ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

Article 4 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'oeuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, MM. les Sous-Préfets de DIEPPE et du HAVRE, Mmes et MM. les Maires, M. le Contrôleur général, Directeur Départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, M. le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime à ROUEN et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime.

Annexe à l'arrêté préfectoral
du 28 décembre 2009

AVIS RELATIF AU CALENDRIER FIXANT LA LISTE
DES JOURNEES NATIONALES D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE POUR L'ANNEE 2010

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Mercredi 20 janvier au dimanche 14 février Avec quête le 24 janvier	Campagne de solidarité et de citoyenneté	La Jeunesse au plein air
Samedi 30 janvier et dimanche 31 janvier Avec quête les 30 et 31 janvier	Journées mondiales des lépreux	Fondation Raoul FOLLEREAU
Lundi 25 janvier au dimanche 31 janvier Avec quête les 30 et 31 janvier	Journée contre la lèpre	Œuvres hospitalières de l'ordre de Malte
Lundi 8 mars au dimanche 14 mars Avec quête les 13 et 14 mars	Campagne nationale de lutte contre le cancer	Ligue contre le cancer
Lundi 8 mars au dimanche 14 mars Pas de quête	Campagne du Neurodon	Fédération pour la recherche sur le cerveau
Lundi 15 mars au dimanche 21 mars Avec quête les 20 et 21 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap
Lundi 15 mars au dimanche 21 mars Pas de quête	Semaine de la lutte contre le cancer	ARC
Lundi 22 mars au dimanche 4 avril Avec quête tous les jours	Journées « ensemble contre le sida »	SIDACTION
Dimanche 2 mai au dimanche 9 mai Avec quête tous les jours	Campagne de l'œuvre nationale du bleuet de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (œuvre nationale du bleuet de France)
Lundi 3 mai au dimanche 16 mai Avec quête le 16 mai	Quinzaine de l'école publique Campagne « pas d'école pas d'avenir »	Ligue de l'Enseignement
Lundi 24 mai au dimanche 30 mai Avec quête le 30 mai	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F)
Lundi 31 mai au dimanche 6 juin Pas de quête	Campagne nationale « Enfants et santé »	Fédération nationale « enfants et santé »
Lundi 31 mai au dimanche 13 juin Avec quête les 12 et 13 juin	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Samedi 5 juin au vendredi 11 juin	Campagne nationale	La Croix Rouge

Avec quête tous les jours	de la Croix Rouge Française	Française
Samedi 12 juin et dimanche 13 juin Avec quête les 12 et 13 juin	Maladies Orphelines	Fédération des maladies orphelines
Mardi 13 et mercredi 14 juillet Avec quête les 13 et 14 juillet	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Lundi 20 au dimanche 26 septembre Avec quête les 25 et 26 septembre	Semaine nationale du cœur 2009	Fédération française de cardiologie
Samedi 18 au mardi 21 septembre Avec quête tous les jours	Sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer	France Alzheimer
Dimanche 26 septembre au dimanche 3 octobre avec quête les 2 et 3 octobre	Journées nationales des associations des personnes aveugles et malvoyants	Comité national pour la promotion sociale des aveugles et des amblyopes
Lundi 4 octobre au dimanche 10 octobre Pas de quête	Journées de solidarité de L'U.N.A.P.E.I	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis
Lundi 18 octobre au dimanche 24 octobre Pas de quête	Semaine bleue des retraités et personnes âgées	Comité national d'entente de la semaine bleue
1 ^{er} novembre avec quête	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Mardi 2 novembre au jeudi 11 novembre Avec quête tous les jours	Campagne de l'œuvre nationale du bleuet de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (œuvre nationale du bleuet de France)
Samedi 13 et dimanche 14 novembre Avec quête les 13 et 14 novembre	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Lundi 15 novembre au dimanche 28 novembre Avec quête les 21 et 28 novembre	Campagne contre les maladies respiratoires	Comité national contre les maladies respiratoires
Samedi 28 novembre au samedi 5 décembre Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA	SIDACTION
Mercredi 1 ^{er} décembre Avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA	AIDES
Vendredi 3 décembre au dimanche 12 décembre avec quête les 4 et 5 décembre	Téléthon	Association française contre les myopathies

09-1090-Arrêté préfectoral du 29 décembre 2009 autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes Saint-Saëns - Porte de Bray à la commune de Saint-Martin-Osmonville, à compter du 1er janvier 2010.

Sous Préfecture de Dieppe
Service des Relations avec les Collectivités
Locales et des Elections

ROUEN, le 29 décembre 2009

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Communauté de communes Saint-Saëns - Porte de Bray – Adhésion de la commune de Saint- Martin-Osmonville.

VU :

le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, les articles L.5211-18 et L.5214-1 et suivants ;
l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1993 portant création de la communauté de communes du canton de Saint-Saëns ;
l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1997 portant extension des compétences de la communauté de communes du canton de Saint-Saëns ;
l'arrêté préfectoral du 3 avril 2000 portant modification des statuts de la communauté de communes du canton de Saint-Saëns ;
l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 portant extension des compétences de la communauté de communes à la collecte et au traitement des ordures ménagères ;
l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 portant modification des compétences de la communauté de communes Saint-Saëns - Porte de Bray en matière de voirie ;

L'arrêté préfectoral du 20 septembre 2006 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la communauté de communes Saint-Saëns - Porte de Bray ;
la délibération du 30 juin 2009 du conseil municipal de Saint-Martin-Osmonville sollicitant son adhésion à la communauté de communes Saint-Saëns - Porte de Bray à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
la délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2009 favorable à l'extension du périmètre de la communauté de communes Saint-Saëns - Porte de Bray à la commune de Saint-Martin-Osmonville ;
les délibérations concordantes de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres, favorables à cette extension de périmètre : Bosc-Bérenger (5 novembre 2009), Bosc-Mesnil (16 octobre 2009), Bradiancourt (14 décembre 2009), Critot (11 décembre 2009), Fontaine-en-Bray (12 octobre 2009), Mathonville (17 décembre 2009), Maucomble (23 octobre 2009), Montérolier (8 décembre 2009), Neufbosc (1^{er} octobre 2009), Rocquemont (2 octobre 2009), Sommersy (22 octobre 2009), Saint-Saëns (1^{er} octobre 2009), Sainte-Geneviève-en-Bray (25 novembre 2009) et Ventes-Saint-Rémy (16 octobre 2009) ;
.../...

CONSIDERANT :

que, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT, le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale peut être étendu à la demande du conseil municipal de la commune concernée, sous réserve, d'une part, de l'accord de l'organe délibérant de l'EPCI et, d'autre part, de l'accord des conseils municipaux des communes membres, exprimé dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement ;

que les conditions requises par l'article L.5211-5 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2010, l'extension du périmètre de la communauté de communes Saint-Saëns - Porte de Bray à la commune de Saint-Martin-Osmonville.

Article 2 :

Les statuts de la communauté de communes Saint-Saëns - Porte de Bray sont modifiés en conséquence ; un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet de Dieppe, Monsieur le président de la communauté de communes Saint-Saëns - Porte de Bray et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
SAINT-SAËNS - PORTE DE BRAY**

STATUTS

ARTICLE 1^{er} : INSTITUTION D'UNE COMMUNAUTE DE COMMUNES

En application des articles L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

- BRADIANCOURT
- BOSC-BERENGER
- BOSC-MESNIL
- CRITOT
- FONTAINE-EN-BRAY
- MATHONVILLE
- MAUCOMBLE
- MONTEROLIER
- NEUFBOSC
- ROCQUEMONT
- SAINTE-GENEVIEVE-EN-BRAY
- SAINT-MARTIN-OSMONVILLE
- SAINT-SAENS
- SOMMERY
- VENTES-SAINT-REMY

une communauté de communes qui prend la dénomination de :
« Communauté de communes SAINT-SAËNS- PORTE DE BRAY »

ARTICLE 2 : COMPETENCES

Au titre des compétences prévues à l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes a pour objet les compétences suivantes :

2-1. COMPETENCES OBLIGATOIRES

Actions de développement économique :

Développement de l'emploi dans la communauté de communes : actions communautaires dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique (voté par la Région, le S.R.D.E. est le cadre de référence de l'action économique ; il propose des actions pour la création d'emplois, l'implantation des entreprises).

Création de zones d'activités et gestion de la zone d'activités « Le Pucheuil »- hors les zones communales existantes.

Aménagement de l'espace :

Plantation de haies, participation ou aide financière à la réhabilitation du patrimoine ancien à usage public.

Elaboration d'un programme local de l'habitat et soutien à la création de logements locatifs sociaux par subventions et aide à l'acquisition foncière aux communes souhaitant s'inscrire dans ce programme.

2-2. COMPETENCES OPTIONNELLES

a) Voirie :

La communauté de communes prend à son compte les trottoirs, voies de roulement, accotements immédiats (50 cm), les caniveaux et le marquage au sol des voies d'intérêt communautaire (liste jointe).

L'assainissement pluvial, la signalisation verticale, le fauchage des talus, le déneigement, le salage ou le sablage restent de la compétence des communes. Le maire conserve son pouvoir de police sur toute la voirie de la commune.

Pour le reste de la voirie : conformément au cinquième alinéa de l'article L.5214-16 du CGCT, la Communauté de communes peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements dont l'intérêt dépasse manifestement l'intérêt communal. L'enveloppe allouée aux fonds de concours sera fixée chaque année par la commission voirie et adoptée par le conseil communautaire.

Chaque commune établira ses dossiers de demande de subvention auprès des financeurs et pourra choisir librement ses entrepreneurs pour l'exécution des travaux.

b) Actions touristiques, culturelles et sportives :

Subvention au syndicat d'initiative de la Forêt d'Eawy ou Office du Tourisme de la Forêt d'Eawy.

Organisation de spectacles et subventions pour les manifestations culturelles ou sportives dans les communes de la communauté (expositions, spectacles pour écoles, collège, concerts, théâtre dans le cadre de manifestations, festivals soutenus par la Région et/ou le Département).

Concours aux investissements d'intérêt inter-communautaire (équipements sportifs ou culturels).

Sauvegarde et aménagement, balisage et entretien du réseau communautaire des chemins de randonnée.

c) Collecte et traitement des ordures ménagères :

Collecte sélective des déchets :

Collecte en apport volontaire,

Mise en place de déchetteries, valorisation des déchets,

Communication et sensibilisation,

Elimination des décharges sauvages.

Gestion du service de collecte en régie communautaire

2-3. AUTRES COMPETENCES

a) Activités d'animations sociales :

Mise en place d'un point accueil public par convention avec l'ANPE.

Contribution au fonctionnement de l'Unité Mobile de Proximité de Neufchâtel-en-Bray en application de la convention signée entre les partenaires et notamment le CHR de Rouen.

Service de portage de repas à domicile en partenariat avec les communes volontaires.

Dans le cadre du plan de développement régional (adopté par la Région et le Département 76) accompagnement financier des transports collectifs sur le territoire communautaire y compris en investissement.

ARTICLE 3 : SIEGE DE LA COMMUNAUTE

Le siège de la communauté de communes est fixé à la Maison de la Communauté de communes Saint-Saëns - Porte de Bray-76680 SAINT SAENS.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA COMMUNAUTE

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé, en fonction de la population, de 2 membres quand la population est inférieure à 500 habitants, et d'un membre pour chaque tranche supplémentaire de 500 habitants.

ARTICLE 6 : BUREAU

Le conseil de communauté élit en son sein un bureau composé d'un président et de deux vice-présidents.

ARTICLE 7 : RECETTES

Le conseil de communauté fixe les recettes de la communauté de communes nécessaires à l'exercice de ses compétences en application des dispositions de l'article L.5214-23 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le percepteur de Saint-Saëns, en poste à la perception de Bellencombre.

**Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2009**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé :
Jean-Michel MOUGARD

09-1213-Arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 portant modification des statuts de la communauté de communes Varenne et Scie (voirie d'intérêt communautaire)

SOUS PREFECTURE DE DIEPPE
SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES ELECTIONS

ROUEN, le 30 décembre 2009

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Communauté de communes Varenne et Scie – modification des statuts.

VU :

le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, les articles L.5211-17 et L.5214-1 et suivants ;

l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant création de la communauté de communes Varenne et Scie ;

les arrêtés préfectoraux des 24 septembre 2002 et 20 novembre 2004 portant modification des statuts de la communauté de communes Varenne et Scie ;

l'arrêté préfectoral du 10 avril 2003 portant transfert du siège de la communauté de communes Varenne et Scie ;

les arrêtés préfectoraux des 19 août et 20 décembre 2003 et des 19 janvier et 28 décembre 2005 portant extension des compétences de la communauté de communes Varenne et Scie ;

l'arrêté préfectoral du 3 août 2006 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la communauté de communes Varenne et Scie ;

l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2007 portant extension des compétences exercées par la communauté de communes Varenne et Scie (transport des élèves des écoles primaires et maternelles et plan communautaire de sauvegarde) ;

la délibération du conseil communautaire du 3 septembre 2009 sollicitant l'extension des compétences exercées par la communauté de communes Varenne et Scie sur la voirie communautaire en intégrant la voirie desservant le château Gauthier Giffard de Longueville-sur-Scie et le parking extérieur du collège ;

les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Anneville-sur-Scie (29 septembre 2009), Bertreville-Saint-Ouen (26 novembre 2009), Criquetot-sur-Longueville (2 octobre 2009), Denestanville (24 septembre 2009), La Chapelle-du-Bourgay (4 novembre 2009), La Chaussée (22 septembre 2009), Le Bois-Robert (30 septembre 2009), Les Cent-Acres (8 octobre 2009), Longueville-sur-Scie (8 octobre 2009), Manéhouville (8 octobre 2009), Muchedent (24 septembre 2009), Notre-Dame-du-Parc (19 mai 2009), Saint-Crespin (21 septembre 2009), Saint-Honoré (4 novembre 2009), Sainte-Foy (8 septembre 2009), Saint-Germain-d'Etapes (25 septembre 2009) et Torcy-le-Petit (30 octobre 2009), favorables à la modification susvisée ;

CONSIDERANT :

que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La communauté de communes Varenne et Scie est autorisée à étendre ses compétences exercées sur la voirie communautaire en intégrant la voirie desservant le château Gauthier Giffard de Longueville-sur-Scie (CR 24 de Longueville-sur-Scie et prolongation sur Sainte-Foy jusqu'à la RD, et CR 25 de Longueville-sur-Scie) et le parking extérieur du collège (parcelles A64 et A183).

Article 2 :

L'article 6 des statuts de la communauté de communes Varenne et Scie est complété comme suit : (*les modifications sont inscrites en caractère gras*) :

« .../

ARTICLE 6 : Compétences

La communauté de communes Varenne et Scie exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

.../...

E – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et scolaires

Construction, entretien et fonctionnement de centres ou d'installations, à créer et à vocation sociale, culturelle, sportive :

Mise en place d'animations sportives et culturelles ;

Réseau d'assistantes maternelles ;

Centres de loisirs.

Gestion et investissement au gymnase Gauthier Giffard de Longueville-sur-Scie et sur le plateau d'évolution sportif du collège Rostand de Longueville-sur-Scie.

Aide aux associations du collège : UNSS, coopérative ;

Gestion et investissement aux terrains de tennis extérieurs et couverts de Sainte-Foy

Parking extérieur du collège : Longueville sur Scie – parcelles A 64 et A 183.

F – Voirie communautaire

Création, aménagement, entretien de voirie d'intérêt communautaire :

voies des futures zones d'activités ;

voies des lotissements communautaires ;

CR 24 de Longueville sur Scie et prolongation sur Saint- Foy jusqu'à la RD ;

CR 25 de Longueville sur Scie.

. /... »

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet de Dieppe, Monsieur le président de la communauté de communes Varenne et Scie et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VARENNE ET SCIE

- STATUTS -

ARTICLE 1^{er} : Constitution

En application des articles L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

ANNEVILLE-SUR-SCIE

BERTREVILLE-SAINT-OUEN

CROSVILLE-SUR-SCIE

LA CHAPELLE-DU-BOURGAY

LE BOIS-ROBERT

LES CENT-ACRES

LONGUEVILLE-SUR-SCIE

MUCHEDENT

SAINT-CRESPIN

SAINT-GERMAIN-D'ETABLES

BELMESNIL

CRICQUETOT-SUR-LONGUEVILLE

DENESTANVILLE

LA CHAUSSEE

LE CATELIER

LINTOT-LES-BOIS

MANEHOVILLE

NOTRE-DAME-DU-PARC

SAINTE-FOY

SAINT-HONORE

TORCY-LE-GRAND

une communauté de communes qui prend la dénomination de :
« Communauté de communes VARENNE ET SCIE »

TORCY-LE-PETIT

ARTICLE 2 : Siège

Le siège de la communauté de communes Varenne et Scie est fixé 218, rue Charles Henri d'Ambray à Saint-Honoré (76590).

ARTICLE 3 : Conseil de communauté – article L.5214.7 du CGCT.

La répartition des sièges de la communauté de communes est assurée de la façon suivante :
deux délégués titulaires et un délégué suppléant par commune,
un délégué titulaire en plus au-delà de 1000 habitants.

ARTICLE 4 : Bureau – article L.5211-10 du CGCT.

Le bureau est composé d'un président, de cinq vice-présidents, d'un secrétaire et de quatre membres.

ARTICLE 5 : Fonctionnement – article L.5211-1 du CGCT.

Le conseil communautaire établira son règlement intérieur.

ARTICLE 6 : Compétences

La communauté de communes Varenne et Scie exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A - Développement économique et touristique

Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, d'intérêt communautaire :

Criquetot sur Longueville : parcelle ZN 4 et ZN 5

Actions de développement économique :

Assistance aux créations et développement d'entreprises en vue de créer ou de maintenir des emplois ;

Réalisation d'hôtels d'entreprises ;

Réhabilitation de friches industrielles dans le cadre d'un développement économique ;

Réalisation de bâtiments relais dans la zone communautaire ;

Action de modernisation de l'artisanat et du commerce et action agricole, menées dans le cadre d'une opération programmée ;

Mise en place et coordination d'une carte commerciale avec les prestataires et les commerçants du territoire ;

Appui promotionnel à la Fédération des Commerçants du Terroir de Caux ;

Actions touristiques :

Organiser, développer l'accueil et l'offre touristique à travers la réalisation ou le soutien d'équipements de loisirs et de tourisme d'intérêt communautaire :

Assistance technique au développement touristique privé ;

Syndicat d'initiative communautaire ou office de tourisme ;

Promotion de gîtes et de chambres d'hôtes ;

Promotion des actions touristiques communautaires ;

Soirées contes.

Création d'équipements touristiques d'intérêt communautaire :

Espaces verts de repos ;

Panorama ;

Aire de camping-cars.

Promotion du patrimoine local :

Restauration des édifices et sites classés : Eglise de Muchedent – Château médiéval Gauthier Giffard de Longueville-sur-Scie.

Actions de développement de la randonnée :

Entretien courant comprenant le débroussaillage (2 passages par an) et la pose et remplacement de la signalétique des chemins de randonnées

pédestres balisés, à vocation touristique inscrits au PDIPR dont on assure la promotion via le Pays d'Accueil Touristique

Création de boucles de villages sur les chemins communaux non inscrits au P.D.I.P.R.

B – Aménagement de l'espace communautaire

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur :

Mise en place d'un SCOT

Aménagement rural

Exercice du droit de préemption

ZAC

Création et gestion de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Les zones à créer sur le territoire de la communauté de communes pour la mise en place des zones d'activités, telles que définies à l'article 6A (alinéa 1), sont d'intérêt communautaire.

Transport des élèves

vers les établissements d'enseignement de l'arrondissement de Dieppe, hors communauté de communes ;

en direction du collège de Longueville-sur-Scie ou du collège d'Auffay pour les élèves en école spécialisée ;

vers les écoles primaires et maternelles du territoire communautaire ou des regroupements pédagogiques auxquels adhèrent les communes du territoire.

C – Politique du logement

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, en faveur du logement des personnes défavorisées

Création d'habitat social ;

Création d'habitat pour les personnes âgées ;

Favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et des personnes à mobilité réduite.

Habitat

Opérations programmées d'amélioration de l'habitat et toute opération pouvant accompagner et faire suite à l'OPAH en cours, concourant aux mêmes objectifs.

Analyse des besoins de la population des communes membres en matière de logement.

D- Environnement

Elimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés

Collecte et élimination des ordures ménagères ;
Déchetterie ;
Collecte à domicile de déchets de déchetterie, suivant choix du conseil communautaire ;
Création et entretien des espaces de collecte sélective par apport volontaire, d'aires de propreté ;
Promotion et communication pour la protection de l'environnement.

E – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et scolaires

Construction, entretien et fonctionnement de centres ou d'installations, à créer et à vocation sociale, culturelle, sportive ;
Mise en place d'animations sportives et culturelles ;
Réseau d'assistantes maternelles ;
Centres de Loisirs.
Gestion et investissement au gymnase Gauthier Giffard de Longueville-sur-Scie et sur le plateau d'évolution sportif du collège Rostand de Longueville-sur-Scie.
Aide aux associations du collège : UNSS, coopérative ;
Gestion et investissement aux terrains de tennis extérieurs et couverts de Sainte Foy
Parking extérieur du collège : Longueville sur Scie – parcelles A 64 et A 183.

F – Voirie communautaire

Création, aménagement, entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
voies des futures zones d'activités ;
voies des lotissements communautaires.
CR 24 de Longueville-sur-Scie et prolongation sur Sainte-Foy jusqu'à la RD
CR 25 de Longueville-sur-Scie

G – Adhésion à des organismes sociaux

Mission Locale Rurale.

H – Assainissement non collectif

Organisation du service public de l'assainissement non collectif ;
Création, réhabilitation et entretien des installations d'assainissement non collectives à la demande du propriétaire, d'après convention ;
Plan communautaire de sauvegarde.

I – Fourrière animale

Convention avec un organisme habilité.

ARTICLE 7 : Durée

La communauté est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 : Garantie des emprunts

La communauté de communes pourra garantir, dans le cadre de la législation en vigueur, des emprunts pour des actions entrant dans son champ de compétences.

ARTICLE 9 : Receveur

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le trésorier de Longueville-sur-Scie.

ARTICLE 10 : Adhésion à un établissement public de coopération intercommunale

L'adhésion de la communauté de communes à un établissement public de coopération intercommunale est décidée par le conseil communautaire statuant à la majorité des 2/3 des membres qui le composent.

ARTICLE 11 : Conventions

La communauté de communes peut passer des conventions de prestations de services avec des communes membres ou non membres.

ARTICLE 12 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés.

ARTICLE 13 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes Varenne et Scie tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2007.

**Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

09-1217-Arrêté préfectoral du 29 décembre 2009 portant nomination d'un liquidateur des régies d'eau et d'assainissement de la C.A.R. dans le cadre de la création de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.)

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 29 décembre 2009

1^{er} bureau - Pôle Intercommunalité / DL

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Création de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe - C.R.E.A. - Nomination d'un liquidateur des régies d'eau et d'assainissement de la C.A.R.

VU :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, l'article L.5211-41-3,
- l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2010, de la communauté de l'agglomération Rouen - Elbeuf - Austreberthe (C.R.E.A.), issue de la fusion de la communauté de l'agglomération rouennaise, de la communauté d'agglomération d'Elbeuf - Boucle de Seine et des communautés de communes Seine-Austreberthe et Le Trait - Yainville,
- la lettre de Monsieur le trésorier-payeur général de la région de Haute-Normandie, trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, en date du 18 décembre 2009,

CONSIDÉRANT :

- que la mise en œuvre de la procédure de fusion susvisée pose de nombreuses difficultés techniques eu égard à l'importance des restes à recouvrer sur les articles de rôles d'eau et d'assainissement au 31 décembre 2009,
- que la procédure de fusion, régie par l'article L.5211-41-3 du CGCT, ne permet pas de maintenir ouverts des budgets dissous en vue de dénouer financièrement des opérations antérieures à la dissolution,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Jocelyn DELHOM, inspecteur de la direction générale des finances publiques (DGFIP), est nommé en qualité de liquidateur des régies d'eau et d'assainissement de la communauté de l'agglomération rouennaise (C.A.R.).
Il exercera sa mission au sein des locaux mis à disposition par le trésorier de Rouen Municipale.

Article 2 :

Les budgets des régies d'eau et d'assainissement sont maintenus ouverts, au sein de la C.A.R., le temps nécessaire à l'apurement des rôles d'eau et d'assainissement émis en 2009.

Le liquidateur se substituera juridiquement à l'ordonnateur de la C.A.R. pour les régies d'eau et d'assainissement et sera accrédité auprès de la trésorerie de Rouen Municipale.

Article 3 :

Le liquidateur sera chargé de clore la journée complémentaire 2009, d'apurer les dettes et les créances au 31 décembre 2009 des régies d'eau et d'assainissement de la C.A.R. sur l'exercice 2010.

Article 4 :

Le liquidateur préparera le compte administratif 2009 et éventuellement 2010, en cas d'opérations exceptionnelles.
Les comptes administratifs 2009 et éventuellement 2010, appuyés des comptes de gestion 2009 et 2010, seront adressés au représentant de l'Etat qui arrêtera les comptes.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président de la communauté de l'agglomération rouennaise et Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

2.4. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

09-1083-Agrément Centre d'examens psychotechniques - CER Karl Raoul

SERVICE CIRCULATION
Pôle « Suivi du conducteur »

ROUEN, le 30 novembre 2009

Le Préfet
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Agrément d'un centre d'examens psychotechniques.

VU :

- Le code de la route, notamment ses articles L-224-14 et R-224-21 à R-224-23,
- Le décret n° 60-848 du 6 août 1960 du ministère des travaux publics et des transports,
- Le décret no 92-559 du 25 juin 1992 du ministère de l'équipement, du logement et des transports,
- La demande d'agrément présentée par M. Karl RAOULT, directeur de l'auto-école CER Karl Raoul,
- L'avis favorable du 20 octobre 2009 du docteur Jean-Pierre LEROY, médecin expert agréé en neuropsychiatrie,
- L'avis favorable du 20 octobre 2009 du docteur Gilles PAPIN, président de la commission médicale départementale chargée de la reconnaissance de l'aptitude à la conduite automobile,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'auto-école CER Karl Raoul sise 37 rue Longpaon à Darnétal (76160) est agréée pour une durée de 1 an pour l'examen psychotechnique des candidats au permis soumis à cette obligation en application de l'article L-224-14 du code de la route.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié à M. Karl RAOULT, directeur de l'auto-école.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE
Jean-Michel MOUGARD

09-1084-Agrément centre d'examens psychotechniques - Action Conduite

SERVICE CIRCULATION
Pôle « Suivi du conducteur »

ROUEN, le 30 novembre 2009

Le Préfet
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Agrément d'un centre d'examens psychotechniques.

VU :

- Le code de la route, notamment ses articles L-224-14 et R-224-21 à R-224-23,
- Le décret n° 60-848 du 6 août 1960 du ministère des travaux publics et des transports,
- Le décret no 92-559 du 25 juin 1992 du ministère de l'équipement, du logement et des transports,

- La demande d'agrément présentée par Mme Fabienne HUBLET, directrice de l'auto-école Action Conduite,
- L'avis favorable du 20 octobre 2009 du docteur Jean-Pierre LEROY, médecin expert agréé en neuropsychiatrie,
- L'avis favorable du 20 octobre 2009 du docteur Gilles PAPIN, président de la commission médicale départementale chargée de la reconnaissance de l'aptitude à la conduite automobile,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'auto-école ACTION CONDUITE sise 66 rue de la Résistance à Saint Pierre lès Elbeuf (76320) est agréée pour une durée de 1 an pour l'examen psychotechnique des candidats au permis soumis à cette obligation en application de l'article L-224-14 du code de la route.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié à Mme Fabienne HUBLET, directrice de l'auto-école.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

09-1085-Agrément centre d'examens psychotechniques - LARCCA

SERVICE CIRCULATION

ROUEN, le 30 novembre 2009

Pôle « Suivi du conducteur »

Le Préfet
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Agrément d'un centre d'examens psychotechniques.

VU :

- Le code de la route, notamment ses articles L-224-14 et R-224-21 à R-224-23,
- Le décret n° 60-848 du 6 août 1960 du ministère des travaux publics et des transports,
- Le décret no 92-559 du 25 juin 1992 du ministère de l'équipement, du logement et des transports,
- La demande d'agrément présentée par M. Joel POLTEAU, directeur de la société Laboratoire d'Application et de Recherche sur les Capacités des Conducteurs Automobile (LARCCA),
- L'avis favorable du 20 octobre 2009 du docteur Jean-Pierre LEROY, médecin expert agréé en neuropsychiatrie,
- L'avis favorable du 20 octobre 2009 du docteur Gilles PAPIN, président de la commission médicale départementale chargée de la reconnaissance de l'aptitude à la conduite automobile,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société LARCCA sise 2 rue Georges Charpak à Mont Saint Aignan (76130) est agréée pour une durée de 1 an pour l'examen psychotechnique des candidats au permis soumis à cette obligation en application de l'article L-224-14 du code de la route.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié à M. Joël POLTEAU, directeur de la société.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

09-1086-Agrément centre d'examens psychotechniques - Douze sur douze Psychotec

SERVICE CIRCULATION
Pôle « Suivi du conducteur »

ROUEN, le 30 novembre 2009

Le Préfet
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Agrément d'un centre d'examens psychotechniques.

VU :

- Le code de la route, notamment ses articles L-224-14 et R-224-21 à R-224-23,
- Le décret n° 60-848 du 6 août 1960 du ministère des travaux publics et des transports,
- Le décret no 92-559 du 25 juin 1992 du ministère de l'équipement, du logement et des transports,
- La demande d'agrément présentée par M. Guillaume LE ROUX, présidente de l'association « Douze sur douze - Psychotec »,
- L'avis favorable du 20 octobre 2009 du docteur Jean-Pierre LEROY, médecin expert agréé en neuropsychiatrie,
- L'avis favorable du 20 octobre 2009 du docteur Gilles PAPIN, président de la commission médicale départementale chargée de la reconnaissance de l'aptitude à la conduite automobile,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'association « Douze sur douze - Psychotec » sise 7 rue du moulin à poudre, local 705 à Maromme (76150) et à l'école de conduite Reter, 82 rue de la Barre à Dieppe (76200), est agréée pour une durée de 1 an pour l'examen psychotechnique des candidats au permis soumis à cette obligation en application de l'article L-224-14 du code de la route.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié à M. Guillaume LE ROUX, président de l'association.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

09-1216-Arrêté réglementant la profession de conducteur de taxi dans le département de la Seine-Maritime

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES
PUBLIQUE

SERVICE DE LA CIRCULATION

Ouvert du lundi au vendredi de 9 h à 15 h 45

PÔLE "EXAMEN ET SUIVI DES PROFESSIONNELS"

Affaire suivie par Sylviane MARTIN

Tél. de 9 h à 16 h : 02.32.76.53.04

Fax 02.32.76.55.71

Mél. sylviane.martin@seine-maritime.pref.gouv.fr

**Arrêté réglementant la profession de conducteur de taxi
dans le département de la SEINE-MARITIME**

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

V U :

- le code de la route ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;
 - le code de l'aviation civile, notamment ses articles L.213-2 et R.213-3 ;
- la loi du 13 mars 1937 modifiée en son article 1er par le décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961 relative à l'organisation de l'industrie du taxi ;
- la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, modifiée, relative à l'accès, à l'activité et à la profession d'exploitant de taxi ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;
- le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;
- le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètre ;
- le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale des taxis et des voitures de « petite remise » ;
- le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi du 20 janvier 1995 ;
- le décret n° 2002-1456 du 10 décembre 2002 portant application de la loi du 17 janvier 2002 ;
- le décret n° 2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de la loi du 12 juin 2003 ;
- le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;
- l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2006 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de ROUEN-VALLEE DE SEINE ;
- l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2006 modifié, relatif à l'activité de conducteur de taxi ;
- l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 fixant relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2006 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

A - DISPOSITIONS CONCERNANT LES VEHICULES

Article 2 - Les taxis doivent être classés dans le genre « voiture particulière » à l'exclusion des véhicules dérivés d'utilitaires légers.

Ils doivent comporter au moins cinq places assises adultes, y compris celle du conducteur dans des conditions de confort, de commodité et de sécurité réglementaires.

Les véhicules doivent être suffisamment spacieux, d'accès facile réalisé selon l'une des configurations ci-après : - quatre portes latérales pivotantes,
- trois portes latérales dont au moins deux sur le côté droit, la porte arrière étant coulissante.

Les véhicules à usage de taxi doivent être maintenus constamment en parfait état de fonctionnement et de propreté.

En aucun cas, le conducteur ne doit prendre en charge plus de personnes qu'il n'est prévu sur la carte grise.

Tout changement de véhicule doit être signalé au Maire, qui doit en délivrer récépissé et donner une nouvelle autorisation de stationnement.

Lorsque la voiture est mise en réparation, son propriétaire peut, sous réserve de l'accord municipal et pour le temps de la réparation, utiliser un véhicule de remplacement qui devra remplir toutes les obligations en vigueur.

De même, dans l'attente d'une immatriculation définitive, l'usage d'un véhicule circulant sous le couvert d'un certificat d'immatriculation provisoire, est autorisé.

Article 3 - Les taxis sont obligatoirement pourvus du signe distinctif suivant :

- l'indication de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement et le numéro d'autorisation de stationnement sur une bavette de 50 x 1,7cm dépassant du côté inférieur de la plaque minéralogique, à l'arrière du véhicule. Cette bavette fait partie intégrante d'un support de plaque minéralogique d'une dimension de 52 x 12,5 cm maximum ; ce support de plaque est scellé par deux rivets solidarissant également la plaque minéralogique à la carrosserie du véhicule.

Aucune inscription ne doit figurer entre les plaques minéralogiques et les bavettes.

La police des caractères de la ou des communes de rattachement ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement figurant sur la bavette doit correspondre à une hauteur de 1 cm.

B - CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION

Dans les communes

Article 4 - Le nombre maximum de taxis admis à être exploités dans les limites du département de la SEINE-MARITIME, est fixé, pour chacune des communes qui en fait la demande, par arrêté préfectoral pris après avis du Maire et de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise.

Toute publicité écrite doit comporter de façon visible le nom de la commune en grandeur d'importance égale à celle du numéro de téléphone. Elle ne peut être distribuée ou affichée en dehors de la voiture que sur le territoire de la commune de rattachement ou sur les autres communes, à condition qu'elle ne prête à aucune ambiguïté.

Toute opération contrevenant à ces dispositions doit avoir l'accord des Maires des communes concernées.

Dans les gares :

Article 5 : La desserte par les taxis de gare et de cour de gare ferroviaire est réservée aux taxis autorisés dans les communes où une gare est implantée.

Les communes concernées sont les suivantes :

- AUFFAY	- FORGES LES EAUX	- OISSEL
- BARENTIN	- HARFLEUR	- PAVILLY
- BOLBEC	- LE HAVRE	- ROUEN
- BREAUDE	- LE HOULME	- SAINT-AUBIN
- DIEPPE	- MONTVILLIERS	- ST VALERY EN CAUX
- FECAMP	- MONTVILLE	- SERQUEUX
- FERRIERES EN BRAY	- N-D DE BONDEVILLE	- SOTTEVILLE
		- YVETOT

Les taxis des communes extérieures à celle où est implantée la gare ne sont autorisés à y stationner que sur réservation préalable. Les conducteurs devront en apporter la preuve en cas de contrôle.

Les taxis des communes extérieures qui contreviendront aux présentes dispositions seront passibles des mesures disciplinaires prévues par les articles 7 et 13 du décret du 17 août 1995 modifié.

Dans les aéroports :

Article 6 : – La desserte de l'aéroport de ROUEN-VALLEE DE SEINE est réservée en priorité aux taxis qui sont, à la date de publication du présent arrêté, autorisés à stationner sur la commune de BOOS.

Les taxis des communes membres de la Communauté d'Agglomération Rouennaise, à savoir :

- AMFREVILLE LA MIVOIE, LES AUTHIEUX SUR LE PORT SAINT OUVEN, BELBEUF, BIHOREL, BOIS-GUILLAUME, BONSECOURS, LA BOUILLE, CANTELEU, DARNETAL, DEVILLE LES ROUEN, FONTAINE SOUS PREAUX, FRANQUEVILLE SAINT PIERRE, GOUY, GRAND-COURONNE, LE GRAND QUEVILLY, HAUTOT SUR SEINE, LE HOULME, HOUPEVILLE, ISNEAUVILLE, MALAUNAY, MAROMME, LE MESNIL-ESNARD, MONTMAIN, MONT SAINT AIGNAN, MOULINEAUX, LA NEUVILLE CHANT D'OISEL, NOTRE DAME DE BONDEVILLE, OISSEL, PETIT COURONNE, LE PETIT QUEVILLY, QUEVREVILLE LA POTERIE, RONCHEROLLES SUR LE VIVIER, ROUEN, SAHURS, SAINT AUBIN CELLOVILLE, SAINT AUBIN EPINAY, SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, SAINT JACQUES SUR DARNETAL, SAINT LEGER DU BOURG DENIS, SAINT MARTIN DU VIVIER, SAINT PIERRE DE MANNEVILLE, SOTTEVILLE LES ROUEN, VAL DE LA HAYE, YMARE, sont également autorisés à stationner sur l'aéroport, sans aucune priorité les uns par rapport aux autres, et stationneront les uns derrière les autres par ordre d'arrivée.

Après la publication du présent arrêté, les taxis qui seront créés sur les communes citées ci-dessus, en plus du contingent existant, sur décision préfectorale après avis de la commission départementale des taxis, seront autorisés à desservir l'aéroport.

Les emplacements nécessaires au stationnement des taxis précités sont fixés par arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2006 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de ROUEN-VALLEE DE SEINE et matérialisés.

Les taxis provenant d'autres communes que celles énumérées ci-dessus devront utiliser les emplacements prévus à cet effet pour prendre en charge ou déposer leurs clients sur demande express.

En cas de violation de la réglementation applicable à la profession de l'ensemble des taxis et des taxis de communes non autorisées qui stationneraient en attente de clients sans réservation seront passibles des mesures disciplinaires suivantes : avertissement, suspension ou retrait de la carte professionnelle après avis de la commission des taxis réunie en formation disciplinaire.

Article 7 : La desserte de l'aéroport du HAVRE-OCTEVILLE est réservée aux taxis qui sont, à la date de publication du présent arrêté, autorisés à stationner dans les communes membres de la Communauté d'Agglomération Havraise (CODAH) énumérées ci-dessous :

- CAUVILLE SUR MER, EPOUVILLE, FONTAINE LA MALLET, FONTENAY, GAINNEVILLE, GONFREVILLE L'ORCHER, HARFLEUR, LE HAVRE, MANEGLISE, MANNEVILLE, MONTIVILLIERS, NOTRE DAME DU BEC, OCTEVILLE SUR MER, ROGERVILLE, ROLLEVILLE, SAINT MARTIN DU MANOIR et SAINTE-ADRESSE.

Les taxis qui seront créés sur les communes citées ci-dessus, en plus du contingent existant, sur décision préfectorale après avis de la commission départementale des taxis, seront autorisés à desservir l'aéroport.

Les emplacements nécessaires au stationnement des taxis précités sont fixés par arrêté préfectoral en date du 29 août 2007 relatif à la circulation et au stationnement des personnes et des véhicules sur l'aéroport du HAVRE-OCTEVILLE. Aucun taxi ne pourra revendiquer une priorité par rapport aux autres et le stationnement s'effectuera les uns derrière les autres par ordre d'arrivée.

Les taxis provenant d'autres communes que celles énumérées ci-dessus devront utiliser les emplacements prévus à cet effet pour prendre en charge ou déposer leurs clients sur demande express.

En cas de violation de la réglementation applicable à la profession de l'ensemble des taxis et des taxis de communes non autorisées qui stationneraient en attente de clients sans réservation seront passibles des mesures disciplinaires suivantes : avertissement, suspension ou retrait de la carte professionnelle après avis de la commission des taxis réunie en formation disciplinaire.

C - LES CONDITIONS DE SUCCESSION

Article 8 - Le titulaire d'une autorisation de stationnement qui a cédé sa licence de taxi à titre onéreux ne peut bénéficier de la création d'une autorisation de stationnement à titre gratuit dans un rayon de 30 kms de la commune d'origine.

Article 9 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 10 décembre 2009.

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

10-0006-Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance, renouvellement des membres de la commission

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS
PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation Générale et des Professions Réglementées

Rouen, le 20 novembre 2009

Affaire suivie par Melle GYS
Tél : 02.32.76.53.10
Fax : 02 32 76 54 62
Mé chantal.gys@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE

Objet : Renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;
la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;
la circulaire NOR INTK 0930018 J du 2 février 2009 ;
l'arrêté préfectoral du 5 août 2006 modifié, portant désignation pour trois ans du mandat des membres de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans le département de la Seine-Maritime ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime.
ARRETE

Article 1 :

Il est procédé au renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans le département de la Seine-Maritime.

Article 2 :

Cette instance dont le siège est fixé à la préfecture de ROUEN est composée ainsi qu'il suit :

PRÉSIDENT :

Titulaire :

M. Daniel TROUVE Président du Tribunal de Grande Instance de ROUEN ;

Suppléant :

Mme. Elisabeth GADOUILLET, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de ROUEN.

Article 3 :

MEMBRES :

Désignés par l'Association Départementale des Maires :

Titulaire :

M. Claude MOZZICONACI, Maire de SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS ;

Suppléant :

M. Christian LEFEBVRE Maire de ROCQUEMONT ;

Désignés par les Chambres de Commerce et d'Industrie :

Titulaire :

M. Jean-Pierre VULSON de la chambre de commerce et d'industrie d'ELBEUF ;

Suppléant :

M. Yves JAMBON de la chambre de commerce et d'industrie d'ELBEUF;

Désignés en qualité de personnalités qualifiées :

Titulaire :

M. Marc VERBIESE expert près la Cour d'Appel de Rouen et la Cour Administrative d'Appel de DOUAI ; Protections vols et incendie ; Courants faibles ; Electronique ; Électricité bâtiment ;

Suppléant :

M. Arnaud PIAN, responsable filière technologie malveillance au Centre de Prévention et de Protection de VERNON ;

Article 4 :

Les membres titulaires et suppléants composant la commission départementale sont désignés pour une durée de trois ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 :

En cas de partage des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

Article 6 :

Le secrétariat de ladite commission est assuré par un agent de la préfecture du département. A ce titre, il assiste aux travaux et aux délibérations de la commission.

Article 7 :

La commission départementale est saisie pour avis de toute demande d'autorisation d'exploitation de systèmes de vidéosurveillance et de modification de systèmes existants, à l'exception des systèmes intéressant la défense nationale. Cet avis est consultatif.

La commission doit émettre son avis dans un délai de trois mois à compter de la délivrance de l'accusé de réception du dossier complet par l'autorité préfectorale. Ce délai peut être prolongé d'un mois à la demande de la commission.

Sur chaque demande d'autorisation dont elle est saisie, la commission entend un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent.

La commission peut demander à entendre le pétitionnaire ou solliciter tout complément d'information sur les pièces du dossier et le cas échéant, requérir l'avis de toute personne qualifiée qui lui paraîtrait indispensable pour l'examen d'un dossier particulier.

Article 8 :

L'avis formulé par la commission n'est pas public. De ce fait, les membres de cette instance devront veiller à ne pas en communiquer tout ou partie à des tiers et à ne pas faire état des informations qui auront pu être portées à leur connaissance compte tenu du caractère sensible de certaines d'entre elles au regard de la sécurité des lieux et établissements concernés.

En revanche, la communication de cet avis à toute personne qui en ferait la demande obéit aux dispositions de droit commun instituées par la loi du 17 juillet 1978 modifiée susvisée.

Article 9 :

Sauf en matière de défense nationale, où le préfet est compétent, la commission départementale est habilitée à examiner toute demande émanant d'une personne confrontée directement et personnellement à des difficultés tenant au fonctionnement d'un système de vidéosurveillance. Dans cette hypothèse, la commission peut déléguer un de ses membres en vue de recueillir les informations utiles à l'examen de la demande dont elle est saisie.

Dans le cadre des opérations de contrôles auxquelles elle procède de sa propre initiative, la commission peut également désigner un de ses membres pour collecter, notamment auprès du bénéficiaire de l'autorisation, les informations relatives aux conditions de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance. Elle peut être réunie à l'initiative de son président pour examiner les résultats des contrôles et émettre le cas échéant des recommandations, ainsi que pour proposer la suspension du dispositif lorsqu'elle constate qu'il en est fait un usage anormal ou non conforme à son autorisation.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont copie sera communiquée aux membres de la commission.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

2.5. SECRETARIAT GENERAL

09-1207-Arrêté fixant la liste des agents composant la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ARRETE

FIXANT LA LISTE DES AGENTS COMPOSANT

LA DIRECTION DEPARTEMENTALE

DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA SEINE-MARITIME

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie,

Préfet de la Seine-Maritime,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de Monsieur Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu le décret n° 2009- 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment son article 15,

Vu l'avis des comités techniques paritaires de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandie et de la direction départementale des services vétérinaires de la Seine-Maritime et de la direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Haute-Normandie lors de leur réunion conjointe, en date du 1^{er} décembre 2009, portant sur le projet d'organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les fonctionnaires et agents non titulaires en activité au 1^{er} janvier 2010 dans les services de la direction départementale des services vétérinaires de la Seine-Maritime dont les noms suivent sont affectés, à cette date, à la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime :

BELLEVILLE	Valérie
BIGNON	Fabienne
BLOTTIERE	Cécile
BOENDER	Gerrit
BOINET	Anne
BONNAIRE	Nicolas
BONNAIRE	Patricia
BONNET	Martine
BOUILLON	Patrick
BOULOUX	Hervé
BRIEZ	Dominique

BUREAU	Sylvie
CADOT	Pierre-Marie
CAUVET	Emmanuel
CHEDEVILLE	Benoit
CHENAL	Régis
DE VALICOURT	Loïse
DELAHAYE	Philippe
DELALANDRE	Brigitte
DELEMOS-DIT-PEREIRA	Martine
DESMEZIERE	Jean-Charles
DETCHEVERRY	Vicky
DEVAUX	Emmanuel
DUCLOS	Jean-Marc
DUROT	Christel
DUROT	Guy
EMO	Roger
EMO	Simon
FAIVRE	Franck
FERME	Marc
FINOT	Darie
FOLLIN	Stéphane
FOLLIN	Virginie
FRIGOUL	Stéphane
GAUVILLE	Stéphane
GODEBIN	Sylvie
GRARD	Claudine
GROUT	Chantal
GUILLOU	Ephrem
HOUDAN	Christian
HUBERT	Yves
LAMEILLE	Daniel
LECOMTE	Jean-Pierre
LEGRAND	Myriam
LELIEVRE	Patrick
LEPARC	Frédéric
LEVASSEUR	Jean-Luc
MAILLARD	Mallory
MALLET	François
MARTEL	Michèle
MEAUDE	Lydie
MONTANE	Anne
NIEPCERON	Hervé
PATTYN	Patrick
PELISSIER	Corinne
PERROTTE	Brigitte
REMOUSSIN	Alfred
REY	Hélène
RICHY	Jacques
ROIX	Nathalie
ROUGELIN	Michel
STAENTZEL	Benoît
TAILLER	Jean
TOSI	Jean-Christophe
VERDIERE	Emilie
VIARD	Cécile
WAWREZINIECK	Annie
YENNEK	Aziza

ARTICLE 2 : Les fonctionnaires et agents non titulaires en activité au 1^{er} janvier 2010 dans les services de la direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Haute-Normandie dont les noms suivent sont affectés, à cette date, à la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime :

BERNHARD	Franck
BLANDEL	Sophie
BORDET	Estelle
BOUFLET-BOUCHINET	Martine
CAMPET	Yves
CIBOT	Gaëlle
COULON	Geneviève
DEL GOBBO	Béatrice
DEL MEDICO	Didier
DION	Stéphane
DJEZAR	Sakina

DUDOJET	Gaël
FAICK	Michel
FAUTRE	Armelle
GEANT	Jean-Jacques
GUERRIER	Michel
GUEUDRE	Brigitte
JOURDAIN	Mathieu
LABORDE	Lucie
LECUYER	Marie-Irène
LEGER	Thomas
LEMOINE	Martine
LEPICARD-BERNHARD	Catherine
LESEUR	Gilles
LUCAS	Servane
NAUDEIX	Jean-Pierre
NICOLAS	Mathieu
PAUL	Stéphane
SIRONNEAU	David
SIRONNEAU	Dorothee
SKAKOUNOFF-DERIEUX	Marie-Christine
TRIBILLAC	Benoît

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ROUEN, le 22 décembre 2009

LE PREFET,

signé

Rémi CARON

09-1209-Arrêté fixant la liste des agents composant la direction départementale de la cohésion sociale de la Seine-Maritime

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**ARRETE
FIXANT LA LISTE DES AGENTS COMPOSANT
LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
DE LA SEINE-MARITIME**

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de Monsieur Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu le décret n° 2009- 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment son article 15,

Vu l'avis des comités techniques paritaires de la direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports, de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, et de la préfecture lors de leur réunion conjointe, en date du 11 décembre 2009, portant sur le projet d'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,
ARRETE :

ARTICLE 1 : Les fonctionnaires et agents non titulaires en activité au 1^{er} janvier 2010 dans les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime dont les noms suivent sont affectés, à cette date, à la direction départementale de la cohésion sociale de la Seine-Maritime :

BRUNET, Florence
CARRERE, Genevieve
CORNUEAU Christine
DEFFAINS, Anne
DUBOIS Muriel
DUVAL-OGER, Muriel
FONTAINE, Sylvie
FRANJOU Nadine
FREROT Maryvonne
GAILLARD, Nathalie
GOUGEON, Christelle
GOUY, Nathalie
LAMPERIER Elvire
LECOINTRE Franck
LEGAY METOT, Yannick
LEONARD Didier
MALHERBE, Brigitte
MALTAVERNE, Claudie
OUTURQUIN, Marie Françoise
SANTAIS, Michele
SIX, Corinne

ARTICLE 2 : Les fonctionnaires et agents non titulaires en activité au 1^{er} janvier 2010 dans les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime dont les noms suivent, mis à la disposition de la maison départementale des personnes handicapées, sont affectés, à cette date, à la direction départementale de la cohésion sociale de la Seine-Maritime :

BRINGAU CHAILLY dominique
DICKINSON, Daniele
DUPEL, Christine
FRANC, Colette
HORLAVILLE, Sylvie
MATTON, Marianne
MAUGER, Beatrice
MOSNI, Katia
NEVEU, Carole
PATTE, Muguette
SORLUT, Annie
WATELET, Odile

ARTICLE 3 : Les fonctionnaires et agents non titulaires en activité au 1^{er} janvier 2010 dans les services de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime dont les noms suivent sont affectés, à cette date, à la direction départementale de la cohésion sociale de la Seine-Maritime :

EVRARD Nicolas

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires et agents non titulaires en activité au 1^{er} janvier 2010 dans les services de la préfecture de la Seine-Maritime dont les noms suivent sont affectés, à cette date, à la direction départementale de la cohésion sociale de la Seine-Maritime :

BIETA Karina
BIJI Claudine
CHUPIN Martine
DUSAUTHOI Florence
HERMEREL Christine
HUCHETTE Nicole
LEFRANCOIS Estelle
THUEZ Dominique

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires et agents non titulaires en activité au 1^{er} janvier 2010 dans les services de la direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports de Haute-Normandie et de la Seine-Maritime dont les noms suivent sont affectés, à cette date, à la direction départementale de la cohésion sociale de la Seine-Maritime :

DAUVILLIERS Marc
DOBAT Jean-Marc
FALAIX Ludovic
GENESTE Véronique
HAZARD Karine
HOICHE Françoise
LE COZIC Jean-Pierre
LEFEBVRE Cécile
LEFORT Isabelle
LETONDEUR Dominique
MAYER Jean-François
NADAUD Laurence
ROUSSE Daniel
ROUSSET Dominique
SENLANNE Yvan
VERCAMBRE François
VO HUU LE Jeanne

ARTICLE 6 : Les fonctionnaires et agents non titulaires en activité au 1^{er} janvier 2010 dans les services de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Seine-Maritime dont les noms suivent sont affectés, à cette date, à la direction départementale de la cohésion sociale de la Seine-Maritime :

BOHERE Nathalie
JOYEUX Sylvie
LACAILLE Martine
PEREZ Christine
RIDEL Chantal
SCHULTZE Corinne
SMADHI Agnès
ZIADE Hélène

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ROUEN, le 22 décembre 2009

LE PREFET,

signé

Rémi CARON

2.6. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense

09-1110-Arrêté portant interdiction de circulation de transports scolaires le 17 décembre 2009

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

CABINET

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de Protection Civile
SIRACED-PC

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DE TRANSPORTS SCOLAIRES le 17 DECEMBRE 2009

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

VU:

- le code général des collectivités territoriales;
- la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile;

CONSIDERANT:

- les informations émises par les services de Météo-France le 16 décembre 2009 et les prévisions climatiques pour le département de la Seine-Maritime pour le 17 décembre,
- la dangerosité attendue des conditions de circulation sur les axes routiers,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 :

Les transports collectifs de ramassage scolaire ne sont pas autorisés le 17 décembre 2009.

Article 2 :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Président du Conseil Général, Mesdames et Messieurs les Maires du département de Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, Monsieur le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, Madame le Recteur de l'Académie de Rouen, Monsieur l'inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, les sous-préfets du Havre et de Dieppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 16 décembre 2009

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet

Jean-Christophe BOUVIER

09-1111-Arrêté portant interdiction de circulation de transports scolaires le 18 décembre 2009

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

CABINET

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de Protection Civile
SIRACED-PC

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DE TRANSPORTS SCOLAIRES
le 18 DECEMBRE 2009**

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

VU:

- le code général des collectivités territoriales;
- la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile;

CONSIDERANT:

- les informations émises par les services de Météo-France le 17 décembre 2009 et les prévisions climatiques pour le département de la Seine-Maritime pour le 18 décembre,
- la dangerosité attendue des conditions de circulation sur les axes routiers,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 :

Les transports collectifs de ramassage scolaire ne sont pas autorisés le 18 décembre 2009.

Article 2 :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Président du Conseil Général, Mesdames et Messieurs les Maires du département de Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, Monsieur le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, Madame le Recteur de l'Académie de Rouen, Monsieur l'inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, les sous-préfets du Havre et de Dieppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 17 décembre 2009

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet

Jean-Christophe BOUVIER

09-1112-Arrêté d'autorisation de stockage des véhicules de transport de marchandises

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de Protection Civile
SIRACED-PC

ARRETE D'AUTORISATION DE STOCKAGE DES VEHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1;
- le code de la route, et notamment les articles R 411-9, R 411-18 et R 421-1 ;
- l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 modifié par les arrêtés du 24 décembre 1996, du 04 octobre 1997, du 07 février 2002 et du 08 avril 2002 relatifs aux restrictions de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 T ;
- l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié par l'arrêté du 16 mars 1992, l'arrêté du 7 février 2002 et l'arrêté du 08 avril 2002 relatifs à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;

- l'arrêté du 1^{er} janvier 2001 relatif aux transports de matières dangereuses par route;
- le décret N° 82-384 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements ;
- le décret N° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;
- le décret du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;
- le plan intempéries de la zone de défense ouest approuvé le 25 octobre 2004;

Considérant que l'importance des phénomènes météorologiques annoncés est de nature à rendre particulièrement difficile la circulation des poids lourds et porter atteinte à la sécurité des usagers ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} :

Les forces de l'ordre sont autorisées à compter de la signature du présent arrêté, à demander aux véhicules de transport de marchandises de plus de **7,5 tonnes de stationner dans le département de Seine-Maritime sur les aires de stockage qui leur seront indiquées.**

Article 2 :

Cette mesure pourra être levée ou reconduite en fonction de l'évolution des conditions de circulation en coordination avec le Préfet de la zone de défense Ouest ;

Article 3 :

Le directeur interdépartemental des routes nord ouest, le président du conseil général, le directeur de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur de la société des autoroutes du Nord-Est de la France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les sous-préfets de Dieppe et du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 17 décembre 2009

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet

Jean-Christophe BOUVIER

3. PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

3.1. Action de l'Etat en mer

65/2009-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg le 15 décembre 2009

ARRETE PREFECTORAL N° 65/2009

MODIFIANT L'ARRETE N° 11/2007 DU 28 FEVRIER 2007 REGLEMENTANT LA PRATIQUE DES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR DANS LES EAUX RELEVANT DE LA COMPETENCE DU PREFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Le vice-amiral Philippe Périssé
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine ;
 Vu le code pénal et notamment son article R.610.5 ;
 Vu l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;
 Vu l'article L.2213.23 du code général des collectivités territoriales ;
 Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention des pollutions ;
 Vu le décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance ;
 Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
 Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, et notamment la division 224 ;
 Vu l'arrêté ministériel du 6 février 1989 réglementant les conditions d'utilisation des véhicules nautiques à moteur ;
 Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
 Vu l'arrêté préfectoral n° 14/93 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
 Vu l'arrêté préfectoral n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
 Vu les demandes des maires des communes du littoral de la Manche et de la mer du Nord ;
 Vu les avis formulés par les directeurs départementaux des affaires maritimes du Calvados, de la Manche et du Nord, par les directeurs interdépartementaux des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, et du Pas-de-Calais et de la Somme ;

CONSIDÉRANT que les véhicules nautiques de types scooters de mer, motos de mer, planches à moteur, engins à équilibre dynamique, engins de vague à moteur, jet-ski ou plus généralement tout engin de vitesse ou de sport à carénage total ou partiel entrent dans la catégorie des navires,

CONSIDÉRANT que la circulation des véhicules nautiques à moteur justifie une réglementation particulière en raison des risques et des nuisances qui leur sont propres et qui provoquent une gêne à la sécurité et à la tranquillité publiques,
ARRETE

Le premier paragraphe de l'article 3 de l'arrêté n° 11/2007 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord est modifié comme suit :

au lieu de : « Par dérogation à l'article 2, la circulation des véhicules nautiques à moteur est interdite dans la zone comprise entre la limite des eaux à l'instant considéré et trois cents mètres au large des communes citées à l'article 4 »,

Lire : « Par dérogation à l'article 2, la circulation des véhicules nautiques à moteur est interdite dans la zone comprise entre la limite des eaux à l'instant considéré et trois cents mètres au large des communes citées à l'article 5 ».

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES

- PRÉFECTURES DE DÉPARTEMENT (pour insertion au recueil des actes administratifs)
 - Nord - Eure
 - Pas-de-Calais - Calvados
 - Somme - Manche
 - Seine-Maritime
- DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES DE HAUTE-NORMANDIE
- DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES DU NORD – PAS DE CALAIS – PICARDIE ET DE LA BASSE-NORMANDIE
- DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DES AFFAIRES MARITIMES DE :
 - Nord
 - Calvados
 - Manche
- DIRECTIONS INTERDEPARTEMENTALES DES AFFAIRES MARITIMES DE :
 - Seine-Maritime et de l'Eure
 - Pas-de-Calais et de la Somme

COPIES INTERIEURES

SEC/AEM - ARCHIVES (2)

4. D.D.A.S.S. - 76

4.1. Actions de santé publique

09-1102-arrêté autorisant le transfert de l'officine de pharmacie de Mr LOUVEL à YERVILLE

ROUEN, le 23 novembre 2009

Affaire suivie par : Martine DENIZE
LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU :

Le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-14 et R.5125-1 à R.5125-12 ;

Le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique, et notamment son article 3 ;

L'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

La licence n° 166 délivrée par arrêté préfectoral du 14 janvier 1943 pour la création d'une officine sise 44 rue Jacques Ferny – 76760 YERVILLE exploitée actuellement par la pharmacie LOUVEL ,

La demande présentée par Monsieur LOUVEL Thierry au nom de la « pharmacie LOUVEL » en vue du transfert de son officine de pharmacie sise 44 rue Jacques Ferny à YERVILLE au 2 rue Jacques Ferny à YERVILLE ;

L'avis du Conseil Régional de L'Ordre des Pharmaciens de Haute-Normandie en date du 24 juin 2009 ;

L'avis du Syndicat des Pharmaciens de la Seine-Maritime en date du 22 juin 2009 ;

L'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens de France – Région de Haute-Normandie en date du 15 juin 2009 ;

L'avis de l'Inspection Régionale de la Pharmacie en date du 10 novembre 2009 relatif aux conditions minimales d'installations d'une officine;

CONSIDERANT:

La demande présentée par Monsieur LOUVEL Thierry le 5 mai 2009 enregistrée sous le n° 283 ;

Que le local répond aux conditions minimales d'installation en application du décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 ;

Qu'au regard des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 5125-14 du code de la Santé Publique, le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer au sein de la même commune ;

Que les conditions prévues par les articles L. 5125-14 et suivants du Code de la Santé Publique sont remplies ;

A R R E T E

Article 1 :

La demande présentée par Monsieur LOUVEL Thierry au nom de la « pharmacie LOUVEL » en vue du transfert de son officine de pharmacie du 44 rue Jacques Ferny à YERVILLE au 2 rue Jacques Ferny à YERVILLE, est acceptée.

Article 2 :

La licence de transfert ainsi accordée est enregistrée sous le n° 649.

Article 3 :

Sauf cas de force majeure, la présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'est pas ouverte au public.

Article 4 :

Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la présente licence qui doit être remise à la préfecture par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

LE PREFET,
Pr le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

4.2. Etablissements

09-1124-Désignation des personnes qualifiées prévues à l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Affaire suivie par Sylvie HENRY
☐ : 02.32.18.32.68
☎ : 02.32.18.89.70
☐ : sylvie.henry@sante.gouv.fr

Rouen, le 23 février 2009

LE PRÉFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
Direction des Personnes Âgées
et des Personnes Handicapées

LE PRÉSIDENT
du Département de Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Arrêté portant désignation des personnes qualifiées prévues à l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles

VU :

Les articles L.311-5, R.311-1 et R.311-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRÊTENT

Article 1 :

Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social situé en Seine-Maritime, ou son représentant légal, peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur la liste ci-dessous :

- **Etablissements et services pour enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire :**

Arrondissement de Rouen :

- Madame Mireille BACHELET
- Madame Jacqueline BRESSON
- Monsieur Michel COLIN

Arrondissement du Havre :

- Madame Joëlle DI GIACOMO
- Monsieur Claude GOULEY

Arrondissement de Dieppe :

- Madame Joëlle DI GIACOMO
- Monsieur Daniel VERGER

• **Etablissements et services pour personnes handicapées :**

Arrondissement de Rouen :

- Monsieur Christian ARZUFFI
- Madame Mireille BACHELET
- Madame Joëlle BELLIN

Arrondissement du Havre :

- Madame Joëlle BELLIN
- Madame Marie-Luce LECHERBONNIER

Arrondissement de Dieppe :

- Madame Joëlle BELLIN
- Monsieur Daniel VERGER

• **Etablissements et services pour personnes en difficultés sociales :**

Arrondissement de Rouen :

- Monsieur Michel COLIN
- Monsieur Claude GOULEY

Arrondissement du Havre :

- Monsieur Claude GOULEY
- Madame Marie-Luce LECHERBONNIER

Arrondissement de Dieppe :

- Madame Marie-Luce LECHERBONNIER
- Monsieur Daniel VERGER

• **Etablissements et services pour personnes âgées :**

Arrondissement de Rouen :

- Madame Joëlle BELLIN
- Monsieur Alain CAUCHY
- Monsieur Michel COLIN
- Madame Joëlle DI GIACOMO

Arrondissement du Havre :

- Madame Joëlle BELLIN
- Monsieur Claude GOULEY
- Madame Marie-Luce LECHERBONNIER

Arrondissement de Dieppe :

- Madame Joëlle BELLIN
- Monsieur Daniel VERGER.

.../...

Article 2 :

Pour accéder à la personne qualifiée de son choix, le demandeur d'aide ou son représentant légal doit faire parvenir sa demande à la D.D.A.S.S. de Seine-Maritime - cellule prévention de la maltraitance personnes âgées et personnes handicapées - boîte postale 2032 X - 76040 Rouen cedex ou à l'adresse électronique suivante : DD76-MALTRAITANCE@sante.gouv.fr.

Article 3 :

En temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée informe le demandeur d'aide ou son représentant légal des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer, et des démarches qu'elle a entreprises. Elle en rend compte à l'autorité chargée du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire. Elle peut également tenir informé la personne ou l'organisme gestionnaire.

Article 4 :

Conformément à la circulaire DGAS/SD5 n° 2004-138 du 24 mars 2004, le présent arrêté sera annexé au livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté peuvent être déférés devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux personnes qualifiées ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département.

Le Président du Département

Le Préfet

Didier MARIE

Rémi CARON

Avis de concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours sur titres est ouvert à l'EHPAD de Forges les Eaux en vue de pourvoir deux postes
d'ouvriers professionnels qualifiés :

**spécialité cuisine,
spécialité blanchisserie.**

Les candidats doivent être titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret N°2007-196 du 13/02/2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les dossiers de candidatures doivent être accompagnés de la photocopie certifiée conforme des diplômes obtenus et d'une fiche d'état civil, et doivent être adressés dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs (entre le 1^{er} et le 5 janvier prochain) à Monsieur le directeur de l'EHPAD « Fondation Beaufils » - 76440 FORGES LES EAUX.

Avis de concours interne d'infirmier cadre de santé

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours interne sur titres est ouvert à l'EHPAD de Forges les Eaux pour le recrutement d'un(e) infirmier(e) cadre de santé.

Peuvent être candidats les titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets modifiés n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 comptant au 1^{er} janvier 2009 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Les candidatures doivent être adressées dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime, au directeur de l'EHPAD « Fondation Beaufils » - 76400 FORGES LES EAUX.

4.3. Service Social

09-1075-arrêté d'agrément au titre de « résidence sociale » 54 avenue Komarov au Havre, site dénommé « Résidence Normandie »

LE PREFET de la région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

OBJET : arrêté d'agrément de la résidence sociale « Normandie ».

VU :

La loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

La loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

La circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales ;

La demande présentée par L'UCJG, en date du 31 octobre 2008, en vue de l'obtention d'un agrément au titre de « résidence sociale » pour les 117 places situées sur le site « Normandie », 54 avenue Komarov au Havre, site dénommé « Résidence Normandie » ;

L'arrêté préfectoral du 27 avril 2009 portant extension de la capacité d'hébergement de l'UCJG de 134 à 251 places de foyer de jeunes travailleurs ;

CONSIDERANT :

- le manque de logements sociaux adaptés pour les jeunes en insertion sociale et professionnelle sur l'agglomération du Havre,
- que ce projet apporte une diversification des réponses en permettant notamment l'accueil de quelques couples et jeunes femmes avec enfant, que ce projet correspond au cadre défini par les textes relatifs aux foyers de jeunes travailleurs et aux résidences sociales,
- l'avis favorable du comité régional des foyers de jeunes travailleurs en date du 5 mai 2009,
- l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture,

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime,

A R R E T E

Article 1 :

La résidence « Normandie » est agréée au titre de résidence sociale conformément à la circulaire du 4 juillet 2006.

Article 2 :

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen situé 80 boulevard de l'Yser – 76000 ROUEN dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après décision implicite de rejet.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans ce département.

Le Préfet

09-1078-Arrêté d'agrément de la résidence sociale Le Grand Cèdre, 114 rue Joseph Hue à Déville-lès-Rouen gérée par ADOMA.

le Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

OBJET : Arrêté d'agrément de la résidence sociale Le Grand Cèdre, 114 rue Joseph Hue à Déville-lès-Rouen gérée par ADOMA.

VU :

La Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;
La Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
Les décrets N° 94-1128, 94-1129 et 94-1130 du 23 décembre 1994 ;
La circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales.

CONSIDERANT :

le manque de logements intermédiaires et adaptés pour les publics en difficulté sociale sur l'agglomération rouennaise, que ce projet correspond au cadre défini par les textes relatifs aux résidences sociales, que l'agrément au titre des résidences sociales donne un cadre juridique adapté aux services rendus par la résidence sociale Le Grand Cèdre et ouvre la possibilité d'attribution d'une aide à la gestion locative sociale,
Sur proposition conjointe de Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

A R R E T E

Article 1 :

ADOMA est autorisé à créer une résidence sociale d'une capacité de 161 places - 114 rue Joseph Hue à Déville-lès-Rouen.

Article 2 :

Cette structure est agréée au titre de résidence sociale conformément à la circulaire du 4 juillet 2006.

Article 3 :

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans ce département.

Fait à Rouen, le 4 décembre 2009

09-1080-Arrêté d'agrément de la pension de famille résidence « Hameau des Brouettes » à Rouen portée par le C.C.A S. de Rouen.

le Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

OBJET : Arrêté d'agrément de la pension de famille résidence « Hameau des Brouettes » à Rouen portée par le C.C.A S. de Rouen.

VU :

La Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;
La Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
La circulaire n°2002-595 du 10 décembre 2002 relative aux maisons relais ;
La circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales.
La demande présentée par le C.C.A.S. de Rouen au comité de pilotage en date du 11 mars 2009 en vue de l'obtention d'un agrément au titre de pension de famille pour la résidence Hameau des Brouettes initialement « unité de stabilisation ».
La validation du projet par le comité régional des Pensions de famille dans sa séance du 23 juin 2009.

CONSIDERANT :

le manque de logements intermédiaires et adaptés pour les publics en grande difficulté sur l'agglomération rouennaise, que la coexistence de publics adultes précaires et de personnes vieillissantes (unité adossée à une résidence personnes âgées précarisées) comporte des effets positifs.
que la transformation de cette unité en pension de famille donne un statut clair et pérennise un outil pertinent dans la chaîne hébergement-logement sur l'agglomération de Rouen
que cette structure correspond au cadre défini par les textes relatifs aux résidences sociales et pensions de famille,
que l'agrément au titre des résidences sociales et pensions de famille donne un cadre juridique adapté aux services rendus par la pension de famille et ouvre la possibilité d'attribution d'une aide au financement du poste d'hôte,

A R R E T E

Article 1 :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Rouen est autorisé à transformer l'unité de stabilisation « résidence Hameau des Brouettes » en pension de famille d'une capacité de 18 places.

Article 2 :

Cette pension de famille est agréée au titre de résidence sociale/pension de famille conformément à la circulaire du 4 juillet 2006.

Elle est destinée à accueillir en particulier un public de personnes en grande exclusion souffrant d'isolement qui rend impossible à échéance prévisible l'accès à un logement ordinaire.

Article 3 :

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans ce département.

Fait à Rouen, le 4 décembre 2009

Le Préfet

5. D.D.E.A. - 76

5.1. Service Ressources, Milieux et Territoires

09-1116-Dissolution de l'Association Foncière de Saint Léger aux Bois

PREFECTURE DE LA SEINE – MARITIME

Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
Service Ressources, Milieux et Territoires
Affaire suivie par Jean DECLERCQ
Tél 02 35 58 55 71
Fax 02 32 58 55 63
Mail jean.declercq @equipement-agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 14 décembre 2009

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Dissolution de l'Association Foncière de SAINT LÉGER AUX BOIS

VU :

- Les articles L123-9; L133-1 à 133-7 et R.123-8-1, R131-1 à R133-10 du Code Rural ;
- L'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- la loi n°2005-157 de développement des territoires ruraux du 23 février 2005 modifiée par la loi n°2006-11 d'orientation agricole du 5 janvier 2006,
- Le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004
- L'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1988, constituant l'Association Foncière de Saint-Léger-aux-Bois;
- La délibération du Bureau de l'Association Foncière en date du 30 mars 2009 décidant la dissolution de l'Association Foncière et la cession de son patrimoine ;
- La délibération du Conseil Municipal de Saint-Léger-aux-Bois en date du 31 juillet 2009 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;
- L'avis de Monsieur le Directeur Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture.

Considérant :

Que l'objet pour lequel cette association a été créée n'existe plus,

ARRETE

Article 1 :

L'Association Foncière de Saint-Léger-aux-Bois, constituée par arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1988 est dissoute.

Article 2 :

Le patrimoine de l'Association Foncière est cédé, à titre gratuit, à la commune de Saint-Léger-aux-Bois.
L'acte administratif de rétrocession a été enregistré et publié à la conservation des hypothèques de Neufchâtel-en-Bray le 16 octobre 2009.

Article 3 :

Les comptes de l'Association Foncière seront soldés conformément aux dispositions prises par le bureau en accord avec Monsieur le Percepteur-Receveur de l'Association Foncière.

Article 4 :

L'arrêté du 1^{er} mars 1988 est abrogé.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de DIEPPE, Monsieur le Maire de Saint-Léger-aux-Bois, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint,
Signé

Pierre LARREY

09-1118-Dissolution des associations foncières de Tourville la Chapelle, Penly, Aquemesnil, Assigny, Glicourt, Tocqueville sur Eu, Biville sur Mer, Intraville, Brunville, Gouchaupré, Saint Quentin au Bosc, Saint Martin en Campagne et Guilmécourt.

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
Service Ressources, Milieux et Territoires

ROUEN, le 14 décembre 2009

Affaire suivie par Jean DECLERCQ
Tél 02 35 58 55 71
Fax 02 32 58 55 63
Mail jean.declercq @equipement-agriculture.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Dissolution des Associations Foncières de Tourville-la-Chapelle, Penly, Aquemesnil, Assigny, Glicourt, Tocqueville-sur-Eu, Biville-sur-Mer, Intraville, Brunville, Gouchaupré, Saint-Quentin-au-Bosc, Saint-Martin-en-Campagne et Guilmécourt
YU :

- Les articles L123-9; L133-1 à 133-7 et R.123-8-1, R131-1 à R133-10 du Code Rural ;
- L'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- La loi n°2005-157 de développement des territoires ruraux du 23 février 2005 modifiée par la loi n°2006-11 d'orientation agricole du 5 janvier 2006,
- Le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004
- Les arrêtés préfectoraux du 15 mai 1991 constituant les Associations Foncières de Tourville-la-chapelle et de Penly ;
- Les arrêtés préfectoraux du 29 mai 1991 constituant les Associations Foncières de Aquemesnil et de Assigny ;
- Les arrêtés préfectoraux du 25 juin 1991 constituant les Associations Foncières de Glicourt et de Tocqueville-sur-Eu;
- Les arrêtés préfectoraux du 9 juillet 1991 constituant les Associations Foncières de Biville-sur-Mer et de Intraville ;
- L'arrêté préfectoral du 30 août 1991 constituant l'Association Foncière de Brunville ;
- L'arrêté préfectoral du 22 octobre 1991 constituant l'Association Foncière de Gouchaupré ;
- Les arrêtés préfectoraux du 2 décembre 1991 constituant les Associations Foncières de Saint-Quentin-au-Bosc et de Saint-Martin-en-Campagne ;
- L'arrêté préfectoral du 10 décembre 1991 constituant l'Association Foncière de Guilmécourt ;
- La délibération du Bureau de l'Union des Associations Foncières des communes de Belleville-sur-Mer, Bracquemont, Berneval-le-Grand, Derchigny-Graincourt, Tourville-la-Chapelle, Penly, Aquemesnil, Assigny, Glicourt, Tocqueville-sur-Eu, Biville-sur-Mer, Intraville, Brunville, Gouchaupré, Saint-Quentin-au-Bosc, Saint-Martin-en-Campagne et Guilmécourt en date du 23 juin 2003 décidant la dissolution de l'Union et la cession de son patrimoine ;
- La délibération du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Petit Caux en date du 24 mars 2009 acceptant la cession du patrimoine de l'Union des Associations Foncières ;
- L'avis de Monsieur le Directeur Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture.

Considérant :

Que l'objet pour lequel cette association a été créée n'existe plus,

ARRETE

Article 1 :

Les Associations Foncières de Tourville-la-Chapelle et Penly constituées par arrêtés préfectoraux en date du 15 mai 1991 sont dissoutes ;

Les Associations Foncières de Aquemesnil et de Assigny constituées par arrêtés préfectoraux en date du 29 mai 1991 sont dissoutes ;

Les Associations Foncières de Glicourt et de Tocqueville-sur-Eu constituées par arrêtés préfectoraux en date du 25 juin 1991 sont dissoutes ;

Les Associations Foncières de Biville-sur-Mer et de Intraville constituées par arrêtés préfectoraux en date du 9 juillet 1991 sont dissoutes ;

L'Association Foncière de Brunville constituée par arrêté préfectoral en date du 30 août 1991 est dissoute ;

L'Association Foncière de Gouchaupré constituée par arrêté préfectoral en date du 22 octobre 1991 est dissoute ;

Les Associations Foncières de Saint-Quentin-au-Bosc et de Saint-Martin-en-Campagne constituées par arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 1991 sont dissoutes ;

L'Association Foncière de Guilmecourt constituée par arrêté préfectoral en date du 10 décembre 1991 est dissoute ;

Article 2 :

Le patrimoine des Associations Foncières est cédé, à titre gratuit, à la Communauté de Communes du Petit Caux.
Cette rétrocession devra être confirmée par la rédaction d'un acte administratif enregistré au bureau des hypothèques de Dieppe.

Article 3 :

Les comptes des Associations Foncières seront soldés conformément aux dispositions prises par le bureau de l'Union des Associations Foncières en accord avec Monsieur le Percepteur-Receiveur de la commune de Belleville-sur-Mer.

Article 4 :

Les arrêtés du 15 mai 1991 sont abrogés ;

Les arrêtés du 29 mai 1991 sont abrogés ;

Les arrêtés du 25 juin 1991 sont abrogés ;

Les arrêtés du 9 juillet 1991 sont abrogés ;

L'arrêté du 30 août 1991 est abrogé ;

L'arrêté du 22 octobre 1991 est abrogé ;

Les arrêtés du 2 décembre 1991 sont abrogés ;

L'arrêté du 10 décembre 1991 est abrogé ;

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de DIEPPE, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Petit Caux, Messieurs les maires des communes de Tourville-la-Chapelle, Penly, Auquemesnil, Assigny, Glicourt, Tocqueville-sur-Eu, Biville-sur-Mer, Intraville, Brunville, Gouchaupré, Saint-Quentin-au-Bosc, Saint-Martin-en-Campagne et de Guilmecourt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint

signé

Pierre LARREY

09-1200-arrêté portant autorisation de comptages nocturnes d'animaux de la faune sauvage

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ROUEN, le 22 décembre 2009

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE COMPTAGES NOCTURNES D'ANIMAUX DE LA FAUNE SAUVAGE

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME,

VU, l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à la police de la chasse,
VU, l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatif à la police de la chasse et notamment son article 5,
VU, le code de l'environnement notamment l'article R.428-9,
VU, l'arrêté préfectoral n° 009-27 du 26 janvier 2009 portant délégation de signature,
VU, l'arrêté du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture n°09-013 portant subdélégation de signature,
VU, la demande présentée par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du 5 décembre 2009 sollicitant la participation de personnes autres que le personnel technique de la Fédération Départementale des chasseurs,
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, à des fins scientifiques ou de repeuplement, de procéder la nuit à des opérations de comptage de différentes espèces de gibier,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Arrête :

ARTICLE 1 : Des opérations de recherche ou de poursuite du gibier pourront avoir lieu la nuit à l'aide de phares à longue portée avec pour objectif le recensement d'espèces gibier pendant la période **du 4 janvier au 12 mars 2010**,

Ces opérations pourront être pratiquées par les personnes dont la liste figure en annexe.

Ces comptages ne pourront avoir lieu que pendant les périodes et sur les communes fixées dans cette annexe.

ARTICLE 2 : Lesdits phares devront obligatoirement être installés à bord de véhicules qui seront identifiés, à chaque sortie, par des plaques au nom de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, sauf pour les véhicules de l'Office national des forêts et par des pancartes comptage d'animaux. Un gyrophare de couleur orange identifiera le véhicule pendant les périodes de comptage.

ARTICLE 3 : Ces opérations se dérouleront sur les routes et chemins couvrant le territoire du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : Le résultat des comptages sera intégré dans la base de données de la Fédération Départementale des Chasseurs.

L'analyse de ces résultats, comparés à ceux des années antérieures, servira à l'établissement des quotas de chasse dans le respect de l'équilibre sylvo-cynégétique, lors de la prochaine réunion de la Commission d'attribution.

ARTICLE 5 : La présente autorisation, est accordée sous l'entière responsabilité du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime.

Il appartiendra aux organisateurs d'aviser les services de Gendarmerie et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage concernés du programme des sorties.

ARTICLE 6 : Tout fait de chasse contre le gibier donnerait lieu au retrait immédiat de la présente autorisation et serait poursuivi conformément à la loi.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Le Préfet
P/Le Préfet et par délégation,
La Responsable du service ressources, milieux et territoires,

signé

Claire Jacquet Patry

5.2. Service Sécurité Education Routière (SSER)

09-1098-Travaux d'enrobés - Giratoire Route Industrielle - Echangeur n° 5 'Zone Industrielle Portuaire' - Fermeture des bretelles d'entrée sur l'A29

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
SSER-BST

Affaire suivie par : Sébastien Trejbal
☐ 02 35 58 55 93
02 35 58 56 03
mél : bst.sser.ddea-76@equipement-agriculture.gouv.fr

Rouen, le 11 décembre 2009

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet :Travaux d'enrobés - Giratoire Route Industrielle - Echangeur n° 5 "Zone Industrielle Portuaire".
Fermeture des bretelles d'entrée sur l'A29.

VU :

La loi n° 82-213 du 02 Mars 1962, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

Le Code de la Route,

Le décret du 03 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des Autoroutes Paris-Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

La convention de la concession et le cahier des charges,

Les arrêtés du 08 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Les arrêtés du 08 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 06 novembre 1992 relatifs à la signalisation routière temporaire,

La circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,

Vu l'avis favorable du Peloton de Gendarmerie Autoroutière de St Romain de Colbosc,

Vu l'avis favorable du CRICR Ouest en date du 27 novembre 2009,

Vu la demande du Grand Port Maritime du Havre en date du 23 novembre 2009.

CONSIDERANT :

Qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A29 et de la Route Industrielle et permettre les travaux d'enrobés du giratoire.

A R R E T E

Article 1 :

Les restrictions de circulation sur les sections de l'A29 et de la Route Industrielle, nécessaires à la réalisation des travaux d'enrobés du giratoire de la Route Industrielle, sont autorisées dans les conditions définies ci-après.

Article 2 :

Ces travaux devront être réalisés le samedi 12 décembre ou le 19 décembre 2009 (si intempéries le 12).

Pour la réalisation de ces travaux, la fermeture des 2 bretelles d'entrée sur l'autoroute A29 est autorisée. Un itinéraire de déviation vers l'échangeur n° 4 sera mis en place. Elles seront fermées simultanément.

Elles seront réalisées par les services de la SAPN, assistés ponctuellement des forces de Gendarmerie territorialement compétentes.

La SAPN informera des fermetures les services de la DDEA, du CRICR Ouest, du Grand Port Maritime du Havre et de la Gendarmerie, dans un délai minimal de 24 heures avant chaque fermeture projetée.

La signalisation du chantier sera mise en place par les services de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.

Cette mesure prendra effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendra fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 3 :

Les déviations de circulation annoncées à l'entrée du réseau et fléchées sur leur totalité seront mises en place et entretenues par le Grand Port Maritime du Havre.

Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services du Grand Port Maritime du Havre assistés ponctuellement des forces de gendarmerie territorialement compétentes.

Article 4 :

Ces dispositions sont valables pour le samedi 12 décembre 2009 de 06 heures à 18 heures ou le 19 décembre (si intempéries le 12).

Article 5 :

En cas d'incident, les services de la SAPN et du GPMH sont autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'A29 et la Route Industrielle.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime, le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de Seine-Maritime, le Directeur Général Adjoint de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine-Maritime, le Capitaine commandant l'Escadron Départemental de la Sécurité Routière de la Seine-Maritime, le Directeur Général des Services Départementaux de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée au Directeur du SAMU de Rouen et au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Signé le Préfet,
Rémi Caron

09-1107-RD 6015 - Commune de Croixmare : enquête de circulation

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
s-ser-bst

Affaire suivie par : Sébastien Trejbal
02 35 58 53 55
02 35 58 56 03
mél : bst.sser.ddea-76@equipement-agriculture.gouv.fr

Rouen, le 16.12.2009

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : RD 6015 - Commune de Croixmare - Enquête de circulation

VU :

Le code de la route ;
Le code de la voirie routière, et notamment son article L111-1 ;
Le code général des collectivités locales, et notamment les articles L2211-1 et suivants relatifs au pouvoir de police du maire, L3221-4 relatif au pouvoir de police de la circulation du président du Conseil Général pour les routes départementales ;
La loi n° 82-213 du 2 mars 1962, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;
Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Le décret n° 2006-235 en date du 27 février 2006, relatif à l'organisation des enquêtes routières au bord des routes ;
Les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire ;
L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^e partie – signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;
La demande de la Société COTEBA en date du 03/12/ 2009 ;
L'avis favorable de la commune de Croixmare en date du 03/12/ 2009 ;
L'avis favorable de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière en date du 07/12/2009 ;
L'avis favorable de la Brigade de Gendarmerie de Barentin en date du 02/12/ 2009 ;
L'avis favorable des services de la Direction des Routes du Département de la Seine-Maritime en date du 01/12/ 2009.

CONSIDERANT :

Que le déroulement de l'enquête de circulation «ENQUETE OD PAR INTERVIEW AUPRES DES AUTOMOBILISTES CIRCULANT SUR LA RD6015 A CROIXMARE» réalisée par la société TEST, mandatée par COTEBA, sur la RD6015, au PR 41+200, dans les 2 sens sur la commune de Croixmare, nécessite de réglementer la circulation afin de garantir la sécurité publique des usagers de la route départementale et de protéger les enquêteurs.

A R R E T E

Article 1 :

Le 17 décembre 2009 de 07 h 00 à 19 h 00 sera réalisée une enquête routière sur la voie publique, auprès des usagers, sur la RD 6015 au PR 41+200 dans les 2 sens, sur le territoire communal de Croixmare.

Pendant cette période, une limitation de vitesse à 50 km/h sera instaurée dans les 2 sens de circulation sur la section incluse entre les PR 40+800 et 41+600 et tout dépassement de véhicule sera interdit.

En cas d'engorgement du trafic routier, il conviendra de libérer la circulation.

Article 2 :

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules d'incendie et de secours.

Article 3 :

Des panneaux conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes seront apposés par les soins de la société TEST pendant toute la durée de l'enquête. Ces enquêtes sont portées à la connaissance des usagers en

amont des postes d'enquête par des panneaux d'information comportant la mention « ENQUETE DE CIRCULATION », conformément au code de la route et de la signalisation temporaire réglementaire en vigueur.
Cette signalisation devra être installée le jour même de l'enquête.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1er.

Article 6 :

Les militaires de la gendarmerie nationale territorialement compétents vérifieront que les opérations de mise en place du dispositif du lieu d'enquête respectent les mesures de sécurité. La gendarmerie effectuera des passages pendant toute la durée de l'enquête afin de vérifier si les mesures de sécurité sont respectées et qu'il n'existe aucun trouble à la circulation routière. En cas de manquement aux règles prescrites, la gendarmerie pourra interrompre l'enquête de circulation.

Article 7 :

Les modalités de cette enquête ont fait l'objet d'un examen des forces de l'ordre et des gestionnaires de voirie. La société TEST devra se conformer aux éventuelles prescriptions édictées par ces derniers.

Article 8 :

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer l'enquête à la date prévue à l'article 1, celle-ci pourra le cas échéant être reportée selon les mêmes dispositions à la date du 7 janvier 2010.

La société TEST sera tenue d'en informer les services du Conseil Général, de la Gendarmerie, de l'EDSR, de la DDEA76 et de la mairie de Croixmare.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Croixmare.

Article 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur des Routes du Conseil Général de Seine-Maritime, le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière, le Lieutenant commandant la communauté de Brigade de Barentin et le Directeur de la Société TEST seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée au Centre d'Information et de Coordination routière de Rennes, la mairie de la commune de Croixmare, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Seine-Maritime.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,
Jean-Christophe BOUVIER

09-1108-Pont de Tancarville / Entretien de la suspension entre la RN 182 Sud (PR 0+250) et RN 182 Nord (PR 0+630)

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
Affaire suivie par : Sébastien Trejbal
02 35 58 55 93
02 35 58 56 03
mél : bst.sser.ddea-76@equipement-agriculture.gouv.fr

Rouen, le 16.12.2009

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet :Pont de Tancarville / Entretien de la suspension
Entre la RN 182 Sud (PR 0+250) et RN 182 Nord (PR 0+630)

VU :

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Le décret 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements,

Le code de la route,

L'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application des arrêtés des 24 novembre 1967 et 7 juin 1977 modifiée par les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002,

L'arrêté ministériel du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire, modifié par les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002,

L'arrêté préfectoral n° 05-72 du 25 juillet 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,
L'arrêté préfectoral du 26 juillet 2004 modifié par l'arrêté du 2 février 2005 de M. le Préfet de l'Eure portant délégation de signature,

L'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à l'exercice des pouvoirs de police dévolus aux préfets sur le Pont de Tancarville,

Le code de procédure annexé à l'arrêté inter-préfectoral du 25 janvier 1995,

L'avis du Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime en date du 27 novembre 2009,

L'avis du Commandant de la brigade de Gendarmerie de Quillebeuf sur Seine en date du 7 décembre 2009,

L'avis de Monsieur le maire de la commune de Marais Vernier en date du 8 décembre 2009,

L'avis de Monsieur le maire de la commune de Tancarville en date du 1er décembre 2009,

L'avis du CRICR en date du 24 novembre 2009,

Sur la demande de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre en date du 24 novembre 2009.

CONSIDERANT :

Qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des intervenants et des usagers sur le pont de Tancarville pendant les travaux d'entretien de la suspension et du tablier du pont de Tancarville.

A R R E T E

Article 1 :

A partir du 21 décembre 2009 et jusqu'au 27 août 2010, les voies lentes amont ou aval, ainsi que les trottoirs adjacents, seront neutralisées dans le sens « Paris / Le Havre » ou « Le Havre / Paris » selon les besoins du chantier. Ces voies seront réservées au chantier, et interdites à la circulation routière et piétonne.

Article 2 :

Le balisage sera réalisé à l'aide de panneaux de type K5C.

La signalisation sera maintenue en parfait état et éclairée de nuit. Le panneau AK5 sera équipé de feux d'alerte synchronisés.

Article 3 :

Dans la zone de chantier, la vitesse sera limitée à 70 km/h et les dépassements y seront interdits.

Article 4 :

Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent du service d'exploitation des ponts de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre, conformément au règlement en vigueur. Notamment, le schéma n° CF19 du manuel du chef de chantier ; Routes bidirectionnelles édition 2000, assistés ponctuellement des forces de gendarmerie territorialement compétentes.

Article 5 :

Le stationnement des véhicules de chantier de l'entreprise et du concessionnaire sera autorisé dans l'emprise du chantier. L'ensemble du personnel intervenant sera tenu de porter les équipements de protection individuelle conformes à la norme E.N.471.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime, le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Eure, Monsieur le Commandant de la CRS 32, Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre, Monsieur le Chef du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière (CRICR de Rennes) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet du Havre, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Eure. Messieurs les Maires des communes du Marais Vernier et de Tancarville.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet
Jean-Christophe BOUVIER

09-1109-Ville de Caudebec-lès-Elbeuf. Petit train touristique

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture

Affaire suivie par : Erick Alliot

02 35 58 54 81

02 35 58 56 03

mél : bst.sser.dde-76@developpement.durable.gouv.fr

Rouen, le 16.12.2009

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Ville de Caudebec-lès-Elbeuf – Petit train touristique

VU :

Le Code de la Route;

L'arrêté du 2 juillet 1997 modifié par arrêté ministériel du 15 avril 1998 et du 27 décembre 1999 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs;

L'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente;

La demande du 26 novembre 2009 présentée par la SFAP, représentée par M. Jacques Demanet, sollicitant de faire circuler un petit train touristique sur le territoire de la ville de Caudebec-lès-Elbeuf du 19 au 24 décembre 2009;

Le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes;

Les procès-verbaux de visite périodique délivrés par la Société APAVE en date du 10 novembre 2009;
Les photocopies des cartes grises des différents véhicules;
L'autorisation du maire de Caudebec-lès-Elbeuf en date du 12 novembre 2009 autorisant la circulation du petit train routier appartenant à M. Damenet du 19 au 24 novembre 2009.

A R R E T E

Article 1 :

Monsieur Jacques Demanet (domicilié 30 rue Gabriel Réby à 95870 BEZON) est autorisé à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train dont l'ensemble de catégorie I est constitué d'un véhicule tracteur et de trois remorques.

Ce petit train sera composé des véhicules suivants :

Véhicule tracteur immatriculé : 697 BYP 95

Genre : VASP

Marque : DOTTO

Type : ORIGINAL

N° dans la série du type : 0000 RIGIN 0549026B

Puissance : 10 CV

Places assises : 2

Carrosserie : non spécifiée

Véhicule tracteur de secours immatriculé : 838 DTB 95

Genre : VASP

Marque : DOTTO

Type : ORIGINAL

N° dans la série du type : 0000 RIGIN 0378926 B

Puissance : 10 CV

Places assises : 1

Carrosserie : non spécifiée

Tractant les 3 remorques suivantes :

Immatriculations : 701 BYP 95 – 704 BYP 95 – 706 BYP 95

Genre : REM

Marque : DOTTO

Type : ORIGINAL

N° dans la série du type : 0000 RIGIN 0569026 B – 0000 RIGIN 0579026 B – 0000 RIGIN 0559026 B

Carrosserie : non spécifiée

Article 2 :

L'ensemble de catégorie I constitué des véhicules prévus par l'article 1^{er} ci-dessus ne pourra emprunter que l'itinéraire suivant dans la ville de Caudebec-lès-Elbeuf. Cet itinéraire ne comporte aucune pente supérieure à 5 %.

Circuit touristique :

Circuit et arrêts :

Départ et stations :

Place Mitterrand

Cours Carnot

Rue du Cousin Corblin

Rue du Général de Gaulle

rue de la République

Rue Eugène Pottier

Rue Émile Zola

Rue Léon Gambetta

Rue de la République

Rue Victor Hugo

Rue Lenormand

Rue Dévé

Rue du Neubourg

Place Mitterrand

Rue des Martyrs

Rue de la République

Rue Anatole France

Rue du Puchot

Rue Augustin Henry

Rue Jean Jaures

Place Mitterrand

Article 3 :

La longueur de l'ensemble de véhicules ne pourra, en aucun cas, excéder 18 m. Le nombre de véhicules remorqués ne pourra en aucun cas être supérieur à trois.

Article 4 :

Tous les passagers devront être transportés assis dans les remorques. Toutefois, la place d'un accompagnateur pourra être prévue sur le véhicule tracteur.

Article 5 :

Un feu tournant orangé, agréé, sera installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière du convoi, dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicules.

Article 6 :

Toute modification des trajets ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 7 :

Les petits trains touristiques devront respecter les règles techniques prescrites dans l'arrêté du 2 juillet 1997.

Article 8 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le maire de Caudebec-lès-Elbeuf, M. Jacques Demanet gérant de la SFAPA, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,
Jean-Christophe BOUVIER

5.3. SRMT (Service Ressources Milieux et Territoires)

09-1082-Ville du Havre - Constitution d'une réserve foncière - Opération d'aménagement du Site Dumont D'Urville - Déclaration d'utilité publique

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Affaire suivie par : sylvie.leclerc -SMRT/BT

☐ 02.35.58.53.34

 02.35.58.55.63

mél :sylvie.leclerc@equipement-agriculture.gouv.fr

LE PREFET

de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

A R R E T E

Objet : Ville du Havre
Constitution d'une réserve foncière
Opération d'aménagement du Site Dumont d'Urville
Déclaration d'utilité publique

VU :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le Code de l'Environnement ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code Général des Collectivités territoriales ;

Le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Le Code de la Santé Publique ;

Le Code de la Sécurité d'Incendie ;

La loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

Le décret n° 2006-629 du 30 mai 2006 relatif à la déclaration de projet et modifiant le Code de l'Environnement ;

La délibération du Conseil Municipal de la ville du Havre en date du 16 décembre 1996 adoptant l'avenant n°1 du programme d'action foncière établi avec l'EPBS (devenu EPFN),

La délibération du Conseil Municipal de la ville du Havre en date du 16 juin 2008 :

sollicitant de M. Le Préfet, l'ouverture des enquêtes publiques préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire nécessaires pour acquérir les biens non encore maîtrisés devant permettre la restructuration d'un ensemble bâti, délimité par les rues Marceau prolongée, Dumont d'Urville, Général Chanzy et le quai de la Saône, d'habiliter M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents devant permettre de concrétiser ce dossier.

L'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe concernant :

1 - l'utilité publique en vue de l'acquisition, à titre de réserve foncière, des terrains nécessaires à la restructuration d'un ensemble bâti, délimité par les rues Marceau prolongée, Dumont d'Urville, Général Chanzy et le quai de la Saône,

2 - le parcellaire en vue de délimiter les immeubles à acquérir pour la réalisation du projet.

Le dossier d'enquête ouverte sur le projet, notamment les registres y afférents et les pièces attestant que les avis d'enquête ont été régulièrement insérés dans la presse, publiés et affichés dans les lieux d'enquête intéressés ;

Le constat d'huissier en date du 8 janvier 2009 ;

Le rapport et les conclusions favorables émises par le commissaire-enquêteur le 14 avril 2009,

L'avis favorable du Sous Préfet du Havre en date du 29 avril 2009.

La déclaration de projet en date du 21 septembre 2009,

La délibération du Conseil Municipal de la ville du Havre en date du 21 septembre 2009 approuvant la déclaration de projet annexée, justifiant du caractère d'utilité publique du projet d'acquisition, à titre de réserve foncière, des terrains nécessaires à la restructuration d'un ensemble bâti, délimité par les rues Marceau prolongée, Dumont d'Urville, Général Chanzy et le quai de la Saône.

ARRETE

Article 1 : Sont déclarées d'utilité publique et urgentes les acquisitions, à titre de réserve foncière, des parcelles de terrains nécessaires à la restructuration d'un ensemble bâti, délimité par les rues Marceau prolongée, Dumont d'Urville, Général Chanzy et le quai de la Saône,

Article 2 : La ville du Havre ou l'EPFN sont autorisés à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 - L'expropriation des immeubles nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

En outre le présent arrêté sera inséré sur le site Internet de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la Seine-Maritime :

www.seine-maritime.equipement-agriculture.gouv.fr (rubrique *L'actualité du site*).

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
M. le Maire du Havre,
M. le Sous-Préfet du Havre,
M. le Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de Normandie
M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Seine Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Rouen, le 30 novembre 2009

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

6. D.D.T.E.F.P. - 76

6.1. Direction

09-1091-Délégation consentie à Monsieur Thierry BLAY, contrôleur du travail de la 15^{ème} section d'inspection du travail, aux fins de prendre des mesures d'arrêt de travaux

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRÊT TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 15^{ème} section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L. 4731-1 (ancien L.231-12), L. 8112-5 (ancien L.611-12) et R. 4731-9 (ancien R. 231-12-5) à R. 4531-15 (ancien R. 231-12-12) du Code du Travail,

VU la décision de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, par intérim, en date du 29 septembre 2009, affectant Monsieur FATTAH Mustapha, inspecteur du travail, à la 15^{ème} section d'inspection du travail du département.

VU la note de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime, par intérim, en date du 1^{er} octobre 2009 affectant Monsieur BLAY Thierry, contrôleur du travail, à la 15^{ème} section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur **BLAY Thierry**, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dès lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur BLAY Thierry , contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 4731-1 (ancien L. 231-12) du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3 Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 15^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à le Havre, le 1^{er} octobre 2009

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Mustapha FATTAH

09-1092-Délégation consentie à Monsieur Philippe GARBE, contrôleur du travail, aux fins de prendre des décisions d'arrêts temporaires de travaux.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 11^{ème} section et de la 12^{ème} section par intérim du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L. 4731-1 (ancien L.231-12), L. 8112-5 (ancien L.611-12) et R. 4731-9 (ancien R. 231-12-5) à R. 4531-15 (ancien R. 231-12-12) du Code du Travail,

VU la décision de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, par intérim, en date du 29 septembre 2009, affectant Madame Delphine BRILLAND, inspecteur du travail, à la 11^{ème} section et 12^{ème} section par intérim d'inspection du travail du département.

VU la note de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime, par intérim, en date du 29 septembre 2009 affectant Monsieur Philippe GARBE, contrôleur du travail, à la fonction « Appui, Ressource, Méthode » à l'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Monsieur Philippe GARBE, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dès lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Philippe GARBE, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 4731-1 (ancien L. 231-12) du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 11^{ème} section & de la 12^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Rouen, le 1^{er} octobre 2009

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

D. BRILLAND

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

09-1093-Délégation consentie à Monsieur Philippe GARBE, contrôleur du travail, aux fins de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

ARRÊT TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

L'inspecteur du travail de la 13^{ème} section du département de la Seine-Maritime, par intérim

VU les articles L. 4731-1 (ancien L.231-12), L. 8112-5 (ancien L.611-12) et R. 4731-9 (ancien R. 231-12-5) à R. 4531-15 (ancien R. 231-12-12) du Code du Travail,

VU la décision de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, par intérim, en date du 29 septembre 2009, affectant Madame Sabrina AUGER, inspecteur du travail, à la 13^{ème} section d'inspection du travail du département, par intérim.

VU la note de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime, par intérim, en date du 29 septembre 2009 affectant Monsieur Philippe GARBE, contrôleur du travail, à la fonction « Appui, Ressource, Méthode » à l'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Monsieur Philippe GARBE, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dès lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Philippe GARBE, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 4731-1 (ancien L. 231-12) du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 13^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Rouen, le 1^{er} octobre 2009

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

S.AUGER

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

09-1094-Délégation consentie à Monsieur Philippe GARBE, contrôleur du travail, aux fins de prendre des mesures d'arrêts temporaires de travaux

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRÊT TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 14^{ème} section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L. 4731-1 (ancien L.231-12), L. 8112-5 (ancien L.611-12) et R. 4731-9 (ancien R. 231-12-5) à R. 4531-15 (ancien R. 231-12-12) du Code du Travail,

VU la décision de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, par intérim, en date du 29 septembre 2009, affectant Madame Sabrina AUGER, inspecteur du travail, à la 14^{ème} section et d'inspection du travail du département.

VU la note de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime, par intérim, en date du 29 septembre 2009 affectant Monsieur Philippe GARBE, contrôleur du travail, à la fonction « Appui, Ressource, Méthode » à l'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Monsieur Philippe GARBE, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dès lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Philippe GARBE, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 4731-1 (ancien L. 231-12) du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 14^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Rouen, le 1^{er} octobre 2009

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

S.AUGER

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

6.2. Direction du Développement Local

N251109F076S063-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES ENT. CORINNE A VOTRE SERVICE 76600 LE HAVRE AGREMENT N 251109F076S063

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N 25 11 09 F 076 S 063

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Vu la demande présentée le 13 novembre 2009 par Madame MASSELIN Corinne pour l'entreprise CORINNE A VOTRE SERVICE dont le siège est situé 53 Rue Lesueur 76600 LE HAVRE

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Madame MASSELIN Corinne pour L'entreprise CORINNE A VOTRE SERVICE dont le siège social est situé 53 Rue Lesueur 76600 LE HAVRE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant à domicile de plus de trois ans.

Cet agrément exclut l'exercice par Madame MASSELIN Corinne.de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

L'entreprise CORINNE A VOTRE SERVICE s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise CORINNE A VOTRE SERVICE

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 25 novembre 2009

P/Le Préfet
et par délégation,
La Directrice Départementale du Travail, par intérim

Y.TAIEB

N251109F076S064-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES MR ERIC SELLE JARDINS 76560 VEAUVILLE LES QUELLES

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N 25 11 09 F 076 S 064

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Vu la demande présentée le 20 Novembre 2009 par Monsieur SELLE Eric pour l'entreprise ERIC SELLE JARDINS dont le siège est situé 105 Rue de l'église 76560 VEAUVILLE – LES - QUELLES

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise ERIC SELLE JARDINS dont le siège social est situé 105 Rue de l'église 76560 VEAUVILLE – LES - QUELLES est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage *y compris les travaux de débroussaillage*
- Prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Cet agrément exclut l'exercice par Monsieur SELLE Eric de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

L'entreprise ERIC SELLE JARDINS s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise ERIC SELLE JARDINS

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 25 novembre 2009

P/Le Préfet
et par délégation,
La Directrice Départementale du Travail, par intérim

Y.TAIEB

N 17 11 09 F 076 S 060-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES Mme PANNIER Béatrice LOBEP A 76230 QUINCAMPOIX

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N 17 11 09 F 076 S 060

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Vu la demande présentée le 3 novembre 2009 par Madame PANNIER Béatrice pour entreprise LOBEP A .dont le siège est situé 2 Avenue des Acacias résidence Jacqueline Auriol 76230 QUINCAMPOIX

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Madame PANNIER Béatrice pour son entreprise LOBEPA.dont le siège social est situé 2 Avenue des Acacias
résidence Jacqueline Auriol 76230 QUINCAMPOIXest agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Cet agrément exclut l'exercice parMadame PANNIER Béatrice pour son entreprise LOBEPA.de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Madame PANNIER Béatrice pour son entreprise LOBEPA .s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Madame PANNIER Béatrice pour son entreprise LOBEPA.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 24 novembre 2009

P/Le Préfet
et par délégation,
La Directrice Départementale du Travail, par intérim

Y.TAIEB

N 25 11 09 F 076 S 062-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES Mr HUYBRECHTS SARL 76000 ROUEN - AGREMENT N 25 11 09 F 076 S 062

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N251109F076S062

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Vu la demande présentée le 18 Novembre 2009 par Mr HUYBRECHTS Raphael pour entreprise SARL HUYBRECHTS .dont le siège est situé 73 Rue Saint Hilaire 76000 ROUEN

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Mr HUYBRECHTS Raphael L'entreprise... SARL HUYBRECHTS.dont le siège social est situé 73 Rue Saint Hilaire 76000 ROUEN est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

- Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfant à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par Mr HUYBRECHTS Raphael ..de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

L'entreprise SARL HUYBRECHTS s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise SARL HUYBRECHTS

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 22/11/2013

P/Le Préfet
et par délégation,
La Directrice Départementale du Travail, par intérim

Y.TAIEB

N 12 11 09 F 076 S 059-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES MR HANQUIER Jean Michel 76260 EU

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N 12 11 09 F 076 S 059

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Vu la demande présentée le 6 novembre 2009 par Monsieur HANQUIER Jean Michel pour entreprise dont le siège est situé Résidence Bellevue rue du Dr Fléming Bat.G 76260 EU

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur HANQUIER Jean Michel pour son entreprise dont le siège social est situé Résidence Bellevue rue du Docteur Fléming bat G 76260 EU est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

Cet agrément exclut l'exercice par Monsieur HANQUIER Jean Michel de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Monsieur HANQUIER Jean Michel pour son entreprise s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel il recevra un login et un mot de passe:

- Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Monsieur HANQUIER Jean Michel.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 24 novembre 2009

P/Le Préfet
et par délégation,
La Directrice Départementale du Travail, par intérim

Y.TAIEB

N 20 11 09 F 076 Q 061-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES THEMIS ETOILE DU MATIN 76790 ETRETAT AGREMENT N 20 11 09 F 076 Q 061

**Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la ville**

Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément Qualité: N 20 11 09 F 076 Q 0 61

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7233-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

CONSIDERANT la demande d'agrément qualité présentée le 12 août 2009 par la SAS THEMIS ETOILE DU MATIN située avenue Damilaville 76790 ETRETAT.

CONSIDERANT l'avis favorable du département de Seine Maritime.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

La SAS THEMIS ETOILE DU MATIN .dont le siège social est situé avenue Damilaville .est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue de signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.

Garde malade à l'exclusion des soins.

Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Entretien de la maison et travaux ménagers.

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Cet agrément exclut l'exercice par La SAS THEMIS ETOILE DU MATIN de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire et mandataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

La SAS THEMIS ETOILE DU MATIN s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- et pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité (sur papier à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle).

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si la SAS THEMIS ETOILE DU MATIN.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-6 et R 7232-8 à R 7232-10 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 24 novembre 2009
P/Le Préfet
et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
Par intérim,

Y. TAIEB

N 10 12 09 F 076 S 067-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES Mr DIEUTRE SARL MAIA 76800 ST ETIENNE DU ROUVRAY AGREMENT N°n 10 12 09 f 076 s 067

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N 10 12 09 F 076 S 067

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Vu la demande présentée le 9 décembre 2009 par Monsieur DIEUTRE Jean Christophe pour son entreprise SARL MAIA.dont le siège est situé 13 Avenue des Canadiens 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur DIEUTRE Jean Christophe pour son entreprise SARL MAIA .dont le siège social est situé 13 avenue des Canadiens 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé au commissions.
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes.
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.
- Assistance informatique à domicile.
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leurs domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Garde d'enfants à domicile de 3 ans et plus.
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
- Assistance informatique et internet à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par Monsieur Dieutre pour son entreprise SARL MAIA. de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Monsieur DIEUTRE pour son entreprise SARL MAIA.s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Monsieur DIEUTRE pour son entreprise SARL MAIA.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 10 décembre 2009

P/Le Préfet
et par délégation,
La Directrice Départementale du Travail, par intérim

Y.TAIEB

N041209F076S065-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES EURL ADRIELLE ET GABRIEN - 76230 BOIS GUILLAUME

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N 04 12 09 F 076 S 065

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande présentée le 27 Novembre 2009 par Madame LE BLEVEC Isabelle pour l'entreprise ADRIELLE ET GABRIEN dont le siège est situé 1437 Route de Neuchâtel – 76230 BOIS GUILLAUME.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise ADRIELLE ET GABRIEN dont le siège social est situé 1437 Route de Neuchâtel – 76230 BOIS GUILLAUME est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise ADRIELLE ET GABRIEN de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

L'entreprise ADRIELLE ET GABRIEN de BOIS GUILLAUME s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

- Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise ADRIELLE ET GABRIEN de BOIS GUILLAUME

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 04 Décembre 2009

P/Le Préfet
et par délégation,
La Directrice Départementale du Travail, par intérim

Y.TAIEB

N041209F076S066-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES MR NICOLAS AIDE MULTI SERVICE 76370 NEUVILLE LES DIEPPE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N 04 12 09 F 076 S 066
--

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande présentée le 14 Octobre 2009 par Monsieur NICOLAS pour l'entreprise AIDE MULTI SERVICE dont le siège est situé 9 Chemin de la Chapelle – 76370 NEUVILLE LES DIEPPE.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise AIDE MULTI SERVICE dont le siège social est situé 9 Chemin de la Chapelle – 76370 NEUVILLE LES DIEPPE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Livraison de courses à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise AIDE MULTI SERVICE de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

L'entreprise AIDE MULTI SERVICE de NEUVILLE LES DIEPPE s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise AIDE MULTI SERVICE

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 04 Décembre 2009

P/Le Préfet
et par délégation,
La Directrice Départementale du Travail, par intérim

Y.TAIEB

N181209F076S070-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - EURL MEMS – 1 Avenue Jean Rondeaux - 76100 ROUEN

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N 18 12 09 F 076 S 070

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande présentée le 07 Décembre 2009 par Madame CAUCHOIS Marie pour son Entreprise MéMS « COURS ADO » 1 Avenue Jean Rondeaux – 76100 ROUEN.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise MéMS « COURS ADO » dont le siège social est situé 1 Avenue Jean Rondeaux – 76100 ROUEN est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise MéMS de ROUEN de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

L'entreprise MéMS « COURS ADO » de ROUEN s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise MéMS COURS ADO de ROUEN

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 18 Décembre 2009

P/Le Préfet
et par délégation,
La Directrice Départementale du Travail, par intérim

Y.TAIEB

N161209A076S068-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - ASS ENGLISH@HOME NORMANDIE - 18 Rue Paul Doumer - 76600 LE HAVRE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N 16 12 09 A 076 S 068
--

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande présentée le 04 Décembre 2009 par Monsieur SYNYERS Gérard pour l'association ENGLISH@HOME NORMANDIE dont le siège est situé 18 Rue Paul Doumer – 76600 LE HAVRE.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'association ENGLISH@HOME NORMANDIE dont le siège social est situé 18 Rue Paul Doumer – 76600 LE HAVRE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise ADRIELLE ET GABRIEN de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire et mandataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

L'association ENGLISH@HOME NORMANDIE 76600 LE HAVRE s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'association ENGLISH@HOME NORMANDIE du HAVRE

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 18 Décembre 2009

P/Le Préfet
et par délégation,
La Directrice Départementale du Travail, par intérim

Y.TAIEB

N221209F076S074-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - Entreprise GRUCHY Marcel - 3 impasse des Charrettes - 76280 SAINT JOUIN BRUNEVAL

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N 22 12 09 F 076 S 074
--

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU la Loi n°2006-1640 du 21 Décembre 2006, et notamment son article 14, de financement de la Sécurité Sociale

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Vu la demande présentée le 22 Décembre 2009 par Monsieur GRUCHY Marcel pour son Entreprise GRUCHY Marcel – 3 Impasse des Charrettes – 76280 SAINT JOUIN BRUNEVAL.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L' Entreprise GRUCHY Marcel dont le siège social est situé 3 Impasse des Charrettes – 76280 SAINT JOUIN BRUNEVAL est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise GRUCHY Marcel :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visées à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

L'entreprise GRUCHY Marcel de SAINT JOUIN BRUNEVAL s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si L'entreprise GRUCHY Marcel de SAINT JOUIN BRUNEVAL:

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 22 Décembre 2009

P/Le Préfet
et par délégation,
La Directrice Départementale
Par intérim

Y.TAIEB

**n181209f076q069-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES AAD LE HAVRE
AGREMENT N181209F076Q069**

**Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la ville**

Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément Qualité: N 18 12 09 F 076 Q 069

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7233-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

CONSIDERANT la demande d'agrément Qualité présentée le 21 septembre 2009 par l'entreprise AAD LE HAVRE..dont le siège social est situé 12 Place du Vieux Marché 76600 LE HAVRE., et les pièces produites,

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Département.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise AAD LE HAVRE .dont le siège social est situé 12 Place du Vieux Marché 76600 LE HAVRE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Garde d'enfants de moins de 3 ans.

Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.

Garde malade, à l'exclusion des soins.

Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leur déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à leur domicile.

- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Entretien de la maison et travaux ménagers.

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Assistance administrative à domicile.

Garde d'enfants à domicile de trois ans et plus.

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise AAD LE HAVRE de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,

- Toute activité hors domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,

- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

L'entreprise AAD LE HAVRE .s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
-et pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité(sur papier à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle).

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise AAD LE HAVRE

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-6 et R 7232-8 à R 7232-10 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 21 décembre 2009
P/Le Préfet
et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
Par intérim,

Y. TAIEB

N021209A076QQ065-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES Association ADEF 76170 LILLEBONNE AGREMENT N021209A076Q065

**Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la ville**

Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément Qualité: N 02 12 09 A 076 Q 065

**ANNULE ET REMPLACE L'AGREMENT 2/76/HAU/174
ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7233-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

CONSIDERANT, l'arrêté du 13 décembre 2006 du Conseil Général de Seine Maritime autorisant le service prestataire d'aide à domicile pour les personnes âgées et handicapées de l'ADEF sise 3 rue Desgenetais pour une durée de 15 ans.

CONSIDERANT L'arrêté d'agrément du 04 juin 2009.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'association ADEF dont le siège social est situé 10 Rue Messenger 76170 LILLEBONNE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Garde d'enfants de + de trois ans.

Soutien scolaire à domicile.

Entretien de la maison et travaux ménagers.

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.

Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par l'association ADEF de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

L'Association ADEF s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- et pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité (sur papier à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle).

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'association ADEF.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-6 et R 7232-8 à R 7232-10 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 15 décembre 2009

P/Le Préfet
et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
Par intérim,

Y. TAIEB

N221209F076S073-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N 221209F076S073

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N 22 12 09 F 076 S 073

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Vu la demande présentée le 25 novembre 2009 par Monsieur MASURIER Jordan pour entreprise COACH & FORM DEVELOPPEMENT dont le siège est situé 27 Rue de Mondeville 76280 CRIQUETOT L'ESNEVAL

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur MASURIER Jordan pour son entreprise COACH & FORM DEVELOPPEMENT dont le siège social est situé 27 Rue de Mondeville 76280 CRIQUETOT L'ESNEVAL est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

-.Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par Monsieur MASURIER Jordan pour son entreprise COACH & FORM DEVELOPPEMENT.de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire .

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Monsieur MASURIER Jordan pour son entreprise COACH & FORM DEVELOPPEMENT.s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Monsieur MASURIER Jordan pour son entreprise COACH & FORM DEVELOPPEMENT.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 22 Décembre 2009

P/Le Préfet
et par délégation,
La Directrice Départementale du Travail, par intérim

Y.TAIEB

7. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME

7.1. Service santé et protection animales

09/145-Attribution du mandat sanitaire au Dr DUPUIS Renaud

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services
vétérinaires

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° 09/145 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 09-27 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur **DUPUIS Renaud** en date du 1^{er} octobre 2009 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **DUPUIS Renaud** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **DUPUIS Renaud**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 30 novembre 2009

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Jean-Christophe Tosi

09/146-Attribution du mandat sanitaire au Dr VAN DER SYPT Karen

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° **09/146** relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 09-27 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur **VAN DER SYPT Karen** en date du 4 novembre 2009 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **VAN DER SYPT Karen** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **VAN DER SYPT Karen**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressée a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire

toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 30 novembre 2009

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Jean-Christophe Tosi

09/148-Arrêté préfectoral de prophylaxie - campagne 2009/2010

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E – M A R I T I M E

Direction départementale des services vétérinaires

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE 09-148

Objet : Organisation des opérations de prophylaxie et d'éradication de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose bovines, de la brucellose ovine et caprine, de la tuberculose caprine, de la fièvre catarrhale du mouton dans le département de la Seine-Maritime - campagne 2009/2010.

VU :

le Code rural ;

l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif aux mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

l'arrêté du 1^{er} mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ;

l'arrêté ministériel du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

l'arrêté ministériel du 28 octobre 2009 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 09-27 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Christophe Tosi inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de la Seine Maritime ;

la convention tarifaire conclue le 3 novembre 2009 entre les représentants des éleveurs et les représentants des vétérinaires ;

A R R E T E

CHAPITRE 1er - DISPOSITIONS COMMUNES AUX BOVINS

Article 1er - La période pour effectuer le dépistage de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovines est fixée du 15 novembre 2009 au 31 mars 2010.

Article 2 – La période pour effectuer la vaccination à titre prophylactique contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale du mouton est de douze mois à compter du 2 novembre 2009.

Article 3 - Les vétérinaires sanitaires chargés d'effectuer ces actes sont ceux désignés par les propriétaires d'animaux avant le 15 novembre 2009, cachet de la poste faisant foi.

Le changement de vétérinaire est interdit en cours de campagne sauf en cas d'accord écrit par le vétérinaire sanitaire en titre.

Sont et restent interdits et frappés de nullité, tous actes ainsi que tous documents édités à leur occasion concernant les opérations de prophylaxie lorsque lesdits actes auront été faits par un vétérinaire non mandaté et non agréé à cet effet par le directeur départemental des services vétérinaires, en particulier dans une exploitation relevant officiellement pour les prophylaxies collectives d'un autre vétérinaire.

Article 4 - Le compte rendu des opérations de prophylaxie sera établi par le vétérinaire sanitaire, pour chaque cheptel, sur le document d'accompagnement des prélèvements (DAP) prévu à cet effet et mis à disposition par le GDMA 76. Ce compte rendu (ou sa photocopie) devra être retourné, dûment complété, après interventions au laboratoire agro-vétérinaire départemental de la Seine-Maritime (LAVD 76) avec les prélèvements. En l'absence d'interventions ou de prélèvements, ce compte rendu sera retourné directement par le vétérinaire sanitaire auprès du GDMA, assorti si nécessaire d'éventuelles observations ou conclusions.

Article 5 - Le vétérinaire sanitaire ayant réalisé la vaccination FCO est chargé de compléter et de transmettre le document d'accompagnement de la vaccination (DAV) au GDMA dans un délai maximal de quinze jours après la réalisation de la vaccination dans l'élevage.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA TUBERCULOSE BOVINE

Article 6 - Les cheptels bovins officiellement indemnes de tuberculose bovine sont dispensés de l'obligation de dépistage collectif, à l'exception de cheptels correspondant aux situations suivantes :

Cheptels pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un foyer confirmé de tuberculose dans la faune sauvage à savoir les cheptels qui sont de manière permanente ou temporaire entretenus sur les communes de :

Anneville Ambourville
Bardouville
Berville S/ Seine
Heurteauville
La Mailleraye sur Seine
Mauny
Notre Dame de Bliquetuit
Saint Nicolas de Bliquetuit
Vatteville la Rue
Yville

du fait de la présence de cervidés et de sangliers sauvages reconnus tuberculeux sur le massif de Brotonne/Mauny

Cheptels présentant un lien épidémiologique à risque avec un cheptel déclaré infecté de tuberculose bovine.

Pour ces cheptels visés aux points a) l'âge de dépistage des bovins est fixé à 24 mois et plus.

Pour les cheptels visés au point b) l'âge de dépistage des bovins est fixé à 12 mois et plus et la recherche est effectuée par intradermotuberculination comparative.

Les cheptels non qualifiés vis-à-vis de la tuberculose ou ceux dont la qualification a été suspendue ou retirée pour des raisons administrative ou sanitaire sont contrôlés annuellement. Pour ces cheptels, l'âge de dépistage des bovins est fixé à 6 semaines et plus.

Le numéro individuel d'identification des animaux ayant réagi à l'épreuve d'intradermotuberculation devra être notifié séparément par écrit sous la responsabilité du vétérinaire sanitaire, immédiatement après constatation du résultat positif.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA BRUCELLOSE BOVINE

Article 7 - Le dépistage de la brucellose bovine est effectué selon un rythme annuel.

- par une épreuve de l'anneau (ring-test) réalisée sur des laits de mélange ou sur lait individuel produits par les cheptels concernés.

ou

- par épreuve immunoenzymatique (ELISA) pratiquée sur sérum individuel ou sur mélange de sérums provenant de 20 % des bovins de plus de 24 mois entretenus dans l'exploitation avec un minimum de 10 bovins. Dans ce cas, les animaux à prélever sont déterminés par le logiciel de gestion des prophylaxies (SIGAL) mis à disposition des DDSV par le ministère de l'agriculture en respectant les priorités suivantes :

bovins mâles âgés de plus de 36 mois

bovins de plus de 24 mois introduits dans l'année depuis la précédente prophylaxie

autres bovins de plus de 24 mois tirés au sort pour atteindre les 20 % et choisis prioritairement parmi les bovins de statut IBR négatif ou inconnu.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA LEUCOSE BOVINE

Article 8 - Le dépistage de la leucose bovine dans les cheptels officiellement indemnes est pratiqué dans chaque commune selon un rythme quinquennal. Il est effectué sur les vaches laitières par une analyse sur lait de mélange et sur les autres bovins par analyse sur sérum provenant de 20 % des bovins de plus de 24 mois entretenus dans l'exploitation avec un minimum de 10 bovins.

La liste des communes concernées par la campagne 2009/2010 est fixée en annexe 1 du présent arrêté.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE

Article 9 - La période pour effectuer le dépistage de la brucellose ovine et caprine est fixée du 1^{er} janvier 2010 au 30 septembre 2010.

Pour les cheptels caprins, le dépistage est réalisé selon un rythme annuel et concerne tous les animaux âgés de plus de 6 mois

Pour les cheptels ovins, le dépistage est réalisé selon un rythme quadriennal pour les cheptels officiellement indemnes de brucellose et annuel pour les cheptels non qualifiés ou dont la qualification a été suspendue ou retirée pour des raisons administratives ou sanitaires. Les animaux concernés par ce dépistage sont :

pour les cheptels ovins officiellement indemnes de brucellose : tous les animaux introduits depuis le précédent contrôle, tous les mâles non castrés de plus de 6 mois, 25 % au moins des femelles en âge de reproduction sans que leur nombre puisse être inférieur à 50,

pour les cheptels ovins non qualifiés ou dont la qualification a été suspendue ou retirée pour des raisons administratives ou sanitaires : tous les animaux âgés de plus de 6 mois.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA TUBERCULOSE CAPRINE

Article 10 - La période pour effectuer les contrôles et inspections en vue d'obtenir la qualification « officiellement indemne de tuberculose » caprine est fixée du 1^{er} janvier 2010 au 30 septembre 2010.

Ces contrôles et inspections peuvent consister en un constat de l'absence de manifestation clinique ou allergique de tuberculose dans le cheptel.

Article 11 - La convention tarifaire du 3 novembre 2009, ci-dessus mentionnée, pour les interventions de prophylaxie annuelle et les contrôles des mouvements d'animaux est jointe en annexe 2 du présent arrêté.

Article 12 - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009.

Article 13 - Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des services vétérinaires, le Commandant de gendarmerie, messieurs les sous-préfets, messieurs les maires, messieurs les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Rouen, le 15 décembre 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des services vétérinaires,

Dr Jean-Christophe Tosi

09-143-Arrêté préfectoral relatif à la prévention du syndrome dysgénésique et respiratoire porcin

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale des services vétérinaires

Affaire suivie par Dr Jean-Christophe Tosi
☐ 02 32 81 82 37 Rouen, le 17 décembre 2009
05 35 72 52 76
☐ : ddsv76@agriculture.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ DDSV 76-09-143

Objet : **Arrêté préfectoral relatif à la prévention du syndrome dysgénésique et respiratoire porcin**

VU :

Le code rural et notamment ses articles L.224-1 et L.225-1, R.224-1 à R.224-16 et R.228-11 ;

Le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

CONSIDERANT :

Que, durant l'année 2008, 91,6 % des effectifs des élevages naisseurs de porcs et 92,6 % des élevages engraisseurs sont détenus par des éleveurs engagés dans le dépistage volontaire du syndrome dysgénésique et respiratoire porcin (SDRP) ;

Que dans ces conditions, les dispositions de l'article L.224-1 du Code rural sont applicables ;

La demande formulée par le Président du Groupement de défense contre les maladies des animaux de Seine-Maritime en date du 27 octobre 2009 ;

L'avis favorable émis le 3 novembre 2009 par le comité départemental de la santé et de la protection animales (formation prophylaxie collective) et conformément aux dispositions de son article 7 ;

SUR PROPOSITION

Du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures obligatoires de contrôle du syndrome dysgénésique et respiratoire porcin (SDRP) dans les élevages porcins du département de la Seine-Maritime.

Article 2 :

Les exploitations porcines du département soumises à un dépistage obligatoire du SDRP sont tous les élevages possédant des porcs (élevages sélectionneurs, multiplicateurs, naisseurs et naisseurs-engraisseurs, ainsi que les élevages post-sevreurs collectifs et engraisseurs).

Article 3 :

Les modalités de ce dépistage sont les suivantes :

Les prélèvements sérologiques sont réalisés par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

Le dépistage est trimestriel en élevage de sélection et de multiplication, annuel dans les autres catégories d'élevage. Pour ces autres élevages, les prélèvements doivent être effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 mai de l'année.

Le cas échéant, un dépistage ponctuel est organisé dans les élevages en relation épidémiologique avec un foyer.

Sont considérés comme élevages en relation épidémiologique avec un foyer :

- les élevages situés à moins de 3 km d'un foyer ;
- les élevages destinataires des animaux provenant de l'élevage trouvé infecté, depuis moins d'un an ou, le cas échéant, depuis le dernier dépistage avec résultat négatif effectué dans ledit élevage ;
- les élevages d'origine des animaux dans l'élevage trouvé infecté introduits depuis moins d'un an ou, le cas échéant, le dernier dépistage avec résultat négatif effectué dans ledit élevage.

Le nombre d'animaux à prélever est de :

10 % des porcs reproducteurs en élevage sélectionneur, multiplicateur, naisseur et naisseur-engraisseur avec un minimum de 15 et un maximum de 25 ;

5 porcs charcutiers en fin d'engraissement en élevage naisseur-engraisseur ;

10 porcs charcutiers en milieu et fin d'engraissement en élevage engraisseur, en fin de post-sevrage en élevage post-sevrage collectif ;

Article 4 :

Le Groupement de défense contre les maladies des animaux de Seine-Maritime est maître d'œuvre des actions réalisées en application du présent arrêté pour l'ensemble des éleveurs porcins du département de la Seine-Maritime.

Il est destinataire de tous les résultats d'analyse de laboratoire concernant le SDRP.

Il tient à la disposition du directeur départemental des services vétérinaires l'ensemble des informations aux fins d'éventuelles enquêtes épidémiologiques.

Il établit et tient à jour la liste des élevages pour lesquels les résultats des dépistages de cette maladie, effectués dans le cadre des contrôles prévus à l'article 3 ou non, sont défavorables. Il informe immédiatement le détenteur des animaux des risques qu'il encourt au vu de ces résultats.

Article 5 :

Aucune participation financière de l'Etat ne pourra être consentie pour les frais de prélèvements et d'analyses induits par l'application des dispositions du présent arrêté.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime, le Groupement de défense contre les maladies des animaux, les maires, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Michel MOUGARD

09/151-Attribution du mandat sanitaire au Dr LE GAL Mélina

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° 09/151 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° 09-27 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur **LE GAL Mélina** en date du 7 décembre 2009 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **LE GAL Mélina** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime au docteur **LE GAL Mélina** du **18 décembre 2009** au **1^{er} juin 2010**.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 18 décembre 2009

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Jean-Christophe Tosi

09/150-Attribution du mandat sanitaire au Dr GHYOOT Katia

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° 09/150 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 09-27 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur **GHYOOT Katia** en date du 30 novembre 2009 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **GHYOOT Katia** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **GHYOOT Katia**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressée a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 18 décembre 2009

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Jean-Christophe Tosi

8. DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD OUEST

8.1. Direction

2009-61-Arrêté portant subdélégation de signature en matière de gestion du personnel

Arrêté n° 2009-61 portant subdélégation de signature
en matière de gestion du personnel

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU:

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relative à la Fonction Publique de l'État ;
- le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion du personnel relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ; modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté en date du 29 septembre 2009, nommant M. Denis HARLE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1^{er} novembre 2009 ;
- l'arrêté préfectoral n° 09-177 en date du 28 octobre 2009 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, donnant délégation de signature à Monsieur Denis HARLE, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, en matière de gestion du personnel ;
- vu l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers nationaux, en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'organigramme du service;

ARRETE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis HARLE, subdélégation de signature est donnée à :

- Philippe REGNIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur adjoint
- Pascal MALOBERTI, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, secrétaire général

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Denis HARLE, M. Philippe REGNIER et M. Pascal MALOBERTI, subdélégation de signature est donnée à M. Franck GOUEL, ingénieur d'études et de fabrication, secrétaire général adjoint, et Mme Valérie LE FOULER, secrétaire administrative classe exceptionnelle, chef du pôle gestion des ressources humaines par intérim,

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Pascal MALOBERTI, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, secrétaire général
à l'effet de signer les actes relatifs aux compétences numérotées 2.6, 3.1 à 3.3, 4.12, 4.13, 4.17, 4.18, 5.1 à 5.4, 8.1.

En cas d'absence ou d'empêchement la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Franck GOUEL, ingénieur d'études et de fabrication, secrétaire général adjoint.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Philippe REGNIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur adjoint
Franck GOUEL, ingénieur d'études et de fabrication, secrétaire général adjoint
Valérie LE FOULER, secrétaire administrative classe exceptionnelle, chef du pôle gestion des ressources humaines par intérim,
à l'effet de signer les actes relatifs aux compétences numérotées 4.12, 4.13, 4.17, 4.18 et 8.1 dans l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les actes relatifs aux compétences numérotées 4.12, 4.13, 4.17 et 4.18 dans l'arrêté préfectoral susvisé :

Pascal GABET, ingénieur des ponts et chaussées, chef du service des politiques et des techniques
Cédric COUFFIGNAL, ingénieur des ponts et chaussées, chef du service d'ingénierie routière de Rouen

Benoît HAUCHECORNE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du SIR de Caen
François GALLAND, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du district de Rouen
Ronan LE COZ, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du district Manche-Calvados
Cécile FLAUX, technicienne supérieure en chef, chef de l'antenne de Saint-Lô
Bernard BELON, technicien supérieur en chef, chef de l'antenne de Caen
Claude CHATELLIER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du district d'Evreux
Jean-Marc DALEM, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du district de Dreux

Article 5 :

Subdélégation est donnée aux personnes désignées ci-après, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les actes relatifs aux compétences numérotées 4.12, 4.13 et 4.18 dans l'arrêté préfectoral susvisé :

Secrétariat Général :

Alain LAMI, technicien supérieur en chef, chef du pôle moyens généraux, immobilier et informatique
Bernard HETROY, technicien supérieur en chef, chef du pôle commande publique comptabilité
Cécile LABORDE, attachée administrative, chef du pôle contentieux et affaires juridiques

Service des politiques et techniques :

Stéphane SANCHEZ, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle maîtrise d'ouvrage
Yann CHEVALIER, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle entretien et gestion de la route
Michael SAVARY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle sécurité routière exploitation
Nelson GONCALVES, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle entretien et gestion des ouvrages d'art
Clément DESPRES, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle qualité audit
Pierre AUDU, contrôleur divisionnaire, chef du pôle administratif et gestion du domaine public

Service d'ingénierie routière de Rouen :

Ophélie LOUATRON, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle terrassements assainissements chaussées
Gérald DELANNOY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle direction de chantier
Philippe LE BAS, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle ouvrage d'art
Sylvie CEVOZ, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle équipements
Matthieu HOLLAND, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle tracé environnement
Jean-Marc BRULARD, contrôleur divisionnaire, chef du centre de travaux de Chartres

Service d'ingénierie routière de Caen :

Olivier THIRION, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle équipements
Pierre-Olivier DUBOIS, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle tracé environnement
Benjamin LANDRY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle terrassements assainissements chaussées
Dominique DORANGE, technicien supérieur en chef, chef du pôle assistance
Michel MESLE, technicien supérieur en chef, chef du pôle administratif
Yves THOMAS, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle direction de chantier
Christian PLOMION, technicien supérieur en chef, chef du centre de travaux d'Alençon

District de Rouen :

Nicolas SOULACROIX, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du CIGT de Rouen
Marianne COLNOT, secrétaire administrative classe supérieure, chef du pôle administratif et comptable
François CORLAY, contrôleur divisionnaire, chef du pôle gestion de la route
Jean-Pierre BEAUFILS, technicien supérieur en chef, chef du pôle exploitation Sud
Frédéric NOEL, contrôleur divisionnaire, chef du pôle exploitation Nord
Ludovic JOIN, contrôleur, chef du CEI d'Isneauville
Thierry HORLAVILLE, contrôleur, chef du CEI de Rouen
Patrick ROY, contrôleur principal, chef du CEI de Gournay
Eric VICQUELIN, contrôleur, chef du CEI de Gonfreville l'Orcher
Gilbert LETELLIER, contrôleur principal, chef du CEI d'Auffay, point d'appui de Dieppe
Cédric BERGER, contrôleur, chef du CEI de Maucombe
Jean-Philippe HUBERT, contrôleur principal, chef du CEI de Bouttencourt

District Manche-Calvados

Pierre APICELLA, technicien supérieur principal, chef du CIGT

Antenne de Saint-Lô

Jocelyne MORIN, secrétaire administrative, chef du pôle assistance
Marie-Line FLEURY, contrôleur divisionnaire, chef du pôle exploitation
Didier ROINEL, contrôleur, chef du CEI de Saint-Lô
Marc DUPLANT, contrôleur, chef du CEI de Montebourg
Jacky LECORDIER, contrôleur divisionnaire, chef du CEI de Poilley
Patrick GARNIER, contrôleur, chef du CEI de Fleury

Antenne de Caen

Jean-Paul MEDA, contrôleur divisionnaire, chef du pôle exploitation
Patrick RIVIERE, technicien supérieur, chef du pôle assistance
Marc PUSTELNIK, contrôleur, chef du CEI de Mondeville
Yvonne COLLET, contrôleur principal, chef du CEI de Bayeux
Didier TANGUY, contrôleur, chef du CEI de Villers-Bocage

District d'Evreux

Joseph MOYTIER, contrôleur divisionnaire, chef du pôle exploitation
Georges SENKEWITCH, technicien supérieur, chef du pôle gestion de la route et veille qualifiée
Marie-Christine DESPREZ, secrétaire administrative, chef du pôle administratif et comptable
Patrick GUYADER, contrôleur divisionnaire, chef du CEI de Verneuil sur Avre
Guy PAPOUIN, contrôleur principal, chef du CEI d'Evreux
Frédéric DUBOIS, contrôleur, chef du CEI d'Alençon

District de Dreux :

Bernard BAILLY, contrôleur divisionnaire, chef du pôle exploitation
Philippe AVALLART, technicien supérieur principal, chef du pôle gestion de la route et veille qualifiée
Michelle LA PORTA, secrétaire administrative classe exceptionnelle, chef du pôle administratif et comptable
Patrick NEVEU, contrôleur divisionnaire, chef du CEI de Dreux,
Christian BOUQUIN, contrôleur principal, chef du CEI de Vendôme
Pascal GILQUIN, contrôleur divisionnaire, chef du CEI de Chartres,
Gilles THOMASSAINT, contrôleur principal, chef du CEI de Chateaudun

Article 6 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et dont copie sera adressée au préfet de la Seine-Maritime.

Rouen, le 29 décembre 2009
Pour le préfet et par délégation
Le directeur interdépartemental des
routes Nord-Ouest

Signé

Denis HARLÉ

9. DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND NORD

9.1. Direction

10-0001-Renouvellement de l'habilitation du foyer 'Escale' au Havre géré par l'association Foyer féminin

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
GRAND NORD

LE PREFET
DE LA REGION HAUTE NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE MARITIME

ARRETE

portant renouvellement de l'habilitation
du Foyer « Escale » au Havre géré par l'Association Foyer féminin

- Vu le code de l'action sociale et des Familles, notamment son article L.313.10 ,
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8
- Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante,
- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, notamment l'article 49 ;
- Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions et services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu le décret 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et établissements gérés par des œuvres privées chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'habilitation de la Seine Maritime en date du 5 août 2003 ;
- Vu la demande du 19 février 2009 et le dossier justificatif présentés par Mme la Présidente de l'Association « Foyer féminin » dont le siège est sis 42 rue d'Epréménil 76 600 Le Havre en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation du Foyer Escalé sis 42 rue d'Epréménil 76 600 Le Havre ;
- Vu les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation et de sécurité de l'établissement, ainsi que la continuité du service ;
- Vu l'absence d'avis du procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du Havre ;
- Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou à défaut, l'avis du juge des enfants, près le tribunal de grande instance du Havre en date du 26 juin 2009 ;
- Vu l'absence d'avis de l'autorité académique de la Seine Maritime
- Vu l'avis du président du conseil général du département de la Seine Maritime en date du 6 octobre 2009 ;
- Vu l'avis du directeur départemental de la Protection Judiciaire de la Seine Maritime

considérant :

la qualité du projet (localisation, projet de service) et les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur et par la personne responsable de l'exécution du projet ;

les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

l'adéquation du projet aux besoins ;

sur proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord pour la région Haute Normandie

- A R R E T E -

Article 1

L'Etablissement dénommé « Foyer Escalé » sis au 42 rue d'Epréménil 76 600 Le Havre géré par l'Association « Foyer féminin » sise au 42 rue d'Epréménil 76 600 Le Havre est habilité à réaliser l'hébergement collectif et diversifié concernant, 24 jeunes filles de 14 à 21 ans au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés, de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée et du décret du 18 février 1975 susvisé.

Article 2

La présente habilitation est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, du service ou de l'organisme, les lieux où ils sont implantés, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de Mme la directrice interrégionale de la protection judiciaire Grand Nord par la personne physique ou la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité.

Article 4

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité doit être portée à la connaissance de Mme la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord par le représentant de la personne morale. Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans les établissements, services ou organismes habilités, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaire ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6

En application des dispositions des articles R312-1 et R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet : d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, Madame la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord pour la région de la Haute Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 14 décembre 2009

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Michel MOUGARD

10-0002-Renouvellement de l'habilitation du Centre Educatif Fermé de Saint-Denis-le-Thiboult géré par l'association Les Nids

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

MINISTERE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
GRAND NORD**

LE PREFET
DE LA REGION HAUTE NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE MARITIME

ARRETE

portant renouvellement de l'habilitation
du Centre Educatif Fermé de SAINT DENIS LE THIBOULT
géré par l'Association Les NIDS

Vu

l'Ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment les articles 12-1 et 39;

la Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 portant création des Centres Educatifs Fermés

le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L.313.10 ,

la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'Action Sociale et Médico-sociale ;

les Lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

les Lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

la Loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, notamment l'article 49 ,

le Décret 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ,

le Décret 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ,

la demande de Mme la Présidente de l'Association LES NIDS dans la Seine Maritime, dont le siège social est situé au 27 rue du Maréchal Juin – 76 135- Mont Saint Aignan, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation du Centre Educatif Fermé sis Hameau des Ventes -76116- Saint Denis Le Thiboult en date du 24 novembre 2008 ;

l'avis émis par le M. le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Rouen, en date du 7 juillet 2009 ;

l'avis émis par Mme la Vice-Présidente, Juge des Enfants , près le Tribunal pour Enfants de Rouen, en date du 6 juillet 2009 ;

l'avis émis par M l'Inspecteur d'Académie du département de la Seine Maritime, en date du 4 juin 2009 ;

l'avis émis par M. le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Seine Maritime

considérant :

la qualité du projet (localisation, projet de service) et les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur et par la personne responsable de l'exécution du projet ;

les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

l'adéquation du projet aux besoins ;

sur proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord pour la région Haute Normandie

- A R R E T E -

Article 1

Le Centre Educatif Fermé sis Hameau des Ventes à Saint Denis le Thiboult en Seine Maritime géré par l'Association Les Nids sise 27 rue du Maréchal Juin à Mont Saint Aignan en Seine Maritime est habilité à recevoir des mineurs, garçons de 13 à 16 ans confiés sur décision judiciaire par les magistrats, au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Article 2

La capacité théorique du Centre Educatif Fermé de Saint Denis le Thiboult est fixée à 10 places.

Article 3

La présente habilitation est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification. Elle est renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Le projet de service, placé sous la responsabilité de l'organisme gestionnaire, regroupe l'ensemble des dispositions nécessaires à l'exécution de cette mission.

Article 4

L'association et l'établissement s'engagent à négocier avec l'administration, en cas de besoin, toute évolution consécutive à l'élaboration du schéma départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Article 5

Tout recrutement de personnel affecté dans le service, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne gestionnaire doit être porté à la connaissance de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine Maritime, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rouen, le 14 décembre 2009

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Michel MOUGARD

10. DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt)

10.1. Secrétariat général

30/12-2009-Décision de subdélégation en matière d'activités DRAAF.

PREFECTURE DE REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFECTURE DE SEINE-MARITIME

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt
SECRETARIAT GENERAL
Cité Administrative
2, rue Saint-Sever
76032 ROUEN CEDEX
<http://draaf.haute-normandie.agriculture.gouv.fr/>

Dossier suivi par Pascale LOUVET
Mél : pascale.louvet@agriculture.gouv.fr
Tél. : 02.32.18.94.19
Fax : 02.32.18.94.01
Réf. : JFL/PL

Le Directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,
Philippe SCHNÂBELE
Rouen, le 30 décembre 2009

Décision de subdélégation en matière d'activités
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2008-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche du 3 décembre 2009 nommant Monsieur Philippe SCHNÂBELE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Haute-Normandie à compter du 21 décembre 2009 ;
- l'arrêté du Préfet de la région Haute-Normandie n° 09.191 du 21 décembre 2009 accordant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Philippe SCHNÂBELE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

D E C I D E

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur SCHNÄBELE, subdélégation est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les actes et correspondances se rapportant à :

1°) Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) :

- l'attribution d'une subvention de fonctionnement à la SAFER de Haute-Normandie ;
- Monsieur Rémy CLATOT, ingénieur chargé d'études, chef du service régional de l'économie agricole ;

2°) La protection des végétaux :

- agrément des distributeurs et des applicateurs de produits antiparasitaires,
- agrément pour l'introduction ou la circulation d'organismes nuisibles de végétaux, produits végétaux prohibés pour la réalisation de travaux de recherche ou à des fins scientifiques ;
- Madame Magali PECQUERY, inspectrice de la santé publique vétérinaire, chef du service régional de l'alimentation
- Madame Béatrice MULLER, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement
- Madame Florence LAGACHE, chef technicienne d'agriculture ;

3°) La forêt :

- prêt en numéraire du fonds forestier national,
- commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;
- Madame Anne PERRET, administratrice civile hors classe, chef du service régional de la ruralité, de l'Europe et de la forêt ;

4°) La gestion des personnels placés sous son autorité :

- congés annuels,
- congés de maladie, à l'exception des congés de longue durée ou des congés de maladie consécutifs à des accidents de travail,
- congés pour couches et allaitement,
- congés pour période militaire,
- congés pour naissance d'un enfant,
- autorisations spéciales d'absence,
- mises en disponibilité des femmes fonctionnaires devant élever un enfant de moins de 5 ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus ; la réintégration de l'agent demeurant de la compétence de l'administration centrale,
- arrêtés, en cas d'accident de travail, reconnaissant l'imputabilité au service de l'accident constaté, étant entendu que la mise en congé proprement dite ne pourra être prononcée que par l'administration centrale ;
- Monsieur Jean-François LECHEVALIER, attaché principal d'administration, chef de mission, secrétaire général
- Madame Catherine FAUBERT, attachée d'administration, adjointe au secrétaire général ;

5°) La gestion des moyens matériels de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

- Monsieur Jean-François LECHEVALIER, attaché principal d'administration, chef de mission, secrétaire général
- Madame Catherine FAUBERT, attachée d'administration, adjointe au secrétaire général ;

6°) Les marchés à procédure adaptée (MAPA) de travaux, fournitures et services inférieurs à 5.000 € HT :

- Pour le service d'administration générale :
 - Monsieur Jean-François LECHEVALIER, attaché principal d'administration, chef de mission, secrétaire général
 - Madame Catherine FAUBERT, attachée d'administration, adjointe au secrétaire général
 - Madame Valérie CAMPION, adjointe administrative ;
- Pour la mission des systèmes d'information :
 - Monsieur Xavier MALON, professeur de lycée professionnel agricole, responsable de la mission des systèmes d'information et de la communication
 - Monsieur Jean-François LECHEVALIER, attaché principal d'administration, chef de mission, secrétaire général
 - Madame Catherine FAUBERT, attachée d'administration, adjointe au secrétaire général
 - Madame Valérie CAMPION, adjointe administrative ;
- Pour le service régional de l'alimentation :
 - Madame Magali PECQUERY, inspectrice de la santé publique vétérinaire, chef du service régional de l'alimentation
 - Monsieur Jean-François LECHEVALIER, attaché principal d'administration, chef de mission, secrétaire général
 - Madame Catherine FAUBERT, attachée d'administration, adjointe au secrétaire général
 - Madame Valérie CAMPION, adjointe administrative.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

10.2. SREPSA (Service Régional de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles)

29/12-2009-Modification de l'arrêté du 5 février 2009 fixant la composition de la commission consultative départementale chargée de donner son avis sur les demandes d'affiliation au régime de protection sociale agricole des membres non-salariés des professions agricoles en qualité d'entrepreneurs de travaux forestiers.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Régional de l'Inspection du Travail,
de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles
de Haute-Normandie

Affaire suivie par M. SEGURA Pierre-Jean
Tél. : 02.32.18.95.48
Fax : 02.32.18.95.46
mél. : sritepsa.draaf-haute-normandie@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 10 décembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
Pierre LARREY

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Modification de l'arrêté du 5 février 2009 fixant la composition de la commission consultative départementale chargée de donner son avis sur les demandes d'affiliation au régime de protection sociale agricole des membres non-salariés des professions agricoles en qualité d'entrepreneurs de travaux forestiers.

VU :

le code rural et notamment ses articles L. 722-23, L. 722-1.3° et L. 722-3 ;

le Décret n° 2009-99 du 28 janvier 2009 pris pour l'application de l'article L. 371-4 du code forestier et modifiant le code rural, relatif à la levée de présomption de salariat des personnes occupées dans les exploitations ou entreprises de travaux forestiers ;

la circulaire du 1^{er} juillet 2009 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche relative à l'assujettissement des entrepreneurs de travaux forestiers au régime de protection sociale des personnes non-salariées des professions agricoles ;

l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2008, modifié par l'arrêté du 5 février 2009 fixant la composition de la commission consultative départementale ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 5 février 2009 fixant la composition de la commission consultative départementale des entrepreneurs de travaux forestiers est modifié comme suit :

-supprimer «Monsieur le chef du service chargé de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ou son représentant» et ajouter «Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant».

L'article 3 de l'arrêté du 5 février 2009 est modifié comme suit :

-remplacer «le secrétariat de la commission est assuré par le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ou son représentant» par «le secrétariat de la commission est assuré par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ».

L'article 5 de l'arrêté du 5 février 2009 est modifié comme suit :

-remplacer «le mandat de chacun de ces membres expirera le 15 juin 2011» par «le mandat de chacun de ces membres expirera le 15 juin 2013».

Le reste sans changement.

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Monsieur le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

31/12-2009-Nomination des membres de la commission électorale des élections des délégués cantonaux à la Mutualité Sociale Agricole de Seine-Maritime.

PRÉFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Affaire suivie par M. SEGURA Pierre-Jean
Tél. : 02.32.18.95.48
Fax : 02.32.18.95.46
Mél : sritepsa.draaf-haute-normandie@agriculture.gouv.fr

ARRETE

Objet : Nomination des membres de la commission électorale des élections des délégués cantonaux à la Mutualité Sociale Agricole de Seine-Maritime

VU :

Vu le code rural et notamment ses articles L. 723-23 et R. 723-44 ;
Vu l'article L. 2121-1 du code du travail ;
Vu l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
Vu l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 fixant la représentativité des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;
Vu les listes déposées par les syndicats de salariés agricoles pour l'élection des délégués cantonaux de la MSA ;
Vu les résultats des dernières élections à la chambre d'agriculture de Seine-Maritime du 31 janvier 2007 ;

A R R E T E

Article 1^{er} - La présidence de la commission électorale chargée de procéder à compter du 26 janvier 2010 à la surveillance des opérations d'émargement et de dépouillement et à la proclamation des résultats du bureau de vote de la caisse de mutualité sociale agricole de Seine-Maritime est confiée à M. Pierre-Jean SEGURA, directeur du travail, chef du SRITEPSA à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

En cas d'empêchement de M. SEGURA, la présidence est confiée à Mme Elisabeth BORGNE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chargée de mission au SGAR.

Article 2 - Les organisations syndicales de salariés agricoles représentatives au plan national sont représentées au sein de la commission électorale en fonction du nombre de listes qu'elles ont déposées pour ces élections par :

- | | | |
|----|---------------------------|--|
| 1. | M. Michel GODEBOUT, | représentant titulaire de l'Union Professionnelle Régionale Agroalimentaire - C.F.D.T. de Seine-Maritime |
| 2. | M. Rémy BREANT, | représentant titulaire de l'Union Professionnelle Régionale Agroalimentaire - C.F.D.T. de Seine-Maritime |
| 3. | M. Michel CHATAIGNIER, | représentant titulaire de l'Union Professionnelle Régionale Agroalimentaire - C.F.D.T. de Seine-Maritime |
| 4. | M. Laurent BUSVETRE, | représentant titulaire de l'Union Départementale de Seine-Maritime - CFE-CGC |
| 5. | M. Laurent DAILLY, | représentant titulaire de l'Union Départementale de Seine-Maritime - CFE-CGC |
| 6. | M. Jean-Pierre LENORMAND, | représentant titulaire de l'Union Départementale CGT de Seine-Maritime |

- | | | |
|----|-----------------------|--|
| 1. | M. Michel COUTEY, | représentant suppléant de l'Union Professionnelle Régionale Agroalimentaire - C.F.D.T. de Seine-Maritime |
| 2. | M. Gaston LECOQ, | représentant suppléant de l'Union Professionnelle Régionale Agroalimentaire - C.F.D.T. de Seine-Maritime |
| 3. | M. Sylvain DERAMBURE, | représentant suppléant de l'Union Professionnelle Régionale Agroalimentaire - C.F.D.T. de Seine-Maritime |
| 4. | Mme Annick PERRUSSEL, | représentante suppléante de l'Union Départementale de Seine-Maritime - CFE-CGC |
| 5. | M. Lucien DURAND, | représentant suppléant de l'Union Départementale de Seine-Maritime - CFE-CGC |
| 6. | M. Sylvain SIMON, | représentant suppléant de l'Union Départementale CGT de Seine-Maritime |

Article 3 - Les syndicats d'exploitants agricoles reconnus représentatifs au niveau départemental sont représentés au sein de la commission électorale par :

- | | | |
|----|----------------------------|--|
| 1. | M. Gaël GIBERT, | représentant titulaire de Jeunes Agriculteurs 76 |
| 2. | M. Hubert VAN ELSLANDE, | représentant titulaire de l'Union Syndicale Agricole de Seine-Maritime |
| 3. | Union Syndicale Agricole, | représentant titulaire (au titre des employeurs de main-d'œuvre) de l'Union Syndicale Agricole de Seine-Maritime |
| 4. | ADASEA, | représentant titulaire (au titre des employeurs de main-d'œuvre) de l'Union Syndicale Agricole de Seine-Maritime |
| 5. | M. Jean-Joseph ROUSSIGNOL, | représentant titulaire de la Confédération Paysanne 76 |
| 6. | M. Pierre MONVILLE, | représentant titulaire de la Coordination Rurale de Seine-Maritime |
-
- | | | |
|----|----------------------------|--|
| 1. | M. Francis DOUDET, | représentant suppléant de l'Union Syndicale Agricole de Seine-Maritime |
| 2. | M. Denis FAUVEL, | représentant suppléant de l'Union Syndicale Agricole de Seine-Maritime |
| 3. | M. Arnold PUECH d'ALISSAC, | représentant suppléant (au titre des employeurs de main-d'œuvre) de l'Union Syndicale Agricole de Seine-Maritime |
| 4. | Siège non pourvu | représentant suppléant de l'Union Syndicale Agricole de Seine-Maritime |
| 5. | M. Denis HAUCHARD, | représentant suppléant de la Confédération Paysanne 76 |
| 6. | M. François TRUPTIL, | représentant suppléant de la Coordination Rurale de Seine-Maritime |

Article 4 - Les missions de la commission électorale prennent fin au lendemain de la proclamation des résultats.

Article 5 - Le Secrétaire général de la Préfecture de région de Haute-Normandie et le Directeur Régional de l'Alimentation, l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 30 décembre 2009
 Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général pour les affaires Régionales
 François HAMET

11. D.R.A.C. Haute-Normandie

11.1. Conservation régionale des monuments historiques

10-0005-arrête de classement au titre des monuments historiques du domaine des Moutiers, en totalité, à Varengeville-sur-Mer (Seine-Maritime) en date du 11 décembre 2009

REPUBLIQUE FRANCAISE
 MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° 38 portant classement au titre des monuments historiques du Domaine

le Bois des Moutiers à VARENGEVILLE (Seine-Maritime)

Le ministre de la culture et de la communication
Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,
Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,
Vu le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,
Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,
Vu l'arrêté en date du 6 juillet 2009 portant inscription au titre des monuments historiques du Domaine des Moutiers, pour l'intérieur de la maison de villégiature, et l'ensemble des éléments bâtis et des aménagements de jardin,
Vu l'arrêté en date du 29 décembre 1978 portant inscription au titre des monuments historiques du parc botanique dit "parc des Moutiers"
Vu l'arrêté en date du 15 janvier 1975 portant inscription au titre des monuments historiques des façades et toitures de la maison "le Bois des Moutiers"
Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 25 juin 2009
La commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 28 septembre 2009,
Vu l'adhésion au classement de la S.C.I. de la Haie des Moutiers, propriétaire, en date du 24 juillet 2009,
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,
considérant que la conservation du Domaine des Moutiers, composé d'une villa, ses jardins et son parc avec leurs aménagements et leurs éléments bâtis présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison du caractère unique de cette maison -inspirée du mouvement « Arts and Crafts »- en France du XXème siècle, en étroite harmonie et osmose avec les jardins et le parc
arrête
Article 1er
Est classé, au titre des monuments historiques, en totalité, le Domaine des Moutiers situé à VARENDEVILLE-SUR-MER (Seine-Maritime) situé sur les parcelles AB 216, 217, 242, 380, 382, 384, 385, 386, 387,389, 390, 398, 484 et 474 d'une contenance respective de 26 a 17 ca, 2ha 18 a24 ca, 6 ha 69 a 24 ca, 2 a 24 ca,1 a 60 ca,3 a 14 ca,1 a 58 ca, 3 a 93 ca, 78 ca, 80 a 61 ca,64 a 88 ca, 42 a 17 ca, 1 ha 20 a 26 ca et 14 a 31 ca, figurant au cadastre section AB

Article 2
Le présent arrêté se substitue aux arrêtés d'inscription au titre des monuments des 15 janvier 1975, 29 décembre 1978 et du 6 juillet 2009 susvisés.
Article 3
Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.
Article 4
Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.
Fait à Paris, le 11 décembre 2009
Pour le Ministre et par délégation
Pour le directeur de l'architecture et du patrimoine
la directrice-adjointe

Isabelle Maréchal

11.2. Secteur théâtre, musique et danse

09-1059-attribution initiale de licence d'entrepreneur de spectacles

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 30 septembre 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

Sous réserve de la production des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles et Fnas), dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°2-1029208

TACONET Jeanne, Association **La Magouille**
19, rue Duguay Trouin 76000 Rouen

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Jeanne Taconet, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19/11/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel Mougard

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

**d'attribution
de licence d'entrepreneur de spectacles**

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 30 septembre 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

Sous réserve de la production des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles et Fnas), dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°2-1029198

GIRARD Virginie Association **Les amis de l'ensemble « Il Festino »**
13-15 d'Harcourt 76000 Rouen

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Virginie Girard, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19/11/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel Mougard

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

**d'attribution
de licence d'entrepreneur de spectacles**

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 30 septembre 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

Sous réserve de la production des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles et Fnas), dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°2-1029196
LEMERCIER Patrice Association **Les arracheurs de dents**
250, route du Moulin 76116 Saint Denis le Thiboult

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Patrice Lemerrier, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19/11/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel Mougard

LE PREFET

De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 30 septembre 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

Sous réserve de la production des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles et Fnas), dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°2-1029212

GODARD Bernard Association **Les Meslanges**
36, rue Jacques Daviel 76100 Rouen

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Bernard Godard, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19/11/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel Mougard

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 30 septembre 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

Sous réserve de la production des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles), ainsi que de la production de l'extrait du K bis, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°2-1029197
GANGLOFF Christiane SARL ID Scène
8, rue Buchon 76370 Saint Martin la Campagne

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Christiane Gangloff, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19/11/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel Mougard

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

**d'attribution
de licence d'entrepreneur de spectacles**

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 30 septembre 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

Sous réserve de la production des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles), ainsi que de la production de l'extrait du K bis, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°2-1029199 et 3-1029200
DUBOC Anne-Claire, SARL JADD Production

31, rue de la Savonnerie 76000 Rouen

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Anne-Claire Duboc, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19/11/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel Mougard

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

**d'attribution
de licence d'entrepreneur de spectacles**

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 30 septembre 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

Sous réserve de la production de l'attestation de cotisation au Guso, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°2-1029211 et 3-1029210
MEURIE Joel Collectivité **CODAH**
19, Georges Braque 76085 Le Havre Cedex

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Joel Meurie, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19/11/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel Mougard

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 30 septembre 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-1029195
AUROSSEAU Patrice Association **Collectif Vendredi 13**
Chemin de la rivière 76370 Rouxmesnil Bouteilles

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Patrice Arousseau, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19/11/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel Mougard

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 30 septembre 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-1029217

POURCHEZ Antoine Association **Pampana**
17, rue du bois du Vallon 76960 Notre Dame de Bondeville

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Antoine Pourchez, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19/11/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel Mougard

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

**d'attribution
de licence d'entrepreneur de spectacles**

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 30 septembre 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-1029218
GOMIS Jocelyne Association **La Conche d'Oïdal**
3, rue Houard 76200 Dieppe

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Jocelyne Gomis, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19/11/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel Mougard

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

**d'attribution
de licence d'entrepreneur de spectacles**

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 30 septembre 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour les 1^{ère}, 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant de lieu » « Producteur » & « Diffuseur » :

N°1-1029203 (Espace Aragon), 1-1029204 (Palais des congrés), 1-1029205 (bibliothèque),
N°2-1029206 et 3- 1029207
LUCIENNE Stanislas Commune de **Oissel**
Place du 8 Mai 1945 76350 Oissel

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Stanislas Lucienne, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19/11/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel Mougard

09-1061-renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

De renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 30 septembre 2009 ,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles
de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-143857
NERON Gwenola Association **Cie les pieds au mur**
Chez M. Talbot 12, rue Belain D'Esnambuc 76600 Le Havre

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Gwenola Neron, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19/11/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel Mougard

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ
De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 30 septembre 2009 ,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-147014

LE FEVRE Mélanie Association **Cie des frères Georges**
22, rue Ferrer 76300 Sotteville les Rouen

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Mélanie Le Fevre, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19/11/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel Mougard

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 30 septembre 2009 ,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles
de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-26635

HOLLEVILLE Christophe ENP Chris Music

9, ter Avenue des sources 76440 Forges les eaux

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Christophe Holleville, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19/11/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel Mougard

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

**De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles**

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 30 septembre 2009 ,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles
de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-146904

HEBERT Sébastien SARL Sakadé Production

12, place Voltaire 76300 Sotteville les Rouen

Sous réserve de la régularisation de la situation avec l'audiens et donc de la production de l'attestation de cotisation à jour, dans un délai de trois mois à compter du renouvellement de la licence.

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Hébert Sébastien, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19/11/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel Mougard

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

**De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles**

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 30 septembre 2009 ,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

N°2-146521 et 3-146522

ADELINE Florence EPA Centre communal d'action sociale du Havre

3, place Albert René 76600 Le Havre

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Florence Adeline, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19/11/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel Mougard

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

**De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles**

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 30 septembre 2009 ,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles
de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

N°2-122614 et 3-145269
LEROUX Jimmy Association **Ensemble Albert Beaucamp**
16, allée des Bouleaux 76380 Canteleu

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Jimmy Leroux, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19/11/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel Mougard

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

De renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 30 septembre 2009 ,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles
de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour la 1^{ère} « Exploitant de lieu » :

N°1-146907 (Salle des fêtes les Vikings)

THOMAS Philippe Commune d'**Yvetôt**

BP 219 76196 Yvetôt

Sous réserve de la production de l'attestation de formation agréée à la sécurité des spectacles, dans un délai de trois mois à compter du renouvellement de la licence.

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Philippe Thomas, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19/11/2009

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général,

Jean-Michel Mougard

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

De renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 30 septembre 2009 ,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour les 1^{ère}, 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence. « Exploitant de lieu » « Producteur » & « Diffuseur » :

N°1-26779 (Trianon Transatlantique), 2-26775 et 3-26655
SENECAL Régis Association **Trianon Transatlantique**
114, avenue du 14 juillet 76300 Sotteville les Rouen

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Régis Senecal, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19/11/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel Mougard

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

**De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles**

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 30 septembre 2009 ,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour les 1^{ère}, 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant de lieu » « Producteur » & « Diffuseur » :

N°1-132874 (Théâtre du Château), 2-132875 et 3-132876

ORANGE Alice Commune **Eu**

Place Isabelle d'Orléans 76260 Eu

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Alice Orange, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19/11/2009

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général,

Jean-Michel Mougard

LE PREFET

De La Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

**De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles**

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 30 septembre 2009 ,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles
de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour les 1^{ère}, 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant de lieu » « Producteur » & « Diffuseur » :

N°1-146524 (L'Iliade), 2-146525 et 3-146526

BEYRAND Delphine Association **L'Iliade**

74, Boulevard Amiral Mouchez 76600 Le Havre

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Delphine Beyrand, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19/11/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel Mougard

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

De renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 30 septembre 2009 ,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles
de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour les 1^{ère}, 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant de lieu » « Producteur » & « Diffuseur » :

N°1-126994 (Café théâtre des bains douches), 2-126995 et 3-126996

PHILIPPE Isabelle Association **Centre théâtral du Havre**

22, Louis Lo Basso BP 722 76060 Le Havre

Sous réserve de la production de l'attestation de formation agréée à la sécurité des spectacles et de l'attestation de cotisation au fnas, dans un délai de trois mois à compter du renouvellement de la licence.

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Isabelle Philippe, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19/11/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel Mougard

12. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie

12.1. Secrétariat Général

156/2009-Arrêté modifiant la composition de l'Assemblée Commerciale du pilotage maritime du port de Rouen

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie

Direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure

LE HAVRE, le 26 novembre 2009

A R R E T E N° 156 / 2009 - Modifiant la composition de l'Assemblée Commerciale du pilotage maritime du port de Rouen.

Le Préfet de Région Haute-Normandie

VU la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

VU le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;

VU le décret n°69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime de pilotage dans les eaux maritimes modifié par le décret n°2000-455 du 25 mai 2000 ;

VU le décret n°82-635 du 21 juillet 1982 relatifs aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;

VU l'arrêté n°09-164 en date du 24 septembre 2009 de monsieur le préfet de la région Haute-Normandie, donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie, en matière de tutelle de pilotage ;

SUR proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

ARRETE :

Article 1er : Les personnes suivantes sont nommées membres de l'assemblée commerciale du pilotage du Grand Port Maritime de Rouen avec voix délibératives :

a) Représentant les armateurs:

titulaire : M. TACONET Lionel

suppléant : M. SAUREL Vincent

titulaire : M. FIESS Jean Marc

suppléants : M. BONVALET Yves

b) Représentant les autres usagers du port:

titulaire : M. LHERMITTE Michel

suppléant : M. FISSET Jérôme

titulaire : M. MARTIN Bruno

suppléant : M. LERAT René

c) Représentant la station de pilotage de la Seine :

titulaire : M. DUBUC Daniel

suppléant : M. VINTRIN Jean Marc

titulaire : M. COUDERC Olivier

suppléant : M. FOURNIER Emmanuel

d) Représentant le Conseil de Surveillance du Grand Port Maritime de Rouen :

titulaire : M. HERAIL Christian

titulaire : M. DEHAYS Philippe

Article 2 : Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : Les membres avec voix délibératives sont nommés pour une période de 3 ans.

Article 4 : L'arrêté 166-2007 est abrogé, l'arrêté 854/2006 est modifié.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

par délégation
Le Directeur Interdépartemental délégué
des Affaires Maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure

François-Xavier NOIROT

Préfecture HN-SGAR
Conseil général 76
DST-PTF2
Membres de l'Assemblée
DRCCRF Haute Normandie

165/2009-Arrêté portant modification de l'Assemblée Commerciale du pilotage maritime du port du Havre

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure
LE HAVRE, le 30 novembre 2009

A R R E T E N° 165 / 2009 - Modifiant la composition de l'Assemblée Commerciale du pilotage maritime du port du Havre.

Le Préfet de Région Haute-Normandie

VU la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

VU le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;

VU le décret n°69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime de pilotage dans les eaux maritimes modifié par le décret n°2000-455 du 25 mai 2000 ;

VU le décret n°82-635 du 21 juillet 1982 relatifs aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;

VU l'arrêté n°09-164 en date du 24 septembre 2009 de monsieur le préfet de la région Haute-Normandie, donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie, en matière de tutelle de pilotage

SUR proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure et du directeur général du Grand Port Maritime du Havre ;

ARRETE :

Article 1er : Les personnes suivantes sont nommées membres de l'assemblée commerciale du pilotage maritime du port du Havre :

a) Représentant les armateurs:

titulaire : M. ROGER Mathieu (MAERSK)
suppléant : M. GIBOUDEAU David (Grimaldi)
titulaire : Mme. LEPINE Véronique
suppléants : M. BOHEC Emmanuel (MARFRET)

b) Représentant les autres usagers du port:

titulaire : M. DENOT Ludovic (TOTAL)
suppléant : M. PELTIER Jean Marc (WORMS)
titulaire : M. de TINGUY Christian
suppléant : M. AUBEE André

c) Représentant la station de pilotage du Havre/Fécamp :

titulaire : M. LEGUERN président
suppléant : M. SIRBU vice-président
titulaire : M. LECORRE secrétaire général
suppléant : M. DAVY secrétaire général adjoint

d) Représentant le Conseil de Surveillance du Grand Port Maritime du Havre :

titulaire : M. LEROUX Christian
titulaire : M. de CHALUS Vianney

Article 2 : Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Les membres avec voix délibératives sont nommés pour une période de 3 ans.

Article 4 : L'arrêté 183/2008 est rapporté, l'arrêté 244/2007 est modifié.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

par délégation

Le Directeur Interdépartemental délégué
des Affaires Maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure

François-Xavier NOIROT

Préfecture HN-SGAR
Conseil général 76
DST-PTF2
Membres de l'Assemblée
DRCCRF Haute Normandie

12.2. Service des Affaires Economiques

158/2009-arrêté autorisant la pêche des coques sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Brévands - département de la Manche)

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des
Technologies vertes et des Négociations sur le climat
Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure
Le Havre, le 27/11/09

A R R E T E N°158/2009 - autorisant la pêche des coques sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Brévands – département de la Manche)

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

VU les articles R 231-35 à R 231-59 et R 237-4 à R 237-5 du code rural ;

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 80-74 du 17 janvier 1980 portant création de la réserve naturelle du domaine de Beauquillot (Manche) ;

VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à la pêche maritime de loisirs ;

VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pieds à titre professionnel ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2009 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;

VU l'arrêté du directeur des affaires maritimes au Havre du 26 février 1944 portant classement administratif des gisements coquilliers de la baie des Veys ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2005 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche ;

VU l'arrêté du préfet de la région Haute Normandie n° 21/2006 du 17 février 2006 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiqué à pieds, à la nage ou en plongée dans le département de la Manche;

VU l'arrêté préfectoral n°09-149 du 31 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU l'avis de la commission de visite des gisements de coques réunie le 2 novembre 2009 ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires maritimes de la Manche ;

ARRETE :

Article 1 er :

La pêche des coques est autorisée à partir du lundi 30 novembre 2009 sur le gisement de Brévands délimité à l'est par la ligne séparative avec le département du Calvados, à l'ouest par le chenal de Carentan, au nord par le 0 des cartes.

La pêche demeure interdite sur le gisement du Grand VEY, délimité au nord par le taret des Essarts et à l'est par le chenal de Carentan, et sur le gisement de Beauguillot, délimité au nord par le parallèle passant par le point d'accès à la côte de la D 913 (musée Utah Beach), à l'est par le 0 des cartes et au sud par le taret des Essarts.

Article 2 :

La pêche est autorisée du lundi au vendredi, du lever au coucher du soleil, sur une seule marée par jour.

Les jours de pêche seront fixés par décision de la directrice départementale des affaires maritimes de la manche sur proposition du comité régional des pêches et des élevages marins de Basse Normandie.

La pêche est interdite le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Article 3 :

Seuls peuvent pratiquer la pêche professionnelle sur ces gisements les pêcheurs titulaires du permis de pêche à pieds délivré par la directrice départementale des affaires maritimes de la Manche et de la licence de pêche coques délivrée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie.

La pêche de loisir s'exerce dans les conditions posées par l'arrêté n° 21/2006 du 17 février 2006.

Article 4 :

Les seuls engins de pêche autorisés, à titre professionnel, sont la griffe à dents et le râteau de 35 cm de largeur.

Les coques sont triées sur les gisements, celles n'atteignant pas la taille minimale de capture de 3 cm sont rejetées sur les gisements.

Article 5 :

Chaque pêcheur à pieds professionnel est autorisé à capturer une quantité maximale de 96 kilogrammes nets de coques par jour.

Les coques devront être réparties dans trois sacs de 32 kilogrammes nets portant chacun une étiquette fournie par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie.

Article 6 :

Pour accéder aux lieux de pêche, seuls les tracteurs et véhicules personnels ou utilitaires sont autorisés à circuler.

La circulation des quads est strictement interdite.

L'accès au gisement et la remontée des coques pêchées se font à la cale d'accès de Brévands.

Article 7 :

Sur les lieux de pêche, les chiens et le dépôt de déchets sont interdits.

Article 8 :

En raison du classement de salubrité des gisements, la mise à la consommation humaine directe des coquillages pêchées est interdite.

Article 9 :

L'acheteur procède à la pesée dès la remise du lot.

Pendant leur remplissage et durant le transport vers un établissement de purification et d'expédition, les sacs de coques doivent porter une étiquette identifiant le pêcheur.

Le transport vers les établissements d'expédition ou de transformation est effectué sous couvert d'un bon de transport délivré par la directrice des affaires maritimes de la Manche.

Le transfert des coques à la fin de réimmersion vers des zones de production ou de reparcage est interdit.

Article 10 :

Chaque pêcheur devra adresser à la direction départementale des affaires maritimes, avant le 10 de chaque mois, une déclaration statistique mensuelle de la pêche du mois précédent.

Article 11 :

Toute infraction au présent arrêté ou aux règles générales relatives à l'exercice de pêche professionnelle à pieds et aux conditions de transport et de mise sur le marché des coquillages vivants expose son auteur au retrait de l'autorisation de pêche ainsi qu'aux suites pénales prévues conformément aux dispositions du décret du 9 janvier 1852 modifié et aux décrets pris pour son application.

Article 12 :

La directrice départementale des affaires maritimes de la Manche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie,

Laurent COURCOL

Collection des Arrêtés

Ampliations :

Préfecture de Haute Normandie
Préfecture de la Manche
DPMA (BGR+BCP)
D.R.A.M Basse Normandie
D.D.A.M Manche
D.D.A.M Pas de Calais
CROSS Gris Nez
DIREN Basse Normandie
Groupement de gendarmerie départementale
Groupe Gendmar CH
BGC - douane de Cherbourg
CRPMEM Basse Normandie
CLPMEM est Cotentin
IFREMER Port en Bessin

159/2009-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2009/CSJNC-17B du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement 'Nord Cotentin' pour la campagne de pêche 2009-2010

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat
Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure
Le Havre, le 27/11/09

A R R E T E N°159/2009 - rendant obligatoire la délibération n° 2009/CSJNC - 17B du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint Jacques sur le gisement « Nord Cotentin » pour la campagne de pêche 2009 – 2010

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

VU le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins;

VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de politique commune de la pêche;

VU le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche communautaire, modifiant le règlement (CE) 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) 685/95 et (CE) 2027/95;
VU le décret - loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et de élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n°92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 1984 relatif à la réglementation de l'usage et des caractéristiques de la drague à dents pour la pêche des coquilles Saint Jacques par des navires battant pavillon français dans les eaux sous juridiction française des régions 2 et 3 définies par le règlement (CE) n° 171 - 83 du conseil des communautés économiques européennes du 25 janvier 1983;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 fixant des quotas de capture de coquilles Saint Jacques dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques;

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 2009 portant approbation d'une délibération du comité national des pêches maritimes et des élevages marins n° 15/2009 du 30 avril 2009 définissant les conditions d'exercice de la pêche à la coquilles Saint Jacques;

VU l'arrêté préfectoral n°09-149 du 31 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération n° 2009/CSJNC - 17 B du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint Jacques sur le gisement « nord Cotentin » pour la campagne de pêche 2009 – 2010;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires maritimes de la Manche ;

ARRETE :

Article 1er :

La délibération n° 2009/CSJNC - 17 B du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins susvisée et ci-après annexée est rendue obligatoire. (1)

Article 2 :

Les coquilles Saint-Jacques pêchées dans les eaux ou par les navires visés à l'article 1 de la présente délibération, ne peuvent être débarquées que dans les points de débarquement agréés dans les conditions déterminées par arrêté du préfet de département situés dans le port de Cherbourg.

Article 3 :

La directrice départementale des affaires maritimes de la Manche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Laurent COURCOL

(1) l'annexe peut être consultée aux affaires maritimes du Havre, Caen et Cherbourg

Collection des Arrêtés
Ampliations :
Préfecture de Haute Normandie
Préfecture de la Manche
D.R.A.M LH
D.R.A.M CN
D.D.A.M CH
CROSS Gris Nez
Comar Cherbourg
Groupe Gendmar CH
D.R.A.M Rennes
D.D.A.M Ille et Vilaine, Côtes d'Armor
CRPMEM Basse Normandie
IFREMER Port en Bessin
DPMA (BGR/BCP)

160/2009-arrêté autorisant le bureau d'étude Fish Pass à pratiquer la pêche de la civelle à des fins scientifiques dans la partie maritime du Couesnon du 1er décembre 2009 au 31 mai 2010

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat
Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de Seine Maritime et de l'Eure
Le Havre, le 27/11/09

A R R E T E n° 160/2009 - Autorisant le bureau d'étude Fish Pass à pratiquer la pêche de la civelle à des fins scientifiques dans la partie maritime du Couesnon du 1er décembre 2009 au 31 mai 2010

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

VU le décret – loi du 9 janvier 1852 relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées;

VU l'arrêté n° 16/2009 du 10 février 2009 réglementant la pêche des poissons migrateurs dans la partie maritime des estuaires, cours d'eau et canaux de Haute et Basse Normandie pour l'année 2009;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-149 du 31 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 74/2009 du 21 juillet 2009 portant autorisation de pêche exceptionnelle ;

VU la demande présentée par le bureau d'étude Fish Pass le 7 septembre 2009 ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 16/2009 susvisé, les personnes dont les noms suivent

- Jean Marie CARAGUEL
- Aurélie BLANCK
- Mathieu ALLIGNE
- Antoine LEGAULT

sont autorisées, à titre exceptionnel et dans le cadre d'une campagne de pêche expérimentale à pratiquer la pêche de la civelle, avec différents engins de capture (essentiellement des bongos de maille 800 micro-mètres et de carrelets de maille de 1 300 micro-mètres), dans la partie maritime du Couesnon, au niveau du barrage de la caserne.

Article 2 :

Cette autorisation est en vigueur du 1^{er} décembre 2009 au 31 mai 2010.

Article 3 :

L'activité de pêche à la civelle est pratiquée à des fins scientifiques, sous la responsabilité du syndicat mixte de la baie du Mont Saint Michel.

Article 4 :

Les poissons pêchés seront remis à la mer ou destinés à des analyses scientifiques.

Article 5 :

La directrice départementale des affaires maritimes de la Manche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie,
Laurent COURCOL

Collection des Arrêtés : 1

Ampliations :
DRAM LH (Services AE et AEM)
DDAM CH
CROSS JO GN
DIREN Ile de France
DPMA (BGR)
CRPMEM BN

161/2009-arrêté rendant obligatoire la délibération n° EXP-CR 15MW/2009 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence crustacés en Manche Ouest et organisation de cette pêche

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat
Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie

Direction interdépartementale des Affaires maritimes de Seine Maritime et de l'Eure
Le Havre, le 27/11/09

A R R E T E N°161/ 2009 - rendant obligatoire la délibération n° EXP – CR 15MW/2009 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie portant création de la licence crustacés en Manche Ouest et organisation de cette pêche

Le préfet de la région Haute Normandie;

VU le décret - loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins;

VU l'arrêté préfectoral n° 180/2008 du 21 novembre 2008 portant création de la licence de pêche des crustacés en Manche ouest (zone VII e) et organisation de cette pêche;

VU l'arrêté du 14 août 1964 modifié portant création d'un cantonnement à crustacés dans l'archipel des Chausey;

VU l'arrêté du 1^{er} février 1977 portant création d'un cantonnement à crustacés à Blainville sur mer;

VU l'arrêté du 13 juin 1978 portant création d'un cantonnement à crustacés à Pirou;

VU l'arrêté du 3 septembre 1982 portant création d'un cantonnement à crustacés à Saint Germain sur Ay;

VU l'arrêté préfectoral n°09-149 du 31 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération n° EXP/CR15-MW/2009 du 2 octobre 2009 portant création de la licence de pêche crustacés en Manche Ouest (zone VII e) et organisation de cette pêche;

SUR proposition de la Directrice départementale des Affaires maritimes de la Manche ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération (1) EXP-CR15MW/2009 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie susvisée et ci-après annexée est rendue obligatoire. (1)

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°180/2008 du 21 novembre 2008 portant création de la licence des crustacés en Manche ouest (zone VII e) et organisation de cette pêche, est abrogé.

Article 3 :

La directrice départementale des Affaires maritimes de la Manche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional des Affaires
maritimes de Haute-Normandie,
Laurent COURCOL

(1) l'annexe peut être consultée aux affaires maritimes de Havre, Caen et Cherbourg

Ampliations :

Préfecture de la Haute Normandie
Préfecture de la Manche
Préfecture du Calvados
PREMAR Manche – division AEM
COMAR CH (division OPS – Commandant patrouilleurs de la marine)
Groupement gendarmerie CH
Brigade nautique Granville
BSL Granville
BCG douane Cherbourg
COD Rouen

DPMA – bureau RRAI
DRAM CN
DRAM Rennes
DDAM Manche
DDAM Saint Malo
CROSS Gris Nez – Sce SURPECHE
CRPMEM Basse Normandie
CLPM ouest Cotentin/Cherbourg
CLPM/Saint Malo/Saint Brieuc

162/2009-arrêté rendant obligatoire la délibération n° EXP-CR 14ME/2009 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence crustacés en Manche Est et organisation de cette pêche

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat
Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de Seine Maritime et de l'Eure
Le Havre, le 27/11/09

A R R E T E N°162 / 2009

rendant obligatoire la délibération n° EXP – CR 14ME/2009 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie portant création de la licence crustacés en Manche Est et organisation de cette pêche

Le préfet de la région Haute Normandie;

VU le décret - loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins;

VU la délibération EXP-CR13ME-2006 du 28 septembre 2006 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie portant création de la licence de pêche des crustacés en Manche Est (zone VII D) et organisation de cette pêche;

VU l'arrêté préfectoral n°09-149 du 31 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération n° EXP/CR14-ME/2009 du 2 octobre 2009 portant création de la licence de pêche crustacés en Manche Est (zone VII d) et organisation de cette pêche;

SUR proposition de la Directrice départementale des Affaires maritimes de la Manche ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération EXP- CR14ME/2009 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie susvisée et ci-après annexée est rendue obligatoire. (1)

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°442/2006 du 3 novembre 2006 rendant obligatoire la délibération n° EXP/CR13ME-2006 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie portant création de la licence de pêche crustacés en Manche est (zone VII d) et organisation de cette pêche, est abrogé.

Article 3 :

La directrice départementale des Affaires maritimes de la Manche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional des Affaires
maritimes de Haute-Normandie,
Laurent COURCOL

(1) l'annexe peut être consultée aux affaires maritimes du Havre, Caen et Cherbourg

Ampliations :

Préfecture de la Haute Normandie
Préfecture de la Manche
Préfecture du Calvados
PREMAR Manche – division AEM
COMAR CH (division OPS – Commandant patrouilleurs de la marine)
Groupement gendarmerie CH
BGC douane Cherbourg
COD Rouen
DPMA – bureau RRAI
DRAM CN
DDAM Manche
CROSS Gris Nez – Sce SURPECHE
CRPMEM Basse Normandie
CLPM est Cotentin/Cherbourg/Grandcamp/Port en Bessin/Honfleur - Courseulles

157/2009-arrêté réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des
Technologies vertes et des Négociations sur le climat
Le Havre, le 27/11/09

A R R E T E N° 157 / 2009 - Réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95 ;

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins ainsi que les Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Élevages Marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 1984 relatif à la réglementation de l'usage et des caractéristiques de la drague à dents pour la pêche des coquilles Saint-Jacques par des navires battant pavillon français dans les eaux sous juridiction française des régions 2 et 3 définies par le règlement (CE) n°171-83 du Conseil des Communautés Économiques Européennes du 25 janvier 1983 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié, portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 modifié fixant les quantité maximale autorisée de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche à la coquille Saint Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2005 portant approbation de la délibération n°11/2005 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relatives à l'organisation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 2009 portant approbation d'une délibération du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins n° 15/2009 du 30 avril 2009 définissant les conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques. ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2009 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;

VU l'arrêté n°81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-149 du 31 juillet 2009 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent Courcol, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU les propositions des comités régionaux des Pêches Maritimes et des élevages Marins du Nord-Pas-de-Calais/Picardie, Haute-Normandie et Basse-Normandie ;

SUR proposition des directeurs régionaux des affaires maritimes du Nord-Pas-de-Calais/Picardie, Haute-Normandie et Basse-Normandie;

A R R E T E

Article 1 : Délimitation de la baie de Seine

Sur le gisement classé de la baie de Seine, compris entre la côte et les limites suivantes :

de la pointe de Barfleur au point 49°41'84" Nord – 001°03'636" Ouest

du point 49°41'84" Nord – 001°03'636" Ouest au point 49°32'95" Nord – 000°43'65" Ouest

du point 49°32'95" Nord – 000°43'65" Ouest au point 49°32'95" Nord – 000°17'20" Ouest

du point 49°32'95" Nord – 000°17'20" Ouest au cap de la Hève

La pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce dans les conditions prévues par le présent arrêté et, le cas échéant, des arrêtés de réglementation sanitaire.

Seuls les points en coordonnées GPS (WGS 84) font foi en matière de délimitation de la zone de pêche définie ci-dessus.

Article 2 : Champ d'application du présent arrêté

Pour exercer la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine tel que délimité à l'article 1, les navires de pêche doivent être titulaires d'une licence de pêche spéciale délivrée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 novembre 2005 sus visé, portant approbation de la délibération n° 11/2005 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins.

Article 3 : Dates d'ouverture de la pêche

La pêche de la coquille Saint-Jacques est ouverte à compter du lundi 30 novembre 2009 à 13H00.

Elle est organisée sur la base des dates et horaires d'ouverture fixés dans le calendrier joint en annexe, valable jusqu'au 31 janvier 2010.

Le calendrier des dates et horaires d'ouverture ultérieurs ainsi que la date de fermeture de la pêche sur ce gisement feront l'objet d'un arrêté complémentaire.

Article 4: Conditions d'usage des engins de pêche

Le nombre maximum de dragues autorisé pour la pêche de la coquille Saint-Jacques en baie de Seine est limité à 16 dragues de 0,80 m ou une longueur pêchante maximale de 12,80 m.

Conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 850/98 susvisé, chaque navire exploitant les coquilles Saint-Jacques à l'aide d'une drague est tenu de conserver à bord ou de débarquer au moins 95% en poids de mollusques bivalves.

Aucun autre engin de pêche ne peut être embarqué, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 17 janvier 1984 susvisé.

A l'heure indiquée de fin des opérations de pêche, tous les engins de pêche devront se trouver hors de l'eau (dragues visibles).

Article 5 : Quantité maximale autorisée journalière

Les navires titulaires de la licence spéciale de pêche " baie de Seine " au sens de la délibération n°11/2005 susvisée disposent, quel que soit leur lieu de pêche, en baie de Seine et hors baie de Seine, d'une quantité maximale autorisée journalière fixée à 250 kilogrammes de coquilles Saint-Jacques par marin présent à bord lors des opérations de pêche et inscrit sur la liste d'équipage.

La pêche sur le gisement Hors baie de Seine est interdite le weekend aux navires titulaires de la licence spéciale de pêche " baie de Seine " du 1^{er} au 31 décembre 2009.

Toutefois, dans la limite stricte d'un seul marin par navire, un marin non présent à bord lors des opérations de pêche ouvre droit à une quantité maximale autorisée journalière supplémentaire pour autant qu'il est inscrit sur le rôle d'équipage, en position de congé, mais pas sur la liste d'équipage du navire.

A aucun moment un navire ne peut détenir à bord une quantité de coquilles Saint-Jacques supérieure à la quantité maximale autorisée journalière autorisée.

La quantité maximale autorisée journalière est décompté de 00 H 00 à 24 H 00.

Article 6 : Quantité maximale autorisée hebdomadaire

Les navires titulaires de la licence spéciale de pêche " baie de Seine " au sens de la délibération n°11/2005 susvisée disposent, quel que soit leur lieu de pêche, en baie de Seine et hors baie de Seine, d'une quantité maximale autorisée hebdomadaire correspondant à la somme des quantités maximales autorisées journalières autorisées par semaine de référence décomptée du lundi 00 H 00 au dimanche 24 H 00. Le nombre de quantité maximale autorisée journalières autorisés est égal au nombre de jours d'ouverture de la pêche en baie de Seine défini dans le calendrier prévu à l'article 3 et annexé au présent arrêté.

La pêche sur le gisement Hors baie de Seine est interdite le weekend aux navires titulaires de la licence spéciale de pêche " baie de Seine " du 1^{er} au 31 décembre 2009.

Elle est fixée par marin embarqué et, dans la limite stricte d'un seul marin par navire, d'une quantité maximale autorisée hebdomadaire supplémentaire lorsqu'un marin non présent à bord lors des opérations de pêche figure sur le rôle d'équipage, en position de congé, mais pas sur la liste d'équipage du navire.

Article 7 : Lieux et opérations de débarquement

Les coquilles Saint-Jacques pêchées dans les eaux ou par les navires visés aux articles 1 et 2 du présent arrêté, ne peuvent être débarquées que dans les points de débarquement agréés dans les conditions déterminées par arrêté du préfet de département situés dans les ports suivants :

Boulogne, Le Crotoy, Le Hourdel, Le Tréport, Dieppe, Fécamp, Le Havre, Honfleur, Trouville, Dives sur mer, Ouistreham, Courseulles, Port-en-Bessin, Grandcamp-Maisy, Saint-Vaast, Barfleur, Cherbourg, Granville, Carteret .

Le débarquement des coquilles Saint-Jacques est limité à une seule opération de débarquement par navire et par période de 24 heures, décomptée de 00H00 à 24H00.

Article 8 : Obligation de déclaration de pêche

Les capitaines de tous les navires, quelle que soit leur longueur, doivent remplir le logbook avant la sortie de la zone de pêche considérée et avant l'arrivée du navire à quai.

Les déclarations de débarquement, les notes de vente et le cas échéant, les déclarations de prise en charge et les documents de transport, doivent être renseignés et transmis dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 novembre 2005 susvisé.

Article 9 :

Le directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie et les Directeurs départementaux des affaires maritimes de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Pas-de-Calais et de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie.

Pour la préfet et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Maritimes
de Haute-Normandie

Laurent COURCOL

Calendrier CSJ BDS du 30 novembre 2009 au 31 janvier 2010

DATE	Ouv. Pêche	Ferm. Pêche	Base
lundi 30 novembre 2009	13H00	17H00	4H
mardi 1 décembre 2009	13H30	17H30	4H
mercredi 2 décembre 2009	14H00	18H00	4H
jeudi 3 décembre 2009	15H00	19H00	4H
vendredi 4 décembre 2009			
samedi 5 décembre 2009			
dimanche 6 décembre 2009			
lundi 7 décembre 2009	17H00	22H00	5H
mardi 8 décembre 2009	18H30	23H30	5H
mercredi 9 décembre 2009	19H30	00H30	5H
jeudi 10 décembre 2009	20H30	01H30	5H
vendredi 11 décembre 2009			
samedi 12 décembre 2009			
dimanche 13 décembre 2009			
lundi 14 décembre 2009	11H30	18H30	7H
mardi 15 décembre 2009	12H00	19H00	7H
mercredi 16 décembre 2009	13H00	20H00	7H
jeudi 17 décembre 2009	13H30	20H30	7H
vendredi 18 décembre 2009			
samedi 19 décembre 2009	12H00	00H00	12H
dimanche 20 décembre 2009	12H30	00H30	12H
lundi 21 décembre 2009	13H00	01H00	12H
mardi 22 décembre 2009	13H30	01H30	12H
mercredi 23 décembre 2009			
jeudi 24 décembre 2009			
vendredi 25 décembre 2009			
samedi 26 décembre 2009			
dimanche 27 décembre 2009	06H00	18H00	12H
lundi 28 décembre 2009	07H00	19H00	12H
mardi 29 décembre 2009	08H00	20H00	12H
mercredi 30 décembre 2009			
jeudi 31 décembre 2009			
 			
vendredi 1 janvier 2010			
samedi 2 janvier 2010			
dimanche 3 janvier 2010			
lundi 4 janvier 2010	13H15	23H15	10H
mardi 5 janvier 2010	14H00	00H00	10H
mercredi 6 janvier 2010	15H00	01H00	10H
jeudi 7 janvier 2010	15H30	01H30	10H
vendredi 8 janvier 2010			
samedi 9 janvier 2010			
dimanche 10 janvier 2010			
lundi 11 janvier 2010	08H15	18H15	10H
mardi 12 janvier 2010	09H15	19H15	10H
mercredi 13 janvier 2010	10H00	20H00	10H
jeudi 14 janvier 2010	10H30	20H30	10H
vendredi 15 janvier 2010			
samedi 16 janvier 2010			
dimanche 17 janvier 2010			
lundi 18 janvier 2010	12H30	22H30	10H
mardi 19 janvier 2010	13H00	23H00	10H
mercredi 20 janvier 2010	13H30	23H30	10H
jeudi 21 janvier 2010	14H00	00H00	10H
vendredi 22 janvier 2010			
samedi 23 janvier 2010			
dimanche 24 janvier 2010			
lundi 25 janvier 2010	05H30	15H30	10H
mardi 26 janvier 2010	07H15	17H15	10H
mercredi 27 janvier 2010	08H30	18H30	10H
jeudi 28 janvier 2010	10H00	20H00	10H
vendredi 29 janvier 2010			
samedi 30 janvier 2010			
dimanche 31 janvier 2010			

Collection des arrêtés (2)

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de Basse-Normandie
Préfecture du Nord/Pas de Calais
Préfecture de la Manche
PREMAR Manche – Division AEM
DPMA – bureau BGR
DRAM CN BL
DDAM CH
AM DP FC
CROSS GN – Sce Surpêche
GROUPEMENT GENDARMERIE Cherbourg
GROUPEMENT GENDARMERIE 14
GROUPEMENT GENDARMERIE 50
GROUPEMENT GENDARMERIE 76
DIRECTION INTERREGIONALE DOUANES ROUEN
CNP MEM
CRP MEM HN - BN – NPCP
IFREMER PORT EN BESSIN
AE - ARCHIVES

163/2009-arrêté modifiant l'arrêté n° 95/2009 du 4 septembre 2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur 'Hors Baie de Seine' campagne 2009-2010

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat
Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Le Havre, le 27/11/09

A R R E T E N° 163 / 2009 - modifiant l'arrêté n°95/2009 du 4 septembre 2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2009-2010

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95 ;

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins ainsi que les Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Élevages Marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 1984 relatif à la réglementation de l'usage et des caractéristiques de la drague à dents pour la pêche des coquilles Saint-Jacques par des navires battant pavillon français dans les eaux sous juridiction française des régions 2 et 3 définies par le règlement (CE) n°171-83 du Conseil des communautés économiques européennes du 25 janvier 1983 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 modifié fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2005 portant approbation de la délibération n° 10/2005 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 29 septembre 2005 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche de la coquille Saint-Jacques sur les gisements classés du littoral français et dans les eaux sous souveraineté ou juridiction françaises ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 portant approbation de la délibération n° 25/2006 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur de la Manche Est ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 2009 portant approbation d'une délibération du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins n° 15/2009 du 30 avril 2009 définissant les conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques. ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2009 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;

VU l'arrêté n°81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-149 du 31 juillet 2009 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent Courcol, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n°95/2009 modifié du 4 septembre 2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2009-2010 ;

SUR proposition des Directeurs régionaux des Affaires maritimes du Nord-Pas-de-Calais/Picardie, Haute-Normandie et Basse Normandie;

A R R E T E :

Article 1 :

L'article 11 de l'arrêté n°95/2009 du 4 septembre 2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », est remplacé comme suit :

« Les coquilles Saint-Jacques pêchées dans les eaux ou par les navires visés aux articles 1, 2 et 4 du présent arrêté, ne peuvent être débarquées que dans les points de débarquement agréés dans les conditions déterminées par arrêté du préfet de département situés dans les ports suivants :

Boulogne, Le Crotoy, Le Hurdel, Le Tréport, Dieppe, Fécamp, Le Havre, Honfleur, Trouville, Dives sur mer, Ouistreham, Courseulles, Port-en-Bessin, Grandcamp-Maisy, Saint-Vaast, Barfleur, Cherbourg, Granville, Carteret .

Le débarquement des coquilles Saint-Jacques est limité à une seule opération de débarquement par navire et par période de 24 heures, décomptée de 00H00 à 24H00. »

Article 2 :

Le directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie et les Directeurs départementaux des Affaires maritimes de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Pas-de-Calais et de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie.

Le Directeur régional des Affaires maritimes
de Haute-Normandie,
Laurent COURCOL

Collection des Arrêtés (2)

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie

Préfecture de Basse-Normandie

Préfecture du Nord/Pas de Calais

Préfecture de la Manche

PREMAR Manche – Division AEM

DPMA – bureau BGR

GE-CFDAM

DRAM CN BL

DDAM CH

AM DP FC

CROSS JOBOURG – GN - EteI

GROUPGENDMAR Cherbourg

GROUPEMENT GENDARMERIE 14

GROUPEMENT GENDARMERIE 50

GROUPEMENT GENDARMERIE 76
GROUPEMENT GENDARMERIE 62
GROUPEMENT GENDARMERIE 80
DIRECTION INTERREGIONALE DOUANES ROUEN
DRAM RENNES
CNPMM
CRPMEM HN - BN – NPC - BRETAGNE
IFREMER PORT EN BESSIN
AE – ARCHIVES

166/2009-arrêté rendant obligatoire la délibération DAT-L8/2009 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative aux périodes de dépôt des demandes de licences de pêche

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale des Affaires Maritimes *de Haute-Normandie*
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure
Le Havre, le 01/12/09

A R R E T E N°166 /2009

Rendant obligatoire la délibération DAT-L8/2009 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative aux périodes de dépôt des demandes de licences de pêche

Le Préfet de la Région Haute Normandie,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ainsi que des Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/2007 du 24 juillet 2007 rendant obligatoire la délibération n° DAT-L6/2007 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative aux périodes de dépôt des demandes de licences de pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-149 du 31 juillet 2009 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération n° DAT-L8/2009 du 24 juillet 2009 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative aux périodes de dépôt des demandes de licences de pêche ;

SUR PROPOSITION du Président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie;

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération n° DAT-L8/2009 du 24 juillet 2009 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie susvisée et ci-après annexée est rendue obligatoire. (1)

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 97/2007 du 24 juillet 2007 susvisé est abrogé.

Article 3 : Le Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie

Laurent COURCOL

(1) l'annexe peut être consultée aux affaires maritimes du Havre, Caen et Cherbourg

Ampliations :
Préfecture de Haute Normandie
Préfecture de Basse Normandie
Préfectures du Calvados et de la Manche
DPMA (Bureau BGR)
DRAM CN
DDAM CH
CRPMEM BN
AE Archives

167/2009-arrêté portant modification de l'arrêté n° 157/2009 du 27 novembre 2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Le Havre, le 03/12/09

A R R E T E N° 167 / 2009 - Portant modification de l'arrêté n°157/2009 du 27 novembre 2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95 ;

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins ainsi que les Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Élevages Marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 1984 relatif à la réglementation de l'usage et des caractéristiques de la drague à dents pour la pêche des coquilles Saint-Jacques par des navires battant pavillon français dans les eaux sous juridiction française des régions 2 et 3 définies par le règlement (CE) n°171-83 du Conseil des Communautés Économiques Européennes du 25 janvier 1983 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié, portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 modifié fixant les quantité maximale autorisée de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche à la coquille Saint Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2005 portant approbation de la délibération n°11/2005 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relatives à l'organisation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 2009 portant approbation d'une délibération du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins n° 15/2009 du 30 avril 2009 définissant les conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques. ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2009 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;

VU l'arrêté n°81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-149 du 31 juillet 2009 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent Courcol, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n°157/2009 modifié du 27 novembre 2009 règlementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine ;

VU la décision directoriale n°814/2009 du 29 septembre 2009 portant subdélégation de signature en matière d'activité ;

VU les propositions des comités régionaux des Pêches Maritimes et des élevages Marins du Nord-Pas-de-Calais/Picardie, Haute-Normandie et Basse-Normandie ;

SUR proposition des directeurs régionaux des affaires maritimes du Nord-Pas-de-Calais/Picardie, Haute-Normandie et Basse-Normandie;

A R R E T E

Article 1 :

L'alinéa 1 de l'article 5 de l'arrêté n°157/2009 du 27 novembre 2009 règlementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine est remplacé comme suit :

« Les navires titulaires de la licence spéciale de pêche " baie de Seine " au sens de la délibération n°11/2005 susvisée disposent, quel que soit leur lieu de pêche, en baie de Seine et hors baie de Seine, d'une quantité maximale autorisée journalière fixée à 250 kilogrammes de coquilles Saint-Jacques par marin présent à bord lors des opérations de pêche et inscrit sur la liste d'équipage.

La pêche sur le gisement Hors baie de Seine est interdite le weekend, **du vendredi 12h00 au dimanche 12h00**, aux navires titulaires de la licence spéciale de pêche " baie de Seine " du 1er au 31 décembre 2009. »

Article 2 :

Le directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie et les Directeurs départementaux des Affaires maritimes de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Pas-de-Calais et de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie.

Pour la préfet et par subdélégation,
Le Directeur interdépartemental délégué
des Affaires Maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure,
François-Xavier NOIROT

Collection des arrêtés (2)

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de Basse-Normandie
Préfecture du Nord/Pas de Calais
Préfecture de la Manche
PREMAR Manche – Division AEM
DPMA – bureau BGR
DRAM CN BL
DDAM CH
AM DP FC
CROSS GN – Sce Surpêche
GROUPGENDMAR Cherbourg
GROUPEMENT GENDARMERIE 14
GROUPEMENT GENDARMERIE 50
GROUPEMENT GENDARMERIE 76
DIRECTION INTERREGIONALE DOUANES ROUEN
CNP MEM
CRP MEM HN - BN – NPCP
IFREMER PORT EN BESSIN
AE - ARCHIVES

168/2009-Arrêté portant modification de l'arrêté n° 157/2009 du 27 novembre 2009 règlementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

A R R E T E N°168/ 2009 - Portant modification de l'arrêté n°157/2009 du 27 novembre 2009 règlementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine

Le Havre, le 04/12/09

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95 ;

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins ainsi que les Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Élevages Marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 1984 relatif à la réglementation de l'usage et des caractéristiques de la drague à dents pour la pêche des coquilles Saint-Jacques par des navires battant pavillon français dans les eaux sous juridiction française des régions 2 et 3 définies par le règlement (CE) n°171-83 du Conseil des Communautés Économiques Européennes du 25 janvier 1983 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié, portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 modifié fixant les quantité maximale autorisée de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche à la coquille Saint Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2005 portant approbation de la délibération n°11/2005 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relatives à l'organisation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 2009 portant approbation d'une délibération du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins n° 15/2009 du 30 avril 2009 définissant les conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques. ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2009 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;

VU l'arrêté n°81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-149 du 31 juillet 2009 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent Courcol, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU la décision directoriale n°814/2009 du 29 septembre 2009 portant subdélégation de signature en matière d'activité ;

VU les propositions des comités régionaux des Pêches Maritimes et des élevages Marins du Nord-Pas-de-Calais/Picardie, Haute-Normandie et Basse-Normandie ;

SUR proposition des directeurs régionaux des affaires maritimes du Nord-Pas-de-Calais/Picardie, Haute-Normandie et Basse-Normandie;

A R R E T E

Article 1 :

Le calendrier annexé à l'arrêté n°157/2009 du 27 novembre 2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine est rapporté et remplacé par le calendrier annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie et les Directeurs départementaux des Affaires maritimes de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Pas-de-Calais et de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie.

Pour la préfet et par subdélégation,
Le Directeur interdépartemental délégué des Affaires Maritimes
de la Seine-Maritime et de l'Eure,

François-Xavier NOIROT

Calendrier CSJ BDS du 30 novembre 2009 au 31 janvier 2010

DATE	Ouv. Pêche	Ferm. Pêche	Base
lundi 30 novembre 2009	13H00	17H00	4H
mardi 1 décembre 2009	13H30	17H30	4H
mercredi 2 décembre 2009	14H00	18H00	4H
jeudi 3 décembre 2009	15H00	19H00	4H
vendredi 4 décembre 2009			
samedi 5 décembre 2009			
dimanche 6 décembre 2009			
lundi 7 décembre 2009	15H00	22H00	7H
mardi 8 décembre 2009	16H30	23H30	7H
mercredi 9 décembre 2009	17H30	00H30	7H
jeudi 10 décembre 2009	18H30	01H30	7H
vendredi 11 décembre 2009			
samedi 12 décembre 2009			
dimanche 13 décembre 2009			
lundi 14 décembre 2009	11H30	18H30	7H
mardi 15 décembre 2009	12H00	19H00	7H
mercredi 16 décembre 2009	13H00	20H00	7H
jeudi 17 décembre 2009	13H30	20H30	7H
vendredi 18 décembre 2009			
samedi 19 décembre 2009	12H00	00H00	12H
dimanche 20 décembre 2009	12H30	00H30	12H
lundi 21 décembre 2009	13H00	01H00	12H
mardi 22 décembre 2009	13H30	01H30	12H
mercredi 23 décembre 2009			
jeudi 24 décembre 2009			
vendredi 25 décembre 2009			
samedi 26 décembre 2009			
dimanche 27 décembre 2009	06H00	18H00	12H
lundi 28 décembre 2009	07H00	19H00	12H
mardi 29 décembre 2009	08H00	20H00	12H
mercredi 30 décembre 2009			
jeudi 31 décembre 2009			
Janvier 2010			
vendredi 1 janvier 2010			
samedi 2 janvier 2010			
dimanche 3 janvier 2010			
lundi 4 janvier 2010	13H15	23H15	10H
mardi 5 janvier 2010	14H00	00H00	10H
mercredi 6 janvier 2010	15H00	01H00	10H
jeudi 7 janvier 2010	15H30	01H30	10H
vendredi 8 janvier 2010			
samedi 9 janvier 2010			
dimanche 10 janvier 2010			
lundi 11 janvier 2010	08H15	18H15	10H
mardi 12 janvier 2010	09H15	19H15	10H
mercredi 13 janvier 2010	10H00	20H00	10H
jeudi 14 janvier 2010	10H30	20H30	10H
vendredi 15 janvier 2010			
samedi 16 janvier 2010			
dimanche 17 janvier 2010			
lundi 18 janvier 2010	12H30	22H30	10H
mardi 19 janvier 2010	13H00	23H00	10H
mercredi 20 janvier 2010	13H30	23H30	10H
jeudi 21 janvier 2010	14H00	00H00	10H
vendredi 22 janvier 2010			
samedi 23 janvier 2010			
dimanche 24 janvier 2010			
lundi 25 janvier 2010	05H30	15H30	10H
mardi 26 janvier 2010	07H15	17H15	10H
mercredi 27 janvier 2010	08H30	18H30	10H
jeudi 28 janvier 2010	10H00	20H00	10H
vendredi 29 janvier 2010			
samedi 30 janvier 2010			
dimanche 31 janvier 2010			

Collection des arrêtés (2)

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie

Préfecture de Basse-Normandie

Préfecture du Nord/Pas de Calais
Préfecture de la Manche
PREMAR Manche – Division AEM
DPMA – bureau BGR
DRAM CN BL - DDAM CH - AM DP FC
CROSS GN – Sce Surpêche
GROUPEMENT GENDARMERIE 14
GROUPEMENT GENDARMERIE 50
GROUPEMENT GENDARMERIE 76
DIRECTION INTERREGIONALE DOUANES ROUEN
CNP MEM - CRP MEM HN - BN – NPCP
IFREMER PORT EN BESSIN
AE - ARCHIVES

174/2009-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 01/2009 du 20 novembre 2009 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie portant sur la création, l'attribution de la licence coquille Saint-Jacques hors Baie de Seine et Baie de Seine et l'organisation de cette pêche

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure

Le Havre, le 11/12/09

A R R E T E N°174 /2009

Rendant obligatoire la délibération n°01/2009 du 20 novembre 2009 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie portant sur la création, l'attribution de la licence coquille Saint-Jacques hors Baie de Seine et Baie de Seine et l'organisation de cette pêche.

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95 ;

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins ainsi que les Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Élevages Marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 1984 relatif à la réglementation de l'usage et des caractéristiques de la drague à dents pour la pêche des coquilles Saint-Jacques par des navires battant pavillon français dans les eaux sous juridiction française des régions 2 et 3 définies par le règlement (CE) n°171-83 du Conseil des Communautés Économiques Européennes du 25 janvier 1983 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié, portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 modifié fixant les quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche à la coquille Saint Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2005 portant approbation de la délibération n°11/2005 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relatives à l'organisation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 portant approbation de la délibération n°25/2006 du comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche Est ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 2009 portant approbation d'une délibération du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins n° 15/2009 du 30 avril 2009 définissant les conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques. ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2009 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;

VU l'arrêté n°81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-149 du 31 juillet 2009 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent Courcol, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n°95/2009 modifié du 4 septembre 2009 Réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2009-2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°157/2009 modifié du 27 novembre 2009 Réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine ;

VU la décision directoriale n°814/2009 du 29 septembre 2009 portant subdélégation de signature en matière d'activité ;

VU la délibération n°01/2009 du 20 novembre 2009 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie portant sur la création, l'attribution de la licence coquille Saint-Jacques hors Baie de Seine et Baie de Seine et l'organisation de cette pêche ;

SUR proposition du comité régional des Pêches Maritimes et des élevages Marins de Haute-Normandie ;

ARRETE :

Article 1er :

La délibération n°01/2009 du 20 novembre 2009 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie susvisée et ci-après annexée est rendue obligatoire. (1)

Article 2 :

Le Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie.

Pour la préfet et par subdélégation,
Le Directeur interdépartemental délégué des Affaires Maritimes
de la Seine-Maritime et de l'Eure,

François-Xavier NOIROT

(1) l'annexe peut être consultée aux affaires maritimes du Havre, Dieppe et Fécamp

Collection des Arrêtés

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie

PREMAR Manche – Division AEM

DPMA – bureau BGR

AM DP FC

CROSS GN

GROUPENDMAR Cherbourg

GROUPEMENT GENDARMERIE 14

GROUPEMENT GENDARMERIE 50

GROUPEMENT GENDARMERIE 76

GROUPEMENT GENDARMERIE 62

GROUPEMENT GENDARMERIE 80

DIRECTION INTERREGIONALE DOUANES ROUEN

CNPMEM

CRPMEM HN

IFREMER PORT EN BESSIN

AE - ARCHIVES

175/2009-arrêté n° 175/2009 rendant obligatoire la délibération n°02/2009 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie du 20 novembre 2009 relative à la création et l'attribution de la licence de pêche fileyeur

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat
Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure

Le Havre, le 11/12/09

A R R E T E N°175/2009

Rendant obligatoire la délibération n°02/2009 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie du 20 novembre 2009 relative à la création et l'attribution de la licence de pêche fileyeur

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU L'arrêté préfectoral n° 64/2008 du 15 avril 2008 rendant obligatoire la délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie du 4 avril 2008 relative à l'attribution d'une licence de pêche fileyeur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-149 du 31 juillet 2009 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent Courcol, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU la décision directoriale n°814/2009 du 29 septembre 2009 portant subdélégation de signature en matière d'activité ;

VU la délibération n°02/2009 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie du 20 novembre 2009 relative à la création et l'attribution de la licence de pêche fileyeur ;

SUR proposition du comité régional des Pêches Maritimes et des élevages Marins de Haute-Normandie ;

ARRETE :

Article 1er :

La délibération n°02/2009 du 20 novembre 2009 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie susvisée et ci-après annexée est rendue obligatoire. (1)

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 64/2008 du 15 avril 2008 susvisé est abrogé.

Article 3 :

Le Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour la préfet et par subdélégation,
Le Directeur interdépartemental délégué des Affaires Maritimes
de la Seine-Maritime et de l'Eure,

François-Xavier NOIROT

(1) l'annexe peut être consultée aux affaires maritimes du Havre

Destinataires :

Préfecture de Haute-Normandie
DDAM CH (pour servir PAM Themis)
DRAM LH (AEM – AIML Dieppe)
CRPMEM HN
CLPM DP FC LH
PREMAR CH (Division AEM)
COMAR CH (Division OPS – Commandant patrouilleurs de la Marine)
GROUPGENDMAR CH
COD Rouen (pour servir moyens nautiques de contrôle placés sous son autorité)
CROSS Gris nez
BR LH

176/2009-arrêté n° 176/2009 rendant obligatoire la délibération n°03/09 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie du 20 novembre 2009 portant sur la création, l'attribution de la licence spéciale de pêche des bulots en Haute-Normandie et l'organisation de cette pêche

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des
Technologies vertes et des Négociations sur le climat
Direction régionale des Affaires Maritimes *de Haute-Normandie*
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure
Le Havre, le 11/12/09

A R R E T E N°176/2009

Rendant obligatoire la délibération n°03/09 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie du 20 novembre 2009 portant sur la création, l'attribution de la licence spéciale de pêche des bulots en Haute-Normandie et l'organisation de cette pêche.

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU L'arrêté préfectoral n° 63/2008 du 15 avril 2008 rendant obligatoire la délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie du 4 avril 2008 portant sur la création, l'attribution de la licence spéciale de pêche des bulots et l'organisation de cette pêche dans le département de la Seine Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-149 du 31 juillet 2009 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent Courcol, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU la décision directoriale n°814/2009 du 29 septembre 2009 portant subdélégation de signature en matière d'activité ;

VU la délibération n°03/09 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie du 20 novembre 2009 portant sur la création, l'attribution de la licence spéciale de pêche des bulots en Haute-Normandie et l'organisation de cette pêche ;

SUR proposition du comité régional des Pêches Maritimes et des élevages Marins de Haute-Normandie ;
ARRETE :

Article 1er :

La délibération n°03/2009 du 20 novembre 2009 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie susvisée et ci-après annexée est rendue obligatoire. (1)

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 63/2008 du 15 avril 2008 susvisé est abrogé.

Article 3 :

Le Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour la préfet et par subdélégation,
Le Directeur interdépartemental délégué des Affaires Maritimes
de la Seine-Maritime et de l'Eure,

François-Xavier NOIROT

(1) l'annexe peut être consultée aux affaires maritimes du Havre

Destinataires :

Préfecture de Haute-Normandie
DDAM CH (pour servir PAM Themis)
DRAM LH (AEM – AIML Dieppe)
CRPMEM HN
CLPM DP FC LH
PREMAR CH (Division AEM)
COMAR CH (Division OPS – Commandant patrouilleurs de la Marine)
GROUPGENDMAR CH
COD Rouen (pour servir moyens nautiques de contrôle placés sous son autorité)
CROSS Gris nez
BR LH

169/2009-Arrêté modifiant l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 91/2009 du 28 août 2009 modifié portant réglementation de la pêche à pied des coques à titre professionnel et de loisir sur les gisements de la baie de Somme nord (département de la Somme)

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure
Le Havre, le 07/12/09

A R R E T E N° 169/2009 - modifiant l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 91/2009 du 28 août 2009 modifié portant réglementation de la pêche à pied des coques à titre professionnel et de loisir sur les gisements de la baie de Somme nord (département de la Somme)

Le Préfet de la Région Haute Normandie,

- VU** le Code Rural et notamment les articles R231-35 à R231-59 ;
- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU** le décret n° 94-231 du 21 mars 1994 portant création de la réserve naturelle de la baie de Somme ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnelle ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel n° 3604-MMP2 du 4 septembre 1961 réglementant l'usage du crible à coquillages dans le quartier des affaires maritimes de Boulogne ;

VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2009 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 42 du 14 mai 1999 réglementant l'exercice de loisir des coquillages sur les gisements naturels du littoral des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°157/2003 du 25 août 2003, portant application du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel dans les régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°369/2006 du 29 septembre 2006 portant limitation du nombre de permis de pêche à pied pouvant être délivrés pour la pêche des coques dans le ressort des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°53/2008 du 2 avril 2008 rendant obligatoire la délibération n°1/2008 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution d'une licence pêche à pied des coques ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 91/2009 du 28 août 2009 modifié portant réglementation de la pêche à pied des coques à titre professionnel et de loisir sur les gisements de la baie de Somme nord (département de la Somme) ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 09/149 du 31 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme du 18 mai 2005 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme du 2 novembre 2005 modifié portant conditions d'attribution du permis de pêche à pied professionnelle dans le département de la Somme ;

VU la décision directoriale n°814/2009 du 26 septembre 2009 portant subdélégation de signature en matière d'activité ;

CONSIDERANT qu'un stock important de coques situées en baie de Somme nord en dehors du gisement Ch'4 n'atteint pas la taille minimale de 30 mm ;

SUR proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme ;

ARRETE :

Article 1er:

A compter du mardi 8 décembre 2009, l'article 1er de l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 91/2009 du 28 août 2009 modifié susvisé est remplacé par :

« La pêche à pied des coques à titre professionnel et à titre de loisir est autorisée uniquement sur le gisement de Ch'4 situé en baie de Somme nord (communes de Le Crotoy et Saint Quentin en Tourmont - zone de salubrité 80.03 classée en « B ») ;

La pêche ne peut être pratiquée que du lever au coucher du soleil, du lundi au vendredi.

La pêche à pied des coques sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme demeure interdite. Elle est interdite sur l'ensemble des gisements des départements du Pas-de-Calais et de la Somme à compter du mercredi 23 décembre 2009 au coucher du soleil.

La pêche à pied professionnelle est autorisée sur une seule marée par jour selon le calendrier annexé. »

Article 2 : La sous-Préfète d'Abbeville et le directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le préfet et par subdélégation,

Le directeur interdépartemental délégué des affaires maritimes
de la Seine-Maritime et de l'Eure,

François-Xavier NOIROT

Ampliation:

- Préfecture des régions Haute-Normandie et Picardie
- Préfectures du Pas-de-Calais et de la Somme
- Sous-Préfectures des arrondissements de Montreuil-sur-mer et Abbeville

Copies :

- DIRAM Nord-Pas-de-Calais - Picardie
- Affaires Maritimes de DK, DP, CN, CH, SN
- IFREMER Boulogne-sur-mer
- GEMEL Saint Valéry sur Somme
- Services Vétérinaires de la Somme
- Mairies de Le Crotoy, Saint Valéry sur Somme et Cayeux sur mer
- Gendarmerie Maritime – vedette Scarpe (P 604) et BSL LH
- Gendarmeries de Montreuil et Abbeville
- Brigade nautique de gendarmerie de Calais et Saint Valéry sur Somme
- C.L.P.M.E.M. Boulogne-sur-mer
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais – Picardie
- Pôle gestion du littoral de Saint Valéry sur Somme
- D.D.A.S.S. 80
- D.D.C.C.R.F. 80
- MSA 62+80

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 169 /2009 du 7 décembre 2009 modifiant l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 91/2009 du 28 août 2009 modifié portant réglementation de la pêche à pied des coques à titre professionnel et de loisir sur les gisements de la baie de Somme nord (département de la Somme)

Marées retenues

Mardi 8 décembre 2009	basse mer de 10 h 45
Mercredi 9 décembre 2009	basse mer de 11 h 43
Judi 10 décembre 2009	basse mer de 12 h 48
Vendredi 11 décembre 2009	basse mer de 13 h 56
Lundi 14 décembre 2009	basse mer de 16 h 59
Mardi 15 décembre 2009	basse mer de 17 h 44
Mercredi 16 décembre 2009	basse mer de 18 h 25
Judi 17 décembre 2009	basse mer de 6 h 43
Vendredi 18 décembre 2009	basse mer de 7 h 22
Lundi 21 décembre 2009	basse mer de 9 h 03
Mardi 22 décembre 2009	basse mer de 9 h 33
Mercredi 23 décembre 2009	basse mer de 10 h 07

172/2009-arrêté portant mise en réserve de la Baie des Veys et de l'Estuaire de l'Orne

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat
Direction régionale des Affaires Maritimes *de Haute-Normandie*
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure

Le Havre, le 08/12/09

A R R E T E N° 172 /2009

Portant mise en réserve de la Baie des Veys et de l'Estuaire de l'Orne

Le Préfet de la Région Haute Normandie

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime,

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion,

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisirs,

VU le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées,

VU l'arrêté n° 2006-866 du 29 mai 2006 du préfet de région Ile de France approuvant le plan de gestion 2006-2010 des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie,

VU l'arrêté n° 09-149 du 31 juillet 2009 du Préfet de la Région Haute Normandie donnant délégation de signature à M. Laurent COURCOL, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie,

VU l'avis du COGEPOMI en date du 19 novembre 2009,

SUR avis du Directeur régional des Affaires maritimes de Basse Normandie,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection de toutes les espèces de salmonidés dans la Baie des Veys et l'Estuaire de l'Orne dans l'attente de l'entrée en vigueur du Plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie 2011-2015,

ARRETE :

Article 1er: L'interdiction de la pêche des salmonidés est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2010, dans les secteurs de la Baie des Veys et de l'Estuaire de l'Orne délimités par les lignes suivantes :

Baie des Veys : entre la limite de salure des eaux fixée par les décrets des 04-07-1853 et 27-03-1987 (Pont au Douhet, Pont aux Vaches et Pont des Veys) et l'alignement :

point A : 49°22'12" N – 001°10'65" W

point B : 49°21'41" N – 001°06'90" W

Estuaire de l'Orne : entre la limite de salure des eaux fixée par le décret du 10-05-1902 (Pont de la Fonderie à Caen et Barrage de la Passerelle) et l'alignement

point A : 49°16'65" N-000°13'70" W

point B : 49°16'95" N-000°13'35" W .

Ces lignes sont portées sur les cartes annexées au présent arrêté. (1)

Article 2 : Dans l'estuaire de l'Orne tel que défini à l'article 1, l'utilisation de filets maillants est également interdite sur la même période.

Article 3 : Le préfet de la région Basse-Normandie, le Directeur régional des Affaires maritimes de Basse Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur régional des Affaires
maritimes de Haute-Normandie,
Laurent COURCOL

(1) les annexes peuvent être consultées aux affaires maritimes de Havre, Caen et Cherbourg

Ampliations :
Préfecture de Haute Normandie
Préfecture de Basse Normandie
Préfectures du Calvados et de la Manche
DPMA (RR AI)
DIREN CAEN
CSP CAEN
DRAM CN
DRAM CH
CRPMEM BN
PREMAR CH Division AEM
COMAR CH Division OPS
GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE CHERBOURG
CROSS JOBOURG

173/2009-Arrêté interdisant la pêche des salmonidés dans l'Estuaire de la Sienne

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des
Technologies vertes et des Négociations sur le climat
Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure

Le Havre, le 08/12/09
A R R E T E N° 173 /2009

Interdisant la pêche des salmonidés dans l'Estuaire de la Sienne

Le Préfet de la Région Haute Normandie

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime,

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion,

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisirs,

VU le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées,

VU l'arrêté n° 2006-866 du 29 mai 2006 du préfet de région Ile de France approuvant le plan de gestion 2006-2010 des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral n° 05/2005 du 5 janvier 2005 portant interdiction de la pêche des salmonidés dans l'Estuaire de la Sienne ;

VU l'arrêté n° 09-149 du 31 juillet 2009 du Préfet de la Région Haute Normandie donnant délégation de signature à M. Laurent COURCOL, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie,

VU l'avis du COGEPOMI en date du 19 novembre 2009,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection de toutes les espèces de salmonidés dans l'Estuaire de la Sienne dans l'attente de l'entrée en vigueur du Plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie 2011-2015 ,

SUR proposition de la Directrice départementale des Affaires maritimes de la Manche,

ARRETE :

Article 1er : La pêche des salmonidés est interdite en tout temps pour une durée d'un an, à compter de la date de publication du présent arrêté, dans l'Estuaire de la Sienne, dans les limites suivantes :

En amont : limite de salure des eaux (Pont neuf – vis à vis château de Montchaton)

En aval : alignement phare de la pointe d'Agon – château d'eau d'Agon
alignement extrémité Nord de la digue de Hauteville – clocher de hauteville

(carte en annexe) (1)

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 05/2005 du 5 janvier 2005 susvisé est abrogé.

Article 3 : La Directrice départementale des Affaires maritimes de la Manche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur régional des Affaires
maritimes de Haute-Normandie,

Laurent COURCOL

(1) l'annexe peut être consultée aux affaires maritimes du HAVRE, CAEN et CHERBOURG

Ampliations :
Préfecture de Haute Normandie
Préfecture de Basse Normandie
Préfectures du Calvados et de la Manche
DPMA (RR AI)
DIREN CAEN
CSP CAEN
DRAM CN
DRAM CH
CRPMEM BN
PREMAR CH Division AEM
COMAR CH Division OPS
GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE CHERBOURG
CROSS JOBOURG

177/2009-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 06/2009 du comité régional des pêches maritimes et de élevages marins Nord - Pas de Calais - Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche fileyeur polyvalent pour la campagne 2010

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure

Le Havre, le 11/12/09

A R R E T E N°177/2009

rendant obligatoire la délibération n° 06/2009 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord - Pas-de-Calais - Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche fileyeur polyvalent pour la campagne 2010

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté n° 165/2008 du Préfet de la région Haute Normandie du 16 octobre 2008 rendant obligatoire la délibération n° 9/2008 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche fileyeur polyvalent pour la campagne 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-149 du 31 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Laurent COURCOL, directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la décision directoriale n°814/2009 du 29 septembre 2009 portant subdélégation de signature en matière d'activité ;

VU la délibération n° 6/2009 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche fileyeur polyvalent pour la campagne 2010 ;

VU l'avis du Directeur interrégional des affaires maritimes du Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

ARRETE :

Article 1 :

La délibération n° 6/2009 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie susvisée et annexée au présent arrêté est rendue obligatoire. (1)

Article 2 :

L'arrêté n° 165/2008 du Préfet de la région Haute Normandie du 16 octobre 2008 rendant obligatoire la délibération n° 9/2008 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche fileyeur polyvalent pour la campagne 2009 est abrogé.

Article 3 :

Le Directeur interrégional des affaires maritimes du Nord – Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour la préfet et par subdélégation,
Le Directeur interdépartemental délégué des Affaires Maritimes
de la Seine-Maritime et de l'Eure,

François-Xavier NOIROT

(1) l'annexe peut être consultée aux affaires maritimes du Havre et de Boulogne sur Mer

Collection des arrêtés

Ampliation :

Préfecture de région Haute Normandie

Préfecture de région Picardie

Préfecture de région Nord – Pas-de-Calais

Préfecture de la Somme

Préfecture du Pas-de-Calais

DRAM Boulogne/Mer

CRPME Nord – Pas-de-Calais – Picardie

PREMAR Cherbourg (Division AEM)

COMAR CH (Division OPS)

GROUP GENDMAR CH

CROSS GN

178/2009-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 10/2009 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord Pas de Calais Picardie

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale des Affaires Maritimes *de Haute-Normandie*

Direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure

Le Havre, le 11/12/09

A R R E T E N°178 /2009

rendant obligatoire la délibération n° 10/2009 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord –Pas-de-Calais – Picardie

Le Préfet de la Région Haute Normandie,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi N° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret N° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins , ainsi que des Comités Régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs ;

VU l'arrêté préfectoral N° 610/2006 du 19 décembre 2006 rendant obligatoire la délibération N° 10/2006 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord –Pas-de-Calais – Picardie, réglementant la pêche des poissons migrateurs dans la partie maritime des fleuves et rivières des régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 09-149 du 31 juillet 2009 donnant délégation de signature à monsieur Laurent COURCOL, directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU la décision directoriale n°814/2009 du 29 septembre 2009 portant subdélégation de signature en matière d'activité ;

VU la délibération 10/2009 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord –Pas-de-Calais – Picardie, réglementant la pêche des poissons migrateurs dans la partie maritime des fleuves et rivières des régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie ;

VU l'avis du directeur interrégional des Affaires Maritimes Nord-Pas-de-Calais - Picardie ;

ARRETE :

Article 1er:

La délibération N°10/2009 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord –Pas-de-Calais – Picardie, réglementant la pêche des poissons migrateurs dans la partie maritime des fleuves et rivières des régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie susvisée et annexée au présent arrêté est rendue obligatoire. (1)

Article 2 :

L'arrêté préfectoral 610/2006 du 19 décembre 2006 est abrogé.

Article 3 :

Le Directeur interrégional des affaires maritimes du Nord – Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour la préfet et par subdélégation,
Le Directeur interdépartemental délégué des Affaires Maritimes
de la Seine-Maritime et de l'Eure,

François-Xavier NOIROT

(1) l'annexe peut être consultée aux affaires maritimes de Dunkerque, Boulogne, Dieppe, Le Havre et Caen

Ampliation:

- Préfecture des régions Haute-Normandie et Picardie
- Préfectures du Pas-de-Calais et de la Somme
- DPMA
- DIRAM Nord-Pas-de-Calais - Picardie
- Affaires Maritimes de DK, DP, CN, CH, SN
- Mairies de Le Crotoy, Saint Valéry sur Somme et Cayeux sur mer
- Gendarmerie Maritime – vedette Scarpe (P 604) et BSL 62
- Brigade nautique de gendarmerie de Calais et Saint Valéry sur Somme
- C.L.P.M.E.M. Boulogne-sur-mer
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais – Picardie
- Equipement : pôle gestion du littoral Saint Valéry
- CROSS
- DRAM LH (AEM)

179/2009-Arrêté rendant obligatoire la délibération du 23 octobre 2009 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, des éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale des Affaires Maritimes *de Haute-Normandie*
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure

Le Havre, le 15/12/09

A R R E T E N°179/ 2009

Rendant obligatoire la délibération du 23 octobre 2009 du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels.

Le Préfet de la région Haute Normandie,
Préfet du département de Seine-Maritime,

VU la loi n° 91.411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU le décret n°2006-566 du 17 mai 2006 relatif au Comité national, aux comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins modifiant le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-164 du 24 septembre 2009 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent Courcol, Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

VU la décision directoriale n°809/2009 du 25 septembre 2009 portant subdélégation de signature en matière d'activité ;

VU la délibération du 23 octobre 2009 du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels au profit du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe ;

VU l'avis du Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

VU l'avis du Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

A R R E T E :

Article 1er : La délibération du 23 octobre 2009 du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe susvisée et ci-après annexée est rendue obligatoire. (1)

Article 2 : Le Directeur Interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le préfet et par subdélégation,
Le Directeur interdépartemental délégué des Affaires maritimes
de la Seine-Maritime et de l'Eure

François-Xavier NOIROT

(1) l'annexe peut être consultée aux affaires maritimes du Havre et de Dieppe

Collection des arrêtés
Ampliations:
Préfecture de Région Haute-Normandie
DPMA
CRPMEM HN
CLPMEM DP
AM DP
AERP

180/2009-Arrêté rendant obligatoire la délibération du 23 octobre 2009 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de DIEPPE relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des
Technologies vertes et des Négociations sur le climat
Direction régionale des Affaires Maritimes *de Haute-Normandie*
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure

Le Havre, le 15/12/09

A R R E T E N° 180 / 2009

Rendant obligatoire la délibération du 23 octobre 2009 du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs.

Le Préfet de la région Haute Normandie,
Préfet du département de Seine-Maritime,

VU la loi n° 91.411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU le décret n°2006-566 du 17 mai 2006 relatif au Comité national, aux comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins modifiant le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-164 du 24 septembre 2009 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent Courcol, Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

VU la décision directoriale n°809/2009 du 25 septembre 2009 portant subdélégation de signature en matière d'activité ;

VU la délibération du 23 octobre 2009 du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe ;

VU l'avis du Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

VU l'avis du Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

A R R E T E :

Article 1er : La délibération du 23 octobre 2009 du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe susvisée et ci-après annexée est rendue obligatoire. (1)

Article 2 : Le Directeur Interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le préfet et par subdélégation,
Le Directeur interdépartemental délégué des Affaires maritimes
de la Seine-Maritime et de l'Eure

François-Xavier NOIROT

(1) l'annexe peut être consultée aux affaires maritimes de DIEPPE et du HAVRE

Collection des arrêtés
Ampliations:
Préfecture de Région Haute-Normandie
DPMA
CRPMEM HN
CLPMEM DP
AM DP
AERP

181/2009-Arrêté rendant obligatoire la délibération du 2 novembre 2009 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs professionnels

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale des Affaires Maritimes *de Haute-Normandie*
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure

Le Havre, le 15/12/09

A R R E T E N°181 / 2009

Rendant obligatoire la délibération du 2 novembre 2009 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels.

Le Préfet de la région Haute Normandie,

VU la loi n° 91.411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU le décret n°2006-566 du 17 mai 2006 relatif au Comité national, aux comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins modifiant le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-149 du 31 juillet 2009 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent Courcol, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU la décision directoriale n°814/2009 du 29 septembre 2009 portant subdélégation de signature en matière d'activité ;

VU la délibération du 20 novembre 2009 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels au profit du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie ;

VU l'avis du Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

VU l'avis du Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

A R R E T E :

Article 1er : La délibération du 20 novembre 2009 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie susvisée et ci-après annexée est rendue obligatoire. (1)

Article 2 : Le Directeur Interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le préfet et par subdélégation,
Le Directeur interdépartemental délégué des Affaires maritimes
de la Seine-Maritime et de l'Eure

François-Xavier NOIROT

(1) l'annexe peut être consultée aux affaires maritimes de DIEPPE et du HAVRE

Collection des arrêtés
Ampliations:
Préfecture de Région Haute-Normandie
DPMA
CRPMEM HN
AM DP
AERP

182/2009-Arrêté rendant obligatoire la délibération du 2 novembre 2009 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des
Technologies vertes et des Négociations sur le climat
Direction régionale des Affaires Maritimes *de Haute-Normandie*
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure

Le Havre, le 15/12/09

A R R E T E N°182/ 2009

Rendant obligatoire la délibération du 2 novembre 2009 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs.

Le Préfet de la région Haute Normandie,

VU la loi n° 91.411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU le décret n°2006-566 du 17 mai 2006 relatif au Comité national, aux comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins modifiant le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-149 du 31 juillet 2009 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent Courcol, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU la décision directoriale n°814/2009 du 29 septembre 2009 portant subdélégation de signature en matière d'activité ;

VU la délibération du 20 novembre 2009 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie ;

VU l'avis du Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

VU l'avis du Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

A R R E T E :

Article 1er : La délibération du 20 novembre 2009 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie susvisée et ci-après annexée est rendue obligatoire. (1)

Article 2 : Le Directeur Interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le préfet et par subdélégation,
Le Directeur interdépartemental délégué des Affaires maritimes
de la Seine-Maritime et de l'Eure

François-Xavier NOIROT

(1) l'annexe peut être consultée aux affaires maritimes de DIEPPE et du HAVRE

Collection des arrêtés
Ampliations:
Préfecture de Région Haute-Normandie
DPMA
CRPMEM HN
AM DP
AERP

187/2009-Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2/2009 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord - Pas de Calais - Picardie relative à l'attribution d'une licence professionnelle pour le ramassage des végétaux marins dans les départements du Pas de Calais et de la Somme

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des
Technologies vertes et des Négociations sur le climat
Direction régionale des Affaires Maritimes *de Haute-Normandie*
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure

Le Havre, le 21/12/09

A R R E T E n°187/2009 - rendant obligatoire la délibération n° 2/2009 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution d'une licence professionnelle pour le ramassage des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme

Le Préfet de la Région Haute Normandie

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion;

VU le décret n°90-719 du 9 août 1990 fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 50/2008 du 2 avril 2008 rendant obligatoire la délibération n° 4/2008 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution d'une licence pour la pêche à pied des salicornes dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 09-149 du 31 juillet 2009 donnant délégation de signature à monsieur Laurent COURCOL, directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU la délibération n° 2/2009 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution d'une licence pour le ramassage des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'avis du directeur interrégional des Affaires Maritimes Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

ARRETE :

Article 1er : La délibération n° 2/2009 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie susvisée et ci-après annexée est rendue obligatoire. (1)

Article 2 : Le directeur interrégional des Affaires Maritimes Nord – Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des Affaires Maritimes
de Haute-Normandie
Laurent COURCOL

l'annexe peut être consultée aux affaires maritimes de BOULOGNE S/MER et du HAVRE

Ampliation:

- Préfecture de région Haute-Normandie
- Préfecture de la Somme
- Préfecture du Pas-de-Calais

Copies:

- DIRAM Boulogne
- CRPMEM Nord – Pas-de-Calais – Picardie
- IFREMER Boulogne
- GEMEL Saint Valéry
- Association des ramasseurs de salicornes de la Baie de Somme
- Mairies littorales 62 + 80
- Gendarmerie maritime Boulogne (BSL et Scarpe)
- Groupement gendarmerie 62 + 80
- Brigade nautique de gendarmerie Calais et St Valéry
- Réserve naturelle baie de Somme
- Réserve Naturelle baie de Canche

170/2009-Arrêté préfectoral portant réglementation du débarquement des coquilles Saint-Jacques dans le département de la Seine-Maritime

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E – M A R I T I M E

Arrêté Préfectoral N°170 /2009 du 8 décembre 2009

Portant réglementation du débarquement des coquilles Saint-Jacques dans le département de la Seine-Maritime

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,

VU Le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche;

VU Le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime;

VU Le décret n°89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques;

VU L'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié réglementant la pêche des coquilles Saint-Jacques;

VU L'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime;

VU L'arrêté préfectoral n°28/95 modifié du 27 septembre 1995 relatif aux points de débarquement de la coquille Saint-Jacques dans le département de la Seine-Maritime;

VU L'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n° 95-2009 du 4 septembre 2009 modifié réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors baie de Seine », notamment son article 11;

CONSIDERANT La nécessité de renforcer le contrôle du respect des obligations réglementaires de la filière pêche se rapportant au débarquement, au transport et à la première mise sur le marché des produits de la pêche;

SUR proposition du Directeur interdépartemental des Affaires Maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure;

A R R E T E :

Article 1er : Dans le département de Seine-Maritime, le débarquement de la coquille Saint-Jacques est autorisé dans les ports suivants: Le Tréport, Dieppe, Fécamp, Le Havre.

A l'intérieur de ces ports, un arrêté préfectoral déterminera le périmètre de chaque point de débarquement de la coquille Saint-Jacques. En dehors de ce périmètre, le débarquement des navires de pêche est interdit et les produits débarqués ne peuvent être transportés qu'en possession des documents réglementaires.

L'arrêté précisera également, pour chaque point de débarquement, les périodes et plages horaires de débarquement, ainsi que les moyens mis en œuvre par l'opérateur.

Article 2 : Le cahier des charges en vue de l'agrément des points de débarquement est le suivant :

- existence d'au moins un outil de pesée public accessible aux producteurs et aux acheteurs et garantissant une pesée contradictoire ;

- le dispositif doit permettre l'émission d'un bon de pesée faisant apparaître le nom et l'immatriculation du navire, la désignation du produit et le poids mesuré, ainsi que la transmission des notes de ventes à la halle à marée ;

- la zone de débarquement devra être située dans un rayon raisonnable autour du point de pesée.

Article 3 : A l'appui de la demande d'agrément, le délégataire chargé de la gestion des équipements portuaires de pêche maritime produit les éléments justifiant :

de l'identification de l'opérateur public, ou de l'opérateur chargé d'une mission de service public, responsable de la mise en place du point de débarquement, de sa gestion et de sa maintenance ;

de la description et de la localisation des moyens humains et matériels mis en œuvre ;

du règlement intérieur du point de débarquement et de tout autres éléments déterminant les conditions retenues pour l'accès au service de pesée et pour son financement.

Par ailleurs, le délégataire chargé de la gestion des équipements portuaires de pêche maritime émet une proposition de périmètre géographique pour le point de débarquement.

Article 4 : Les délégataires chargés de la gestion des équipements portuaires de pêche maritime des ports qui ne pourraient répondre immédiatement au cahier des charges fixé à l'article 2 peuvent, à condition d'en faire la demande avant le 31 décembre 2009, obtenir un agrément provisoire.

Dans ce cas, la demande d'agrément provisoire doit préciser :

les mesures palliatives prises afin de garantir au moins la mise à disposition d'un outil de pesée ;

les délais dans lesquels le délégataire chargé de la gestion des équipements portuaires de pêche maritime s'engage à remplir l'ensemble des obligations figurant au cahier des charges.

Toutefois, les agréments provisoires ne pourront être maintenus au-delà du 1er septembre 2010.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des Affaires Maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 08/12/2009

Le Préfet de la Seine-Maritime,
pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

Collection des Arrêtés
Ampliations :
DPMA/BCP
CRPMEM HN
CLPMEM DP LH FC
SAM DP FC
CROSS GN
PREF RO

13. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

13.1. ARH

09-1067-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel des établissements de santé de Haute-Normandie

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Haute-Normandie

VU :

Le code de la sécurité sociale ;

Le code de la santé publique ;

La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

L'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 27 février 2009, modifié, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

L'arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévus à l'article L. 174-6 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 2 novembre 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

L'avis de la commission exécutive en date du 10 novembre 2009 ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel des établissements de santé de Haute-Normandie antérieurement financés par dotation globale est fixé, pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,
pour le forfait annuel relatif l'activité de prélèvements d'organe,
pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de cellules souches hématopoïétiques,

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe.

Article 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe.

Article 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification à l'égard des personnels et organismes auxquels il est notifié.

Article 6 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de chacun des établissements, les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 19 novembre 2009
Pour le Directeur,
Le Directeur-Adjoint,

SIGNÉ

C. FERRO.

Finess	Etablissement	Forfait Annuel Urgences	Forfait Annuel Prélèvements d'Organes	Forfait Annuel Greffes	MIGAC	DAF	TOTAL
2700000 60	CTRE HOSP.DE SECTEUR BERNAY	964 633	0	0	2 426 919	5 996 923	9 388 476
2700000 86	C.H.G. DE GISORS	1 129 327	0	0	2 117 509	1 860 126	5 106 962
2700001 02	CTRE HOSP.SECTEUR PONT-AUDEMER	1 129 327	0	0	1 943 268	1 842 917	4 915 512
2700001 10	CTRE HOSP.SECTEUR VERNEUIL S/A.	964 633	0	0	1 883 367	1 096 078	3 944 078
2700237 24	S I H. EVREUX - VERNON	3 693 308	128 352	0	27 212 808	8 587 011	39 621 479
7600001 66	CENTRE HENRI BECQUEREL	0	0	229 200	10 810 642	0	11 039 842
7600240 42	CH ELBEUF_LOUVIERS	3 521 930	28 421	0	7 761 076	6 784 296	18 095 723
7607800 23	CH DIEPPE	1 808 153	0	0	9 150 595	14 203 626	25 162 374
7607800 56	CH EU	1 129 327	0	0	207 174	1 062 382	2 398 883
7607800	CH NEUFCHATEL EN BRAY	0	0	0	579 375	1 674 896	2 254 271

64							
760780239	CHU DE ROUEN	6 092 596	443 731	647 719	87 853 806	14 602 363	109 640 215
760780262	HOPITAL DU BELVEDERE	0	0	0	980 577	286 758	1 267 335
760780726	CH LE HAVRE	3 350 553	212 698	0	20 914 555	58 025 822	82 503 628
760780734	CHG FECAMP	1 129 327	0	0	5 891 051	4 581 956	11 602 334
760780742	CH LILLEBONNE	1 294 020	0	0	1 988 362	5 740 345	9 022 727
760783035	HOPITAL CROIX-ROUGE FRANCAISE	0	0	0	232 579	3 703 424	3 936 003
270000136	H.L. ST JACQUES LES ANDELYS					1 440 998	1 440 998
270000144	HOPITAL LOCAL BOURG ACHARD					1 066 371	1 066 371
270000151	HOPITAL LOCAL BRETEUIL S ITON					877 391	877 391
270000169	HOPITAL LOCAL CONCHES-EN-OUCHE					1 280 944	1 280 944
270000177	HOPITAL LOCAL DU NEUBOURG					1 610 453	1 610 453
270000185	HOPITAL LOCAL DE PACY SUR EURE					729 711	729 711
270000193	HOPITAL LOCAL PONT DE L'ARCHE					691 416	691 416
270000201	HOPITAL LOCAL DE RUGLES					926 203	926 203
270000219	CHS NAVARRE					38 748 568	38 748 568
270000417	CENTRE DE CONVALESCENCE L HOSTREA					4 176 739	4 176 739
270000896	CENT READ FONC JOSEPH ARDITTI					4 026 492	4 026 492
270000912	CTRE MEDICO CHIRURG LA MUSSE					32 849 288	32 849 288
760780031	HOPITAL ST VALERY EN CAUX					1 231 790	1 231 790
760780049	HOPITAL GOURNAY-EN-BRAY					1 901 347	1 901 347
760780254	HOPITAL YVETOT					1 929 794	1 929 794
760780270	CH DU ROUVRAY					89 416 079	89 416 079
760780288	HOPITAL DE JOUR MGEN					1 855 027	1 855 027
760780676	RES.CLINIQUE CHATEAU BLANC					1 802 895	1 802 895
760780692	CRRF BOIS GUILLAUME/LES HERBIERS					13 282 162	13 282 162
760780759	HOPITAL ST ROMAIN DE COLBOSC					843 728	843 728
760780767	HOPITAL LOCAL DE BOLBEC					2 839 541	2 839 541
760781054	CENTRE OLIVIER SUCHETET					3 046 149	3 046 149
760782227	CH DARNETAL					3 484 147	3 484 147
760782425	CH BOIS-PETIT SOTTEVILLE					1 782 563	1 782 563
760780213	HL DE BARENTIN					4 855 521	4 855 521
760783563	INSTITUT DE JOUR ALFRED BINET					545 277	545 277
760801100	LES ATELIERS SAINTE CLAIRE					314 065	314 065
760802439	MECS ANGERVILLE L'ORCHER					89 994	89 994
760913137	CENTRE LUTTE CONTRE ISOLT/SUICI					307 163	307 163
	TOTAL REGIONAL	26 207 134	813 202	876 919	181 953 662	348 000 741	557 851 658

09-1066-Arrêté du 16 septembre 2009 fixant le montant des ressources d'assurance du aux établissements de santé de Seine-Maritime au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2009

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 16 SEPTEMBRE 2009
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Groupe Hospitalier du Havre AU TITRE DE
L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de juillet 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU** le code de la santé publique,
- VU** le code de la sécurité sociale,
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
- VU** l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
- VU** l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Groupe Hospitalier du Havre, à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2009, le 2 septembre 2009 par le Groupe Hospitalier du Havre ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre est arrêtée à **10 385 123,03 €** soit :

* **9 718 878,64 €** au titre de la part tarifée à l'activité, (9 686 279,20 € pour la MCO et 32 599,44 € pour l'HAD), dont 9 718 878,64 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **527 734,74 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, (527 734,74 € pour la MCO et 0,00 € pour l'HAD),

* **138 509,65 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Groupe Hospitalier du Havre et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 16 septembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 16 SEPTEMBRE 2009
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU à l'Hôpital de la Croix Rouge AU TITRE DE
L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de juillet 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU** le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé à l'Hôpital de la Croix Rouge, à compter du 1^{er} mars 2009 ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2009, le 1 septembre 2009 par l'Hôpital de la Croix Rouge ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **568 773,78 €** soit :

* **535 213,84 €** au titre de la part tarifée à l'activité, (281 924,74 € pour la MCO et 253 289,10 € pour l'HAD), dont 535 213,84 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **33 559,94 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, (15 725,97 € pour la MCO et 17 833,97 € pour l'HAD),

* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié à l'Hôpital de la Croix Rouge et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 16 septembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE A R R E T E DU 16 SEPTEMBRE 2009
L'HOSPITALISATION DE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier Intercommunal
HAUTE-NORMANDIE d'Elbeuf/Louviers AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de juillet 2009
DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers, à compter du 1^{er} mars 2009 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2009, le 4 septembre 2009 par le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Elbeuf est arrêtée à **5 579 593,61 €** soit :

* **5 278 983,01 €** au titre de la part tarifée à l'activité, (5 174 175,64 € pour la MCO et 104 807,37 € pour l'HAD), dont 5 278 983,01 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **248 070,16 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, (248 070,16 € pour la MCO et 0,00 € pour l'HAD),

* **52 540,44 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Elbeuf, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 16 septembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 16 SEPTEMBRE 2009

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Dieppe AU TITRE DE
L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de juillet 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier de Dieppe, à compter du 1^{er} mars 2009 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2009, le 8 septembre 2009 par le Centre Hospitalier de Dieppe ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe est arrêtée à **4 274 986,92 €** soit :

* **4 014 253,30 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 4 014 253,30 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
* **187 562,12 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
* **73 171,50 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Dieppe et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 16 septembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 16 SEPTEMBRE 2009
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Fécamp AU TITRE DE
DIRECTION L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de juillet 2009
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier de Fécamp, à compter du 1^{er} mars 2009 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2009, le 31 août 2009 par le Centre Hospitalier de Fécamp ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Fécamp est arrêtée à **1 656 234,40 €** soit :

* **1 613 801,19 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 613 801,19 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **41 033,21 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **1 400,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Fécamp et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Fécamp, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 16 septembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 16 SEPTEMBRE 2009
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Lillebonne AU TITRE
DIRECTION DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de juillet 2009
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU** le code de la santé publique,
VU le code de la sécurité sociale,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier de Lillebonne, à compter du 1^{er} mars 2009 ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2009, le 1 septembre 2009 par le Centre Hospitalier de Lillebonne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **865 550,53 €** soit :

* **837 786,06 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 837 786,06 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **27 764,47 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Lillebonne et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 16 septembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 16 SEPTEMBRE 2009
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray
DIRECTION AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de juillet 2009
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU** le code de la santé publique,
VU le code de la sécurité sociale,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray, à compter du 1^{er} mars 2009 ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2009, le 13 août 2009 par le Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **125 804,38 €** soit :

* **125 804,38 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 125 804,38 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 16 septembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 16 SEPTEMBRE 2009

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Eu AU TITRE DE
L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de juillet 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier de Eu, à compter du 1^{er} mars 2009 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2009, le 28 août 2009 par le Centre Hospitalier de Eu ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe est arrêtée à **286 701,12 €** soit :

* **286 701,12 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 286 701,12 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Eu et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 16 septembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 16 SEPTEMBRE 2009

HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier du Belvédère AU TITRE

DIRECTION DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de juillet 2009

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier du Belvédère, à compter du 1^{er} mars 2009 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2009, le 4 septembre 2009 par le Centre Hospitalier du Belvédère ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **1 383 057,44 €** soit :

* **1 378 857,44 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 378 857,44 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **4 200,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du Belvédère et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 16 septembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 16 SEPTEMBRE 2009
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen
DIRECTION AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de juillet 2009
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU le code de la santé publique,
VU le code de la sécurité sociale,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, à compter du 1^{er} mars 2009 ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2009, le 2 septembre 2009 par le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;
ARRÊTE :
ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **28 450 946,70 €** soit :
* **24 504 724,84 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 24 504 724,84 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
* **2 979 323,83 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
* **966 898,03 €** au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 16 septembre 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 16 SEPTEMBRE 2009
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au CRLCC Henri Becquerel AU TITRE DE
DIRECTION L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de juillet 2009
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU le code de la santé publique,
VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au CRLCC Henri Becquerel, à compter du 1^{er} mars 2009 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2009, le 4 septembre 2009 par le CRLCC Henri Becquerel ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **4 778 999,28 €** soit :

* **3 681 137,38 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 681 137,38 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **1 096 585,89 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **1 276,01 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au CRLCC Henri Becquerel et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 16 septembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

09-1068-Arrêté du 13 octobre 2009 fixant le montant des ressources d'assurance du aux établissements de santé de Seine-Maritime au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2009

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 13 OCTOBRE 2009

HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Groupe Hospitalier du Havre AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'août 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Groupe Hospitalier du Havre, à compter du 1^{er} mars 2009 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2009, le 1 octobre 2009 par le Groupe Hospitalier du Havre ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre est arrêtée à **8 986 787,14 €** soit :

* **8 396 382,17 €** au titre de la part tarifée à l'activité, (8 364 902,66 € pour la MCO et 31 479,51 € pour l'HAD), dont 8 396 382,17 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **433 119,11 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, (433 119,11 € pour la MCO et 0,00 € pour l'HAD),

* **157 285,86 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Groupe Hospitalier du Havre et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 13 octobre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 13 OCTOBRE 2009

HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU à l'Hôpital de la Croix Rouge AU TITRE DE
L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'août 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé à l'Hôpital de la Croix Rouge, à compter du 1^{er} mars 2009 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2009, le 4 octobre 2009 par l'Hôpital de la Croix Rouge ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **627 225,18 €** soit :

* **599 189,93 €** au titre de la part tarifée à l'activité, (317 910,93 € pour la MCO et 281 279,00 € pour l'HAD), dont 599 189,93 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **28 035,25 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, (16 967,37 € pour la MCO et 11 067,88 € pour l'HAD),

* **0,00** € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié à l'Hôpital de la Croix Rouge et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 13 octobre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 13 OCTOBRE 2009
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier Intercommunal
d'Elbeuf/Louviers AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'août 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers, à compter du 1^{er} mars 2009 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2009, le 5 octobre 2009 par le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Elbeuf est arrêtée à **4 446 040,61** € soit :

* **4 219 032,08** € au titre de la part tarifée à l'activité, (4 127 783,65 € pour la MCO et 91 248,43 € pour l'HAD), dont 4 219 032,08 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **191 985,56** € au titre des spécialités pharmaceutiques, (191 985,56 € pour la MCO et 0,00 € pour l'HAD),

* **35 022,97** € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Elbeuf, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 13 octobre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 13 OCTOBRE 2009
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Dieppe AU TITRE DE
DIRECTION L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'août 2009
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU** le code de la santé publique,
VU le code de la sécurité sociale,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier de Dieppe, à compter du 1^{er} mars 2009 ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2009, le 2 octobre 2009 par le Centre Hospitalier de Dieppe ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe est arrêtée à **3 752 259,58 €** soit :

* **3 577 560,08 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 577 560,08 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **126 976,55 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **47 722,95 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Dieppe et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 13 octobre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 13 OCTOBRE 2009
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Fécamp AU TITRE DE
DIRECTION L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'août 2009
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU** le code de la santé publique,
VU le code de la sécurité sociale,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant

dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier de Fécamp, à compter du 1^{er} mars 2009 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2009, le 9 octobre 2009 par le Centre Hospitalier de Fécamp ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Fécamp est arrêtée à **1 230 589,22 €** soit :

* **1 210 018,65 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 210 018,65 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **20 570,57 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Fécamp et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Fécamp, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 13 octobre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R Ê T E DU 13 OCTOBRE 2009

HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Lillebonne AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'août 2009

DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier de Lillebonne, à compter du 1^{er} mars 2009 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2009, le 1 octobre 2009 par le Centre Hospitalier de Lillebonne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **826 681,07 €** soit :

* **797 277,67 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 797 277,67 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **29 403,40 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Lillebonne et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 13 octobre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 13 OCTOBRE 2009

HAUTE-NORMANDIE

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray

DIRECTION

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'août 2009

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de

facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine,

chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray, à compter du 1^{er} mars 2009 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2009, le 29 septembre 2009 par le Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **116 080,46 €** soit :

* **116 080,46 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 116 080,46 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 13 octobre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

GENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 13 OCTOBRE 2009
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Eu AU TITRE DE
L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'août 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU** le code de la santé publique,
VU le code de la sécurité sociale,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier de Eu, à compter du 1^{er} mars 2009 ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2009, le 5 octobre 2009 par le Centre Hospitalier de Eu ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe est arrêtée à **295 196,91 €** soit :

* **295 163,46 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 295 163,46 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **33,45 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Eu et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 13 octobre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 13 OCTOBRE 2009
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier du Belvédère AU TITRE
DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'août 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU** le code de la santé publique,
VU le code de la sécurité sociale,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant

dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier du Belvédère, à compter du 1^{er} mars 2009 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2009, le 2 octobre 2009 par le Centre Hospitalier du Belvédère ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **1 514 087,49 €** soit :

* **1 511 987,49 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 511 987,49 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **2 100,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du Belvédère et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 13 octobre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 13 OCTOBRE 2009

HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen

DIRECTION AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'août 2009

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, à compter du 1^{er} mars 2009 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2009, le 6 octobre 2009 par le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **23 193 621,78 €** soit :

* **20 976 789,87 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 20 976 789,87 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **1 700 943,47 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **515 888,44 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 13 octobre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 13 OCTOBRE 2009

HAUTE-NORMANDIE

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au CRLCC Henri Becquerel AU TITRE DE

DIRECTION

L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'août 2009

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de

facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine,

chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au CRLCC Henri Becquerel, à compter du 1^{er} mars 2009 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2009, le 2 octobre 2009 par le CRLCC Henri Becquerel ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **4 407 426,95 €** soit :

* **3 375 115,32 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 375 115,32 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **1 029 105,63 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **3 206,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au CRLCC Henri Becquerel et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 13 octobre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

09-1073-Arrêté du 13 novembre 2009 fixant le montant des ressources d'assurance du aux établissements de santé de Seine-Maritime au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2009

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 13 NOVEMBRE 2009
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Dieppe AU TITRE DE
L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de septembre 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU** le code de la santé publique,
VU le code de la sécurité sociale,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier de Dieppe, à compter du 1^{er} mars 2009 ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2009, le 5 novembre 2009 par le Centre Hospitalier de Dieppe ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe est arrêtée à **4 006 141,04 €** soit :

* **3 825 160,54 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 825 160,54 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **122 232,66 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **58 747,84 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Dieppe et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 13 novembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 13 NOVEMBRE 2009
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Fécamp AU TITRE DE
L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de septembre 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU** le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier de Fécamp, à compter du 1^{er} mars 2009 ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2009, le 4 novembre 2009 par le Centre Hospitalier de Fécamp ;
ARRÊTE :
ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Fécamp est arrêtée à **1 690 524,84 €** soit :
* **1 647 641,70 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 647 641,70 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
* **42 183,14 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
* **700,00 €** au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Fécamp et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Fécamp, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 13 novembre 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 13 NOVEMBRE 2009
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Lillebonne AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de septembre 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU le code de la santé publique,
VU le code de la sécurité sociale,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier de Lillebonne, à compter du 1^{er} mars 2009 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2009, le 3 novembre 2009 par le Centre Hospitalier de Lillebonne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **895 308,75 €** soit :

* **870 732,31 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 870 732,31 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **24 576,44 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Lillebonne et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 13 novembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 13 NOVEMBRE 2009

HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Neufchâteau en Bray

DIRECTION AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de septembre 2009

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier de Neufchâteau en Bray, à compter du 1^{er} mars 2009 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2009, le 9 novembre 2009 par le Centre Hospitalier de Neufchâteau en Bray ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **110 581,88 €** soit :

* **110 581,88 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 110 581,88 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Neufchâteau en Bray et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 13 novembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale

de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 13 NOVEMBRE 2009
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU Centre Hospitalier de Eu AU TITRE DE
L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de septembre 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier de Eu, à compter du 1^{er} mars 2009 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2009, le 9 novembre 2009 par le Centre Hospitalier de Eu ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe est arrêtée à **255 217,97 €** soit :

* **255 151,07 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 255 151,07 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **66,90 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Eu et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 13 novembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 13 NOVEMBRE 2009
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier du Belvédère AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de septembre 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU le code de la santé publique,
VU le code de la sécurité sociale,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier du Belvédère, à compter du 1^{er} mars 2009 ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2009, le 30 octobre 2009 par le Centre Hospitalier du Belvédère ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **1 363 820,55 €** soit :

* **1 356 820,55 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 356 820,55 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **7 000,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du Belvédère et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 13 novembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 13 NOVEMBRE 2009
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de septembre 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU le code de la santé publique,
VU le code de la sécurité sociale,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, à compter du 1^{er} mars 2009 ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2009, le 9 novembre 2009 par le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **26 013 653,01 €** soit :

* **23 389 286,61 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 23 389 286,61 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **1 920 836,34 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **703 530,06 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 13 novembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 13 NOVEMBRE 2009

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au CRLCC Henri Becquerel AU TITRE DE
L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de septembre 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au CRLCC Henri Becquerel, à compter du 1^{er} mars 2009 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2009, le 4 novembre 2009 par le CRLCC Henri Becquerel ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **4 530 916,64 €** soit :

* **3 468 594,02 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 468 594,02 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **1 055 644,03 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **6 678,59 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au CRLCC Henri Becquerel et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 13 novembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 13 NOVEMBRE 2009

HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Groupe Hospitalier du Havre AU TITRE DE
DIRECTION L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de septembre 2009

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Groupe Hospitalier du Havre, à compter du 1^{er} mars 2009 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2009, le 4 novembre 2009 par le Groupe Hospitalier du Havre ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre est arrêtée à **11 919 660,07 €** soit :

* **10 916 238,69 €** au titre de la part tarifée à l'activité, (10 883 332,12 € pour la MCO et 32 906,57 € pour l'HAD), dont 10 916 238,69 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **546 391,15 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, (546 391,15 € pour la MCO et 0,00 € pour l'HAD),

* **457 030,23 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Groupe Hospitalier du Havre et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 13 novembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE REGIONALE des
DIRECTION AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 13 NOVEMBRE 2009
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU à l'Hôpital de la Croix Rouge AU TITRE DE
L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de septembre 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU** le code de la santé publique,
VU le code de la sécurité sociale,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé à l'Hôpital de la Croix Rouge, à compter du 1^{er} mars 2009 ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2009, le 7 novembre 2009 par l'Hôpital de la Croix Rouge ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **559 862,00 €** soit :
* **526 995,70 €** au titre de la part tarifée à l'activité, (275 907,65 € pour la MCO et 251 088,05 € pour l'HAD), dont 526 995,70 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
* **32 866,30 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, (14 571,33 € pour la MCO et 18 294,97 € pour l'HAD),
* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié à l'Hôpital de la Croix Rouge et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 13 novembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE REGIONALE des
DIRECTION AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 13 NOVEMBRE 2009
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier Intercommunal
d'Elbeuf/Louviers AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de septembre 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers, à compter du 1^{er} mars 2009 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2009, le 6 novembre 2009 par le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Elbeuf est arrêtée à **5 201 835,84 €** soit :

* **4 978 876,21 €** au titre de la part tarifée à l'activité, (4 897 093,03 € pour la MCO et 81 783,18 € pour l'HAD), dont 4 978 876,21 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **172 605,46 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, (172 605,46 € pour la MCO et 0,00 € pour l'HAD),

* **50 354,17 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Elbeuf, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 13 novembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

09-1074-Délibérations du 10 novembre 2009 de la COMEX de l'ARH de Haute Normandie relatives aux demandes d'autorisations de pratiquer les activités de soins de traitement du cancer (CROS des 15 et 27 octobre 2009)

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité
Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 10 novembre 2009

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique;

VU le décret 2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU la circulaire DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins de traitement du cancer

VU la circulaire n°DHOS/O4/INCa/2009/105 du 14 avril 2009 relative aux autorisations de traitement du cancer en radiothérapie et à la période de mise en conformité

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 15 octobre 2008 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie pour son volet activité de soins de traitement du cancer,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 04 décembre 2008 fixant une période de dépôt pour les demandes d'autorisations de pratiquer l'activité des soins de traitement du cancer dans le cadre du SROS,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par la Clinique MEGIVAL, 1328 avenue de la maison blanche, 76550 SAINT AUBIN SUR SCIE, représentée par Monsieur LECOMTE, Président en vue de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer par les pratiques de la chirurgie des cancers et de la chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur LAFAYE, Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie,

VU l'avis émis le 15 octobre 2009 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que le Centre de Coordination en Cancérologie (dit 3C) récemment constitué, a pour objectifs la qualité de la prise en charge des patients et les coopérations entre établissements du territoire de santé,

CONSIDERANT que pour l'ensemble des situations qui relèvent d'une réunion de concertation pluridisciplinaire (RCP), les établissements de santé du territoire de Dieppe doivent organiser des RCP communes, gage de qualité,

CONSIDERANT que les activités en chirurgie oncologique digestive et urologique sont compatibles avec les critères d'implantation réglementaires et les dispositions du SROS,

CONSIDERANT que les activités en oncologie ORL sont inférieures aux seuils préconisés par l'INCa mais néanmoins dans les limites de 80% desdits seuils,

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée à la Clinique MEGIVAL 1328 avenue de la maison blanche, 76550 SAINT AUBIN SUR SCIE, en vue de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer par les pratiques suivantes :

- chirurgie des cancers, modalité adulte
- chirurgie des cancers :
 - . digestifs,
 - . urologiques,
 - . ORL et maxillo-faciaux,
- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer.

ARTICLE 2

L'autorisation visée à l'article 1 est accordée, sous réserve des conditions suivantes :

- * participation aux RCP communes organisées par le 3C du territoire,
- * participation de l'établissement à la mise en place, au plus tard pour le 30 septembre 2010, d'un groupement de coopération sanitaire (GCS) territorial pour le traitement du cancer,
- * adhésion de l'établissement à ce GCS,

ARTICLE 3

Conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement devra dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la présente décision, solliciter une visite de conformité afin de constater les :

. conditions d'activité minimale annuelle fixées conformément aux dispositions de l'article R. 6123-89 du code de la santé publique,

. le respect des dispositions des articles R.6123-87 à R. 6123-95 du code de la santé publique ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code,

. la mise en œuvre des conditions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 4

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, mentionnée à l'article 3 sus visé, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6

La décision d'autorisation prend effet au plus tard le 28 février 2010.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 27 novembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

republique française
Liberté Egalité Fraternité
Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 10 novembre 2009

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique;

VU le décret 2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU la circulaire DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins de traitement du cancer

VU la circulaire n°DHOS/O4/INCa/2009/105 du 14 avril 2009 relative aux autorisations de traitement du cancer en radiothérapie et à la période de mise en conformité

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 15 octobre 2008 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie pour son volet activité de soins de traitement du cancer,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 04 décembre 2008 fixant une période de dépôt pour les demandes d'autorisations de pratiquer l'activité des soins de traitement du cancer dans le cadre du SROS,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par la Clinique les Aubépines, 300 rue de la Providence, 76550 SAINT AUBIN SUR SCIE, représentée par Monsieur le Dr LE LONG, Gérant, en vue de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer par les pratiques de la chirurgie des cancers et de la chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur LAFAYE, Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie,

VU l'avis émis le 15 octobre 2009 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que le Centre de Coordination en Cancérologie (dit 3C) récemment constitué, a pour objectifs la qualité de la prise en charge des patients et les coopérations entre établissements du territoire de santé,

CONSIDERANT que pour l'ensemble des situations qui relèvent d'une réunion de concertation pluridisciplinaire (RCP), les établissements de santé du territoire de Dieppe doivent organiser des RCP communes, gage de qualité,

CONSIDERANT que l'activité en chirurgie du sein est compatible avec les critères d'implantation réglementaires et les dispositions du SROS,

CONSIDERANT que l'activité en chirurgie oncologique gynécologique est égale aux seuils préconisés par l'INCa, mais néanmoins doit être réalisée pour certaines situations notamment de chirurgie de l'ovaire, dans le cadre d'un environnement technique et de compétences pluridisciplinaires existants sur le site du centre hospitalier de Dieppe et à ce titre justifie d'une coopération forte avec cet établissement de santé,

CONSIDERANT que les activités de chimiothérapie n'atteignent pas les seuils retenus par l'INCa et que les conditions d'implantation et d'environnement technique de cette activité n'apparaissent pas correspondre aux critères réglementaires et d'agrément,

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée à la Clinique les Aubépines, 300 rue de la Providence, 76550 SAINT AUBIN SUR SCIE, en vue de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer par les pratiques suivantes :

- chirurgie des cancers, modalité adulte
- chirurgie des cancers :
 - . mammaires,
 - . gynécologiques.

La demande d'autorisation de pratiquer l'activité de traitement du cancer par la pratique de la chimiothérapie est *refusée*. Néanmoins la clinique Les Aubépines pourra pratiquer les chimiothérapies dans les domaines de compétence de ses autorisations de traitement du cancer, au titre d'un établissement associé.

ARTICLE 2

L'autorisation visée à l'article 1 est accordée, sous réserve des conditions suivantes :

- * participation aux RCP communes organisées par le 3C du territoire,
- * participation de l'établissement à la mise en place, au plus tard le 30 septembre 2010, d'un groupement de coopération sanitaire (GCS) territorial pour le traitement du cancer,
- * adhésion à ce GCS,
- * mise en œuvre d'une coopération spécifique et formalisée au sein du GCS, pour la prise en charge des cancers gynécologiques et des chimiothérapies sur les sites de la clinique Les Aubépines et du centre hospitalier de Dieppe,

ARTICLE 3

Conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement devra dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la présente décision, solliciter une visite de conformité afin de constater les :

- . conditions d'activité minimale annuelle fixées conformément aux dispositions de l'article R. 6123-89 du code de la santé publique.
- . le respect des dispositions des articles R.6123-87 à R. 6123-95 du code de la santé publique ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code,
- . la mise en œuvre des conditions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 4

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, mentionnée à l'article 3 sus visé, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6

La décision d'autorisation prend effet au plus tard le 28 février 2010.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 27 novembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

republique française
Liberté Egalité Fraternité
Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 10 novembre 2009

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique;

VU le décret 2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU la circulaire DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins de traitement du cancer

VU la circulaire n°DHOS/O4/INCa/2009/105 du 14 avril 2009 relative aux autorisations de traitement du cancer en radiothérapie et à la période de mise en conformité

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 15 octobre 2008 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie pour son volet activité de soins de traitement du cancer,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date 04 décembre 2008 fixant une période de dépôt pour les demandes d'autorisations de pratiquer l'activité des soins de traitement du cancer dans le cadre du SROS,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par Centre Hospitalier de Dieppe, BP 219, 76202 DIEPPE CEDEX représenté par Monsieur BLOCH, Directeur, en vue de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer par les pratiques de la chirurgie des cancers et de la chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,

VU le rapport établi par Madame le Docteur PRAUD, Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie,

VU l'avis émis le 15 octobre 2009 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que le Centre de Coordination en Cancérologie (dit 3C) récemment constitué, a pour objectifs la qualité de la prise en charge des patients et les coopérations entre établissements du territoire de santé,

CONSIDERANT que pour l'ensemble des situations qui relèvent d'une réunion de concertation pluridisciplinaire (RCP), les établissements de santé du territoire de Dieppe doivent organiser des RCP communes, gage de qualité,

CONSIDERANT que les activités en chirurgie carcinologique mammaire, digestive, urologique, ORL et Maxillo-faciale, sont compatibles avec les critères d'implantation réglementaires et les dispositions du SROS,

CONSIDERANT que les activités de chirurgie carcinologique du sein ne répondent pas aux critères d'implantation et technique d'autorisation,

CONSIDERANT que l'activité en chirurgie oncologique gynécologique est inférieure aux seuils préconisés par l'INCa, mais néanmoins dans les limites de 80% desdits seuils, et que pour être compatible avec les critères d'agrément elle nécessite d'être réalisée, notamment en chirurgie de l'ovaire, dans le cadre d'un environnement technique et de compétences pluridisciplinaires existants sur le site du centre hospitalier de Dieppe, et dans le cadre d'une coopération forte avec l'établissement de santé des Aubépines au sein de laquelle cette activité est également exercée,

CONSIDERANT que les activités de chimiothérapie atteignent les seuils retenus par l'INCa et ses conditions d'implantation, d'environnement technique et de compétences correspondront aux critères réglementaires et d'agrément à l'échéance de la conformité (18 mois),

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Dieppe, BP 219, 76202 DIEPPE CEDEX en vue de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer par les pratiques suivantes :

- chirurgie des cancers, modalité adulte
- chirurgie des cancers :
 - . digestifs,
 - . urologiques,
 - . gynécologiques,
 - . ORL et Maxillo-faciaux,
- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer.

La demande d'autorisation de pratiquer l'activité de traitement du cancer par la pratique de la chirurgie des cancers du sein est *refusée*.

ARTICLE 2

L'autorisation visée à l'article 1 est accordée sous réserve des conditions suivantes :

- * participation aux RCP communes organisées par le 3C du territoire,
- * participation de l'établissement à la mise en place, au plus tard pour le 30 septembre 2010, d'un groupement de coopération sanitaire (GCS) territorial pour le traitement du cancer,
- * adhésion de l'établissement à ce GCS,
- * mise en œuvre d'une coopération spécifique et formalisée au sein du GCS, pour la prise en charge des cancers gynécologiques et des chimiothérapies sur les sites de la clinique Les Aubépines et du centre hospitalier de Dieppe.

ARTICLE 3

Conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement devra dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la présente décision, solliciter une visite de conformité afin de constater les :

. conditions d'activité minimale annuelle fixées conformément aux dispositions de l'article R. 6123-89 du code de la santé publique.

. le respect des dispositions des articles R.6123-87 à R. 6123-95 du code de la santé publique ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code,

. la mise en œuvre des conditions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 4

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, mentionnée à l'article 3 sus visé, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6

La décision d'autorisation prend effet au plus tard le 28 février 2010.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 27 novembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité
Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 10 novembre 2009

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique;

VU le décret 2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU la circulaire DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins de traitement du cancer

VU la circulaire n°DHOS/O4/INCa/2009/105 du 14 avril 2009 relative aux autorisations de traitement du cancer en radiothérapie et à la période de mise en conformité

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 15 octobre 2008 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie pour son volet activité de soins de traitement du cancer,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 04 décembre 2008 fixant une période de dépôt pour les demandes d'autorisations de pratiquer l'activité des soins de traitement du cancer dans le cadre du SROS,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par la Clinique du Cèdre, 950 rue de la Haie, 76235 BOIS GUILLAUME CEDEX représentée par Monsieur OUIN, Directeur, en vue de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer par les pratiques de la chirurgie des cancers et de la chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,

VU le rapport établi par Madame le Docteur LEFORT, Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie,

VU l'avis émis le 15 octobre 2009 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que les activités en chirurgie oncologique digestive, urologique, thoracique, ORL et Maxillo-faciale, sont compatibles avec les critères d'implantation réglementaires et les dispositions du SROS,

CONSIDERANT que les activités de chimiothérapie atteignent les seuils retenus par l'INCa et ses conditions d'implantation, d'environnement technique correspondront aux critères réglementaires et d'agrément à l'échéance de la conformité (18 mois), cependant que les compétences existantes permettent au titre de l'autorisation, les chimiothérapies dans les domaines digestifs et pneumologiques,

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée à la Clinique du Cèdre, 950 rue de la Haie, 76235 BOIS GUILLAUME CEDEX en vue de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer par les pratiques suivantes :

-chirurgie des cancers, modalité adulte

-chirurgie des cancers :

- . digestifs,
- . urologiques,
- . thoraciques,
- . ORL et Maxillo-faciaux,

- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer, pour les activités digestives et pneumologiques. Celles réalisées en urologie et ORL seront exercées au titre d'un établissement associé.

ARTICLE 2

L'autorisation visée à l'article 1 est accordée sous réserve des conditions suivantes :

* mise en œuvre d'une coopération spécifique et formalisée avec un établissement autorisé, pour la prise en charge des chimiothérapies exercées à titre associé.

ARTICLE 3

Conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement devra dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la présente décision, solliciter une visite de conformité afin de constater les :

. conditions d'activité minimale annuelle fixées conformément aux dispositions de l'article R. 6123-89 du code de la santé publique.

. les dispositions des articles R.6123-87 à R. 6123-95 du code de la santé publique ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code

. la mise en œuvre des conditions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 4

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, mentionnée à l'article 3 sus visé, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6

La décision d'autorisation prend effet au plus tard le 28 février 2010.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 27 novembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité
Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 10 novembre 2009

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique;

VU le décret 2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU la circulaire DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins de traitement du cancer

VU la circulaire n°DHOS/O4/INCa/2009/105 du 14 avril 2009 relative aux autorisations de traitement du cancer en radiothérapie et à la période de mise en conformité

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 15 octobre 2008 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie pour son volet activité de soins de traitement du cancer,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 04 décembre 2008 fixant une période de dépôt pour les demandes d'autorisations de pratiquer l'activité des soins de traitement du cancer dans le cadre du SROS,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par la Clinique Saint Antoine, 696 rue Robert Pinchon, 76230 BOIS GUILLAUME représentée par Monsieur LECOMTE, Président, en vue de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique de la chirurgie des cancers,

VU le rapport établi par Madame le Docteur LEFORT, Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie,

VU l'avis émis le 15 octobre 2009 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que les activités en chirurgie carcinologique mammaire et gynécologique sont compatibles avec les critères d'implantation réglementaires et les dispositions du SROS,

D E L I B E R E

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée à la Clinique Saint Antoine, 696 rue Robert Pinchon, 76230 BOIS GUILLAUME en vue de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer par les pratiques suivantes :

- chirurgie des cancers, modalité adulte
- chirurgie des cancers :
 - . mammaires,
 - . gynécologiques.

ARTICLE 2

Conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement devra dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la présente décision, solliciter une visite de conformité afin de constater les :

- . conditions d'activité minimale annuelle fixées conformément aux dispositions de l'article R. 6123-89 du code de la santé publique.
- . le respect des dispositions des articles R.6123-87 à R. 6123-95 du code de la santé publique ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code

ARTICLE 3

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, mentionnée à l'article 3 sus visé, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 5

La décision d'autorisation prend effet au plus tard le 28 février 2010.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 27 novembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité
Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 10 novembre 2009

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique;

VU le décret 2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU la circulaire DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins de traitement du cancer

VU la circulaire n°DHOS/O4/INCa/2009/105 du 14 avril 2009 relative aux autorisations de traitement du cancer en radiothérapie et à la période de mise en conformité

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 15 octobre 2008 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie pour son volet activité de soins de traitement du cancer,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 04 décembre 2008 fixant une période de dépôt pour les demandes d'autorisations de pratiquer l'activité des soins de traitement du cancer dans le cadre du SROS,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par la Clinique de l'Europe, 73 boulevard de l'Europe, 76100 ROUEN, représentée par Monsieur le Docteur POELS, Président, en vue de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer par les pratiques de la chirurgie des cancers et de la chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,

VU le rapport établi par Madame le Docteur LEFORT, Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie,

VU l'avis émis le 15 octobre 2009 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que les activités en chirurgie carcinologique mammaire, digestifs, urologiques, gynécologiques, ORL et Maxillo-faciaux, ainsi que celles de chimiothérapie sont compatibles avec les critères d'implantation réglementaires et les dispositions du SROS,

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée à la Clinique de l'Europe, 73 boulevard de l'Europe, 76100 ROUEN en vue de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer par les pratiques suivantes :

- chirurgie des cancers, modalité adulte
- chirurgie des cancers :
 - . mammaires,
 - . digestifs,
 - . urologiques,
 - . gynécologiques,
 - . ORL et maxillo faciaux,
- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer.

ARTICLE 2

Conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement devra dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la présente décision, solliciter une visite de conformité afin de constater les :

. conditions d'activité minimale annuelle fixées conformément aux dispositions de l'article R. 6123-89 du code de la santé publique.

. le respect des dispositions des articles R.6123-87 à R. 6123-95 du code de la santé publique ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code.

ARTICLE 3

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, mentionnée à l'article 3 sus visé, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 5

La décision d'autorisation prend effet au plus tard le 28 février 2010.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 27 novembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité
Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 10 novembre 2009

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique;

VU le décret 2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU la circulaire DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins de traitement du cancer

VU la circulaire n°DHOS/O4/INCa/2009/105 du 14 avril 2009 relative aux autorisations de traitement du cancer en radiothérapie et à la période de mise en conformité

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 15 octobre 2008 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie pour son volet activité de soins de traitement du cancer,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date 04 décembre 2008 fixant une période de dépôt pour les demandes d'autorisations de pratiquer l'activité des soins de traitement du cancer dans le cadre du SROS,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par la Clinique Mathilde, 7 boulevard de l'Europe, BP 1128, 76175 ROUEN CEDEX 1 représentée par Monsieur DUBOIS, Directeur, en vue de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer par les pratiques de la chirurgie des cancers et de la chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,

VU le rapport établi par Madame le Docteur LEFORT, Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie,

VU l'avis émis le 15 octobre 2009 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que les activités en chirurgie carcinologique du sein, digestifs, urologiques, gynécologiques, ORL et Maxillo-faciaux, ainsi que celles de chimiothérapie sont compatibles avec les critères d'implantation réglementaires et les dispositions du SROS,

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée à la Clinique Mathilde, 7 boulevard de l'Europe, BP 1128, 76175 ROUEN CEDEX 1, en vue de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer par les pratiques suivantes :

- chirurgie des cancers, modalité adulte
- chirurgie des cancers :
 - . mammaires,
 - . digestifs,
 - . urologiques,
 - . gynécologiques,
 - . ORL et maxillo faciaux,
- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer

ARTICLE 2

Conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement devra dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la présente décision, solliciter une visite de conformité afin de constater les :

- . conditions d'activité minimale annuelle fixées conformément aux dispositions de l'article R. 6123-89 du code de la santé publique.
- . le respect des dispositions des articles R.6123-87 à R. 6123-95 du code de la santé publique ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code

ARTICLE 3

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, mentionnée à l'article 3 sus visé, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 5

La décision d'autorisation prend effet au plus tard le 28 février 2010.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 27 novembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

republique française
Liberté Egalité Fraternité
Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 10 novembre 2009

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique;

VU le décret 2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU la circulaire DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins de traitement du cancer

VU la circulaire n°DHOS/O4/INCa/2009/105 du 14 avril 2009 relative aux autorisations de traitement du cancer en radiothérapie et à la période de mise en conformité

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 15 octobre 2008 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie pour son volet activité de soins de traitement du cancer,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date 04 décembre 2008 fixant une période de dépôt pour les demandes d'autorisations de pratiquer l'activité des soins de traitement du cancer dans le cadre du SROS,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par la Clinique Saint Hilaire, 2 place Saint Hilaire, 76044 ROUEN CEDEX représentée par Monsieur MARTIN, PDG, en vue de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer par les pratiques de la chirurgie des cancers et de la chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,

VU le rapport établi par Madame le Docteur LEFORT, Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie,

VU l'avis émis le 15 octobre 2009 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que les activités en chirurgie carcinologique du sein, digestifs, gynécologiques, ORL et Maxillo-faciaux, ainsi que celles de chimiothérapie sont compatibles avec les critères d'implantation réglementaires et les dispositions du SROS,

CONSIDERANT que les activités de chimiothérapie sont assurées au plan des compétences médicales par les praticiens du centre de radiothérapie Frédéric Joliot adossé à la clinique,

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée à la Clinique Saint Hilaire, 2 place Saint Hilaire, 76044 ROUEN CEDEX en vue de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer par les pratiques suivantes :

- chirurgie des cancers, modalité adulte
- chirurgie des cancers :
 - . mammaires,
 - . digestifs,
 - . gynécologiques,
 - . ORL et maxillo faciaux.
- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer.

ARTICLE 2

L'autorisation de chimiothérapie visée à l'article 1 est accordée sous réserve d'une convention explicite entre la clinique Saint-Hilaire et le centre Frédéric Joliot qui précisera notamment l'organisation des activités y compris la continuité et la permanence des soins ainsi que les responsabilités des partenaires.

ARTICLE 3

Conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement devra dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la présente décision, solliciter une visite de conformité afin de constater les :

- . conditions d'activité minimale annuelle fixées conformément aux dispositions de l'article R. 6123-89 du code de la santé publique.
- . le respect des dispositions des articles R.6123-87 à R. 6123-95 du code de la santé publique ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code.
- . la mise en œuvre des conditions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 4

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, mentionnée à l'article 3 sus visé, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5

La décision d'autorisation prend effet au plus tard le 28 février 2010.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 27 novembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité
Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 10 novembre 2009

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique;

VU le décret 2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU la circulaire DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins de traitement du cancer

VU l'arrêté du 22 janvier 2009 portant homologation de la décision n°2008-DC-0103 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 1er juillet 2008 fixant les obligations d'assurance de la qualité en radiothérapie définies à l'article R.1333-59 du cde de la santé publique

VU la circulaire n°DHOS/O4/INCa/2009/105 du 14 avril 2009 relative aux autorisations de traitement du cancer en radiothérapie et à la période de mise en conformité

VU l'arrêté du 29 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2004 relatif à la formation aux missions et aux conditions d'intervention de la personne spécialisée en radiophysique médicale

VU le décret n°2009-959 du 29 juillet 2009 relatif à certaines conditions technique de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer

VU l'arrêté du 30 octobre 2008 portant homologation de la décision n°2008-DC-0108 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 août 2008 relative au contenu détaillé des informations qui doivent être jointes aux demandes d'autorisation de détention et d'utilisation d'un accélérateur de particules (cyclotron) et de fabrication de détention et d'utilisation de radionucléides émetteurs de positons et produits en contenant ou de renouvellement de ces autorisations

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 15 octobre 2008 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie pour son volet activité de soins de traitement du cancer,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date 04 décembre 2008 fixant une période de dépôt pour les demandes d'autorisations de pratiquer l'activité des soins de traitement du cancer dans le cadre du SROS,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par le Centre Henri Becquerel, Rue d'Amiens, 76038 ROUEN CEDEX 1, représenté par Monsieur le Professeur TILLY, Directeur Général en vue de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique de la chirurgie des cancers, la radiothérapie externe, la curiethérapie, l'utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées, la chimiothérapie ou autre traitements médicaux spécifiques du cancer,

VU les rapports établis par Madame le Docteur BONNEFOY, Médecin Inspecteur de Santé Publique à la DDASS de Seine Maritime, et Monsieur le Docteur GRENIER, Conseiller Médical à l'ARH de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 15 octobre 2009 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que les activités en chirurgie carcinologique du sein, gynécologique, ORL et Maxillo-faciale, sont compatibles avec les critères d'implantation réglementaires et les dispositions du SROS, modalités de prise en charge adulte,

CONSIDERANT que les activités de chimiothérapie atteignent les seuils retenus par l'INCa, et ses conditions d'implantation, d'environnement technique correspondent déjà en grande partie aux critères réglementaires et d'agrément, pour l'ensemble des disciplines,

CONSIDERANT que les activités de radiothérapies répondent aux critères d'implantation et déjà en grande partie aux critères des conditions techniques de fonctionnement réglementaires, critères d'agréments et critères qualité et de sécurité de l'ASN, et selon les modalités de prise en charge adultes et enfants,

CONSIDERANT que les activités de curiethérapie sont exercées sur le site, dans des conditions conformes,

CONSIDERANT que les activités thérapeutiques qui utilisent les radioéléments en source non scellées répondent aux orientations du SROS, à la réglementation en vigueur et enfin aux critères qualitatifs de prise en charge,

D E L I B E R E

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au Centre Henri Becquerel, Rue d'Amiens, 76038 ROUEN CEDEX 1, en vue de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer par les pratiques suivantes :

- chirurgie des cancers, modalité adulte
- chirurgie des cancers :
 - . du sein,
 - . gynécologiques,
 - . ORL et Maxillo-faciaux,
- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer et notamment l'onco-hématologie adulte,
- radiothérapie externe adultes et enfants,
- curiethérapie et curiethérapie de prostate,
- utilisation thérapeutique des radioéléments en source non scellée.

ARTICLE 3

Conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement devra dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la présente décision, solliciter une visite de conformité afin de constater les :

. conditions d'activité minimale annuelle fixées conformément aux dispositions de l'article R. 6123-89 du code de la santé publique.

. le respect des dispositions des articles R.6123-87 à R. 6123-95 du code de la santé publique ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code.

ARTICLE 4

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, mentionnée à l'article 3 sus visé, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6

La décision d'autorisation prend effet au plus tard le 28 février 2010.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,

- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 27 novembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité
Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération
de la Commission Exécutive
Séance du 10 novembre 2009

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique;

VU le décret 2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU la circulaire DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins de traitement du cancer

VU la circulaire n°DHOS/O4/INCa/2009/105 du 14 avril 2009 relative aux autorisations de traitement du cancer en radiothérapie et à la période de mise en conformité

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 15 octobre 2008 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie pour son volet activité de soins de traitement du cancer,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 04 décembre 2008 fixant une période de dépôt pour les demandes d'autorisations de pratiquer l'activité des soins de traitement du cancer dans le cadre du SROS,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par le CHI Elbeuf Louviers Val de Reuil, Rue du Docteur Villers, Saint Aubin les Elbeuf, BP 310, 76503 ELBEUF représenté par Monsieur BRAND, Directeur, en vue de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer par les pratiques de la chirurgie des cancers et de la chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,

VU le rapport établi par Madame le Docteur EUDELIN, Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie,

VU l'avis émis le 15 octobre 2009 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que les activités en chirurgie carcinologique du sein, digestive, urologique, gynécologie sont compatibles avec les critères d'implantation réglementaires et les dispositions du SROS,

CONSIDERANT que l'activité en chirurgie oncologique ORL et Maxillo-faciaux n'est pas durablement supérieure aux seuils préconisés par l'INCa, mais néanmoins se situe dans les limites de 80% desdits seuils sur une période de 3 années consécutives et en progression,

CONSIDERANT que les activités de chimiothérapie atteignent les seuils retenus par l'INCa et ses conditions d'implantation, d'environnement technique correspondront aux critères réglementaires et d'agrément à l'échéance de la conformité (18 mois), cependant que les compétences existantes permettent au titre de l'autorisation, les chimiothérapies dans les domaines digestifs et pneumologiques

D E L I B E R E

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au CHI Elbeuf Louviers Val de Reuil, Rue du Docteur Villers, Saint Aubin les Elbeuf, BP 310, 76503 ELBEUF en vue de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer par les pratiques suivantes :

- chirurgie des cancers, modalité adulte
- chirurgie des cancers :
 - . du sein,
 - digestifs,
 - urologiques,
 - gynécologiques,
 - ORL et Maxillo-faciaux

- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer, pour les activités digestives et pneumologiques. Celles réalisées dans les autres spécialités ou disciplines seront exercées au titre d'un établissement associé.

ARTICLE 2

L'autorisation visée à l'article 1 est accordée sous réserve de mettre en oeuvre une coopération spécifique et formalisée avec un établissement autorisé, pour la prise en charge des chimiothérapies exercées à titre associé.

ARTICLE 3

Conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement devra dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la présente décision, solliciter une visite de conformité afin de constater les :

. conditions d'activité minimale annuelle fixées conformément aux dispositions de l'article R. 6123-89 du code de la santé publique.

. le respect des dispositions des articles R.6123-87 à R. 6123-95 du code de la santé publique ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code

. la mise en oeuvre des conditions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 4

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, mentionnée à l'article 3 sus visé, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6

La décision d'autorisation prend effet au plus tard le 28 février 2010.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 27 novembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité
Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 10 novembre 2009

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique;

VU le décret 2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU la circulaire DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins de traitement du cancer

VU la circulaire n°DHOS/O4/INCa/2009/105 du 14 avril 2009 relative aux autorisations de traitement du cancer en radiothérapie et à la période de mise en conformité

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 15 octobre 2008 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie pour son volet activité de soins de traitement du cancer,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 04 décembre 2008 fixant une période de dépôt pour les demandes d'autorisations de pratiquer l'activité des soins de traitement du cancer dans le cadre du SROS,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par le CHU de Rouen, 1 rue de Germont, 76031 ROUEN CEDEX, représenté par Monsieur PAIRE, Directeur Général, en vue de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer par les pratiques de la chirurgie des cancers et de la chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur CHARLE, Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie,

VU l'avis émis le 15 octobre 2009 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que les activités en chirurgie carcinologique du sein, digestive, urologique, thoracique, gynécologique, ORL et Maxillo-faciale, sont compatibles avec les critères d'implantation réglementaires et les dispositions du SROS, selon les deux modalités de prise en charge adulte et enfants,

CONSIDERANT que les activités de chimiothérapie atteignent les seuils retenus par l'INCa, et ses conditions d'implantation, d'environnement technique correspondront aux critères réglementaires et d'agrément à l'échéance de la conformité (18 mois), pour l'ensemble des disciplines et les deux modalités adulte et enfant,

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au CHU de Rouen, 1 rue de Germont, 76031 ROUEN CEDEX, en vue de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer par les pratiques suivantes :

- chirurgie des cancers, modalité adulte et enfant
- chirurgie des cancers, modalité adulte et enfant
 - . du sein,
 - . digestifs,
 - . urologiques,
 - . thoraciques,
 - . gynécologiques,
 - . ORL et Maxillo-faciaux,

- chimiothérapie, modalité adulte et enfant, sur le site de Charle Nicolle,
- chimiothérapie, modalités adultes pour les activités pneumologiques sur le site de Bois-Guillaume. Pour les autres disciplines, sur ce site, les chimiothérapies pourront être réalisées au titre d'un établissement associé.

ARTICLE 2

Conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement devra dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la présente décision, solliciter une visite de conformité afin de constater les :

. conditions d'activité minimale annuelle fixées conformément aux dispositions de l'article R. 6123-89 du code de la santé publique.

. le respect des dispositions des articles R.6123-87 à R. 6123-95 du code de la santé publique ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code.

ARTICLE 3

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, mentionnée à l'article 3 sus visé, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 5

La décision d'autorisation prend effet au plus tard le 28 février 2010.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 27 novembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

republique française
Liberté Egalité Fraternité
Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 10 novembre 2009

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique;

VU le décret 2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU la circulaire DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins de traitement du cancer

VU l'arrêté du 22 janvier 2009 portant homologation de la décision n°2008-DC-0103 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 1er juillet 2008 fixant les obligations d'assurance de la qualité en radiothérapie définies à l'article R.1333-59 du cde de la santé publique

VU la circulaire n°DHOS/O4/INCa/2009/105 du 14 avril 2009 relative aux autorisations de traitement du cancer en radiothérapie et à la période de mise en conformité

VU l'arrêté du 29 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2004 relatif à la formation aux missions et aux conditions d'intervention de la personne spécialisée en radiophysique médicale

VU le décret n°2009-959 du 29 juillet 2009 relatif à certaines conditions technique de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer

VU l'arrêté du 30 octobre 2008 portant homologation de la décision n°2008-DC-0108 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 août 2008 relative au contenu détaillé des informations qui doivent être jointes aux demandes d'autorisation de détention et d'utilisation d'un accélérateur de particules (cyclotron) et de fabrication de détention et d'utilisation de radionucléides émetteurs de positons et produits en contenant ou de renouvellement de ces autorisations

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 15 octobre 2008 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie pour son volet activité de soins de traitement du cancer,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date 04 décembre 2008 fixant une période de dépôt pour les demandes d'autorisations de pratiquer l'activité des soins de traitement du cancer dans le cadre du SROS,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par le Centre Frédéric Joliot, 7 rue de l'Abreuvoir, 76000 ROUEN, représenté par Madame MAUPAS, Directrice, en vue de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique de la radiothérapie externe et de la curiethérapie,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur GRENIER, Conseiller Médical à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 15 octobre 2009 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que les activités de radiothérapie répondent aux critères d'implantation,

CONSIDERANT que ces activités répondent déjà en grande partie aux critères des conditions techniques de fonctionnement réglementaires, des critères d'agrément de l'INCa et des critères qualité et de sécurité de l'ASN,

CONSIDERANT que les activités de curiethérapie et curiethérapie de prostate ne sont pas exercées sur le site ; que l'organisation et les locaux nécessaires à ces activités ne sont pas suffisamment développés, et qu'elles dépendent enfin d'un projet non encore abouti en coopération avec la clinique Saint-Hilaire,

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au Centre Frédéric Joliot, 7 rue de l'Abreuvoir, 76000 ROUEN, en vue de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer par les pratiques suivantes :

- radiothérapie, sur le site de Frédéric Joliot pour la modalité adulte.

La demande d'autorisation de pratiquer l'activité de traitement du cancer par la pratique de la curiethérapie est *refusée*.

ARTICLE 2

Conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement devra dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la présente décision, solliciter une visite de conformité afin de constater les :

. conditions d'activité minimale annuelle fixées conformément aux dispositions de l'article R. 6123-89 du code de la santé publique.

. le respect des dispositions des articles R.6123-87 à R. 6123-95 du code de la santé publique ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code.

ARTICLE 3

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, mentionnée à l'article 3 sus visé, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 5

La décision d'autorisation prend effet au plus tard le 28 février 2010.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 27 novembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité
**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération de la Commission Exécutive

Séance du 10 novembre 2009

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique;

VU le décret 2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU la circulaire DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins de traitement du cancer

VU la circulaire n°DHOS/O4/INCa/2009/105 du 14 avril 2009 relative aux autorisations de traitement du cancer en radiothérapie et à la période de mise en conformité

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 15 octobre 2008 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie pour son volet activité de soins de traitement du cancer,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date 04 décembre 2008 fixant une période de dépôt pour les demandes d'autorisations de pratiquer l'activité des soins de traitement du cancer dans le cadre du SROS,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par la Société des Cliniques Colmoulins et François 1er, Rue Robert Ansel 76700 HARFLEUR, représenté par Monsieur RAFLÉ, Directeur Général, en vue de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer par les pratiques de la chirurgie des cancers, et de la chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,

VU le rapport établi par Madame le Docteur MAUILLON, Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie,

VU l'avis émis le 27 octobre 2009 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que les activités en chirurgie carcinologique du sein, digestive, urologique, gynécologique, ORL et Maxillo-faciale s'agissant du site d'Harfleur, et digestive et urologique pour le site du Havre, sont compatibles avec les critères d'implantation réglementaires et les dispositions du SROS,

CONSIDERANT que l'activité en chirurgie carcinologique thoracique sur le site d'Harfleur est compatible avec les critères d'implantation réglementaires et les dispositions du SROS, mais néanmoins fragile s'agissant des compétences et de la permanence des soins par l'effectif réduit des praticiens compétents et partagés avec le Groupe Hospitalier du Havre,

CONSIDERANT que les activités de chimiothérapie sur le site de la clinique du Petit Colmoulins atteignent les seuils retenus par l'INCa, et ses conditions d'implantation, d'environnement technique correspondront aux critères réglementaires et d'agrément à l'échéance de la conformité (18 mois), pour l'ensemble des disciplines,

CONSIDERANT que les autorisations des deux établissements seront transférées en totalité et regroupées sur le site de l'Hôpital Privé de l'Estuaire au Havre,

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation **est accordée** à la Société des Cliniques Colmoulins et François 1^{er}, Rue Robert Ansel 76700 HARFLEUR, en vue de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer, par les pratiques suivantes :

Site du Petit Colmoulins à Harfleur : chirurgie des cancers, modalité adulte

- chirurgie des cancers :

- . mammaires,
- . digestifs,
- . urologiques,
- . thoraciques,
- . gynécologiques,
- . ORL et Maxillo-faciaux,

- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer toutes disciplines ou spécialités à l'exception de l'onco-hématologie qui pourra être exercée sous le titre associé,

Site de la clinique François 1er au Havre

- chirurgie des cancers modalité adulte et des cancers digestifs et urologiques,

ARTICLE 2

L'autorisation visée à l'article 1 sera transférée sur le site de l'Hôpital Privé de l'Estuaire dès l'année 2010.

L'autorisation d'activité de chirurgie carcinologique thoracique est subordonnée à une coopération formalisée avec le Groupe Hospitalier du Havre.

ARTICLE 3

Conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement devra dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la présente décision, solliciter une visite de conformité afin de constater les :

- . conditions d'activité minimale annuelle fixées conformément aux dispositions de l'article R. 6123-89 du code de la santé publique,
- . le respect des dispositions des articles R.6123-87 à R. 6123-95 du code de la santé publique ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code,
- . la mise en œuvre des conditions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 4

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, mentionnée à l'article 3 sus visé, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6

La décision d'autorisation prend effet au plus tard le 28 février 2010.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 27 novembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

COMMISSION EXECUTIVE

**Délibération
de la Commission Exécutive**

Séance du 10 novembre 2009

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique;

VU le décret 2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU la circulaire DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins de traitement du cancer

VU la circulaire n°DHOS/O4/INCa/2009/105 du 14 avril 2009 relative aux autorisations de traitement du cancer en radiothérapie et à la période de mise en conformité

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 15 octobre 2008 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie pour son volet activité de soins de traitement du cancer,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date 04 décembre 2008 fixant une période de dépôt pour les demandes d'autorisations de pratiquer l'activité des soins de traitement du cancer dans le cadre du SROS,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par la Clinique Tous Vents, 19 avenue du Président René Coty, 76170 LILLEBONNE représentée par Monsieur LECOMTE, Directeur, en vue de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique de la chirurgie des cancers,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur COTTRELLE, Médecin Inspecteur Régional à la DRASS de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 27 octobre 2009 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que l'activité de chirurgie des cancers digestifs est réalisée en conformité au SROS, dans les conditions d'implantation et techniques réglementaires, et qu'elle répond en partie aux critères de l'INCa,

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation **est accordée** à la Clinique Tous Vents, 19 avenue du Président René Coty, 76170 LILLEBONNE en vue de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique suivante :

- chirurgie des cancers, modalité adulte
 - chirurgie des cancers :
 - . digestifs.

ARTICLE 2

L'autorisation est accordée sous réserve de participation aux RCP communes organisées par le 3C du territoire.

ARTICLE 3

Conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement devra dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la présente décision, solliciter une visite de conformité afin de constater les :

. conditions d'activité minimale annuelle fixées conformément aux dispositions de l'article R. 6123-89 du code de la santé publique,

. le respect des dispositions des articles R.6123-87 à R. 6123-95 du code de la santé publique ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code,

. la mise en œuvre des conditions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 4

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, mentionnée à l'article 3 sus visé, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6

La décision d'autorisation prend effet au plus tard le 28 février 2010.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 27 novembre 2009

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive**

Christian DUBOSQ

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité
**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

COMMISSION EXECUTIVE

**Délibération
de la Commission Exécutive**

Séance du 10 novembre 2009

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique;

VU le décret 2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU la circulaire DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins de traitement du cancer

VU la circulaire n°DHOS/O4/INCa/2009/105 du 14 avril 2009 relative aux autorisations de traitement du cancer en radiothérapie et à la période de mise en conformité

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 15 octobre 2008 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie pour son volet activité de soins de traitement du cancer,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 04 décembre 2008 fixant une période de dépôt pour les demandes d'autorisations de pratiquer l'activité des soins de traitement du cancer dans le cadre du SROS,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par le Groupe Hospitalier du Havre, 55 bis rue Gustave Flaubert, BP 24, 76083 LE HAVRE CEDEX, représenté par Monsieur PARIS, Directeur Général, en vue de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer par les pratiques de la chirurgie des cancers et de la chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur GRENIER, Conseiller Médical à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 27 octobre 2009 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que les activités en chirurgie carcinologique du sein, digestive, urologique, ORL et Maxillo-faciale sont compatibles avec les critères d'implantation réglementaires et les dispositions du SROS,

CONSIDERANT que l'activité de chirurgie carcinologique thoracique est compatible avec les critères d'implantation réglementaires et les dispositions du SROS, mais néanmoins fragile s'agissant des compétences et de la permanence des soins par l'effectif réduit des praticiens compétents et partagés avec la clinique du Petit Colmoulins,

CONSIDERANT que l'activité de chirurgie carcinologique gynécologique n'est pas compatible avec les dispositions réglementaires d'implantation de cette activité ainsi que celles du SROS et des critères d'agrément de l'INCa, d'un volume annuel néanmoins dans les limites de 80% du seuil défini pour cette activité,

CONSIDERANT que les activités de chimiothérapie atteignent les seuils retenus par l'INCa, et ses conditions d'implantation et d'environnement technique correspondront aux critères réglementaires et d'agrément à l'échéance de la conformité (18 mois), pour l'ensemble des disciplines en dehors de l'onco-hématologie qui pourra être pratiquée au titre d'établissement associé,

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation **est accordée** au Groupe Hospitalier du Havre, 55 bis rue Gustave Flaubert, BP 24, 76083 LE HAVRE CEDEX, en vue de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer par les pratiques suivantes, sur le site Monod :

- chirurgie des cancers, modalité adulte
- chirurgie des cancers :
 - . mammaires,
 - . digestifs,
 - . gynécologiques,
 - . thoraciques,
 - . urologiques,
 - . ORL et Maxillo-faciaux,

- chimiothérapie toutes disciplines ou spécialités à l'exception de l'onco-hématologie qui pourra être exercée sous le titre associé en pédiatrie et pour la prise en charge des adultes,

ARTICLE 2

L'autorisation de traitement chirurgical des cancers gynécologiques est accordée sur le site Monod, sous réserve d'atteindre à l'échéance de la visite de conformité les seuils de l'INCa et d'une coopération formalisée avec les centres hospitaliers de Pont-Audemer, Lillebonne et Fecamp.

L'autorisation de chirurgie carcinologique thoracique est accordée sur le site Monod, sous réserve d'une coopération formalisée avec la clinique du Petit Colmoulins.

ARTICLE 3

Conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement devra dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la présente décision, solliciter une visite de conformité afin de constater les :

. conditions d'activité minimale annuelle fixées conformément aux dispositions de l'article R. 6123-89 du code de la santé publique,

. le respect des dispositions des articles R.6123-87 à R. 6123-95 du code de la santé publique ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code,

. la mise en œuvre des conditions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 4

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, mentionnée à l'article 3 sus visé, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6

La décision d'autorisation prend effet au plus tard le 28 février 2010.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 27 novembre 2009

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive**

Christian DUBOSQ

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité
**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

COMMISSION EXECUTIVE

**Délibération
de la Commission Exécutive**

Séance du 10 novembre 2009

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique;

VU le décret 2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU la circulaire DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins de traitement du cancer

VU l'arrêté du 22 janvier 2009 portant homologation de la décision n°2008-DC-0103 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 1er juillet 2008 fixant les obligations d'assurance de la qualité en radiothérapie définies à l'article R.1333-59 du code de la santé publique

VU la circulaire n°DHOS/O4/INCa/2009/105 du 14 avril 2009 relative aux autorisations de traitement du cancer en radiothérapie et à la période de mise en conformité

VU l'arrêté du 29 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2004 relatif à la formation aux missions et aux conditions d'intervention de la personne spécialisée en radiophysique médicale

VU le décret n°2009-959 du 29 juillet 2009 relatif à certaines conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer

VU l'arrêté du 30 octobre 2008 portant homologation de la décision n°2008-DC-0108 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 août 2008 relative au contenu détaillé des informations qui doivent être jointes aux demandes d'autorisation de détention et d'utilisation d'un accélérateur de particules (cyclotron) et de fabrication de détention et d'utilisation de radionucléides émetteurs de positons et produits en contenant ou de renouvellement de ces autorisations

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 15 octobre 2008 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie pour son volet activité de soins de traitement du cancer,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 04 décembre 2008 fixant une période de dépôt pour les demandes d'autorisations de pratiquer l'activité des soins de traitement du cancer dans le cadre du SROS,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par le Centre Guillaume Conquérant, 61 rue Denfert Rochereau, 76600 LE HAVRE, représenté par Monsieur le Docteur MARTIN, Oncologue Radiothérapeute, en vue de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique de la radiothérapie externe et de la curiethérapie,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur GRENIER, Conseiller Médical à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 27 octobre 2009 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que les activités de radiothérapie répondent aux critères d'implantation,

CONSIDERANT que ces activités répondent déjà en grande partie aux critères des conditions techniques de fonctionnement réglementaires, critères d'agréments et critères qualité et de sécurité de l'ASN,

CONSIDERANT que les activités de curiethérapie et curiethérapie de prostate sont exercées sur le site, sous la responsabilité et avec les moyens de la Clinique Les Ormeaux, par les praticiens et l'équipe spécifique de radiothérapeutes de radiophysique du Centre Guillaume le Conquérant

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation **est accordée** au Centre Guillaume Conquérant, 61 rue Denfert Rochereau, 76600 LE HAVRE, en vue de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique suivante :

- radiothérapie externe, sur le site du Centre Guillaume le Conquérant pour la modalité adultes.

La demande d'autorisation de pratiquer l'activité de traitement du cancer par la modalité de curiethérapie est **refusée** au Centre Guillaume le Conquérant, compte tenu que cette activité est autorisée sur le site de la Clinique Les Ormeaux en accord avec le Centre Guillaume le Conquérant, et couverte au plan médical et technique par les praticiens du centre de radiothérapie et son équipe de radiophysique.

ARTICLE 2

Conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement devra dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la présente décision, solliciter une visite de conformité afin de constater les :

- . conditions d'activité minimale annuelle fixées conformément aux dispositions de l'article R. 6123-89 du code de la santé publique,
- . le respect des dispositions des articles R.6123-87 à R. 6123-95 du code de la santé publique ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code,

ARTICLE 3

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, mentionnée à l'article 3 sus visé, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 5

La décision d'autorisation prend effet au plus tard le 28 février 2010.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 27 novembre 2009

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive**

Christian DUBOSQ

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

COMMISSION EXECUTIVE

**Délibération
de la Commission Exécutive**

Séance du 10 novembre 2009

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique;

VU le décret 2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU la circulaire DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins de traitement du cancer

VU l'arrêté du 22 janvier 2009 portant homologation de la décision n°2008-DC-0103 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 1er juillet 2008 fixant les obligations d'assurance de la qualité en radiothérapie définies à l'article R.1333-59 du cde de la santé publique

VU la circulaire n°DHOS/O4/INCa/2009/105 du 14 avril 2009 relative aux autorisations de traitement du cancer en radiothérapie et à la période de mise en conformité

VU l'arrêté du 29 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2004 relatif à la formation aux missions et aux conditions d'intervention de la personne spécialisée en radiophysique médicale

VU le décret n°2009-959 du 29 juillet 2009 relatif à certaines conditions technique de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer

VU l'arrêté du 30 octobre 2008 portant homologation de la décision n°2008-DC-0108 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 août 2008 relative au contenu détaillé des informations qui doivent être jointes aux demandes d'autorisation de détention et d'utilisation d'un accélérateur de particules (cyclotron) et de fabrication de détention et d'utilisation de radionucléides émetteurs de positons et produits en contenant ou de renouvellement de ces autorisations

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 15 octobre 2008 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie pour son volet activité de soins de traitement du cancer,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date 04 décembre 2008 fixant une période de dépôt pour les demandes d'autorisations de pratiquer l'activité des soins de traitement du cancer dans le cadre du SROS,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par la SA Gamma 27, Centre Marc Ramioul, 52-56 boulevard Pasteur, 27000 EVREUX, représentée par Monsieur le Docteur DARRICAU, Président Directeur Général, en vue de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique de la radiothérapie externe,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur GRENIER, Conseiller Médical à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 27 octobre 2009 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que les activités de radiothérapie répondent aux critères d'implantation,

CONSIDERANT que ces activités répondent déjà en grande partie aux critères des conditions techniques de fonctionnement réglementaires, critères d'agrément et critères qualité et de sécurité de l'ASN, néanmoins qu'elles nécessitent un renforcement notamment en compétences de radiothérapeutes et des équipes de radiophysique,

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation **est accordée** à la SA Gamma 27, Centre Marc Ramioul, 52-56 boulevard Pasteur, 27000 EVREUX, en vue de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique suivante :

- radiothérapie externe sur le site du centre Ramioul, pour la modalité adulte

ARTICLE 2

L'autorisation est accordée sous réserve des conditions suivantes:

- * renforcement des radiothérapeutes et de l'équipe de radiophysique à l'échéance de la conformité (18 mois),
- * participation aux RCP communes organisées par le 3C du territoire,
- * participation de l'établissement à la mise en place d'un groupement de coopération sanitaire territorial pour le traitement du cancer, et adhésion à ce GCS.

ARTICLE 3

Conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement devra dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la présente décision, solliciter une visite de conformité afin de constater les :

- . conditions d'activité minimale annuelle fixées conformément aux dispositions de l'article R. 6123-89 du code de la santé publique,
- . le respect des dispositions des articles R.6123-87 à R. 6123-95 du code de la santé publique ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code,
- . la mise en œuvre des conditions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 4

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, mentionnée à l'article 3 sus visé, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6

La décision d'autorisation prend effet au plus tard le 28 février 2010.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de l'Eure et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 27 novembre 2009

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive**

Christian DUBOSQ

09-1076-Délibérations du 10 novembre 2009 de la COMEX de l'ARH de Haute Normandie relatives aux demandes d'autorisations de pratiquer les activités de soins de traitement du cancer (CROS des 15 et 27 octobre 2009)

republique française
Liberté Egalité Fraternité

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 10 novembre 2009

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique;

VU le décret 2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU la circulaire DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins de traitement du cancer

VU la circulaire n°DHOS/O4/INCa/2009/105 du 14 avril 2009 relative aux autorisations de traitement du cancer en radiothérapie et à la période de mise en conformité

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 15 octobre 2008 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie pour son volet activité de soins de traitement du cancer,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date 04 décembre 2008 fixant une période de dépôt pour les demandes d'autorisations de pratiquer l'activité des soins de traitement du cancer dans le cadre du SROS,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par la Clinique les Aubépines, 300 rue de la Providence, 76550 SAINT AUBIN SUR SCIE, représentée par Monsieur le Dr LE LONG, Gérant, en vue de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer par les pratiques de la chirurgie des cancers et de la chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur LAFAYE, Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie,

VU l'avis émis le 15 octobre 2009 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que le Centre de Coordination en Cancérologie (dit 3C) récemment constitué, a pour objectifs la qualité de la prise en charge des patients et les coopérations entre établissements du territoire de santé,

CONSIDERANT que pour l'ensemble des situations qui relèvent d'une réunion de concertation pluridisciplinaire (RCP), les établissements de santé du territoire de Dieppe doivent organiser des RCP communes, gage de qualité,

CONSIDERANT que l'activité en chirurgie du sein est compatible avec les critères d'implantation réglementaires et les dispositions du SROS,

CONSIDERANT que l'activité en chirurgie oncologique gynécologique est égale aux seuils préconisés par l'INCa, mais néanmoins doit être réalisée pour certaines situations notamment de chirurgie de l'ovaire, dans le cadre d'un environnement technique et de compétences pluridisciplinaires existants sur le site du centre hospitalier de Dieppe et à ce titre justifie d'une coopération forte avec cet établissement de santé,

CONSIDERANT que les activités de chimiothérapie n'atteignent pas les seuils retenus par l'INCa et que les conditions d'implantation et d'environnement technique de cette activité n'apparaissent pas correspondre aux critères réglementaires et d'agrément,

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée à la Clinique les Aubépines, 300 rue de la Providence, 76550 SAINT AUBIN SUR SCIE, en vue de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer par les pratiques suivantes :

- chirurgie des cancers, modalité adulte
- chirurgie des cancers :
 - . mammaires,
 - . gynécologiques.

La demande d'autorisation de pratiquer l'activité de traitement du cancer par la pratique de la chimiothérapie est *refusée*. Néanmoins la clinique Les Aubépines pourra pratiquer les chimiothérapies dans les domaines de compétence de ses autorisations de traitement du cancer, au titre d'un établissement associé.

ARTICLE 2

L'autorisation visée à l'article 1 est accordée, sous réserve des conditions suivantes :

- * participation aux RCP communes organisées par le 3C du territoire,
- * participation de l'établissement à la mise en place, au plus tard le 30 septembre 2010, d'un groupement de coopération sanitaire (GCS) territorial pour le traitement du cancer,
- * adhésion à ce GCS,
- * mise en œuvre d'une coopération spécifique et formalisée au sein du GCS, pour la prise en charge des cancers gynécologiques et des chimiothérapies sur les sites de la clinique Les Aubépines et du centre hospitalier de Dieppe,

ARTICLE 3

Conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement devra dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la présente décision, solliciter une visite de conformité afin de constater les :

- . conditions d'activité minimale annuelle fixées conformément aux dispositions de l'article R. 6123-89 du code de la santé publique.
- . le respect des dispositions des articles R.6123-87 à R. 6123-95 du code de la santé publique ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code,
- . la mise en œuvre des conditions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 4

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, mentionnée à l'article 3 sus visé, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6

La décision d'autorisation prend effet au plus tard le 28 février 2010.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 27 novembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

republique française
Liberté Egalité Fraternité
Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 10 novembre 2009

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique;

VU le décret 2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU la circulaire DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins de traitement du cancer

VU la circulaire n°DHOS/O4/INCa/2009/105 du 14 avril 2009 relative aux autorisations de traitement du cancer en radiothérapie et à la période de mise en conformité

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 15 octobre 2008 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie pour son volet activité de soins de traitement du cancer,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 04 décembre 2008 fixant une période de dépôt pour les demandes d'autorisations de pratiquer l'activité des soins de traitement du cancer dans le cadre du SROS,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par Centre Hospitalier de Dieppe, BP 219, 76202 DIEPPE CEDEX représenté par Monsieur BLOCH, Directeur, en vue de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer par les pratiques de la chirurgie des cancers et de la chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,

VU le rapport établi par Madame le Docteur PRAUD, Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie,

VU l'avis émis le 15 octobre 2009 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que le Centre de Coordination en Cancérologie (dit 3C) récemment constitué, a pour objectifs la qualité de la prise en charge des patients et les coopérations entre établissements du territoire de santé,

CONSIDERANT que pour l'ensemble des situations qui relèvent d'une réunion de concertation pluridisciplinaire (RCP), les établissements de santé du territoire de Dieppe doivent organiser des RCP communes, gage de qualité,

CONSIDERANT que les activités en chirurgie carcinologique mammaire, digestive, urologique, ORL et Maxillo-faciale, sont compatibles avec les critères d'implantation réglementaires et les dispositions du SROS,

CONSIDERANT que les activités de chirurgie carcinologique du sein ne répondent pas aux critères d'implantation et technique d'autorisation,

CONSIDERANT que l'activité en chirurgie oncologique gynécologique est inférieure aux seuils préconisés par l'INCa, mais néanmoins dans les limites de 80% desdits seuils, et que pour être compatible avec les critères d'agrément elle nécessite d'être réalisée, notamment en chirurgie de l'ovaire, dans le cadre d'un environnement technique et de compétences pluridisciplinaires existants sur le site du centre hospitalier de Dieppe, et dans le cadre d'une coopération forte avec l'établissement de santé des Aubépines au sein de laquelle cette activité est également exercée,

CONSIDERANT que les activités de chimiothérapie atteignent les seuils retenus par l'INCa et ses conditions d'implantation, d'environnement technique et de compétences correspondront aux critères réglementaires et d'agrément à l'échéance de la conformité (18 mois),

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Dieppe, BP 219, 76202 DIEPPE CEDEX en vue de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer par les pratiques suivantes :

- chirurgie des cancers, modalité adulte
- chirurgie des cancers :
 - . digestifs,
 - . urologiques,
 - . gynécologiques,
 - . ORL et Maxillo-faciaux,
- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer.

La demande d'autorisation de pratiquer l'activité de traitement du cancer par la pratique de la chirurgie des cancers du sein est *refusée*.

ARTICLE 2

L'autorisation visée à l'article 1 est accordée sous réserve des conditions suivantes :

- * participation aux RCP communes organisées par le 3C du territoire,
- * participation de l'établissement à la mise en place, au plus tard pour le 30 septembre 2010, d'un groupement de coopération sanitaire (GCS) territorial pour le traitement du cancer,
- * adhésion de l'établissement à ce GCS,
- * mise en œuvre d'une coopération spécifique et formalisée au sein du GCS, pour la prise en charge des cancers gynécologiques et des chimiothérapies sur les sites de la clinique Les Aubépines et du centre hospitalier de Dieppe.

ARTICLE 3

Conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement devra dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la présente décision, solliciter une visite de conformité afin de constater les :

. conditions d'activité minimale annuelle fixées conformément aux dispositions de l'article R. 6123-89 du code de la santé publique.

. le respect des dispositions des articles R.6123-87 à R. 6123-95 du code de la santé publique ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code,

. la mise en œuvre des conditions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 4

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, mentionnée à l'article 3 sus visé, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6

La décision d'autorisation prend effet au plus tard le 28 février 2010.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 27 novembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

republique française
Liberté Egalité Fraternité
Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 10 novembre 2009

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique;

VU le décret 2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU la circulaire DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins de traitement du cancer

VU l'arrêté du 22 janvier 2009 portant homologation de la décision n°2008-DC-0103 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 1er juillet 2008 fixant les obligations d'assurance de la qualité en radiothérapie définies à l'article R.1333-59 du code de la santé publique

VU la circulaire n°DHOS/O4/INCa/2009/105 du 14 avril 2009 relative aux autorisations de traitement du cancer en radiothérapie et à la période de mise en conformité

VU l'arrêté du 29 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2004 relatif à la formation aux missions et aux conditions d'intervention de la personne spécialisée en radiophysique médicale

VU le décret n°2009-959 du 29 juillet 2009 relatif à certaines conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer

VU l'arrêté du 30 octobre 2008 portant homologation de la décision n°2008-DC-0108 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 août 2008 relative au contenu détaillé des informations qui doivent être jointes aux demandes d'autorisation de détention et d'utilisation d'un accélérateur de particules (cyclotron) et de fabrication de détention et d'utilisation de radionucléides émetteurs de positons et produits en contenant ou de renouvellement de ces autorisations

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 15 octobre 2008 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie pour son volet activité de soins de traitement du cancer,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 04 décembre 2008 fixant une période de dépôt pour les demandes d'autorisations de pratiquer l'activité des soins de traitement du cancer dans le cadre du SROS,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par le Centre Frédéric Joliot, 7 rue de l'Abreuvoir, 76000 ROUEN, représenté par Madame MAUPAS, Directrice, en vue de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique de la radiothérapie externe et de la curiethérapie,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur GRENIER, Conseiller Médical à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 15 octobre 2009 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que les activités de radiothérapie répondent aux critères d'implantation,

CONSIDERANT que ces activités répondent déjà en grande partie aux critères des conditions techniques de fonctionnement réglementaires, des critères d'agrément de l'INCa et des critères qualité et de sécurité de l'ASN,

CONSIDERANT que les activités de curiethérapie et curiethérapie de prostate ne sont pas exercées sur le site ; que l'organisation et les locaux nécessaires à ces activités ne sont pas suffisamment développés, et qu'elles dépendent enfin d'un projet non encore abouti en coopération avec la clinique Saint-Hilaire,

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au Centre Frédéric Joliot, 7 rue de l'Abreuvoir, 76000 ROUEN, en vue de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer par les pratiques suivantes :

- radiothérapie, sur le site de Frédéric Joliot pour la modalité adulte.

La demande d'autorisation de pratiquer l'activité de traitement du cancer par la pratique de la curiethérapie est *refusée*.

ARTICLE 2

Conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement devra dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la présente décision, solliciter une visite de conformité afin de constater les :

. conditions d'activité minimale annuelle fixées conformément aux dispositions de l'article R. 6123-89 du code de la santé publique.

. le respect des dispositions des articles R.6123-87 à R. 6123-95 du code de la santé publique ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code.

ARTICLE 3

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, mentionnée à l'article 3 sus visé, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 5

La décision d'autorisation prend effet au plus tard le 28 février 2010.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 27 novembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

COMMISSION EXECUTIVE

**Délibération
de la Commission Exécutive**

Séance du 10 novembre 2009

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique;

VU le décret 2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU la circulaire DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins de traitement du cancer

VU la circulaire n°DHOS/O4/INCa/2009/105 du 14 avril 2009 relative aux autorisations de traitement du cancer en radiothérapie et à la période de mise en conformité

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 15 octobre 2008 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie pour son volet activité de soins de traitement du cancer,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 04 décembre 2008 fixant une période de dépôt pour les demandes d'autorisations de pratiquer l'activité des soins de traitement du cancer dans le cadre du SROS,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par la Clinique des Ormeaux, 36 rue Marceau, 76600 LE HAVRE représentée par Monsieur LECLERC, Président du Directoire, en vue de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer par les pratiques de la chirurgie des cancers, de la curiethérapie et de la chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,

VU le rapport établi par Madame le Docteur MAUILLON, Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie,

VU l'avis émis le 27 octobre 2009 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que les activités en chirurgie carcinologique du sein, digestive, urologique, gynécologique, ORL et Maxillo-faciale sont compatibles avec les critères d'implantation réglementaires et les dispositions du SROS,

CONSIDERANT que l'activité de chirurgie carcinologique thoracique n'est pas compatible avec les dispositions réglementaires d'implantation de cette activité ainsi que celles du SROS et des critères d'agrément de l'INCa,

CONSIDERANT que les activités de chimiothérapie atteignent les seuils retenus par l'INCa, et ses conditions d'implantation et d'environnement technique correspondront aux critères réglementaires et d'agrément à l'échéance de la conformité (18 mois), pour l'ensemble des disciplines en dehors de l'onco-hématologie qui pourra être pratiquée au titre d'établissement associé,

CONSIDERANT que les activités de curiethérapie sont assurées par les praticiens du centre de radiothérapie Guillaume le Conquérant adossé à l'établissement et qu'elles répondent

- . aux dispositions du SROS,
- . aux critères d'implantation, de conditions techniques et d'agrément de l'INCa,

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation **est accordée** à la Clinique des Ormeaux, 36 rue Marceau, 76600 LE HAVRE, en vue de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer par les pratiques suivantes :

- chirurgie des cancers, modalité adulte
- chirurgie des cancers :
 - . mammaires,
 - . digestifs,
 - . urologiques,
 - . gynécologiques,
 - . ORL et Maxillo-faciaux,

- chimiothérapie toutes disciplines ou spécialités à l'exception de l'onco-hématologie qui pourra être exercée sous le titre associé,

- curiethérapie,

La demande d'autorisation de pratiquer l'activité de traitement du cancer par la pratique de la chirurgie carcinologique thoracique est **refusée**.

ARTICLE 2

L'autorisation de curiethérapie visée à l'article 1 est conditionnée à la formalisation d'une convention spécifique entre le centre de radiothérapie Guillaume le Conquérant et la clinique les Ormeaux, qui précisera l'organisation des activités et les responsabilités.

ARTICLE 3

Conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement devra dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la présente décision, solliciter une visite de conformité afin de constater les :

- . conditions d'activité minimale annuelle fixées conformément aux dispositions de l'article R. 6123-89 du code de la santé publique,
- . le respect des dispositions des articles R.6123-87 à R. 6123-95 du code de la santé publique ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code,
- . la mise en œuvre des conditions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 4

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, mentionnée à l'article 3 sus visé, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6

La décision d'autorisation prend effet au plus tard le 28 février 2010.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.
ROUEN, le

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ
POUR AMPLIATION

L'Inspecteur Hors Classe
Yves MOUCHARD

COMMISSION EXECUTIVE

**Délibération
de la Commission Exécutive**

Séance du 10 novembre 2009

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique;

VU le décret 2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU la circulaire DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins de traitement du cancer

VU la circulaire n°DHOS/O4/INCa/2009/105 du 14 avril 2009 relative aux autorisations de traitement du cancer en radiothérapie et à la période de mise en conformité

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 15 octobre 2008 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie pour son volet activité de soins de traitement du cancer,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date 04 décembre 2008 fixant une période de dépôt pour les demandes d'autorisations de pratiquer l'activité des soins de traitement du cancer dans le cadre du SROS,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par la Clinique de l'Abbaye, 104 avenue du Président F. Mitterrand, 76400 FECAMP représentée par Monsieur le Docteur JEAN, Président Directeur Général, en vue de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique de la chirurgie des cancers,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur COTTRELLE, Médecin Inspecteur Régional à la DRASS de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 27 octobre 2009 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que l'activité de chirurgie des cancers digestifs est réalisée en conformité au SROS et dans des conditions d'implantation réglementaires et les orientations du SROS qui répondent en partie aux critères de l'INCa,

CONSIDERANT que l'activité de chirurgie des cancers urologiques est insuffisante au regard des critères de seuil , qu'elle ne répond pas aux critères d'implantation et techniques notamment en termes de permanence et de continuité des soins,

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation est **accordée** à la Clinique de l'Abbaye, 104 avenue du Président F. Mitterrand, 76400 FECAMP, en vue de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique suivante :

- chirurgie des cancers, modalité adulte
- chirurgie des cancers digestifs.

La demande d'autorisation de pratiquer l'activité de traitement du cancer par la pratique de la chirurgie des cancers urologiques est **refusée**.

ARTICLE 2

L'autorisation est accordée sous réserve de participation aux RCP communes organisées par le 3C du territoire.

ARTICLE 3

Conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement devra dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la présente décision, solliciter une visite de conformité afin de constater les :

. conditions d'activité minimale annuelle fixées conformément aux dispositions de l'article R. 6123-89 du code de la santé publique,

. le respect des dispositions des articles R.6123-87 à R. 6123-95 du code de la santé publique ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code,

. la mise en œuvre des conditions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 4

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, mentionnée à l'article 3 sus visé, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6

La décision d'autorisation prend effet au plus tard le 28 février 2010.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive**

Christian DUBOSQ

POUR AMPLIATION

**L'Inspecteur Hors Classe
Yves MOUCHARD**

COMMISSION EXECUTIVE

**Délibération
de la Commission Exécutive**

Séance du 10 novembre 2009

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique;

VU le décret 2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU la circulaire DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins de traitement du cancer

VU la circulaire n°DHOS/O4/INCa/2009/105 du 14 avril 2009 relative aux autorisations de traitement du cancer en radiothérapie et à la période de mise en conformité

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 15 octobre 2008 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie pour son volet activité de soins de traitement du cancer,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date 04 décembre 2008 fixant une période de dépôt pour les demandes d'autorisations de pratiquer l'activité des soins de traitement du cancer dans le cadre du SROS,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par CHI Eure Seine - Centres Hospitaliers d'Evreux et de Vernon, 17 rue Saint Louis, 27023 EVREUX CEDEX, représenté par Monsieur JOUATEL, Directeur, en vue de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer par les pratiques de la chirurgie des cancers, et de la chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,

VU le rapport établi par Madame FOUIN, responsable du service Relations avec les Institutions Sanitaires et Sociales (RISS) à la CRAM de Normandie,

VU l'avis émis le 27 octobre 2009 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que les activités sur le site d'Evreux, en chirurgie carcinologique du sein, digestive, gynécologique, ORL et Maxillo-faciale et pour le traitement des cancers par chimiothérapie sont compatibles avec les critères d'implantation réglementaires et les dispositions du SROS,

CONSIDERANT que l'activité sur le site d'Evreux de chirurgie carcinologique urologique ne répond pas aux critères d'implantation notamment en terme de seuil d'activité, et que le projet d'organisation entre les sites de Vernon et Evreux ne permet pas de répondre aux critères cités,

CONSIDERANT que l'activité sur le site de Vernon, en chirurgie carcinologique digestive et urologique est compatible avec les critères d'implantation réglementaires et les dispositions du SROS,

CONSIDERANT que l'activité de chimiothérapie sur le site de Vernon est exercée selon les modalités et dans les conditions d'un centre associé au site d'Evreux notamment en onco-hématologie et pour l'ensemble des disciplines à l'exception de la pneumologie et des cancers digestifs,

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation **est accordée** au CHI Eure Seine - Centres Hospitaliers d'Evreux et de Vernon, 17 rue Saint Louis, 27023 EVREUX CEDEX, en vue de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer par les pratiques suivantes :

Site d'Evreux :

- chirurgie des cancers, modalité adulte
- chirurgie des cancers :
 - . mammaires,
 - . digestifs,
 - . gynécologiques,
 - . ORL et Maxillo-faciaux,
- chimiothérapie toutes disciplines ou spécialités à l'exception de l'onco-hématologie qui pourra être exercée sous le titre associé en coopération formalisée avec le CRLCC Becquerel

La demande d'autorisation de pratiquer l'activité de traitement du cancer par la pratique de la chirurgie carcinologique urologiques sur le site d'Evreux est **refusée**.

Site de Vernon :

- chirurgie des cancers, modalité adulte
- chirurgie des cancers :
 - . digestifs ,
 - . urologiques.

La demande d'autorisation de pratiquer l'activité de traitement des cancers par la pratique de la chimiothérapie pour le site de Vernon, est **refusée**. Cette activité pourra néanmoins être réalisée au titre d'un établissement associé au site d'Evreux.

ARTICLE 2

Les autorisations visées à l'article 1 sont accordées sous réserve des conditions suivantes:

- * participation aux RCP communes organisées par le 3C du territoire,
- * participation de l'établissement à la mise en place d'un groupement de coopération sanitaire territorial pour le traitement du cancer, et adhésion à ce GCS.

ARTICLE 3

Conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement devra dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la présente décision, solliciter une visite de conformité afin de constater les :

- . conditions d'activité minimale annuelle fixées conformément aux dispositions de l'article R. 6123-89 du code de la santé publique,
- . le respect des dispositions des articles R.6123-87 à R. 6123-95 du code de la santé publique ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code,
- . mise en œuvre des conditions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 4

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, mentionnée à l'article 3 sus visé, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6

La décision d'autorisation prend effet au plus tard le 28 février 2010.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de l'Eure et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive**

**Christian DUBOSQ
POUR AMPLIATION**

**L'Inspecteur Hors Classe
Yves MOUCHARD**

**REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité
**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie****

COMMISSION EXECUTIVE

**Délibération
de la Commission Exécutive**

Séance du 10 novembre 2009

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique;

VU le décret 2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU la circulaire DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins de traitement du cancer

VU la circulaire n°DHOS/O4/INCa/2009/105 du 14 avril 2009 relative aux autorisations de traitement du cancer en radiothérapie et à la période de mise en conformité

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 15 octobre 2008 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie pour son volet activité de soins de traitement du cancer,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 04 décembre 2008 fixant une période de dépôt pour les demandes d'autorisations de pratiquer l'activité des soins de traitement du cancer dans le cadre du SROS,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par la Clinique Bergouignan, 1 rue du Docteur Louis Bergouignan, 27025 EVREUX CEDEX, représentée par Monsieur le Docteur GASTON, Gérant, en vue de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique de la chirurgie du cancer,

VU le rapport établi par Madame FOUIN, responsable du service Relations avec les Institutions Sanitaires et Sociales (RISS) à la CRAM de Normandie,

VU l'avis émis le 27 octobre 2009 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que les activités en chirurgie carcinologique du sein, urologiques, gynécologique, ORL et Maxillo-faciale n'atteignent pas les seuils réglementaires et que les conditions d'implantation et techniques ne sont pas observées,

CONSIDERANT que l'activité de chirurgie des cancers digestifs est réalisée en conformité au SROS et dans des conditions d'implantation et techniques qui répondent en partie aux critères de l'INCa,

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation est **accordée** à la Clinique Bergouignan, 1 rue du Docteur Louis Bergouignan, 27025 EVREUX CEDEX, en vue de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique suivante :

- chirurgie des cancers, modalité adulte
- chirurgie des cancers digestifs

La demande d'autorisation de pratiquer l'activité de traitement des cancers par la pratique de la chirurgie des cancers carcinologiques mammaires, urologiques, gynécologiques et ORL et maxillo-facials est **refusée**.

ARTICLE 2

L'autorisation fera l'objet d'un transfert d'activité dès le regroupement des cliniques Bergouignan et Pasteur. Pendant la période transitoire, une coopération sera formalisée entre les deux établissements.

ARTICLE 3

L'autorisation est accordée sous réserve des conditions suivantes:

- * participation aux RCP communes organisées par le 3C du territoire,
- * participation de l'établissement à la mise en place d'un groupement de coopération sanitaire territorial pour le traitement du cancer, et adhésion à ce GCS.

ARTICLE 4

Conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement devra dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la présente décision, solliciter une visite de conformité afin de constater les :

. conditions d'activité minimale annuelle fixées conformément aux dispositions de l'article R. 6123-89 du code de la santé publique,

. le respect des dispositions des articles R.6123-87 à R. 6123-95 du code de la santé publique ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code,

. la mise en œuvre des conditions mentionnées aux articles 3.

ARTICLE 5

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, mentionnée à l'article 3 sus visé, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 7

La décision d'autorisation prend effet au plus tard le 28 février 2010.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
 - hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
 - pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,
- dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 9

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de l'Eure et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive**

**Christian DUBOSQ
POUR AMPLIATION**

**L'Inspecteur Hors Classe
Yves MOUCHARD**

**REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité
Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

COMMISSION EXECUTIVE

**Délibération
de la Commission Exécutive**

Séance du 10 novembre 2009

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique;

VU le décret 2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU la circulaire DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins de traitement du cancer

VU la circulaire n°DHOS/O4/INCa/2009/105 du 14 avril 2009 relative aux autorisations de traitement du cancer en radiothérapie et à la période de mise en conformité

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 15 octobre 2008 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie pour son volet activité de soins de traitement du cancer,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date 04 décembre 2008 fixant une période de dépôt pour les demandes d'autorisations de pratiquer l'activité des soins de traitement du cancer dans le cadre du SROS,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par la Clinique Pasteur, 58 boulevard Pasteur, 27025 EVREUX CEDEX, représentée par Monsieur MOREAU, Directeur, en vue de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer par les pratiques de la chirurgie des cancers et de la chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,

VU le rapport établi par Madame FOUIN, responsable du service Relations avec les Institutions Sanitaires et Sociales (RISS) à la CRAM de Normandie,

VU l'avis émis le 27 octobre 2009 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que les activités en chirurgie carcinologique du sein, digestifs, urologiques, atteignent les seuils réglementaires et que les conditions d'implantation et techniques sont observées,

CONSIDERANT que l'activité de chirurgie des cancers gynécologiques ne répond pas aux critères de seuil ni de conformité au SROS notamment dans les conditions d'implantation et techniques et au regard des critères de l'INCa,

CONSIDERANT que l'activité de traitement du cancer par chimiothérapie répond aux critères de qualité et réglementaires, et que les seuils sont très largement atteints,

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation **est accordée** à la Clinique Pasteur, 58 boulevard Pasteur, 27025 EVREUX CEDEX, en vue de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer par les pratiques suivantes :

- chirurgie des cancers, modalité adulte
- chirurgie des cancers :
 - . mammaires,
 - . digestifs,
 - . urologiques,
- chimiothérapie ou autre traitement spécifique sont accordées,

La demande d'autorisation de pratiquer l'activité de traitement des cancers par la pratique de la chirurgie des cancers gynécologiques est **refusée**.

ARTICLE 2

L'autorisation fera l'objet d'un transfert d'activité dès le regroupement des cliniques Bergouignan et Pasteur. Pendant la période transitoire, une coopération sera formalisée entre les deux établissements.

ARTICLE 3

L'autorisation est accordée sous réserve des conditions suivantes :

- * participation aux RCP communes organisées par le 3C du territoire,
- * participation de l'établissement à la mise en place d'un groupement de coopération sanitaire territorial pour le traitement du cancer, et adhésion à ce GCS.

ARTICLE 4

Conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement devra dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la présente décision, solliciter une visite de conformité afin de constater les :
. conditions d'activité minimale annuelle fixées conformément aux dispositions de l'article R. 6123-89 du code de la santé publique,

. le respect des dispositions des articles R.6123-87 à R. 6123-95 du code de la santé publique ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code,
. la mise en œuvre des conditions mentionnées à l'article 3.

ARTICLE 5

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, mentionnée à l'article 3 sus visé, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 7

La décision d'autorisation prend effet au plus tard le 28 février 2010.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 9

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de l'Eure et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive**

Christian DUBOSQ

POUR AMPLIATION

**L'Inspecteur Hors Classe
Yves MOUCHARD**

09-1077-Délibérations du 10 novembre 2009 de la COMEX de l'ARH de Haute Normandie relatives aux demandes d'autorisations soumises au CROS du 27 octobre 2009

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité
Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 10 novembre 2009

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n°2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation

VU le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation

VU la circulaire n° DHOS/O1/2008/305 du 03 octobre 2008 relative aux décrets n°2008-377 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 04 juillet 2008 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 13 mai 2009 fixant la révision de l'annexe opposable du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par le CHU de Rouen, représenté par Monsieur PAIRE, Directeur Général, 1 rue de Germont, 76031 ROUEN CEDEX, en vue de l'extension de 40 lits de soins de suite relevant d'une prise en charge spécialisées pour les affections respiratoires, installés sur le site de Bois Guillaume,

VU le rapport établi par Madame le Docteur EUDELIN, Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie,

VU l'avis émis le 27 octobre 2009 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 28 octobre 2009 ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent une implantation d'une unité d'hospitalisation à temps plein en soins de suite spécialisés « affections respiratoires » dans le cadre d'une implantation actuelle sur le site de Bois Guillaume et que la demande est conforme aux orientations du SROS,

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin en lits de soins de suite sur le territoire Rouen Elbeuf et notamment à orientation spécialisée en pneumologie,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et conformes à la réglementation en vigueur,

Après délibération :

DECIDE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au CHU de Rouen, 1 rue de Germont, 76031 ROUEN CEDEX, en vue de l'extension de 40 lits de soins de suite relevant d'une prise en charge spécialisées pour les affections respiratoires, sur le site de Bois Guillaume.

ARTICLE 2

Cette autorisation sera mise en œuvre en partenariat avec le Groupe MEDITER sous la condition de création d'un GCS.

ARTICLE 3

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4

Cette autorisation est valable jusqu'à la date de fermeture de la fenêtre de dépôt, ouverte pour les demandes d'autorisation de pratiquer l'activité de soins de « soins de suite et de réadaptation », conformément à l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 sus cité, soit jusqu'au 15 février 2010.

Sous réserve du dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, prévue par ce même article, cette autorisation sera maintenue tacitement jusqu'à la notification de la nouvelle décision.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 27 novembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité

*Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie*

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 10 novembre 2009

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n°2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation

VU le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation

VU la circulaire n° DHOS/O1/2008/305 du 03 octobre 2008 relative aux décrets n°2008-377 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 04 juillet 2008 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 13 mai 2009 fixant la révision de l'annexe opposable du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par la Société MEDITER, représenté par Monsieur CARRICANO, Président, 31 boulevard la Tour Maubourg, 75007 PARIS, en vue de la création d'une structure de 70 lits de soins de suite polyvalents située à Bois Guillaume et dénommée « Clinique de soins de suite de Bois Guillaume » (SAS filiale de MEDITER),

VU le rapport établi par Madame le Docteur EUDELIN, Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie,

VU l'avis émis le 27 octobre 2009 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 28 octobre 2009 ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent une implantation d'une unité d'hospitalisation à temps plein en soins de suite polyvalents dans le cadre d'une implantation nouvelle sur le site de Bois Guillaume; et que la demande est conforme aux orientations du SROS,

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin en lits de soins de suite sur le territoire Rouen Elbeuf,

Après délibération :

D E L I B E R E

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée à la Société MEDITER, 31 boulevard la Tour Maubourg, 75007 PARIS, en vue de la création d'une structure de 70 lits de soins de suite polyvalents située à Bois Guillaume et dénommée « Clinique de soins de suite de Bois Guillaume ».

ARTICLE 2

L'autorisation est délivrée sous réserve de :

- formaliser un GCS prévu avec le CHU de Rouen,
- renforcer les effectifs en personnel paramédical en vue d'assurer la permanence des soins.

ARTICLE 3

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique, qui devra notamment vérifier les conditions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 4

Cette autorisation est valable jusqu'à la date de fermeture de la fenêtre de dépôt, ouverte pour les demandes d'autorisation de pratiquer l'activité de soins de « soins de suite et de réadaptation », conformément à l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 sus cité, soit jusqu'au 15 février 2010.

Sous réserve du dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, prévue par ce même article, cette autorisation sera maintenue tacitement jusqu'à la notification de la nouvelle décision.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 27 novembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité
Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 10 novembre 2009

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU la circulaire n°2002-288 du 03 mai 2002 relative à la création d'unités de soins dédiées aux personnes en état végétatif chronique (EVC) ou en état pauci relationnel (EPR),

VU la circulaire n°517 du 03 novembre 2003 relative à la prise en charge des AVC,

VU la circulaire n°208 du 18 juin 2004 relative à la filière de prise en charge sanitaire, médico-sociale et sociale des traumatisés crânio-cérébraux et des traumatisés médullaires,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 04 juillet 2008 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 13 mai 2009 fixant la révision de l'annexe opposable du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par le Centre de Médecine Physique et de réadaptation L'ADAPT, représenté par Monsieur BLANCHET, Directeur Général Adjoint, 27220 SAINT ANDRE DE L'EURE en vue de la création d'une unité de 10 lits pour patients en état végétatif chronique (EVC) ou en état pauci relationnel (EPR),

VU le rapport établi par Monsieur le CORNET, Inspecteur à la DDASS de l'Eure,

VU l'avis émis le 27 octobre 2009 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que la demande est conforme à l'annexe opposable ainsi qu'aux orientations du SROS,

CONSIDERANT le manque de structure d'accueil de lits d'hospitalisation pour des patients en EVC ou EPR dans le département,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et conformes à la réglementation en vigueur,

Après délibération :

D E L I B E R E

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au Centre de Médecine Physique et de Réadaptation L'ADAPT, 27220 SAINT ANDRE DE L'EURE en vue de la création d'une unité de 10 lits pour patients en état végétatif chronique ou en état paucirelationnel.

ARTICLE 2

Les implantations en matière de prise en charge des patients cérébrolésés et traumatisés médullaires détenues par le Centre de Médecine Physique et de Réadaptation L'ADAPT, à la date de la présente délibération sont au nombre de :

- 1 implantation (site de Saint André de l'Eure), modalité d'hospitalisation complète.

ARTICLE 3

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-38 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 7

L'établissement devra déposer avant le 15 février 2010, une nouvelle demande d'autorisation dans la fenêtre de dépôt ouverte spécifiquement au titre de la révision du SROS pour pouvoir poursuivre l'activité de soins de suite et de réadaptation.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,

- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 9

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de l'Eure et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 27 novembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

republique française
Liberté Egalité Fraternité
Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 10 novembre 2009

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU la circulaire DHOS du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupes par scanner et IRM,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 04 juillet 2008 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 13 mai 2009 fixant la révision de l'annexe opposable du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par le Pôle Sanitaire du Vexin Centre Hospitalier de Gisors, représenté par Monsieur FAGUE, Directeur, Route de Rouen, BP 83, 27140 GISORS en vue de la cession de l'autorisation du scanner, délivrée initialement par délibération du 27 juin 2007 au « GIE Scanner Gisors », au profit du Pôle Sanitaire du Vexin –Centre Hospitalier de Gisors, avec confirmation de l'autorisation et demande d'un délai supplémentaire de 3 ans pour la mise en œuvre,

VU le rapport établi par Madame FOUIN, Responsable des Institution Sanitaires et Sociales à la CRAM de Normandie,

VU l'avis émis le 27 octobre 2009 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que la demande ne modifie pas le bilan quantifié de l'offre de soins et est compatible avec les orientations du SROS,

CONSIDERANT le retrait de la SELARL RSBD dans la constitution du GIE autorisé le 27 juin 2007 à mettre en œuvre un scanner,

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'un scanner sur le secteur de Gisors,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et conformes à la réglementation en vigueur,

Après délibération :

D E L I B E R E

ARTICLE 1

La cession de l'autorisation du scanner, délivrée initialement par délibération du 27 juin 2007 au « GIE Scanner Gisors » implanté au Centre Hospitalier de Gisors, route de rouen, 27140 GISORS est confirmée au profit du Pôle Sanitaire du Vexin Centre Hospitalier de Gisors, Route de Rouen, BP 83, 27140 GISORS.

La demande d'un délai supplémentaire de 3 ans pour la mise en œuvre de l'autorisation est refusée.

ARTICLE 2

Les implantations et le nombre de scanner détenus par le Pôle Sanitaire du Vexin Centre Hospitalier de Gisors, à la date de la présente délibération sont les suivants :

- 1 scanner implanté sur le site du Centre Hospitalier de Gisors.

ARTICLE 3

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4

En application de l'art L6122-11 du CSP, cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un début d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de l'autorisation initiale, soit jusqu'au 27 juin 2010. De plus, l'autorisation sera également réputée caduque pour la partie de l'équipement lourd dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation ne sera pas achevée dans un délai de 4 ans.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-38 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de l'Eure et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 27 novembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

republique française
Liberté Egalité Fraternité

*Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie*

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 10 novembre 2009

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU la circulaire DHOS du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupes par scanner et IRM,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 04 juillet 2008 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 13 mai 2009 fixant la révision de l'annexe opposable du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée le CHU de Rouen, représenté par Monsieur PAIRE, Directeur Général, 1 rue de Germont, 76031 ROUEN CEDEX, en vue du remplacement du scanner du service d'imagerie centrale (Pr DACHER) dont l'autorisation a été renouvelée tacitement en date du 20 novembre 2009, par un scanner 64 barrettes,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur VION, Médecin Inspecteur de Santé Publique à la DDASS de Seine Maritime,

VU l'avis émis le 27 octobre 2009 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que la demande ne modifie pas le bilan quantifié de l'offre de soins et est compatible avec les orientations du SROS,

CONSIDERANT que l'appareil actuel est obsolète,

CONSIDERANT que le nouvel appareil permettra l'amélioration de la qualité d'accueil des patients aux urgences ainsi qu'en radiologie programmée,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont conformes à la réglementation,

Après délibération :

D E L I B E R E

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au CHU de Rouen, 1 rue de Germont, 76031 ROUEN CEDEX, en vue du remplacement du scanner du service d'imagerie centrale (Pr DACHER), dont l'autorisation a été renouvelée tacitement en date du 20 novembre 2009, par un scanner 64 barrettes.

ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-38 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 27 novembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

republique française
Liberté Egalité Fraternité

*Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie*

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 10 novembre 2009

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU la circulaire DHOS/02 no 507-2004 du 25 octobre 2004 relative à l'élaboration du volet psychiatrie et santé mentale du schéma régional d'organisation sanitaire

VU le plan santé mentale du 20 avril 2005,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 04 juillet 2008 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 13 mai 2009 fixant la révision de l'annexe opposable du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Spécialisé du Rouvray, représenté par Monsieur VANDERHEREEN, Directeur, 4 rue Paul Eluard, 76301 Sotteville les Rouen, en vue de la cession de l'autorisation d'activité de soins de l'Hôpital de jour de psychiatrie générale adultes de 12 places, délivrée par délibération du 08 novembre 2000 à l'hôpital local d'Yvetot, 14 avenue Foch, 76190 YVETOT, au profit du CHS du Rouvray,

VU le rapport établi par Madame GILLES, Inspecteur à la DDASS de Seine Maritime,

VU l'avis émis le 27 octobre 2009 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins et les orientations du SROS,

CONSIDERANT la volonté de rattacher les équipements et les personnels non médicaux de l'Hôpital de jour d'Yvetot au Centre Hospitalier du Rouvray,

CONSIDERANT que la demande favorisera une unicité de gestion du secteur 76 G 10 à partir de l'établissement de rattachement,

CONSIDERANT que le projet confirmera la convention signée le 12 novembre 2008 entre le CHS du Rouvray et l'Hôpital local d'Yvetot mentionnant que le CHS du Rouvray assure la lutte contre les maladies mentales pour la population résidant notamment dans les canton de Cany Barville, Fauville en Caux et Yvetot incluant notamment la prise en charge "directe" des patients à Yvetot : CMP et hôpital de jour,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et conformes à la réglementation en vigueur,

Après délibération :

D E L I B E R E

ARTICLE 1

La cession de l'autorisation d'activité de soins de l'Hôpital de jour de psychiatrie générale adulte de 12 places, délivrée par délibération du 08 novembre 2000 à l'hôpital local d'Yvetot, 14 avenue Foch, 76190 YVETOT, est confirmée au profit du Centre Hospitalier Spécialisé du Rouvray, 4 rue Paul Eluard, 76301 Sotteville les Rouen.

ARTICLE 2

La présente cession d'autorisation ne modifie pas la durée de l'autorisation initiale.

ARTICLE 3

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 27 novembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

republique française
Liberté Egalité Fraternité
Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 10 novembre 2009

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU la circulaire DHOS/02 no 507-2004 du 25 octobre 2004 relative à l'élaboration du volet psychiatrie et santé mentale du schéma régional d'organisation sanitaire

VU le plan santé mentale du 20 avril 2005,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 04 juillet 2008 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 13 mai 2009 fixant la révision de l'annexe opposable du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Spécialisé du Rouvray, représenté par Monsieur VANDERHEREEN, Directeur, 4 rue Paul Eluard, 76301 Sotteville les Rouen, en vue du transfert de l'Hôpital de jour (10 places) du pôle de psychiatrie générale n°6 situé 19 rue Saint Pierre à Darnétal, sur le site de Rouen 3 place de l'Eglise Saint Gervais afin de constituer avec les pôles de psychiatrie générale n°3 et 5 (30 places) un hôpital de jour commun de psychiatrie générale adulte (40 places),

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur COTTRELLE, Médecin Inspecteur Régional à la DRASS de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 27 octobre 2009 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les orientations du SROS,

CONSIDERANT que le regroupement sur un seul site des 30 places des secteurs G03 et G05 et 10 places du secteur G06 qui en comporte aujourd'hui 15, permettra de mutualiser des moyens et ainsi d'augmenter et diversifier l'offre de soins,

CONSIDERANT que la demande fait partie intégrante de la réorganisation des structures dans l'agglomération rouennaise initiée par le Centre Hospitalier du Rouvray dans le cadre de la fédération inter hospitalière et universitaire de l'agglomération rouennaise,

Après délibération :

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Spécialisé du Rouvray, 4 rue Paul Eluard, 76301 Sotteville les Rouen, en vue du transfert de l'Hôpital de jour (10 places) du pôle de psychiatrie générale n°6 situé 19 rue Saint Pierre à Darnétal, sur le site de Rouen 3 place de l'Eglise Saint Gervais afin de constituer avec les pôles de psychiatrie générale n°3 et 5 (30 places) un hôpital de jour commun de psychiatrie générale adulte (40 places),

ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-38 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,

- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 27 novembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

republique française
Liberté Egalité Fraternité

*Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie*

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 10 novembre 2009

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU la circulaire DHOS/02 no 507-2004 du 25 octobre 2004 relative à l'élaboration du volet psychiatrie et santé mentale du schéma régional d'organisation sanitaire

VU le plan santé mentale du 20 avril 2005,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 04 juillet 2008 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 13 mai 2009 fixant la révision de l'annexe opposable du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par la Clinique d'YMARE, représentée par Monsieur FAGOT, Directeur, 240 rue de la mare du Bouet, 76520 YMARE en vue de la délocalisation de la Clinique psychiatrique d'Ymare sur un nouveau site situé sur la commune des DAMPS,

VU le rapport établi par Madame le Docteur PRAUD, Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie,

VU l'avis émis le 27 octobre 2009 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le bilan quantifiée de l'offre de soins et est conforme aux orientations du SROS,

CONSIDERANT que la délocalisation de l'établissement sur le nouveau site permettra de redéfinir le positionnement de la clinique au sein des filières de soins concernées (psychiatrie adulte et addictologie),

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et conformes à la réglementation en vigueur,

Après délibération :

D E L I B E R E

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée à la Clinique psychiatrique d'YMARE, 240 rue de la mare du Bouet, 76520 YMARE, en vue de sa délocalisation sur un nouveau site situé sur la commune des DAMPS.

ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique, lors de laquelle seront vérifiées les conditions mentionnées l'article 2.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-38 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 27 novembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

09-1115-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel des établissements de santé en Haute-Normandie

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Haute-Normandie

VU :

Le code de la sécurité sociale ;

Le code de la santé publique ;

La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 2 novembre 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

L'avis de la commission exécutive en date du 9 décembre 2009 ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les Unités de Soins de Longue Durée et versées sous forme de dotation annuelle est fixé, pour chaque établissement concerné de la région conformément à l'annexe n°2 jointe.

Article 2 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification à l'égard des personnels et organismes auxquels il est notifié.

Article 3 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de chacun des établissements, les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 16 décembre 2009
le Directeur,

SIGNE

Christian DUBOSQ

Raison sociale abr. Etablissement	BP 2009	Total après mesures nouvelles - DM2-1
CH GISORS	1 708 276	1 708 276
CH DE VERNEUIL S/AVRE	1 643 833	1 643 833
H L LES ANDELYS	0	0
HL LE NEUBOURG	870 961	870 961
CH DE BERNAY	0	0
CH PONT AUDEMER	1 156 581	1 156 581
CENTRE DE REEDUCATION HOSTREA	433 611	433 611

CHI ELBEUF-LOUVIERS (site de Louviers)	0	0
CH LES JACINTHES DEVILLE LES ROUEN	1 034 330	1 052 020
CH DE EU	0	0
CH FECAMP	1 234 280	1 234 280
CH LE HAVRE	3 984 161	3 984 161
CH DIEPPE	3 836 703	3 836 703
HL ST ROMAIN DE COLBOSC	990 457	990 457
CHR ROUEN	9 555 405	9 555 405
TOTAL REGION	26 448 597	26 466 287

09-1117-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel des établissements de santé en Haute-Normandie

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Haute-Normandie

VU :

Le code de la sécurité sociale ;

Le code de la santé publique ;

La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

L'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 27 février 2009, modifié, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

L'arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévus à l'article L. 174-6 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 2 novembre 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

L'avis de la commission exécutive en date du 9 décembre 2009 ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel des établissements de santé de Haute-Normandie antérieurement financés par dotation globale est fixé, pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,
pour le forfait annuel relatif l'activité de prélèvements d'organe,
pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de cellules souches hématopoïétiques,

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe.

Article 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe.

Article 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification à l'égard des personnels et organismes auxquels il est notifié.

Article 6 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de chacun des établissements, les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 14 décembre 2009
le Directeur,

SIGNE

Christian DUBOSQ

Etablissement	Forfait Annuel Urgences	Forfait Annuel Prélèvements d'Organes	Forfait Annuel Greffes	MIGAC	DAF	TOTAL
CTRE HOSP.DE SECTEUR BERNAY	964 633	0	0	2 470 111	6 026 722	9 461 466
C.H.G. DE GISORS	1 129 327	0	0	2 268 333	1 862 517	5 260 177
CTRE HOSP.SECTEUR PONT-AUDEMER	1 129 327	0	0	2 312 116	1 844 749	5 286 192
CTRE HOSP.SECTEUR VERNEUIL S/A.	964 633	0	0	2 111 613	1 097 300	4 173 546
S I H. EVREUX - VERNON	3 693 308	128 352	0	28 840 180	8 623 629	41 285 469
CENTRE HENRI BECQUEREL	0	0	229 200	10 868 438	0	11 097 638
CH ELBEUF LOUVIERS	3 521 930	28 421	0	7 986 662	6 818 217	18 355 230
CH DIEPPE	1 808 153	0	0	10 738 744	14 252 327	26 799 224
CH EU	1 129 327	0	0	207 218	1 063 264	2 399 809
CH NEUFCHATEL EN BRAY	0	0	0	579 424	1 675 569	2 254 993
CHU DE ROUEN	6 092 596	443 731	647 719	91 936 228	14 653 981	113 774 255
HOPITAL DU BELVEDERE	0	0	0	993 253	289 106	1 282 359
CH LE HAVRE	3 350 553	212 698	0	23 817 186	58 166 620	85 547 057
CHG FECAMP	1 129 327	0	0	5 900 231	4 595 127	11 624 685
CH LILLEBONNE	1 294 020	0	0	2 460 919	6 010 805	9 765 744
HOPITAL CROIX-ROUGE FRANCAISE	0	0	0	232 669	3 704 965	3 937 634
H.L. ST JACQUES LES ANDELYS					1 441 507	1 441 507
HOPITAL LOCAL BOURG ACHARD					1 166 948	1 166 948
HOPITAL LOCAL BRETEUIL S ITON					877 611	877 611
HOPITAL LOCAL CONCHES-EN-OUCHE					1 281 248	1 281 248
HOPITAL LOCAL DU NEUBOURG					1 615 780	1 615 780
HOPITAL LOCAL DE PACY SUR EURE					730 050	730 050
HOPITAL LOCAL PONT DE L'ARCHE					691 592	691 592
HOPITAL LOCAL DE RUGLES					926 356	926 356
CHS NAVARRE					39 629 449	39 629 449
CENTRE DE CONVALESCENCE L HOSTREA					4 257 590	4 257 590

CENT READ FONC JOSEPH ARDITTI					4 578 544	4 578 544
CTRE MEDICO CHIRURG LA MUSSE					32 954 222	32 954 222
HOPITAL ST VALERY EN CAUX					1 232 248	1 232 248
HOPITAL GOURNAY-EN-BRAY					1 901 776	1 901 776
HOPITAL YVETOT					1 931 427	1 931 427
CH DU ROUVRAY					91 217 873	91 217 873
HOPITAL DE JOUR MGEN					1 859 424	1 859 424
RES.CLINIQUE CHATEAU BLANC					1 803 309	1 803 309
CRRF BOIS GUILLAUME/LES HERBIERS					13 365 790	13 365 790
HOPITAL ST ROMAIN DE COLBOSC					844 019	844 019
HOPITAL LOCAL DE BOLBEC					2 940 961	2 940 961
CENTRE OLIVIER SUCHETET					3 046 757	3 046 757
CH DARNETAL					3 484 962	3 484 962
CH BOIS-PETIT SOTTEVILLE					1 782 956	1 782 956
HL DE BARENTIN					4 856 631	4 856 631
INSTITUT DE JOUR ALFRED BINET					545 611	545 611
LES ATELIERS SAINTE CLAIRE					314 530	314 530
MECS ANGERVILLE L'ORCHER					95 004	95 004
CENTRE LUTTE CONTRE ISOLT/SUICI					308 826	308 826
TOTAL REGIONAL	26 207 134	813 202	876 919	193 723 324	352 367 901	573 988 480

09-1214-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel des établissements de santé en Haute-Normandie

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie

VU :

Le code de la sécurité sociale ;

Le code de la santé publique ;

La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

L'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 27 février 2009, modifié, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

L'arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévus à l'article L. 174-6 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 22 décembre 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

L'avis de la commission exécutive ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel des établissements de santé de Haute-Normandie antérieurement financés par dotation globale est fixé, pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés, pour chaque établissement concerné, en annexes n° 1 et n°2 jointes :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,
pour le forfait annuel relatif l'activité de prélèvements d'organe,
pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de cellules souches hématopoïétiques,
pour le montant des ressources d'assurance maladie afférente aux soins dispensés dans les Unités de Soins de Longue Durée.

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe.

Article 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe.

Article 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification à l'égard des personnels et organismes auxquels il est notifié.

Article 6 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de chacun des établissements, les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 30 décembre 2009

Pour le Directeur,
Le Directeur-Adjoint,

SIGNE

C. FERRO.

Finess	Etablissement	Forfait Annuel Urgences	Forfait Annuel Prélèvements d'Organes	Forfait Annuel Greffes	MIGAC	DAF	TOTAL
--------	---------------	-------------------------	---------------------------------------	------------------------	-------	-----	-------

270000060	CTRE HOSP.DE SECTEUR BERNAY	964 633	0	0	2 470 111	6 026 722	9 461 467
270000086	C.H.G. DE GISORS	1 129 327	0	0	2 268 333	1 862 517	5 260 177
270000102	CTRE HOSP.SECTEUR PONT- AUDEMER	1 129 327	0	0	2 312 116	1 844 749	5 286 192
270000110	CTRE HOSP.SECTEUR VERNEUIL S/A.	964 633	0	0	2 111 613	1 097 300	4 173 546
270023724	S I H. EVREUX - VERNON	3 693 308	128 352	0	28 840 180	8 623 629	41 285 469
760000166	CENTRE HENRI BECQUEREL	0	0	229 200	10 862 463	0	11 091 663
760024042	CH ELBEUF_LOUVIERS	3 521 930	28 421	0	7 995 419	6 768 057	18 313 827
760780023	CH DIEPPE	1 808 153	0	0	10 804 606	14 252 327	26 865 086
760780056	CH EU	1 129 327	0	0	207 218	1 063 264	2 399 809
760780064	CH NEUFCHATEL EN BRAY	0	0	0	579 424	1 675 569	2 254 993
760780239	CHU DE ROUEN	6 092 596	443 731	647 719	92 470 194	14 653 981	114 308 221
760780262	HOPITAL DU BELVEDERE	0	0	0	993 253	289 106	1 282 359
760780726	CH LE HAVRE	3 350 553	212 698	0	23 889 549	58 166 620	85 619 420
760780734	CHG FECAMP	1 129 327	0	0	5 977 231	4 595 127	11 701 685
760780742	CH LILLEBONNE	1 294 020	0	0	2 460 919	6 010 805	9 765 744
760783035	HOPITAL CROIX-ROUGE FRANCAISE	0	0	0	232 669	3 704 965	3 937 634
270000136	H.L. ST JACQUES LES ANDELYS					1 441 507	1 441 507
270000144	HOPITAL LOCAL BOURG ACHARD					1 166 948	1 166 948
270000151	HOPITAL LOCAL BRETEUIL S ITON					877 611	877 611
270000169	HOPITAL LOCAL CONCHES- EN-OUCHE					1 281 248	1 281 248
270000177	HOPITAL LOCAL DU NEUBOURG					1 615 780	1 615 780
270000185	HOPITAL LOCAL DE PACY SUR EURE					730 050	730 050
270000193	HOPITAL LOCAL PONT DE L'ARCHE					691 592	691 592
270000201	HOPITAL LOCAL DE RUGLES					926 356	926 356
270000219	CHS NAVARRE					40 529 449	40 529 449
270000417	CENTRE DE CONVALESCENCE L HOSTREA					4 257 590	4 257 590
270000896	CENT READ FONC JOSEPH ARDITTI					4 578 544	4 578 544
270000912	CTRE MEDICO CHIRURG LA MUSSE					33 004 382	33 004 382
760780031	HOPITAL ST VALERY EN CAUX					1 232 248	1 232 248
760780049	HOPITAL GOURNAY-EN-BRAY					1 901 776	1 901 776
760780254	HOPITAL YVETOT					1 931 427	1 931 427
760780270	CH DU ROUVRAY					91 217 873	91 217 873
760780288	HOPITAL DE JOUR MGEN RES.CLINIQUE CHATEAU BLANC					1 859 424	1 859 424
760780676	CRRF BOIS GUILLAUME/LES HERBIERS					1 803 309	1 803 309
760780692	HOPITAL ST ROMAIN DE COLBOSC					13 365 790	13 365 790
760780759						844 019	844 019

760780767	HOPITAL LOCAL DE BOLBEC					2 940 961	2 940 961
760781054	CENTRE OLIVIER SUCHETET					3 096 757	3 096 757
760782227	CH DARNETAL					3 484 962	3 484 962
760782425	CH BOIS-PETIT SOTTEVILLE					1 782 956	1 782 956
760780213	HL DE BARENTIN					4 856 631	4 856 631
760783563	INSTITUT DE JOUR ALFRED BINET					545 611	545 611
760801100	LES ATELIERS SAINTE CLAIRE					314 530	314 530
760802439	MECS ANGERVILLE L'ORCHER					95 004	95 004
760913137	CENTRE LUTTE CONTRE ISOLT/SUICI					308 826	308 826
	TOTAL REGIONAL	26 207 134	813 202	876 919	194 475 297	353 317 901	575 690 453

Raison sociale abr. Etablissement	BP 2009	mesures versées à la DM-3	FIN EXERCICE 2009
CH GISORS	1 708 276	0	1 708 276
CH DE VERNEUIL S/AVRE	1 643 833	0	1 643 833
H L LES ANDELYS	0	0	0
HL LE NEUBOURG	870 961	0	870 961
CH DE BERNAY	0	0	0
CH PONT AUDEMER	1 156 581	0	1 156 581
CENTRE DE REEDUCATION HOSTREA	433 611	14 927	448 538
CHI ELBEUF-LOUVIERS (site de Louviers)	0	0	0
CH LES JACINTHES DEVILLE LES ROUEN	1 034 330	0	1 052 020
CH DE EU	0	0	0
CH FECAMP	1 234 280	0	1 234 280
CH LE HAVRE	3 984 161	0	3 984 161
CH DIEPPE	3 836 703	0	3 836 703
HL ST ROMAIN DE COLBOSC	990 457	0	990 457
CHR ROUEN	9 555 405	0	9 555 405
TOTAL REGION	26 448 597	14 927	26 481 214

13.2. Médico Social

09-1081-Arrêté portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Ministère de la santé et des sports

ROUEN, le 17 novembre 2009
ARRÊTÉ

portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers

dans les instances hospitalières ou de santé publique

Le Préfet de la région de Haute-Normandie,

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-16,

Vu les avis de la commission nationale d'agrément réunie le 30 novembre 2009,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association « AMICALE DES MALADES ET HANDICAPES DE LA REGION HAVRAISE ET DES STOMISES » 13, rue de Borda – 76620 – LE HAVRE, est agréée au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une durée de cinq ans.

Article 2 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa réception.

Article 3 : Le Secrétaire Général des Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le Préfet,

13.3. Pôle social

09-1127-Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'EURE

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
PREFET de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'EURE.

VU : le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L. 211-2 et R. 211.1 ;

A R R E T E

Article 1 : Sont désignés pour siéger au sein du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'EURE au titre des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

- l'association des accidentés de la vie (FNATH) : un siège ;
- l'union nationale des professions libérales (UNAPL) : un siège ;
- l'union départementale des associations familiales (UDAF) : un siège ;
- le collectif inter associatif sur la santé (CISS) : un siège.

Article 2 : L'arrêté du 24 novembre 2004 désignant les institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'EURE est abrogé.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de l'expiration des mandats en cours des conseillers de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'EURE.

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 14 décembre 2009

Le Préfet

Signé : Rémi CARON

09-1128-Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAVRE

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
PREFET de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAVRE.

VU : le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L. 211-2 et R. 211.1 ;

A R R E T E

Article 1 : Sont désignés pour siéger au sein du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAVRE au titre des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

- l'association des accidentés de la vie (FNATH) : un siège ;
- l'union nationale des professions libérales (UNAPL) : un siège ;
- l'union départementale des associations familiales (UDAF) : un siège ;
- le collectif inter associatif sur la santé (CISS) : un siège.

Article 2 : L'arrêté du 24 novembre 2004 désignant les institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAVRE est abrogé.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de l'expiration des mandats en cours des conseillers de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAVRE.

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 14 décembre 2009

Le Préfet

Signé : Rémi CARON

09-1129-Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN-ELBEUF-DIEPPE - SEINE-MARITIME

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
PREFET de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN - ELBEUF- DIEPPE - SEINE-MARITIME.

VU : le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L. 211-2 et R. 211.1 ;

A R R E T E

Article 1 : Sont désignés pour siéger au sein du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN - ELBEUF - DIEPPE - SEINE-MARITIME au titre des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

- l'association des accidentés de la vie (FNATH) : un siège ;
- l'union nationale des professions libérales (UNAPL) : un siège ;
- l'union départementale des associations familiales (UDAF) : un siège ;
- le collectif inter-associatif sur la santé (CISS) : un siège ;

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 14 décembre 2009

Le Préfet

Signé : Rémi CARON

13.4. Protection sociale

09-1130-Etablissement de la liste des organismes complémentaires participant à la CMU dans la région Haute-Normandie

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

ARRETE

OBJET :
Etablissement de la liste des organismes complémentaires participant à la Couverture Maladie Universelle dans la région de Haute-Normandie.

VU :
Le code de la Sécurité Sociale, et notamment les articles L.861-4, L.861-7 et R.861-9,
L'article 6 du décret n°99-1049 du 15 décembre 1999 portant diverses mesures d'application de la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat).
Les déclarations des organismes mentionnés au b) de l'article L.861-4 du code de la Sécurité Sociale qui souhaitent participer à la protection complémentaire en matière de santé.
L'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Région Haute-Normandie du 01/12/2008 portant établissement de la liste des organismes complémentaires participant à la Couverture Maladie Universelle dans la région de Haute-Normandie.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :
Les organismes ayant leur siège social dans la région de Haute-Normandie listés ci-dessous sont habilités à assurer la protection complémentaire en matière de santé pour les bénéficiaires de la Couverture Maladie Universelle, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2010

Mutuelle Boissière du BTP
RNM 781 123 245
38 rue Guy-de-Maupassant
BP 61054
76172 ROUEN Cedex 1
☎ 02.35.15.77.20
☎ 02.35.15.37.95

Mutuelle des Territoriaux de la Ville du Havre
RNM 319 014 973
2 rue Léon Gautier
76600 LE HAVRE
☎ 02.35.19.46.20
☎ 02.35.19.47.52

Mutuelle du Personnel du Centre Hospitalier du Rouvray
RNM 303 252 951
4 rue Paul Eluard
76301 SOTTEVILLE LES ROUEN
☎ 02.32.95.11.49
☎ 02.32.95.11.70

Mutuelle Union des Travailleurs
RNM 781 017 108
38 boulevard Général De Gaulle
BP 138
76204 DIEPPE Cedex
☎ 02.32.14.61.51
☎ 02.32.14.61.59

Mutuelle du Port Autonome et de
La Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre
RNM 781 065 412
Terre-Plein de la Barre
BP 1413
76067 LE HAVRE CEDEX
☎ 02.32.74.74.00
☎ 02.32.74.72.75

Matmut Mutualité
RNM 775 701 485
66 rue de Sotteville
76030 ROUEN Cedex 1
☎ 02.35.03.68.07
☎ 02.32.18.85.11

ARTICLE 2 :
Cette inscription vaut pour l'année civile 2010

ARTICLE 3 :
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Signé le SGAR
François HAMET
Le 19/11/2009

14. D.R.D.J.S.

14.1. Jeunesse

09-1215-Arrêté d'agrément

Affaire suivie par Jean-Pierre LE COZIC
2009
☎ 02 32 18 15 54

ROUEN, le 29 septembre

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTÉ D'AGRÈMENT

VU :

- le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au Conseil national et aux Conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,
- l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 relatif à la création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de la Seine-Maritime,
- l'arrêté préfectoral n° 09.93 du 29 janvier 2009 donnant délégation de signature au directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de Haute-Normandie et de Seine-Maritime,
- l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de la Seine-Maritime en date du 29 septembre 2009,
- la demande présentée par l'association,

A R R Ê T É

Article 1 : L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est accordé à l'association :

La sablière

dont le siège est fixé à **Rouen**

Sous le numéro **76 J 0926**

Article 2 : Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional

Gilles GRENIER

15. D.R.T.E.F.P.

15.1. Direction

09-1097-Arrêté fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

ROUEN, le 14 décembre 2009

LE PREFET
de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Arrêté fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu les articles
L. 5134-19-1, L. 5134-20 et L. 5134-65 du code du travail;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-12 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-43 du 2 décembre 2009 relative à la programmation des contrats aidés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009.

ARTICLE 1

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est déterminé comme suit (en pourcentage du SMIC horaire brut) :

	Taux de prise en charge
- Demandeurs d'emploi employés dans les ACI - Bénéficiaires du RSA socle de l'ASS, de l'AAH et de l'ATA dans les ACI	105%
- Jeunes de 16 à 25 ans révolus de tous niveaux de formation rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle, inscrits ou non comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi – durée initiale du contrat : 12 mois	95%

<ul style="list-style-type: none"> - Jeunes en recherche d'emploi – durée initiale du contrat : inférieure à 12 mois - Demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans - Bénéficiaires du RSA socle - Demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de 6 mois - Bénéficiaires de l'ASS, de l'AAH et de l'ATA - Personnes handicapées - Anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leur famille (harkis) - Personnes placées sous main de justice et ex détenus - A titre exceptionnel, les demandeurs d'emploi de moins de 6 mois présentant des difficultés particulières d'accès à l'emploi 	90%
- Adjoints de sécurité	80%

L'aide mensuelle de l'Etat est accordée dans la limite de 26 heures hebdomadaires pour les bénéficiaires de minima sociaux, sauf durée plus élevée prévue par convention avec le conseil général, et de 20 heures pour les autres publics.

Les bénéficiaires des minima sociaux sont les bénéficiaires du RSA de l'ASS, de l'AAH et de l'ATA (Allocation Temporaire d'Attente).

Pour les adjoints de sécurité l'aide mensuelle de l'Etat est accordée dans la limite de 35 heures.

ARTICLE 2

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L 5134-72 et L. 5134-72-1 du code du travail pour les contrats initiative emploi (CIE) est déterminé comme suit (en pourcentage du SMIC horaire brut) :

	Taux de prise en charge
<ul style="list-style-type: none"> - Jeunes de 16 à 25 ans révolus de niveau Bac + 3 et infra - Bénéficiaires du RSA socle 	47%
<ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans - Personnes handicapées non éligibles à la Prime Initiative Emploi de l'AGEFIPH - Demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de 6 mois - Bénéficiaires de l'ASS, de l'AAH et de l'ATA - Anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leur famille (harkis) - Personnes placées sous main de justice 	40%
- Autres	20%

L'aide mensuelle de l'Etat est accordée dans la limite de 33 heures hebdomadaires.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux nouvelles conventions conclues à compter de la date de sa publication, **pour des contrats de travail prenant effet à partir du 1er janvier 2010.**

ARTICLE 4

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou le DIRECCTE, le directeur régional de Pôle Emploi, le délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la région Haute-Normandie

Le Préfet,

Rémi CARON

16. GRAND PORT MARITIME DU HAVRE

16.1. Direction

09-1125-Droits de port dans le Grand Port Maritime du Havre institués par application du Livre II du code des ports maritimes au profit du grand port maritime du Havre - Tarif applicable au 1er janvier 2010

GRAND PORT MARITIME DU HAVRE

DROITS DE PORT DANS LE GRAND PORT MARITIME DU HAVRE

INSTITUES PAR APPLICATION DU LIVRE II

DU CODE DES PORTS MARITIMES AU PROFIT DU GRAND PORT MARITIME DU HAVRE

TARIF APPLICABLE AU 1ER JANVIER 2010

SECTION I

REDEVANCE SUR LE NAVIRE

ARTICLE 1

1) Il est perçu sur tout navire de commerce dans les zones A et B du Port du Havre définies au 2° du présent article, une redevance déterminée en fonction du volume (1) géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R 212-3 du Code des Ports Maritimes par application des taux indiqués au tableau ci-dessous en euros par mètre cube.

(1) le volume V est établi par la formule ci-après :

$$V = L \times b \times Te$$

dans laquelle V est exprimé en mètres cubes, L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximal du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \sqrt{L \times b}$ (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

Types de navires	ENTREE	SORTIE
ZONE A - Ensemble du Port du Havre sauf zone B		
1) Paquebots	0,0842	0,0734
2) Navires transbordeurs	0,0394	0,0375
3.1) Navires transportant des hydrocarbures liquides : V < 100 000 m3	0,4905	0,1879
3.2) Navires transportant des hydrocarbures liquides : V ≥ 100 000 m3	0,6230	0,2364
4) Navires transportant des gaz liquéfiés	0,2364	0,1789
5) Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,3008	0,1932
6) Navires transportant des marchandises solides en vrac (a)	0,4135	0,4725
7) Navires réfrigérés ou polythermes	0,1719	0,1055
8) Navires de charge à manutention horizontale	0,1605	0,1605
9.1) Navires porte-conteneurs tels que L ≤ 140 m	0,2302	0,1590

9.2)	Navires porte-conteneurs tels que 140 m < L ≤ 190 m	0,3016	0,2099
9.3)	Navires porte-conteneurs tels que 190 m < L ≤ 220 m	0,3280	0,2263
9.4)	Navires porte-conteneurs tels que L > 220 m	0,3874	0,2507
10)	Navires porte-barges	0,1556	0,0967
11 & 12)	Aérogliisseurs et hydrogliisseurs	0,2596	0,0986
13)	Navires autres que ceux désignés ci-dessus (b)	0,2576	0,1397
<u>ZONE B - Quais en aval de l'Ecluse François 1^{er}</u>			
9.1)	Navires porte-conteneurs tels que L ≤ 140 m	0,2528	0,1752
9.2)	Navires porte-conteneurs tels que 140 m < L ≤ 190 m	0,3323	0,2302
9.3)	Navires porte-conteneurs tels que 190 m < L ≤ 220 m	0,3649	0,2486
9.4)	Navires porte-conteneurs tels que L > 220 m	0,4239	0,2813

(a) Voir les articles 1.12 et 1.13° et 1.14°

(b) Voir l'article 1.15°

2) Les différentes zones du port, distinguées au 1° du présent article sont définies comme suit :

Zone A : l'ensemble du Port du Havre à l'exception de la zone B

Zone B : Quais en bassin de marée

3) Lorsqu'au cours d'une même escale, un navire est amené à débarquer, à embarquer ou à transborder des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé.

Les modulations prévues en fonction de l'importance de l'escale (article 2) sont calculées en considérant l'ensemble du tonnage débarqué ou embarqué ou transbordé lors de l'escale.

4) Lorsqu'un navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison, la redevance sur le navire n'est liquidée et perçue qu'une fois, à la sortie, par application d'un taux de 0,0161 € par mètre cube. Ce taux s'applique également aux navires transbordant des produits destinés au soutage d'autres navires.

5) En application des dispositions de l'article R*212-5 du code des ports maritimes, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage,
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution,
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs,
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale,
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.

6) Le minimum de perception est fixé à 64 € par déclaration.

Le seuil de perception est fixé à 32 € par déclaration.

7) Les navires de type catamarans en lignes régulières transmanche bénéficient d'une réduction de 30 % sur les taux de base des navires transbordeurs définis à l'article 1-1°.

8) Les navires débarquant, embarquant ou transbordant du matériel de bord (sauf soutage et avitaillement) ou du matériel appartenant à l'armateur ou à l'équipage et les navires de recherche et d'exploration débarquant, embarquant ou transbordant du matériel scientifique sont exonérés de la redevance sur le navire pour les opérations décrites ci-dessus.

9) Les navires porte-conteneurs d'un volume V, comme définis à l'article 1, inférieur ou égal à 44 000 m³ d'apport (navires embarquant des marchandises arrivées au Havre par un ou plusieurs navires transocéaniques ou débarquant des marchandises destinées à être chargées au Havre, sur un ou plusieurs navires transocéaniques) bénéficient d'un abattement de 70 % sur les taux de base définis à l'article 1-1, à la condition que la cargaison dominante en poids soit en provenance ou à destination du ou des navires transocéaniques.

10) Pour les navires des types 7, 8, 9, 10 et 13 effectuant dans le port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de marchandises, successivement sur au minimum trois postes à quai non-adjacents, les tarifs de droits de port sur les navires bénéficient d'un abattement de 50 % à l'entrée et à la sortie.

Les modulations prévues à l'article 2 et à l'article 3 (1°) s'appliquent également à ces redevances réduites (9°, 10°).

11) Les navires du type 1 et du type 2 ne peuvent être classés, en raison de leur chargement, dans une autre catégorie. Les navires mixtes porte-conteneurs et rouliers (CONRO) sont classés dans la catégorie porte-conteneurs indépendamment de leur chargement.

12) Les navires chargeant des marchandises solides en vrac (type 6) autres que les produits agro-alimentaires (NST 0 et NST 1) bénéficient du taux réduit de 0,2343 €.

13) Pour les dragues marines utilisées pour l'extraction de graves de mer, et payant une redevance d'extraction au Port Autonome, le taux de la redevance sur le navire est nul.

14) Pour les navires transportant des marchandises solides en vrac (type 6), déchargeant une partie de leur cargaison et ayant un tirant d'eau à la sortie supérieur ou égal à 13,5 m, une réduction de 70 % est accordée sur les taux de base définis à l'article 1.1.

15) Le taux de la redevance sur le navire est de 0,4725 € pour les navires chargeant des marchandises en sacs au Quai Hermann du Pasquier.

ARTICLE 2 - Modulations en fonction de l'importance de l'escale

Lorsque pour les navires qui transportent des passagers, le rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité du navire en passagers est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/3	Modulation de - 10 %
Rapport inférieur ou égal à 1/2	Modulation de - 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/4	Modulation de - 50 %
Rapport inférieur ou égal à 1/8	Modulation de - 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Modulation de - 70 %
Rapport inférieur ou égal à 1/50	Modulation de - 80 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100	Modulation de - 95 %

Lorsque pour les navires de types 2, 4, 5, 7, 8, 10 (a), 11, 12 et 13 et les navires de type 6 à l'entrée en Bassin de Marée, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V calculé comme indiqué à l'article R 212-3 du Code des Ports Maritimes est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/15	Modulation de - 10 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10	Modulation de - 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Modulation de - 50 %
Rapport inférieur ou égal à 1/40	Modulation de - 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100	Modulation de - 70 %
Rapport inférieur ou égal à 1/250	Modulation de - 80 %
Rapport inférieur ou égal à 1/500	Modulation de - 95 %

Lorsque pour les navires porte-conteneurs (types 9.1, 9.2, 9.3, 9.4) débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V calculé comme indiqué à l'article R 212-3 du Code des Ports Maritimes est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 1/5	Modulation de - 5 %
Rapport inférieur ou égal à 2/15	Modulation de - 20 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10	Modulation de - 45 %
Rapport inférieur ou égal à 1/15	Modulation de - 70 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Modulation de - 77 %
Rapport inférieur ou égal à 1/40	Modulation de - 83 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100	Modulation de - 90 %
Rapport inférieur ou égal à 1/250	Modulation de - 95 %
Rapport inférieur ou égal à 1/500	Modulation de - 98 %

Lorsque pour les navires transportant des marchandises solides en vrac (type 6) à l'exception de ceux à l'entrée en Bassin de Marée, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées, et le produit par 3 du volume V calculé comme indiqué à l'article R 212-3 du Code des Ports Maritimes est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/15	Modulation de - 20 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10	Modulation de - 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Modulation de - 60 %

Rapport inférieur ou égal à 1/40

Modulation de - 80 %

Lorsque pour les navires transportant des hydrocarbures liquides (type 3) le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées, et le produit par 3 du volume V calculé comme indiqué à l'article R 212-3 du Code des Ports Maritimes est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/15

Modulation de - 20 %

Rapport inférieur ou égal à 1/10

Modulation de - 30 %

Rapport inférieur ou égal à 1/15

Modulation de - 35 %

Rapport inférieur ou égal à 1/20

Modulation de - 60 %

Ces modulations ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

(a) Pour les navires porte-barges (type 10), la tare des barges vides et pleines n'est pas comprise dans le tonnage permettant le calcul de la modulation en fonction de l'importance de l'escale.

ARTICLE 3 - Modulations en fonction de la fréquence des touchées

Les lignes régulières sont mises à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance et sont désignées après instruction du GPMH et avis conjoint du GPMH et de l'Administration des Douanes.

1) Pour les navires porte-conteneurs de plus de 220 m de long (type 9.4) des lignes régulières, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des abattements suivants, en fonction du nombre de départs de la ligne au cours de l'année civile :

Du premier au troisième départ inclus	Pas d'abattement
Du quatrième au neuvième départ inclus	Abattement de 20 %
Du dixième au quinzième départ inclus	Abattement de 30 %
Du seizième au vingt-troisième départ inclus	Abattement de 50 %
Du vingt-quatrième au trente-cinquième départ inclus	Abattement de 75 %
Du trente-sixième au cinquante et unième départ inclus	Abattement de 80 %
Du cinquante-deuxième au soixante-quatrième départ inclus	Abattement de 85 %
Au-delà du soixante-cinquième départ	Abattement de 90 %

Pour les autres types de navires des lignes, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des abattements suivants, en fonction du nombre des départs de la ligne au cours de l'année civile :

Du premier au deuxième départ inclus	Pas d'abattement
Du troisième au septième départ inclus	Abattement de 10 %
Du huitième au douzième départ inclus	Abattement de 15 %
Du treizième au dix-septième départ inclus	Abattement de 25 %
Du dix-huitième au vingt-quatrième départ inclus	Abattement de 35 %
Du vingt-cinquième au cinquante-neuvième départ inclus	Abattement de 55 %
Du soixantième au sept-centième départ inclus	Abattement de 70 %
A partir du sept-cent unième départ	Abattement de 75 %

2) Un abattement de 50 % des taux de base est accordé pendant un an aux navires d'une ligne régulière nouvellement créée sur un secteur géographique non touché depuis ou vers Le Havre. Cet abattement est appliqué après instruction du GPMH et avis conjoint du GPMH et de l'Administration des Douanes .

Les modulations en fonction de l'importance de l'escale ou en fonction de la fréquence des touchées s'appliquent également à cette redevance réduite.

Ces abattements sont également applicables aux Compagnies associées en consortiums après instruction du GPMH et avis conjoint du GPMH et de l'Administration des Douanes.

Lors de la création d'une nouvelle ligne régulière de navires porte-conteneurs (type 9) au Havre et pour la première année d'exploitation, la ligne bénéficie lors de sa première escale du taux de modulation de fréquence équivalent à celui qu'elle aurait obtenu si elle avait démarré son activité au Havre au 1er janvier. Le nombre d'escales sera approuvé par le GPMH et celui-ci s'assurera que le bénéfice de cette réduction correspond bien à la fréquence effectivement constatée au terme de l'année calendaire.

ARTICLE 4 - Les modulations prévues aux articles 2 et 3.1 ne peuvent pas être cumulées ; seule est appliquée la plus avantageuse pour le navire.

ARTICLE 5 - Navires de croisière

Les armements de croisière bénéficient d'un abattement en fonction du nombre d'escales au cours de l'année civile :

De la première à la quatrième escale	Pas d'abattement
De la cinquième à la neuvième escale	Abattement de 25 %
De la dixième à la quatorzième escale	Abattement de 50 %
A partir de la quinzième escale	Abattement de 75 %

ARTICLE 6 - Les navires n'assurant que des transports à l'intérieur de la circonscription portuaire sont soumis à une redevance d'un taux de 0,0320 €/m³. Les modulations prévues à l'article 2 s'appliquent à ces navires.

SECTION II

REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

ARTICLE 7

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le Port du Havre et ses annexes une redevance déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après.

1) Redevance au poids brut (en euros par tonne)

N° de la Nomenclature	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
0	Produits agricoles (sauf 01, 02, 03, 0420, 05 et 092)	1,5608	0,7070	0,0000
01	Céréales (1)	0,7859	0,5889	0,0000
02	Pommes de terre	0,3652	0,0000	0,0000
03	Autres fruits et légumes	0,3652	0,0000	0,0000
0420	Cotons	0,2738	0,1825	0,0000
05	Bois	0,5478	0,0000	0,0000
092	Caoutchouc brut	1,0382	0,7070	0,0000
1	Denrées alimentaires et fourrages (sauf 11, 113, 1310, 1322, 161, 17, 18)	1,5608	0,7070	0,0000
11	Sucres	1,5608	0,1180	0,0000
113	Mélasses	1,3085	0,1180	0,0000
1310	Cafés	1,0382	0,7070	0,0000
1322	Cacao	0,4744	0,7070	0,0000
161	Farines, semoules et céréales	1,5608	0,1180	0,0000
17	Nourritures pour animaux et déchets alimentaires (1)	0,7447	0,2364	0,0000
18	Oléagineux	0,7447	0,2364	0,0000
2	Combustibles minéraux solides (1)	0,5549	0,0000	0,0000
3	Produits pétroliers (sauf 31 et 33)	0,6299	0,0000	0,0000
31	Pétrole brut (1)	0,2721	0,0000	0,0000
33	Hydrocarbures énergétiques gazeux liquéfiés ou comprimés	0,5028	0,3526	0,0000
4	Minerais et déchets pour la métallurgie (1)	0,4546	0,2364	0,0000

(1) Les céréales, les aliments pour animaux, les combustibles minéraux solides, le pétrole brut, les minerais et déchets pour la métallurgie débarqués ou transbordés puis acheminés par navire à destination d'un autre port sont exonérés de la redevance sur les marchandises.

N° de la Nomenclature	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
5	Produits métallurgiques	1,0382	0,0000	0,0000
6	Minéraux bruts ou manufacturés et matériaux de construction (sauf 612, 633 et 6410)	0,5549	0,3526	0,0000
612	Sables communs et graviers	1,0793	0,3526	0,0000
633	Pierres calcaires pour l'industrie	0,5549	0,1180	0,0000
6410	Ciments	0,5549	0,1180	0,0000
7	Engrais	0,5549	0,1180	0,0000
8	Produits chimiques (sauf 8199 et 8410)	1,0650	0,7070	0,0000
8199	Acide phosphorique	1,0650	0,5836	0,0000
8410	Pâte à papier, cellulose	0,7392	0,7070	0,0000
91	Véhicules, matériel de transport	2,5756	0,8681	0,0000
92	Tracteurs, machines agricoles	2,5756	0,9075	0,0000
93	Autres machines, moteurs	2,5756	1,4087	0,0000
94	Articles métalliques	2,5756	0,9379	0,0000
95	Verres, verrerie, produits céramiques (sauf 9518)	2,5756	0,9379	0,0000
9518	Débris de verre et déchets de verre	1,0793	0,9379	0,0000
96	Cuirs, textiles, habillement	2,5756	0,9379	0,0000
97	Articles manufacturés divers (sauf 9720 et 9761)	2,5756	0,9379	0,0000
9720	Papiers, cartons bruts	0,8307	0,7070	0,0000
9761	Contreplaqués	1,3728	0,9379	0,0000
99	Transactions spéciales (1)	2,5756	0,9379	0,0000

(1) Les mobiliers et effets personnels usagés sont exonérés de la redevance sur les marchandises au débarquement et à l'embarquement.

2) Redevance à l'unité (en euros par unité)

Code	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
A 1	Animaux vivants < 10 kg	0,0000	0,0000	0,0000
A 2	Animaux vivants ≥ 10 kg et < 100 kg	0,3920	0,2364	0,0000
A 3	Animaux vivants ≥ 100 kg	0,7840	0,4691	0,0000
	<u>Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales</u>			
V 1	Véhicules à deux roues	0,0000	0,0000	0,0000
V 2	Véhicules, remorques et caravanes de tourisme	0,0000	0,0000	0,0000
V 3	Autocars	0,0000	0,0000	0,0000
V 4	Camions et remorques chargés d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 tonnes (1)	0,0000	0,0000	0,0000
V 5	Camions et remorques chargés d'un poids total à vide inférieur à 5 tonnes (1)	0,0000	0,0000	0,0000
V 6	Barges ne faisant pas l'objet de transactions commerciales (2)	0,0000	0,0000	0,0000
	<u>Conteneurs pleins</u> (1), (3) et (4)			
C 1	- d'une longueur supérieure ou égale à 3 mètres et inférieure à 6 mètres	5,7075	0,0000	0,0000
C 2	- d'une longueur supérieure ou égale à 6 mètres et inférieure à 8 mètres	6,9304	0,0000	0,0000
C 3	- d'une longueur supérieure ou égale à 8 mètres et inférieure à 10 mètres	9,3765	0,0000	0,0000
C 4	- d'une longueur supérieure ou égale à 10 mètres	11,8221	0,0000	0,0000

Cette redevance forfaitaire se substitue à la redevance des marchandises transportées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

Seules sont taxées les marchandises débarquées ou embarquées dans le Port du Havre, la redevance appliquée étant celle de la catégorie à laquelle elles appartiennent.

(3) Les marchandises des conteneurs dépotés dans le port sont soumises à une redevance au taux de 0,4442 € la tonne, quelle que soit leur nature. Pour bénéficier de cette disposition, le déclarant doit porter sur sa déclaration " marchandises ex-conteneurs n°... (code EXC).

Les marchandises des conteneurs empotés dans le port sont exonérées. Pour bénéficier de cette disposition, le déclarant doit porter sur sa déclaration " marchandises pour conteneurs n°... (code AEP)

(4) Les marchandises des conteneurs transportées sous contrat à réception LCL peuvent être soumises à une redevance en fonction de leur poids selon la tarification à la tonne (article 7.1). Pour bénéficier de cette disposition, le déclarant doit porter sur sa déclaration " marchandises ex-conteneur n°... (code LCL).

ARTICLE 8

1) Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie 1 du tableau figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne lorsque le poids est supérieur à 900 kg
- au quintal lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

2) Les déclarations doivent mentionner le poids total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

3) Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

4) Le minimum de perception est fixé à 2 € par déclaration.

Le seuil de perception est fixé à 1 € par déclaration.

SECTION III

REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

ARTICLE 9

1°) Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de 2,4111 €

2°) Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- les militaires voyageant en formations constituées ;
- le personnel de bord ;
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions.

3°) Les abattements ci-après sont appliqués dans une limite de 50 % :

- 50 % pour les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale ;
- 50 % pour les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisé dans un délai inférieur à soixante-douze heures ;
- 50 % pour les passagers transbordés.

SECTION IV

REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

ARTICLE 10

1) Les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche, dont le séjour dans le Port du Havre dépasse une durée de quinze jours, sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculé comme indiqué à l'article R 212-3 du Code des Ports Maritimes conformément à l'article 1, par application des taux indiqués au tableau ci-dessous en euros par mètre cube et par jour au-delà de la période de franchise :

Fraction de volume	Taux
2 500 premiers mètres cubes	0,0161
du 2 501 au 12 500ème mètre cube	0,0143
à partir du 12 501ème mètre cube	0,0127

2) Pour les navires effectuant dans le port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises, la période de franchise est augmentée du délai prévu, selon les usages locaux, pour ces opérations.

La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.

3) Pour les navires ayant le Port du Havre comme port de stationnement habituel, les taux de la redevance de stationnement sont réduits de 50 %, et la période de franchise portée à trente jours.

4) La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

5) Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- les navires de guerre,
- les bâtiments de service des administrations de l'Etat et du Port Autonome du Havre,
- les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le Port du Havre pour port d'attache,
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux,
- les bateaux de navigation intérieure,
- les bâtiments destinés à la navigation côtière.

6) Le minimum de perception est de 64 € par navire.

Le seuil de perception est de 32 € par navire.

7) Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

ARTICLE 11

1) Les navires de pêche stationnant hors du port de pêche ou du quai de Norvège sont soumis à une redevance de stationnement* dont le taux est de 0,2290 € par mètre cube et par jour. Cette redevance remplace la redevance d'équipement des ports de pêche.

2) La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes et engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.

3) La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

4) La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur. Le minimum de perception est de 4 € par navire.

Le seuil de perception est fixé à 2 € par navire.

5) La redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculé comme indiqué à l'article R 212-3 du Code des Ports Maritimes.

SECTION V

REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

ARTICLE 12

1°) Il est perçu, sur tout navire de commerce et tout navire de plaisance conçu pour le transport de plus de 12 passagers, une redevance sur les déchets d'exploitation des navires, en euro par mètre cube ou multiple de mètre cube ; le volume est établi conformément à l'article 1.

Cas où le navire a fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation (pour mémoire).

Cas où le navire n'a pas fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation.

0,0014 €/m³ quel que soit le type de navires.

2°) La redevance sur les déchets d'exploitation des navires, définie au point 1 ci-dessus, n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage,
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution,
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs,
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale,
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port,
- navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales.

3°) En application des dispositions de l'article R* 215-1 du code des ports maritimes :

- le minimum de perception est fixé à 32 €,
- le seuil de perception est de 16 €.

4°) Exemption de la redevance

Les navires de ligne régulière qui ne déposent pas leurs déchets d'exploitation dans le port sont exemptés si le capitaine du navire peut justifier qu'il est titulaire soit d'un certificat de dépôt, soit d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation de son navire et du paiement de la redevance y afférente, passé dans un port d'un Etat membre de la Communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire. Cette attestation devra être validée par les autorités portuaires de ce port.

ARTICLE 13

Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

17. SERVICES FISCAUX

17.1. Direction des services fiscaux

09-1103-Délégation de signature en matière de recouvrement - Délégation donnée à Mme Lacaille au SIP/SIE Neufchatel

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur Jean-Paul MONFORT, comptable des impôts au SIP/SIE de NEUFCHATEL,

Vu les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Nelly LACAILLE, AAPI, dans les limites du ressort du SIP/SIE NEUFCHATEL,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985 ;

Article 3 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait à NEUFCHATEL, le 07.12.2009

Le comptable des impôts,
Jean-Paul MONFORT

09-1104-Délégation de signature en matière de recouvrement. Délégation donnée à M. Stéphane au SIP/SIE Neufchâtel

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur Jean-Paul MONFORT, comptable des impôts au SIP/SIE de NEUFCHATEL,

Vu les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel STEPHAN, Inspecteur, dans les limites du ressort du SIP/SIE NEUFCHATEL,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985 ;

Article 3 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait à NEUFCHATEL, le 07.12.2009

Le comptable des impôts,
Jean-Paul MONFORT

09-1106-Délégation de signature en matière de recouvrement. Délégation donnée à Mme Vautier au SIP/SIE de Neufchâtel.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur Jean-Paul MONFORT, comptable des impôts au SIP/SIE de NEUFCHATEL,

Vu les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Sophie VAUTIER, Contrôleur , dans les limites du ressort du SIP/SIE NEUFCHATEL,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985 ;

Article 3 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait à NEUFCHATEL, le 07.12.2009

Le comptable des impôts,
Jean-Paul MONFORT

18. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

18.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales

09-1058-Communauté de Communes des Trois Rivières - Modification des statuts : extension de la zone économique des Vikings -

Rouen, 10 novembre 2009
LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Communauté de communes des TROIS RIVIERES – Modification de statuts – article 3-1 : extension de la zone économique des Vikings

VU :

le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 5214-16 et suivants et L. 5211-17 ;
l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant création de la communauté de communes des Trois Rivières ;
l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2002 autorisant le retrait de la commune de Saint-Pierre-Bénouville de la communauté de communes des Trois Rivières ;
l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 autorisant l'adhésion des communes de Beautot, Gueutteville et Saint-Ouen-du-Breuil à la communauté de communes des Trois Rivières ;
l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006 autorisant l'extension des attributions de la communauté de communes des Trois Rivières à la compétence sport et culture ;
l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 définissant l'intérêt communautaire de la compétence voirie de la communauté de communes des Trois Rivières ;
l'arrêté préfectoral du 8 février 2008 autorisant l'extension de la voirie d'intérêt communautaire de la communauté de communes des Trois Rivières ;
l'arrêté préfectoral du 17 février 2009 portant extension des compétences exercées par la Communauté de Communes des Trois Rivières à l'élaboration du Plan communal de sauvegarde (PCS) et à la voirie d'intérêt communautaire ;
l'arrêté préfectoral du 29 avril 2009 autorisant l'extension des compétences exercées par la Communauté de Communes des Trois Rivières dans le domaine du tourisme d'intérêt communautaire ;
la délibération du 18 juin 2009 du conseil communautaire de la communauté de communes des Trois Rivières sollicitant l'extension de la Zone économique des Vikings d'intérêt communautaire par l'acquisition de nouvelles parcelles de terrain ;

les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes donnant un avis favorable au projet :

Auffay (24 septembre 2009) Belleville-en-Caux (22 septembre 2009) Bertrimont (30 juillet 2009) Biville-la-Baignarde (1^{er} septembre 2009) Calleville-les-Deux-Eglises (14 septembre 2009) Etainpuis (15 septembre 2009) Fresnay-le-Long (18 septembre 2009) Gonneville-sur-Scie (28 septembre 2009) Gueutteville (3 septembre 2009) Heugleville-sur-Scie (22 septembre 2009) Imbleville (25 septembre 2009) La Fontelaye (18 juillet 2009) Montreuil-en-Caux (18 septembre 2009) St Denis-sur-Scie (6 octobre 2009) St-Ouen-du-Breuil (14 septembre 2009) Saint Vaast-du-Val (28 septembre 2009) Sevis (15 juillet 2009) Val-de-Saâne (6 juillet 2009) Varneville-Bretteville (6 juillet 2009) et Vassonville (27 août 2009) ;
l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Beauval-en-Caux, Saint-Maclou de Folleville et Tôtes ;
l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Beautot (11 septembre 2009).

CONSIDERANT :

Que les conditions de majorité qualifiée nécessaire à la modification des statuts de l'EPCI à fiscalité propre, prévues par les dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 : La Communauté de Communes des Trois Rivières est autorisée à étendre les limites de la Zone des Vikings située sur le territoire des communes de Beautot et Varneville Bretteville aux parcelles suivantes :

ZB 11 - 109 700 m² sur Beautot
AL 68 - 1288 m² sur Varneville Bretteville
ZH 14 - 147 740 m² sur Varneville Bretteville

.../... « **ARTICLE 3** : compétences

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

3-1 : **Compétences obligatoires** :

1 - actions de développement économique

Création, aménagement, entretien, promotion et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique d'intérêt communautaire :

La zone des Vikings, située sur les communes de Varneville-Bretteville - ZI III – ZH47 – ZH15 – ZH16 - **AL68 (1288m²) et ZH14 (147.740m²)** et Beautot - ZB10 – AC68, 72, 87 et 89 – et **ZB11 (109.700 m²)** - Zone à vocation logistique et industrielle.

La zone d'activités Tôtes-Auffay à vocation commerciale, tertiaire et artisanale référencée sur le plan cadastral : ZK72, ZK73, ZK71, ZK74, ZK69, ZK65, ZK66, ZK62, ZK63, AD161, ZK70, AD162 »

.../...

(Le reste sans changement).

Article 2 :

Un exemplaire des statuts dans leur rédaction actualisée est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, Monsieur le sous-préfet de Dieppe, Monsieur le président de la communauté de communes des Trois Rivières et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes, et à Monsieur le trésorier-payeur général de la Seine Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé : Jean Michel MOUGARD

09-1060-SIAEPA de la Vallée de la Saane - Rattachement du hameau de Soquentot à l'assainissement non collectif

Dieppe, le 5 NOVEMBRE 2009

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SIAEPA de la Vallée de la Saâne – Rattachement du hameau de Soquentot à l'assainissement non collectif –

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5212-1 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 25 mars 2007, nommant M. Olivier de MAZIERES, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n° 09-162 du 8 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;

Les arrêtés préfectoraux des 15 octobre 1946 et 10 mai 1947 autorisant la création de 2 syndicats d'études d'adduction d'eau de la région d'Anglesqueville-sur-Saâne et de la région de Royville ;

L'arrêté préfectoral du 16 février 1959 autorisant la transformation des syndicats d'études en syndicat définitif ;

Les arrêtés préfectoraux des 3 août 1959 et 22 juillet 1965 portant reconstitution du Syndicat ;

L'arrêté préfectoral du 20 avril 1966 donnant au Syndicat d'Anglesqueville-Royville la dénomination de Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Vallée de la Saâne ;

L'arrêté préfectoral du 26 janvier 1972 portant extension des compétences du syndicat à l'assainissement collectif ;

L'arrêté préfectoral du 8 août 1988 autorisant le transfert du siège du syndicat à la mairie de Saint Pierre Bénouville ;

L'arrêté préfectoral du 12 mai 2006 portant adhésion de la commune de Lamberville et entérinant les nouveaux statuts du SIAEPA de la Vallée de la Saâne ;

L'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006 autorisant l'extension de la compétence assainissement non collectif à la commune de La Fontelaye ;

L'arrêté préfectoral du 21 février 2007 autorisant l'extension de la compétence assainissement non collectif à la commune de Bacqueville-en-Caux ;

La délibération du conseil municipal de Saint Mards, demandant le rattachement du hameau de Soquentot au SIAEPA de la Vallée de la Saâne pour l'assainissement non-collectif ;

La délibération du comité syndical du 22 juin 2009 acceptant cette demande ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes, favorables

Auzouville sur Saâne du 14 septembre 2009	Bacqueville en Caux du 29 juin 2009
Belleville en Caux du 22 septembre 2009	Bertrimont du 30 juillet 2009
Calleville les Deux Eglises du 14 septembre 2009	Imbleville du 25 septembre 2009
La Fontelaye du 18 juillet 2009	Lamberville du 9 octobre 2009
Lammerville du 9 juillet 2009	Royville du 6 juillet 2009
Saâne Saint Just du 21 juillet 2009	Saint Ouen le Mauger du 8 septembre 2009
Saint Pierre Benouville du 17 juillet 2009	Saint Vaast du Val du 29 juin 2009
Val de Saâne du 6 juillet 2009	

CONSIDERANT :

Que les conditions de majorité fixées par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Vallée de la Saâne est autorisé à exercer ses compétences en matière d'assainissement non-collectif au hameau de Soquentot, situé sur le territoire de la commune de Saint-Mards.

Article 2 : L'article 2 des statuts du SIAEPA de la Vallée de la Saâne est désormais libellé comme suit (*les modifications apparaissent en gras italique*)

.../... « **ARTICLE 2 : Compétences**

Le syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif sur tout ou partie du territoire des communes associées.

Les territoires concernés sont les suivants :

En eau potable :

Auzouville sur Saône, Bacqueville en Caux (hameau de Beautot), Beauval en caux (sauf Bennetot et la Vatine), Belleville en Caux, Bertrimont, Biville la Baignarde (Les Bétaux), Calleville les Deux Eglises, Imbleville (La Vallée), la Fontelaye (la Vallée), Lammerville (hameaux Les Charmettes, Les Mesnils, Faguillonde, Beautot), Lestanville, Royville (sauf Eglemesnil), Saône Saint Just, Saint Mards (sauf Socquentot), Saint Ouen Le Mauger, Saint Pierre Bénouville, Saint Vaast du Val, Val de Saône (sauf Mesnil Mascarel).

En assainissement collectif :

Auzouville sur Saône, Bacqueville en Caux (hameau de Beautot), Beauval en caux (sauf Bennetot et la Vatine), Belleville en Caux, Bertrimont, Calleville les Deux Eglises, Imbleville (La Vallée), la Fontelaye (la Vallée), Lammerville (hameaux Les Charmettes, Les Mesnils, Faguillonde, Beautot), Lestanville, Royville (sauf Eglemesnil), Saône Saint Just, Saint Mards (sauf Socquentot), Saint Ouen Le Mauger, Saint Pierre Bénouville, Saint Vaast du Val, Val de Saône (sauf Mesnil Mascarel).

En assainissement non collectif :

Auzouville sur Saône, Belleville en Caux, Bacqueville en Caux (arrêté préfectoral du 21 février 2007) Bertrimont, Calleville les Deux Eglises, Imbleville (La Vallée), Lamberville, Lammerville (hameaux Les Charmettes, Les Mesnils, Faguillonde, Beautot), Lestanville, Royville (sauf Eglemesnil), Saône Saint Just, ~~Saint Mards (sauf Socquentot)~~ **Saint-Mards (y compris le hameau de Socquentot)** Saint Ouen Le Mauger, Saint Pierre Bénouville, Saint Vaast du Val, Val de Saône (sauf Mesnil Mascarel). » .../

Article 3 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du syndicat, MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

P/le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dieppe

Signé : Olivier de MAZIERES

09-1062-SIVOS DU PLATEAU - révision des statuts -

Dieppe, le 30 novembre 2009

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SIVOS du Plateau – Modification des statuts : révision des compétences -

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5212-1 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 25 mars 2007, nommant M. Olivier de MAZIERES, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n° 09-162 du 8 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 24 février 1984 portant création du SIVOS du PLATEAU ;

L'arrêté préfectoral du 29 juin 1984 autorisant l'adhésion de la commune d'Auvilliers au SIVOS du Plateau ;

L'arrêté préfectoral du 30 juin 2004 autorisant l'adhésion de la commune des Landes Vieilles et Neuves et portant extension des compétences du SIVOS du Plateau ;

L'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008 autorisant le transfert du siège du SIVOS du Plateau à la Mairie d'Ilois ;

L'arrêté préfectoral du 23 juillet 2009 autorisant le retrait de la commune de Caule Sainte Beuve du SIVOS du Plateau ;

La délibération du comité syndical du 25 août 2009 sollicitant la révision des statuts du SIVOS du Plateau et approuvant leur rédaction actualisée ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Auvilliers (28 août 2009) Les Landes Vieilles et Neuves (11 septembre 2009) Ilois (11 septembre 2009) et Ronchois (15 septembre 2009) favorables ;

CONSIDERANT :

Que les nouveaux statuts du SIVOS du Plateau ont été adoptés par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres ;

ARRETE

Article 1 : Les statuts du SIVOS du Plateau tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux précédents sont abrogés.

Article 2 : Les statuts du SIVOS du Plateau sont désormais libellés comme suit :

Article 1^{er} :

La révision des statuts a pour but de réactualiser les compétences effectivement exercées par le syndicat.

En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

AUVILLIERS - ILOIS - LES LANDES-VIEILLES-ET-NEUVES - RONCHOIS

un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de :

Syndicat intercommunal à vocation scolaire du Plateau

(ou « SIVOS du Plateau »)

Article 2 :

Le syndicat a pour objet :

le regroupement pédagogique des écoles des communes par classes de niveau ;

l'organisation du transport scolaire, les sorties scolaires et périscolaires ;

la création et le fonctionnement d'un centre de loisirs 3/5 ans (annexe 1-a)

Le fonctionnement du centre de loisirs 6/17 ans (annexe 1-b) ;

L'organisation d'activités péri-éducatives, aide aux devoirs (annexe 2) ;

L'organisation et le fonctionnement d'un service de restauration scolaire et périscolaire (centres de loisirs) – confection des repas – portage vers les réfectoires des écoles concernées - ;
La création et le fonctionnement d'une garderie périscolaire (les horaires pourront être modifiés annuellement) ;
Le fonctionnement d'une bibliothèque ;

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Illois.

Article 4 :

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur en poste à la trésorerie d'Aumale.

Article 6 :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les communes membres à raison de trois délégués titulaires et un délégué suppléant par commune.

Article 7 :

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un président et de deux vice-présidents.

Article 8 :

La participation financière des communes au budget du syndicat est fixée comme suit :
50 % au prorata du nombre d'habitants de chaque commune (dernier recensement INSEE)
50 % au prorata du nombre d'élèves inscrits de chaque commune.

Article 9 :

Le SIVOS s'engage à rembourser les frais de chauffage, eau, électricité aux communes bénéficiant d'une classe sur leur territoire. Cette somme sera prévue au budget.

Article 10 :

Pour les biens mis à disposition du syndicat, les communes propriétaires s'engagent à effectuer les travaux.
Le fonctionnement sera pris en charge par le syndicat.

Article 11 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du SIVOS du Plateau, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2009.

Article 3 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du syndicat, MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

P/le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dieppe

Signé : Olivier de MAZIERES

09-1063-Communauté de Communes SAANE ET VIENNE - modification des compétences

Affaire suivie par : Nicole Bujak-Bon

Rouen , le 30 NOVEMBRE 2009

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Communauté de Commune Saâne et Vienne – modification des statuts : extension des compétences

VU :

Le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5214-1 et suivants ;

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes Saâne et Vienne ;

L'arrêté préfectoral du 7 mars 2002 portant modification de l'article 3 de l'arrêté de création de la Communauté de Communes Saâne et Vienne ;

L'arrêté préfectoral modificatif du 17 juillet 2002 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes Saâne et Vienne à la commune de Saint-Pierre-Bénouville ;

Les arrêtés préfectoraux en date du 25 novembre 2002, 7 mars 2003, 27 novembre 2003, 23 décembre 2003 et 19 octobre 2004 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Saâne et Vienne ;

L'arrêté préfectoral du 3 août 2006 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la Communauté de Commune Saâne et Vienne ;

La délibération du conseil communautaire du 14 mai 2009 sollicitant l'extension des compétences exercées par la Communauté de Communes Saâne et Vienne au Pass-Foncier, à la fourrière animale et au soutien à la rénovation de logements destinés au marché locatif appartenant à une personne de droit privé, à une mairie ou à un centre communal d'action sociale ;

La délibération du conseil communautaire du 25 juin 2009 sollicitant l'extension des compétences exercées par la Communauté de Communes Saâne et Vienne au soutien au dernier commerce multiservice ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes favorables :

Auppegard (15 septembre 2009) Auzouville-sur-Saâne (14 septembre 2009) Avremesnil (14 octobre 2009)

Bacqueville en Caux (21 septembre 2009) Brachy (22 septembre 2009) Biville la Rivière (25 septembre 2009) Gonnetot (11 septembre 2009)

Greuville (4 septembre 2009) Gruchet Saint Siméon (14 octobre 2009) Gueures (20 octobre 2009) Lamberville (9 octobre 2009) Luneray (3

septembre 2009) Omonville (29 septembre 2009) Ouville la Rivière (7 septembre 2009) Quiberville sur Mer (15 septembre 2009)

Rainfreville (11 septembre 2009) Saâne Saint Just (2 octobre 2009) et Sassetot le Malgardé (7 octobre 2009)

La délibération du conseil municipal de la commune de Gonnetot favorable en ce qui concerne le Pass-Foncier et le soutien au dernier commerce multiservice et défavorable en ce qui concerne la fourrière animale et le soutien rénovation de logement destiné au marché locatif appartenant à une personne de droit privé, à une mairie ou à un centre communal d'action sociale ;

La délibération du conseil municipal de la commune d'Ambrumesnil défavorable à l'ensemble des propositions ;
L'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Hermanville, Lammerville, Lestanville, Longueil, Royville, Saint Denis d'Aclon, Saint Mards, Saint Pierre Benouville, Saint Ouen le Mauger, le Thil Manneville, Tocqueville en Caux et Venestanville ;

CONSIDERANT :

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 les conseils municipaux qui n'ont pas délibéré sur les modifications envisagées dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire sont réputés avoir émis un avis favorable à ces modifications ;

Qu'ainsi les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisée l'extension des compétences exercées par la Communauté de Communes Saâne et Vienne

Au pass foncier : par l'attribution d'une subvention au primo-accédants ;

Au soutien au dernier commerce multiservice ;

Au soutien à la rénovation de logements destinés au marché locatif appartenant aux personnes de droit privé, aux communes ou aux Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) ;

A la fourrière animale.

Article 2 : L'article 3 des statuts de la communauté de communes Saâne et Vienne est modifié en conséquence.

Article 3 : Un exemplaire des statuts de la communauté de communes Saâne et Vienne dans sa rédaction actualisée est joint au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, Monsieur le sous-préfet de Dieppe, Monsieur le président de la communauté de communes Saâne et Vienne et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes, et à Monsieur le trésorier-payeur général de la Seine Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

signé : Jean-Michel MOUGARD

COMMUNAUTE DE COMMUNES SAANE ET VIENNE

STATUTS

Article 1 : Constitution

En application de l'article L.5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes ci-dessous énumérées, une communauté de communes qui prend la dénomination de :

COMMUNAUTE DE COMMUNES SAANE ET VIENNE

	Nombre d'habitants		Nombre d'habitants
Ambrumesnil	523	Auppegard	673
Auzouville sur Saane	153	Avremesnil	934
Bacqueville en Caux	1806	Biville la Rivière	111
Brachy	740	Gonnetot	140
Greuville	337	Gruchet Saint Siméon	711
Gueures	516	Hermanville	120
Lamberville	166	Lammerville	329
Lestanville	89	Longueil	552
Luneray	2113	Omonville	333
Ouville-la-Rivière	602	Quiberville-sur-Mer	516
Rainfreville	88	Royville	237
Saâne Saint Just	144	Saint Denis d'Aclon	181
Saint-Mards	175	Saint Ouen le Mauger	184
Saint Pierre Bénouville	331	Sassetot Le Malgarde	86
Thil Manneville	210	Tocqueville en Caux	112
Vénestanville	165		

Article 2 : Sièges sociaux

Le siège social de la communauté de communes est fixé en mairie de Bacqueville en Caux ;

Ce siège social pourra à tout moment être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil communautaire et délibérations des conseils municipaux des communes membres prises à la majorité qualifiée.

Article 3 : Compétences

La communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

3-1 Groupe de compétences obligatoires :

1 – Action Economique et touristique

Action économique :

Création de zones d'activités économiques intercommunales à caractère industriel, commercial, artisanal, tertiaire : étude de faisabilité, aménagement, investissement, entretien, commercialisation et gestion. Seules les zones d'activités futures entrent dans l'intérêt communautaire.

Toute étude nécessaire pour le développement économique du territoire.

Réaménagements des friches industrielles.

Tourisme :

Réalisation de supports d'information pour promouvoir l'implantation d'activités économiques et touristiques dans la zone communautaire.

Création et/ou développement de structures touristiques intercommunales d'accueil et d'information des touristes et de promotion du patrimoine touristique ainsi que toute forme d'aide aux actions liées au développement du tourisme communautaire.

(CCSV)

Promotion des actions d'animation définies dans le cadre communautaire, la promotion des actions supra communautaires demeure de la compétence du Syndicat Mixte Terroir de Caux.

Mise en œuvre d'animations communautaires à vocation touristique et culturelle sur le territoire

2 – Aménagement de l'espace

Schéma de cohérence territoriale (SCOT) – Mise en place d'un schéma directeur fixant les orientations essentielles de l'aménagement du territoire de la communauté qui servira de référence aux P.L.U. et aux cartes communales lesquels restent de la compétence des communes membres.

Zones d'aménagement concerté d'une superficie supérieure à 50 000 m² (5 ha)

Opération de réhabilitation et de protection du paysage cauchois.

~~Actions en partenariat avec les communes concernées pour la défense, le maintien et le développement des services publics et privés, notamment les derniers commerces en milieu rural, à raison d'un commerce par commune.~~

Soutien au dernier commerce multiservice

Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes.

Action de développement de la randonnée :

- Entretien courant comprenant le débroussaillage (2 passages par an) et la pose et remplacement de la signalétique des chemins de randonnées pédestres balisés, à vocation touristique inscrit au P.D.I.P.R dont on assure la promotion via le Pays d'Accueil Touristique
- Création de boucles de villages sur les chemins communaux inscrits au P.D.I.P.R. ces chemins relevant de la compétence du Syndicat Mixte Terroir de Caux

3-2 Compétences optionnelles :

1 – Protection et mise en valeur de l'environnement

Collecte et traitement des ordures ménagères (le traitement sera confié à une autre structure).

Aménagement et entretien des rivières préalablement gérées par un syndicat intercommunal. Toutes mesures visant à la lutte contre les inondations demeurent de la compétence des syndicats intercommunaux des Bassins Versants.

Création de déchetterie(s) sur le territoire.

Fourrière animale : convention avec un organisme habilité.

2 – Politique du logement et du cadre de vie

Réhabilitation et mise en valeur du petit patrimoine naturel et bâti.

Analyse des besoins en matière de logements.

OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat). Si le territoire communautaire n'est pas suffisant, la communauté de communes pourra se regrouper avec d'autres structures afin d'élaborer et d'exécuter ces OPAH.

Accompagnement des initiatives visant à la réalisation de petites unités non médicalisées destinées aux personnes âgées et ayant pour but le maintien de ces personnes sur le territoire communautaire. Cet accompagnement se fera par l'attribution de fonds de concours ou d'aide directe aux bailleurs sociaux.

Aide à la rénovation ou à l'amélioration de logements ayant vocation à être loués *appartenant aux personnes de droit privé, aux communes ou aux Centres Communaux d'Action Sociale.*

Pass-Foncier : attribution d'une subvention aux primo-accédants.

3 – Création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire

Création, aménagement, entretien des voies des zones d'activités futures.

Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire dont la liste jointe en annexe a été dressée conformément aux critères ci après définis :

voies reliant 2 communes,

voies desservant de l'activité économique,

voies utilisées par les services de transports scolaires

Les modalités d'interventions communautés de communes / communes seront définies dans une charte d'interventions

4 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements socioculturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement primaire Sports et Culture

Mise en place et développement du dispositif Ludisports et « Ticket sports »

Développement culturel :

- Initiation à la musique.

- Aide aux bibliothèques dont la fréquentation et le champ d'intervention dépassent les limites communales.

Le soutien à l'organisation de manifestations promotionnelles d'activités culturelles et/ou sportives. Ces manifestations devront intéresser plusieurs communes ou associations locales du ressort de la Communauté. L'aide devra compléter une participation financière ou une mise à disposition gratuite de moyens logistiques des communes concernées.

L'organisation de manifestations culturelles ou sportives à caractère exceptionnel.

Action sociale

Etude de faisabilité des centres sociaux intercommunaux

Sont d'intérêt communautaire, les actions déployées sur l'ensemble du territoire à destination des enfants de moins de 6 ans (à l'exclusion des actions scolaires ou périscolaires).

Création de centres multi-accueils pour les enfants de moins de 6 ans.

Actions en faveur des jeunes via les missions locales d'insertion.

Article 4 : Transfert de compétences

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement à la date du transfert, la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice desdites compétences et à la substitution immédiate de la communauté de communes de tous les droits et les obligations des communes notamment en ce qui concerne les emprunts et les délégations de services publics.

La mise à disposition susvisée fera l'objet de la part de chaque commune membre d'une délibération ultérieure de son conseil municipal qui précisera la liste des biens mis à disposition ainsi que la liste des droits et obligations pour lesquels la communauté de communes se substitue à la commune membre.

Article 5 – Durée

La présente communauté est constituée sans fixation de terme.

Article 6 – Représentation

La présente communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes intéressées parmi leurs membres.

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont fixés en fonction de la population de chaque commune connue au dernier recensement INSEE, et s'établit comme suit :

Nombre d'habitants	Nombre de délégués	Nbre de communes concernées	Nombre total de délégués	Nombre de suppléants
de 0 à 499	1	22	22	2
de 500 à 11499	2	7	14	2
1500 et +	3	2	6	2
TOTAL		31	42	62

population connue au dernier recensement INSEE 1999.

Article 7 : Election des délégués

Les délégués titulaires ou suppléants sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal dont ils sont issus.

Article 8 : Fonctionnement de la communauté de communes

Conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales le bureau du conseil communautaire est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Le président et les vice-présidents et les membres sont élus par le conseil communautaire parmi les délégués titulaires conformément aux dispositions des articles L 2122-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les pouvoirs et les missions du président et du bureau sont définis aux articles L 5211-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chacun des vice-présidents animera une ou plusieurs commissions dont le nombre est égal au nombre de compétences transférées.

Chacune de ces commissions sera composée d'un vice-président et de huit membres.

Les étapes du processus décisionnel sont les suivantes :

étude du projet par la commission compétente,

si approuvé par la commission, présentation du projet aux membres du bureau,

si approuvé par le bureau, présentation du projet, pour délibération, auprès du conseil communautaire.

Le projet peut être amendé à chacune des étapes de ce processus.

Les réunions du conseil communautaire auront lieu dans les mairies ou salles des fêtes des communes membres sur candidatures de celles-ci lors du conseil communautaire précédent.

Article 9 : Ressources de la communauté

La communauté de communes pourra disposer des ressources suivantes :

produit de la fiscalité additionnelle,

la dotation globale de fonctionnement,

toutes taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés,

revenu des immeubles de la communauté de communes,

sommes perçues des administrations, associations ou des particuliers en échange d'un service rendu,

les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des communes membres, de l'Union Européenne, ou des fonds de concours de groupements (syndicats associés dans différentes activités de la communauté de communes),

les produits des dons et des legs,

le produit des emprunts.

Article 10 : Personnel

La communauté de communes se dotera de son propre personnel.

Le personnel du SIADE du canton de Bacqueville-en-Caux, dont le territoire est en totalité dans le périmètre de la communauté de communes et qui sera de ce fait dissous de fait, sera intégré, le cas échéant, dans le personnel.

Les communes adhérentes pourront mettre à disposition de la communauté de communes le personnel nécessaire à son fonctionnement sous forme de prestations de services qui seront réglées à ces communes par la communauté de communes au prorata du nombre d'heures effectuées.

Article 11 : Receveur

Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront assurées par le comptable public désigné après avis du Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime.

Article 12 : Modifications statutaires

1 – en matière de périmètre :

a- extension : une commune peut être admise à adhérer à la communauté de communes sous réserve de l'accord du conseil communautaire et de l'absence d'opposition de plus de 1/3 des communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire pour rendre leur décision. A défaut, celle-ci sera réputée favorable.

b- retrait : une commune peut se retirer de la communauté de communes sous réserve de l'accord du conseil communautaire et de l'absence d'opposition de plus de 1/3 des communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire pour rendre leur décision. A défaut, celle-ci sera réputée favorable.

2 – en matière de compétences, de répartition des sièges, etc...

Les décisions sont prises dans les conditions de la majorité requise pour la création de la communauté de communes.

Article 13 : Dissolution

Les conditions et les modalités de dissolution de la communauté de communes sont celles énumérées aux articles L.5214-28 et L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 :

Un exemplaire des statuts est annexé aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés.

Article 15 :

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux des 28 décembre 2001, 25 novembre 2002, 7 mars 2003, 27 novembre 2003, 24 décembre 2000, 19 octobre 2004 et 3 août 2006

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du : 30 NOVEMBRE 2009

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Jean-Michel MOUGARD

09-1087-Association syndicale autorisée de la rivière 'la Durdent' - modification des statuts -

Dieppe, le 12 novembre 2009
LE SOUS PREFET DE DIEPPE

ARRETE

Objet : Modification des statuts de l'ASA de la rivière « La Durdent »

VU :

L'ordonnance n°20046632 du 1^{er} juillet 2007 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 15 et 39 ;

Le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée et notamment ses articles 9 et 13 ;

L'arrêté préfectoral n° 09-162 du 8 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, Sous-Préfet de l'arrondissement de Dieppe, à effet de signer dans le ressort de l'arrondissement les documents se rapportant aux associations syndicales ;
L'arrêté du 30 septembre 2008 portant mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de la rivière « La Durdent » ;

La délibération du 26 octobre par laquelle l'assemblée des propriétaires a approuvé les modifications statutaires ;

CONSIDERANT :

Que les conditions prévues à l'article 30 de l'ordonnance précitée sont remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Sous-préfecture de Dieppe ;

ARRETE

Article 1 :

La modification des statuts de l'ASA de la rivière « La Durdent » est autorisée.

Article 2 :

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il sera affiché dans chaque commune sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association dans un délai de 15 jours à compter de sa date de publication.

Article 4 :

M/ le Secrétaire Général de la Sous-préfecture de Dieppe, M. le Président de l'ASA de la rivière « La Durdent », Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, Mme le receveur de l'ASA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le sous préfet

Signé : Olivier de MAZIERES

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE

DE LA RIVIERE « LA DURDENT »

STATUTS

TITRE 1ER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er :

Sont réunis en Association Syndicale Autorisée (ASA) les propriétaires physiques ou moraux de terrains bâtis et non bâtis, d'usines et de barrages, situés le long du cours de la rivière « La Durdent », et de ses affluents dans les communes de HERICOURT EN CAUX, ROBERTOT, SOMMESNIL, OHERVILLE, LE HANOUARD, GRAINVILLE LA TEINTURIERE, CANY-BARVILLE, CLASVILLE, VITTEFLEUR, PALUEL et VEULETTES SUR MER dans le département de Seine Maritime.

Article 2 :

L'ASA de la Rivière « La Durdent » a son siège social Impasse des Jardins 76450 PALUEL. Elle peut se réunir en toute commune citée à l'article 1.

Article 3 :

L'Association Syndicale Autorisée de la Rivière « La Durdent » a pour objet l'entretien du lit et de berges de la rivière compris dans le périmètre précité, ainsi que tous les travaux la valorisant après accord de l'ASA, c'est à dire :

A – Procéder à l'entretien courant de la rivière :

- Enlèvement des embâcles et atterrissements, l'évacuation des embâcles restant à la charge du propriétaire,
- Faucardage ponctuel des herbiers suivant le programme annuel des travaux établi par l'ASA.

B – Mettre en pratique le plan d'aménagement et de restauration pluriannuel du lit mineur et des berges de la rivière. Après accords des propriétaires Riverains, des organismes publics financeurs, ainsi que les services de l'Etat chargés de la Police de l'Eau et de la Pêche, assurer la maîtrise d'ouvrage des chantiers.

C – Améliorer l'épandage des champs d'expansion de crues par l'arasement de merlons en haut de berge, reconnecter le lit majeur et le lit mineur afin d'améliorer la biodiversité de l'écosystème (par convention avec le Syndicat des Bassins Versants).

D – Autorisation de pénétrer chez les propriétaires riverains afin de réhabiliter les berges, en mauvais état, par des travaux de stabilisation de préférence en génie végétal, pour la sauvegarde de la flore et de la faune sauvage.

E – Encadrer les propriétaires riverains pour favoriser les techniques végétales d'aménagement des berges, la sauvegarde de la flore et de la faune sauvage

F – Remonter auprès des organismes compétents les informations concernant et le bon écoulement et la qualité de l'eau (pollution)

Article 4 :

Il sera pourvu aux dépenses au moyen des taxes, des emprunts, des subventions du Département de Seine Maritime, de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, de la Région, de l'Etat, ou de tout autre établissement public, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, des dons et legs, et de tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.

Les taxes et les subventions diverses devront être suffisantes pour couvrir les frais d'entretien des cours d'eau, l'intérêt et les amortissements des emprunts et toutes autres charges sociales ainsi que pour constituer un fond de réserve destiné à faire face aux dépenses extraordinaires.

TITRE II

LES ORGANES

LE SYNDICAT

Article 1 :

L'ASA de la Rivière « La Durdent » est administrée par un syndicat composé de 22 délégués titulaires et de 22 délégués suppléants :

11 titulaires et 11 suppléants représentant les propriétaires riverains privés, (un titulaire et un suppléant par commune) élus en Assemblée des Propriétaires à la majorité simple.

11 titulaires et 11 suppléants représentant les communes riveraines de la rivière (les titulaires et les suppléants de chaque commune sont désignés par délibération du Conseil Municipal parmi les Membres du Conseil Municipal.

Communes	Délégués propriétaires		Délégués (Communes)	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Héricourt en Caux	1	1	1	1
Robertot	1	1	1	1
Somesnil	1	1	1	1
Oherville	1	1	1	1
Le Hanouard	1	1	1	1
Grainville la Teinturière	1	1	1	1
Cany Barville	1	1	1	1
Clasville	1	1	1	1
Vittefleu	1	1	1	1
Paluel	1	1	1	1
Veulettes sur Mer	1	1	1	1

Article 2 :

Afin de procéder à l'élection des représentants des propriétaires riverains en place, ceux-ci seront convoqués en Assemblée des Propriétaires Riverains. Le vote par correspondance est autorisé.

Article 3 :

La durée de fonction des délégués et de leurs suppléants est de six années. Ils sont rééligibles. Chacun des 22 délégués titulaires détient un seul pouvoir, valable pour une seule réunion.

Article 4 :

L'ASA élit en son sein le Président et les deux Vice-Présidents.

Le Président et les Vice-Présidents seront élus à la majorité absolue

Les Vice-Présidents remplaceront le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Président et les Vice-Présidents sont rééligibles.

Article 5 :

Tout membre de l'ASA qui, sans motif reconnu légitime, aura démissionné ou qui aurait cessé de satisfaire aux conditions qu'il remplissait lors de sa nomination, sera remplacé, sur proposition du Conseil Syndical.

Les fonctions du membre ainsi désigné ne dureront que jusqu'à ce que soit élu en assemblée un nouveau délégué.

Article 6 :

Le Président fixe le jour et l'heure de ses réunions. Le Conseil Syndical est convoqué par le Président. Il se réunit toutes les fois que les besoins l'exigent, soit sur l'initiative du Président, soit sur la demande du tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative du Préfet. Le Conseil Syndical se réunit 2 fois minimum par an.

Article 7 :

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil Syndical sont valables lorsque, tous les membres ayant été convoqués par lettre à domicile au moins quinze jours auparavant, plus de la moitié y ont pris part.

Néanmoins, lorsque après deux convocations, faites à quinze jours d'intervalle, et dûment constatées sur le registre des délibérations, si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Conseil Syndical sera convoquée en respectant un délai minimum de quinze jours. Lors de cette seconde réunion, si les membres du Conseil Syndical ne se sont pas en nombre suffisant, la délibération est valable quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président. Elles sont signées par les membres présents à la séance ou portent mention des motifs qui les ont empêché de signer. Une copie des délibérations est adressée au Sous-Préfet. Les délibérations ne sont exécutoires qu'après approbation du Sous-Préfet.

Article 8 :

Le Conseil Syndical est chargé :

D'assurer l'exécution des travaux visés à l'article 3 du présent arrêté, sous l'autorité des services préfectoraux compétents (Direction Inter Services de l'Eau, Etc...),

D'examiner les projets dressés par les services préfectoraux et de signaler les modifications qui pourraient leur être apportées,

De statuer sur le mode à suivre pour l'exécution des travaux et d'approuver les marchés passés par le Président dans le cas de travaux de simple entretien,

De dresser l'état de répartition des dépenses à imposer aux membres du Syndicat,

De décider les modalités de perception de taxes annuelles pour faire face aux dépenses,

De voter le budget,
De délibérer sur les emprunts qu'il jugera nécessaires à l'exécution des travaux, dans la limite du montant fixé par l'assemblée, de voter et de contracter ces emprunts,
De contrôler et de vérifier les comptes présentés annuellement par le Receveur chargé du recouvrement des taxes et du paiement des dépenses,
De veiller à ce que les conditions imposées pour l'établissement des barrages et des prises d'eau soient strictement observées, de provoquer, au besoin, la répression des infractions sur les lois et règlements qui régissent la police de l'eau,
De veiller à ce que tous barrages et toutes prises d'eau suivent bien les conditions imposées par l'article L 432-6 du Code de l'Environnement, à savoir la circulation des poissons migrateurs, ainsi que l'entretien et la gestion hydraulique de ces ouvrages,
Enfin, de donner son avis et de faire des propositions sur tout ce qu'il croira utile aux intérêts dont il est chargé.

LE PRÉSIDENT

Article 9 :

Le Président préside les réunions de l'ASA.
Il représente l'ASA, sur délibération, vis-à-vis des tiers dans tous les actes intéressant la personnalité civile de l'ASA.
Le Président fait exécuter les décisions du Conseil Syndical et exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'ASA sur les travaux.
Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration qui sont déposés au siège de l'ASA de la Rivière « La Durdent ».
Il tient à jour le plan parcellaire.
Il prépare le projet de budget, présente au Conseil Syndical le compte administratif des opérations de l'association et assure le paiement des dépenses.
Il élabore annuellement un rapport d'activité de l'ASA et présente sa situation financière.
Il passe les marchés par délégation du Conseil Syndical lorsque le montant des marchés le permet et d'une manière générale, il est chargé de toutes les autres attributions qui lui sont confiées par le présent arrêté.
A l'exception du receveur, il nomme les agents de l'ASA et fixe leur traitement en fonction des décisions budgétaires prises par le Conseil Syndical.
Le Président et les deux Vice-Présidents conservent leur fonction jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

L'ASSEMBLEE DES RIVERAINS

Article 10 :

L'ASA est composée de l'ensemble des représentants des Propriétaires riverains inclus dans le périmètre de l'association. Un droit de vote leur est attribué. Afin de déterminer le nombre de voix, la règle appliquée est celle « d'un homme, une voix ».
L'assemblée des Propriétaires riverains se tient tous les 2 ans, en principe en novembre, afin de délibérer sur le rapport relatif à l'activité et à la situation financière de l'association. Elle délibère également sur les modifications statutaires. Un Propriétaire riverain peut être porteur de 20 pouvoirs.
L'assemblée ne peut délibérer que si le quorum est atteint : la moitié des voix plus une. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les 15 jours. L'assemblée délibère alors valablement sans conditions de quorum. Les votes ont lieu à main levée.
La liste des Propriétaires riverains membres de l'assemblée est déposée pendant 15 jours au siège de l'association avant chaque réunion de l'assemblée.
Le Président convoque l'assemblée par courrier envoyé à chaque membre 15 jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.
Le Président vérifie la régularité des pouvoirs donnés par les membres de l'assemblée au plus tard au début de chacune de ses séances. Un pouvoir n'est valable que pour une seule réunion.

TITRE III

EXECUTION DES TRAVAUX

Article 1 :

L'ASA pourra faire exécuter les travaux relevant de sa compétence (par ses propres agents et avec le matériel dont elle dispose), ou par entreprise, dans le respect des réglementations en vigueur sur les marchés publics.
En cas d'appel d'offres, la dévolution des marchés sera effectuée par une Commission d'Appel d'Offres désignée par l'ASA.
La Commission d'Appel d'Offres est composée du Président et de 2 autres membres au moins du Conseil Syndical. Ses modalités de fonctionnement seront celles des II à VII de l'article 22 et de l'article 23 du code des marchés publics telles qu'elle s'appliquent à une commune de moins de 3500 habitants.

Article 2 :

Les travaux exécutés par et pour le compte de L'Association Syndicale de la Rivière « La Durdent » devront être conformes au règlement intérieur.

Article 3 :

Les Propriétaires riverains autoriseront un passage déterminé à l'occasion des travaux, aux membres de l'ASA, aux fonctionnaires et agents dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'aux entrepreneurs, aux ouvriers chargés des travaux décidés par l'association et à leur engins. Ces différents intervenants auront la possibilité de déposer puis reposer les barrières entravant leur passage.
Le droit de passage devra s'exercer autant que possible le long des rives des cours d'eau.

TITRE IV

REPARTITION DES DEPENSES

BASES DE LA REPARTITION DES DEPENSES

Article 1 : Aussitôt après son entrée en fonction, le Conseil Syndical fait procéder aux opérations nécessaires pour déterminer les bases d'après lesquelles les dépenses seront réparties entre les intéressés.

Ces bases doivent être établies de telle sorte que chaque intéressé soit imposé en fonction de son intérêt à l'exécution des missions de l'association, de l'aggravation des conditions naturelles d'écoulement et de modification du milieu récepteur qu'il provoque.
Le redevance syndicales sont établies annuellement par le Conseil Syndical.
La liste des intéressés, ainsi que l'indication des bases d'imposition, le projet de répartition des taxes syndicales, ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations des intéressés, est disponible au siège de l'ASA. Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes concernées sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.
A l'expiration de ce délai, le Conseil Syndical se réunit pour apprécier les observations. Il arrête ensuite, dans un état spécial soumis à transmission en Sous-Préfecture, les taxes de répartition des dépenses, sauf recours des intéressés devant le tribunal administratif.

Si des changements survenus dans le degré d'intérêt des divers contribuables paraissent de nature à exiger la modification de l'état de répartition, le Conseil Syndical prend l'initiative de cette modification qui ne peut être faite qu'après accomplissement des formalités d'instruction et d'approbation ci-dessus indiquées.

Si le Sous-Préfet constate que l'on a omis d'inscrire au budget voté par le Conseil les crédits nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles, au paiement des dépenses obligatoires, ou à celles nécessaires pour prévenir les conséquences nuisibles à l'intérêt public que pourrait avoir l'interruption ou le défaut d'entretien des travaux, il doit, après mise en demeure, inscrire au budget, dans les conditions prévues par la loi du 5 août 1991, le crédit nécessaire pour faire face à ces dépenses.

Il en sera de même si le crédit inscrit pour les dépenses ci-dessus spécifiées est insuffisant.

Article 2 :

La propriété et l'entretien des installations hydrauliques ou des ouvrages d'art resteront à la charge de leurs propriétaires, par dérogation à l'article 29 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

TITRE V

COMPTABILITE ET RECOUVREMENT DES TAXES

Article 1 :

La comptabilité de l'ASA est tenue par comptable du trésor nommé par le Préfet sur proposition de l'ASA après avis du Trésorier Payeur Général.

Le recouvrement des créances de l'ASA s'effectue comme en matière de contributions directes.

L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge des titres de recettes.

Les redevances syndicales sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Le Président de l'ASA de la Rivière « La Durdent » :

Monsieur Jacques DELAPORTE

Les Vice-Présidents de l'ASA de la Rivière « La Durdent » :

Monsieur François-Pierre LECLUSE - Monsieur Etienne JUSTIN

Vu, annexé à l'Arrêté Préfectoral en date du 12 novembre 2009

Le Sous-Préfet de Dieppe : Signé Olivier de MAZIERES

09-1089-Association Syndicat Autorisée de Drainage du Mont Louvet - arrêté prononçant la dissolution

Dieppe le 20 janvier 2009

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet :Dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de Drainage du Mont Louvet

VU :

La loi du 21 juin 1865 modifiée relative aux associations syndicales autorisées,

Le décret du 18 décembre 1927 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 21 juin 1865,

L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 40,

Le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée,

Le décret du 25 mars 2007 portant nomination de M. Olivier de MAZIERES en qualité de Sous - Préfet de Dieppe,

L'arrêté préfectoral du 15 janvier 1979 portant transformation de l' Association Syndicale Libre en Association Syndicale Autorisée de Propriétaires,

L'arrêté préfectoral n° 08-272 du 12 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES,

La décision du Comité Syndical du 5 décembre 2008 relative à la dissolution de l'A.S.A,

Considérant :

La disparition au 30 juin 2009 de l'objet pour lequel l'Association a été constituée sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous - Préfecture de Dieppe,

ARRETE

Article 1 : La dissolution de l' Association Syndicale Autorisée de Drainage du Mont Louvet est prononcée à compter du 30 juin 2009. La personnalité morale de l'A.S.A sera maintenue jusqu'à la clôture définitive des comptes constatée par le vote du compte administratif 2009.

Article 2 : L'actif de l'A.S.A sera réparti au profit des agriculteurs adhérents récents sur la base de dix euros l'hectare (10 euros). La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif 2009 de l'A.S.A.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires concernés.

Article 4 : Les archives de l'A.S.A seront versées et conservées aux Archives Départementales de la Seine-Maritime.

Article 5 : M. le Sous - Préfet de Dieppe, M. le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime, M. le Receveur de l'A.S.A, Mme le Directeur Régional et Départemental de l' Agriculture et de la Forêt et M. le Président de l' Association Syndicale Autorisée de Drainage du Mont Louvet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous - Préfet de Dieppe

Signé : Olivier de MAZIERES

09-1113-SIVOS de la VARENNE - changement de dénomination et transfert du siège -

Dieppe, le 8 décembre 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SIVOS BR-SGE-LCB-TLP – changement de dénomination et transfert du siège -

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et L.5212-1 ;
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Le décret du 25 mars 2007, nommant M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral n° 09-162 du 8 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral du 11 mai 1989 portant création du SIVOS de Bois Robert, Saint Germain d'Etapes et Torcy le Petit ;
Les arrêtés préfectoraux des 20 juin 2003, 23 septembre 2003, et 22 mai 2005 portant extension des compétences du SIVOS ;
L'arrêté préfectoral du 22 mai 2005 portant adhésion de la commune de La Chapelle du Bourgay au SIVOS ;
L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2007 portant réduction des compétences du SIVOS en matière de transport scolaire ;
La délibération du 27 mars 2009 du comité syndical sollicitant la révision des statuts du Syndicat intercommunal à vocation scolaire BR-SGE-LCB-TLP : changement de dénomination, transfert du siège, extension des compétences et modification de la composition du bureau syndical ;
Les délibérations des conseils municipaux des communes de Bois Robert du 30 septembre 2009, La Chapelle du Bourgay du 4 novembre 2009, Saint Germain d'Etapes du 25 septembre 2009 et Torcy le Petit du 30 octobre 2009 favorables aux modifications demandées ;

CONSIDERANT :

Que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;
Qu'il convient par ailleurs, d'actualiser la rédaction des statuts du SIVOS ;

ARRETE

Article 1 : Les statuts du Syndicat intercommunal à vocation scolaire BR-SGE-LCB-TLP sont modifiés comme suit :

Le SIVOS BR-SGE-LCB-TLP prend la dénomination de **SIVOS de la Varenne** (article 1) ;

Les compétences du SIVOS de la Varenne sont étendues à **la construction, le fonctionnement, la mise aux normes et l'entretien des écoles primaires des communes membres du syndicat ainsi qu'à l'organisation du transport périscolaire et le cas échéant l'achat et l'exploitation d'un véhicule de transport** (article 2) ;

Le siège du SIVOS de la Varenne est transféré à la **Mairie de La Chapelle du Bourgay** (article 3) ;

Le bureau du comité syndical est composé d'un président et de **trois vice-présidents** (article 6) ;

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés du SIVOS de la Varenne est joint au présent arrêté ;

Article 3 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du syndicat, MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

P/le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dieppe

Signé : Olivier de MAZIERES

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DE LA VARENNE

STATUTS

(statuts modifiés suite à la délibération du comité syndical du 27 mars 2009, approuvée par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres)

ARTICLE 1^{er} – Titre :

En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de : BOIS-ROBERT – LA CHAPELLE DU BOURGAY - SAINT-GERMAIN-D'ETABLES et TORCY-le-PETIT, un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE (SIVOS) DE LA VARENNE

ARTICLE 2 – Objet :

Le syndicat a pour objet l'organisation d'un regroupement pédagogique entre les quatre communes

La construction, le fonctionnement et l'entretien d'une école maternelle à deux classes ;

La construction, le fonctionnement, la mise aux normes et l'entretien des écoles primaires des communes membres du SIVOS ;

L'achat de fournitures scolaires pour tous les enfants scolarisés dans le périmètre du syndicat ;

La construction et l'entretien d'une cantine ;

L'organisation de la cantine, de la garderie et autres activités périscolaires.

L'organisation du transport périscolaire et le cas échéant l'achat et l'exploitation d'un véhicule de transport (le transport scolaire reste de la compétence de la communauté de communes Varenne et Scie, sur l'ensemble de son territoire)

ARTICLE 3 – Siège :

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de la **Chapelle du Bourgay**.

ARTICLE 4 – Durée :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – Comité syndical :

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée par trois délégués titulaires.

ARTICLE 6 – Bureau :

Le bureau est composé d'un président et de **trois vice-présidents**.

ARTICLE 7 – Contribution des communes

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata de la population des quatre communes membres, telle qu'elle résulte du dernier recensement général dûment homologué.

ARTICLE 8 : Les présents statuts, annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes les ayant adoptés, se substituent aux précédents statuts tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux antérieurs.

09-1114-SIVOS Belleville Calleville - extension des compétences à la garderie périscolaire

Dieppe, le 17 décembre 2009

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SIVOS Belleville/Calleville – modification des statuts –

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5212-1 et suivants ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 25 mars 2007, nommant M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n° 09-162 du 8 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 13 décembre 2002 autorisant la création du Syndicat intercommunal à Vocation Scolaire entre les communes de Belleville-en-Caux et Calleville les Deux Eglises qui prend la dénomination de SIVOS Belleville/Calleville ;

L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2006 portant modification de l'article 7 des statuts du SIVOS Belleville/Calleville ;

L'arrêté préfectoral du 28 mars 2008 portant modification des participations des communes au budget du SIVOS Belleville/Calleville ;

La délibération du 25 septembre 2009 du comité syndical sollicitant l'extension des compétences du SIVOS à la garderie périscolaire ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Belleville en Caux du 22 septembre 2009 et Calleville les Deux Eglises du 14 septembre 2009 favorables ;

CONSIDERANT :

Que les conditions requises par l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : Le Syndicat intercommunal à vocation scolaire est autorisé à étendre l'exercice de ses compétences à « **la mise en place d'une garderie périscolaire** »

Article 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du SIVOS, MM. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes et à M. le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Sous-Préfet

Signé : Olivier de MAZIERES

STATUTS DU SIVOS BELLEVILLE-CALLEVILLE

Article 1 : En application des articles L 5212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales il est formé entre les communes de :

BELLEVILLE-EN-CAUX et CALLEVILLE-LES-DEUX-EGLISES

un syndicat qui prend la dénomination de «**Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Belleville-Calleville**». (SIVOS Belleville-Calleville).

Article 2 : Ce Syndicat a pour objet :

1°) La création, l'organisation, le fonctionnement et l'entretien des classes (primaires et maternelles)

2°) Le ramassage scolaire, les sorties scolaires et périscolaires,

3°) La création, l'organisation, le fonctionnement d'un service de restauration scolaire.

4°) **La création, l'organisation et le fonctionnement d'un service de garderie périscolaire.**

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Calleville-Les-Deux-Eglises.

Article 4 : Le Syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes, à

raison de :
→ deux délégués titulaires,
→ deux délégués suppléants
par commune.

Article 6 : Le syndicat élit en son sein un bureau composé de

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire

Article 7 : La participation financière des communes au budget du syndicat est fixée :

Au prorata du nombre d'élèves de chaque commune de Belleville En Caux et Calleville les Deux Eglises, pour les élèves hors communes la participation reste fixée en deux parts égales entre les communes ;

Concernant les travaux de construction des locaux la participation reste fixée en deux parts égales entre les deux communes.

Article 8 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par M. le Trésorier en poste à Tôtes.

Article 9 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés.

Article 10 : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du SIVOS tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2008.

19. SOUS-PREFECTURE DU HAVRE

19.1. Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

09-1079-SIAEPA de la Région de Criquetot l'Esneval - Extension des compétences à l'entretien des branchements privés SPANC

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS
LE HAVRE, le 1er décembre 2009

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : SIAEPA de la région de Criquetot-l'Esneval -
Extension des compétences à l'entretien du SPANC -

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17, L. 5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1946 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Etudes de l'Adduction d'Eau Potable de la région de Criquetot-l'Esneval,
- l'arrêté préfectoral du 19 février 1947 autorisant l'adhésion de la commune de La Poterie-Cap-d'Antifer au Syndicat Intercommunal d'Etudes de l'adduction d'Eau Potable de la région de Criquetot-l'Esneval,
- l'arrêté préfectoral du 30 août 1948 autorisant la transformation du Syndicat Intercommunal d'Etudes de l'Adduction d'Eau Potable de la région de Criquetot-l'Esneval en Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de Criquetot-l'Esneval,
- l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1948 autorisant l'adhésion de la commune du Tilleul au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de Criquetot-l'Esneval,
- l'arrêté préfectoral du 24 juin 1950 autorisant l'adhésion de la commune de Fongueusemare au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de Criquetot-l'Esneval,
- les arrêtés préfectoraux des 7 octobre 1953, 4 décembre 1954 et 29 août 1959 portant reconstitution du syndicat,
- l'arrêté préfectoral du 21 février 1975 autorisant la transformation du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de Criquetot-l'Esneval en Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de Criquetot-l'Esneval,
- l'arrêté préfectoral du 26 avril 2001 autorisant l'adhésion des communes d'Angerville-l'Orcher, Hermeville, Saint-Martin-du-Bec et Turretot au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de Criquetot-l'Esneval,
- l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005 autorisant la modification des statuts en intégrant la compétence "Service Public d'Assainissement non Collectif",
- l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 autorisant l'extension des compétences syndicales à la mission de travaux sur le SPANC,
- l'arrêté préfectoral n° 09-183 du 16 novembre 2009 donnant délégation de signature à M. Pierre Ory, Sous-préfet du HAVRE,
- la délibération du comité du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de Criquetot-l'Esneval du 8 décembre 2008 décidant d'élargir les compétences du syndicat en le dotant d'une mission entretien en matière d'assainissement non collectif,

- les délibérations des communes ci-après, donnant un avis favorable aux modifications :

Angerville-l'Orcher	27 mars 2009	Hermeville	20 octobre 2009
Anglesqueville-l'Esneval	25 juin 2009	Heuqueville	18 mars 2009
Beaurepaire	19 juin 2009	Pierrefiques	12 janvier 2009
Criquetot-l'Esneval	18 mars 2009	Saint-Martin-du-Bec	17 février 2009
Cuerville en Caux	6 février 2009	Saint-Sauveur-d'Emalleville	10 février 2009
Ecrainville	21 janvier 2009	Tilleul (Le)	23 octobre 2009
Fongueusemare	22 janvier 2009	Villainville	10 février 2009

- l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Gonnevill La Mallet, La Poterie Cap d'antifer, Saint Jouin Bruneval, Sainte Marie au Bosc, Turretot et Vergetot

- la délibération du conseil municipal du 21 janvier 2009 de Saussezemare en Caux exprimant un refus au projet de modification de statuts

CONSIDERANT :

- qu'à défaut de délibération des conseils municipaux de Gonnevill La Mallet, La Poterie Cap d'antifer, Sainte Marie au Bosc, Turretot et Vergetot dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du 25 avril 2008, la décision de ces communes est réputée favorable, conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales,

- que les conditions de majorité requises par les dispositions précitées du code général des collectivités territoriales sont remplies,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de la Région de Criquetot-l'Esneval portant sur l'extension de sa compétence en matière d'assainissement non collectif (mission d'entretien).

Article 2 : Les statuts du SIAEPA de la région de Criquetot-l'Esneval sont modifiés comme suit (*les modifications apparaissent en caractères gras*) :

« **Article 1er** : En application du code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L. 5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :

- ANGERVILLE-L'ORCHER
- ANGLÉSQUEVILLE-L'ESNEVAL
- BEAUREPAIRE
- CRIQUETOT-L'ESNEVAL
- CUVERVILLE-EN-CAUX
- ECRAINVILLE
- FONGUEUSEMARE
- GONNEVILLE-LA-MALLET
- HERMEVILLE
- HEUQUEVILLE
- PIERREFIQUES
- LA POTERIE-CAP-D'ANTIFER
- SAINT-JOUIN-BRUNEVAL
- SAINT-MARTIN-DU-BEC
- SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE
- SAINTE-MARIE-AU-BOSC
- SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX
- LE TILLEUL
- TURRETOT
- VERGETOT
- VILLAINVILLE

un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de la région de Criquetot-l'Esneval »

Article 2 : Le syndicat a pour objet, au titre de l'eau potable :

- d'assurer la distribution d'eau sur l'ensemble des communes précitées,
- de programmer à cet effet les travaux d'extension, de renforcement, de branchement, de stockage, de traitement, de protection des milieux aquifères,

Au titre de l'assainissement, en plus des activités de traitement collectif des effluents, des activités similaires en matière d'eau pour les extensions, des travaux, le syndicat exerce les missions suivantes :

- organisation du service public de l'assainissement non collectif et collectif,
- contrôle des installations d'assainissement non collectif, prise en compte des attestations des particuliers émanant d'organismes agréées à l'échelon départemental ou syndical,
- contrôle et entretien des branchements privés au réseau public,
- mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,
- programmation, organisation des travaux de remise aux normes des installations des particuliers sans acquérir la propriété des dites installations et moyennant une participation financière différentielle des propriétaires privés et l'entretien par les particuliers de leurs installations.

ARTICLE 9 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de Criquetot-l'Esneval, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 »

Article 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement du Havre, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de d'Assainissement de la région de Criquetot-l'Esneval et Mesdames et Messieurs les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le Président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet du Havre,
signé : Pierre ORY